

Prospectus de Base en date du 24 mai 2016

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE



Programme d'émission de Titres (Euro Medium Term Note Programme) de 8.000.000.000 d'euros

Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (l' "Emetteur" ou "APRR") peut, dans le cadre du programme d'émission de Titres (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") de 8.000.000.000 d'euros qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à leur date d'émission.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg (la "CSSF"), en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg conformément à la Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle que modifiée par la Loi du 3 juillet 2012, transposant la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "**Directive Prospectus**") au Luxembourg (la "**Loi Prospectus**"). En approuvant le présent Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur. Conformément à l'article 7(7) de la Loi Prospectus, en approuvant ce Prospectus de Base, la CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur.

Une demande a été effectuée afin que les Titres émis dans le cadre du Programme soient admis à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg ainsi que cotés sur la Liste Officielle de ce même marché pendant une période de douze (12) mois suivant la date du Prospectus de Base. Le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE sur les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (un tel marché étant désigné "**Marché Réglementé**"). Les Titres émis pourront être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, ou pourront être admis aux négociations sur une bourse ou un marché alternatif, ou pourront également ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent document.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans les "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Définitives**") pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini dans les Modalités des Titres) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire de Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur Concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et BBB+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement**

ANC") et est inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.^{2.}

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

NATIXIS	ARRANGEURS	SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING
---------	------------	--

AGENTS PLACEURS

BANCA IMI	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA, S.A.
BANCO SABADELL	BANK OF CHINA
BNP PARIBAS	CM-CIC MARKET SOLUTIONS
COMMERZBANK	CREDIT AGRICOLE CIB
ING	MEDIOBANCA
MUFG	MIZUHO SECURITIES
NATIXIS	SANTANDER GLOBAL BANKING & MARKETS
SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING	UNICREDIT BANK

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités de base des Titres. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées (dont le modèle figure dans le présent document).

Le présent Prospectus de Base doit être lu en lien avec tout document et/ou toute information qui est ou pourrait être incorporé(e) par référence conformément à l'article 15 de la Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières du 10 juillet 2005, telle que modifiée, transposant la Directive Prospectus au Luxembourg et à l'article 28 du Règlement n°809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne, tel que modifié. Se reporter au chapitre "Documents incorporés par référence" ci-après.

L'utilisation de ce Prospectus de Base est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains ("*U.S. persons*" tel que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S"), ou dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, "*United States persons*" tels que définis dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*)). Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre des opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non-U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse et dans l'Espace Economique Européen (notamment en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni).

Ni l'Emetteur, ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation") stabilisation. L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Titres. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

	page
FACTEURS DE RISQUES	6
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	16
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	17
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	22
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	24
MODALITES DES TITRES.....	25
UTILISATION DES FONDS.....	60
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS	61
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	63
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	91
FISCALITE	105
SOUSCRIPTION ET VENTE	108
INFORMATIONS GENERALES	112

Une traduction en anglais du présent Prospectus de Base figure, à titre indicatif, aux pages 116 et suivantes. Seule la version originale en français fait foi.

FACTEURS DE RISQUES

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Titres émis dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Titres peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Titres émis dans le cadre du Programme.

1.1 Risques opérationnels

Concentration des sources de revenus

96,9% du chiffre d'affaires du groupe Autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR) (le "**Groupe APRR**" ou le "**Groupe**") sont les revenus des péages encaissés dans le cadre de ses deux conventions de concession en cours. Ces conventions de concession sont la convention de concession du réseau du Groupe APRR expirant en novembre 2035 (la "**Convention de Concession d'APRR**"), la convention de concession du réseau de Société des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") expirant en septembre 2036 (la "**Convention de Concession d'AREA**").

La concession du tunnel Maurice Lemaire a été fusionnée avec celle d'APRR en janvier 2016.

Le reste du chiffre d'affaires est généré par :

- (i) les redevances relatives aux sous-concessions (restaurants, hôtels, stations services sur les autoroutes) (1,8%) ;
- (ii) la location des réseaux de fibre optique aux opérateurs de télécommunication (0,5%) ; et
- (iii) les activités d'exploitation, d'entretien et de conseil liées aux infrastructures d'autoroutes exercées par le Groupe APRR et ses filiales dans le cadre de contrats de services (0,8%).

L'activité hors de France est mineure.

Le Groupe APRR dépend presque entièrement des revenus générés par ses deux conventions de concession, à savoir la Convention de Concession d'APRR et la Convention de Concession d'AREA. Cependant, le risque est atténué par la taille du réseau du Groupe et le nombre d'axes routiers couverts, qui couvrent les grands axes formant les principales voies de transit routier international en France.

Modification du trafic et des recettes de péages

Les recettes de péages, qui représentent la majeure partie des revenus du Groupe APRR, dépendent du nombre de véhicules qui les payent, des tarifs eux-mêmes et de la capacité du réseau à absorber le trafic.

Un certain nombre de facteurs peuvent avoir des conséquences sur les volumes du trafic, y compris la durée du trajet, la qualité, la proximité et la commodité des routes gratuites ou des autoroutes à péage, le contexte économique et le prix de l'essence en France, la législation sur l'environnement (y compris les mesures visant à

limiter l'utilisation des véhicules à moteur pour réduire la pollution atmosphérique), l'existence d'autres modes de transport (en particulier le train et l'avion) et les limites dans lesquelles les clients sont disposés à payer le prix des péages.

Les tarifs et majorations de tarifs sont déterminés par les stipulations des conventions de concession, et le cas échéant des contrats de plan. Le Groupe APRR ne peut garantir que les tarifs que le Groupe est et sera autorisé à facturer seront suffisants pour garantir un niveau suffisant de rentabilité.

Variation du taux de l'inflation

Les ajustements des tarifs de péage sont basés sur les variations annuelles de l'indice des prix à la consommation français (hors tabac). En conséquence, le Groupe APRR est exposé au risque lié à une baisse du taux de l'inflation. Une telle baisse conduirait à des hausses plus faibles des tarifs de péage, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur l'évolution des flux de trésorerie opérationnels nets du Groupe APRR.

Congestion du trafic sur certaines autoroutes.

Certaines des autoroutes du Groupe APRR et certains tronçons urbains d'autres autoroutes sont congestionnés et deviennent sur-congestionnés seulement durant certaines périodes de l'année. Le Groupe APRR travaille avec l'Etat et les autorités locales compétentes pour identifier des solutions permettant de ramener le trafic à des niveaux acceptables. Cependant, il n'est pas possible de garantir que les problèmes de congestion seront résolus à un coût acceptable pour le Groupe APRR ou que les problèmes ne conduiront pas à l'attribution de nouvelles concessions aux sociétés concurrentes. Actuellement, le Groupe APRR considère que la congestion du trafic n'a pas un impact significatif sur ses revenus.

Environnement réglementaire

Le Groupe APRR exerce ses activités dans un secteur très réglementé et ses résultats sont influencés par les politiques routières gouvernementales.

Comme c'est le cas pour tous les secteurs très réglementés, les changements réglementaires peuvent avoir des conséquences sur l'activité de la société. Cependant, en cas de modification des réglementations techniques se rapportant directement à la concession, de modification du système fiscal ou d'introduction de nouveaux impôts et taxes prélevés sur les exploitants d'autoroutes qui pourraient affecter l'équilibre financier des activités de concession, les conventions de concession prévoient que le Groupe et l'Etat français (l' "**Etat**" ou l' "**Etat Français**") négocieront ensemble des mesures compensatoires dans l'intérêt de la continuité du service public.

Résiliation par l'Etat et option de rachat

Les conventions de concession prévoient une clause conférant à l'Etat le droit de racheter la concession, pour des raisons d'intérêt public, à l'expiration de chaque convention de concession.

En droit public, l'Etat français peut aussi résilier de manière unilatérale les conventions de concession pour des raisons d'intérêt public, sous réserve du contrôle par le juge. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence française constante, le concessionnaire pourra être intégralement indemnisé au titre des dommages subis, coûts de résiliation et pertes de profits au-delà de la valeur réelle des actifs apparaissant dans les comptes. La même procédure s'appliquera en cas de résiliation anticipée partielle (c'est-à-dire se rapportant seulement à une partie du réseau) de la concession pour une raison d'intérêt public.

En outre, l'Etat peut aussi résilier la convention de concession en cas de violation grave de ses obligations contractuelles par la société (sauf cas de force majeure). Dans ce cas, la concession sera attribuée à un nouvel exploitant dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres et la société percevra le prix d'offre versé par le nouveau concessionnaire.

Cependant, le Groupe APRR ne peut pas garantir que le prix versé couvrira l'ensemble de ses passifs. De plus, si aucun nouvel exploitant n'a pu être trouvé, le Groupe ne pourra prétendre à aucune compensation.

Expiration des conventions de concession – Restitution des biens à l'Etat

La majeure partie des revenus du Groupe APRR découle des activités au titre de la Convention de Concession d'APRR et de la Convention de Concession d'AREA. À expiration de ces concessions, APRR et AREA auront l'obligation de remettre à l'Etat quasiment tous les biens y afférents, sans compensation.

Concurrence accrue

La concurrence provenant des autres réseaux routiers sera ouverte à la concurrence européenne et augmentera en conséquence. Il ne peut être garanti que ces facteurs n'auront aucun effet défavorable sur le Groupe car il sera probablement plus difficile pour APRR et AREA d'obtenir de nouvelles concessions dans la zone géographique.

Le Groupe APRR est également exposé à la concurrence des autres réseaux routiers et autres modes de transport (en particulier le train et l'avion).

Actuellement, la politique française en matière de transport s'efforce de restaurer l'équilibre entre les différents modes de transport existants. Des efforts sont déployés pour limiter le trafic des poids lourds en encourageant le transport ferroviaire, avec pour objectif qu'il ait doublé sur les dix prochaines années. Au niveau européen, le Livre blanc 2001 de la Commission Européenne cible le rééquilibrage des modes de transport à horizon 2030 (et non pas sur les dix prochaines années). Cet objectif moins ambitieux prend en compte le fait que seule une petite partie du fret est actuellement effectuée par train et que le transport par camion est inévitable sur les très petites distances, lorsqu'il n'existe aucun autre mode suffisamment adapté aux besoins de l'économie.

Si des décisions visant à développer d'autres modes de transport étaient mises en place, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le trafic du réseau du Groupe APRR et affecter ses revenus sur les prochaines années.

Les conflits sociaux, les dommages ou la destruction de tronçons d'autoroutes du Groupe pourraient avoir un effet défavorable sur les revenus, le résultat d'exploitation du Groupe et sa situation financière

Comme tous les autres concessionnaires d'autoroutes, le Groupe APRR est exposé à des risques potentiels liés aux conflits sociaux, catastrophes naturelles et climatiques (notamment pour la partie alpine du réseau du Groupe APRR), comme des tremblements de terre, inondations, affaissements de terrain ou l'affaissement, l'effondrement ou la destruction de tronçons d'autoroutes ou le déversement de substances dangereuses. Le Groupe APRR pourrait aussi être confronté à des risques potentiels du fait d'agissements délictuels (acte de terrorisme ou de malveillance) ou de facteurs exogènes (lockout des transporteurs, manifestation avec occupation des stations services, sabotage ou pannes informatiques). La survenance de l'un de ces événements pourrait conduire à une baisse significative des revenus de péages sur les autoroutes du Groupe et/ou à une augmentation significative des dépenses d'exploitation, d'entretien ou de remise en état du réseau du Groupe. Bien que le Groupe supporte tous les risques et ait souscrit des assurances accident, il ne peut être donné aucune garantie sur le fait que ces polices d'assurance couvriront tous les coûts résultant d'un dommage causé au réseau. Le Groupe APRR n'a pas souscrit d'assurance interruption d'activité qui couvrirait la perte de revenus de péages du fait d'une grève ou du blocage des gares de péages par des manifestants ou du fait d'un accident ou dommage causé aux routes, tunnels ou ponts.

Concernant les tunnels, suite à l'accident survenu dans le tunnel du Mont Blanc, l'Etat a imposé certaines obligations de sécurisation pour les tunnels faisant plus de 300 mètres. Les tunnels exploités par le Groupe APRR ont fait l'objet d'études spécifiques visant à déterminer les changements requis. Ces travaux de mise en conformité sont quasiment achevés.

1.2 Risques de construction

Les projets de construction à grande échelle exposent le Groupe aux risques liés à une pénurie de main d'œuvre ou de matériaux, aux coûts accrus de la main d'œuvre ou des matériaux, aux facteurs généraux affectant l'activité économique et le marché du crédit, aux manquements commerciaux des prestataires ou sous-traitants, aux interruptions de travail pour cause de mauvais temps ou aux problèmes environnementaux ou d'ingénierie non anticipés. D'après la convention de concession, des recours sont ouverts dans l'hypothèse où la construction d'une autoroute ne respecterait pas le calendrier initial ou un tronçon d'autoroute ne serait pas disponible à l'échéance prévue.

Bien que le Groupe APRR dispose d'une expérience significative et cherche à limiter les risques dans les contrats conclus avec ses prestataires, il ne peut être garanti que ces facteurs n'auront pas, dans certains cas, un effet défavorable sur le Groupe. Cependant, ce risque est limité compte tenu du fait que presque la totalité du réseau concédé a déjà été construite.

1.3 Risque lié au développement des activités du Groupe APRR

Les activités diversifiées que le Groupe APRR prévoit de développer ne constituent pas son cœur de métier. En effet, ces projets représentent moins de 1% de son chiffre d'affaires pour 2015.

Il ne peut être garanti que ces projets seront couronnés de succès. L'échec de la diversification de ses activités pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats du Groupe APRR.

1.4 Risque lié au départ de certains collaborateurs clés du Groupe APRR

La réussite du Groupe APRR dépend de sa capacité à retenir ses dirigeants ou collaborateurs clés. Si de tels dirigeants ou collaborateurs venaient à quitter le Groupe APRR, leur remplacement pourrait s'avérer délicat, ce qui aurait probablement un effet défavorable sur l'activité du Groupe APRR.

1.5 Risques liés à l'environnement

Le Groupe encourt et continuera à encourir des coûts pour se conformer aux lois et règlements sur l'environnement, la santé et la sécurité.

Ces lois et règlements incluent notamment les réglementations sur la pollution sonore, la protection de l'eau, la qualité de l'air, la pollution atmosphérique, la prévention des déchets, la protection des sites archéologiques, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des sites classés, des zones de conservation pour la protection des habitats naturels et des espèces rares de plantes et animaux, la prévention des feux de forêts et l'élimination des déchets. Dans le futur, le Groupe pourra être soumis à des lois et règlements plus stricts et encourir des coûts de conformité plus élevés. En cas d'accident ou de dommage causé à l'environnement, le Groupe pourra faire l'objet d'une action en réparation d'un préjudice personnel ou des dommages causés aux biens d'autrui ou d'une procédure judiciaire en réparation d'un dommage causé aux ressources naturelles. L'activité ou la rentabilité peut être défavorablement affectée en cas d'incapacité du Groupe à couvrir les coûts de protection de l'environnement ou les coûts découlant de sa responsabilité partielle au titre de tout accident, en augmentant les tarifs conformément aux dispositions des conventions de concession.

1.6 Risques de marché

Risque de liquidité

L'exposition du Groupe APRR au risque de liquidité découle à la fois de sa dette existante et du besoin d'obtenir un financement futur pour refinancer le fonds de roulement, des dépenses d'investissement ou à tout autre titre général.

En 2006, le Groupe APRR a substitué à une convention de crédit syndiqué de 800 millions d'euros mise en place en 2005, un crédit revolving de 1 800 millions d'euros pour une durée de 7 ans. Ce crédit, a permis au Groupe de financer de nouveaux investissements et de rembourser certaines dettes existantes. APRR a procédé le 20 février 2012 soit un an avant son terme, à l'annulation de ce crédit revolving pour lui substituer un nouveau crédit renouvelable d'une durée de 5 ans et d'un montant de 719.5 millions d'euros. Le 19 février 2015, ce crédit a lui-même été refinancé 2 ans avant l'échéance de 2017 par une ligne de crédit revolving de 1 800 millions d'euros à 5 ans (avec 2 extensions possibles d'une année chacune), augmentant ainsi la liquidité d'APRR de 1100 millions d'euros. La première extension a été réalisée en février 2016.

Depuis cette date, la liquidité du Groupe est assurée d'une part, par ce crédit renouvelable sur lequel aucun tirage n'est en cours et, d'autre part, par sa trésorerie disponible (1 281 millions d'euros au 31 décembre 2015). En outre, la mise en place fin 2011 d'un programme de billets de trésorerie de 1 200 millions d'euros sur le marché français permet au Groupe de diversifier ses ressources de liquidités à court terme, sous réserve de conditions de marché favorables. L'encours émis sur ce programme de billets de trésorerie de 132 millions d'euros au 31 décembre 2015 pourra être appelé à croître, compte tenu par ailleurs de la mise en place en février 2015 de la ligne revolving de 1 800 millions servant de backup. Le Groupe continuera à recourir à d'autres sources de financement notamment des emprunts bancaires ou obligataires dans le cadre de son programme EMTN (*Euro Medium Term Note*) d'une enveloppe globale de 8 milliards d'euros lui permettant l'émission de futurs emprunts obligataires (dont un total de 6 250 millions déjà émis au 31 décembre 2015 et 800 millions remboursés en janvier 2016). Le Groupe ne peut cependant garantir ni la disponibilité de tels financements ni les conditions qui lui seront offertes. Si ces nouveaux financements s'avéraient impossibles à mettre en place, la trésorerie du Groupe en serait affectée.

La trésorerie disponible est intégralement investie dans des BMTN (Bons à Moyen Terme Négociables), certificats de dépôt ou CAT (Comptes A Terme), ou des SICAV de trésorerie. La politique actuelle de gestion de trésorerie consiste à effectuer des investissements qui présentent des risques limités d'impact sur les résultats du Groupe APRR.

Le Groupe APRR n'a plus depuis 2009 la possibilité d'utiliser les crédits de la Caisse Nationale des Autoroutes. Il a donc besoin de trouver d'autres sources de financement, comme notamment des emprunts bancaires ou des émissions d'obligations ou des structures de financement de projet. Le Groupe ne peut pas garantir qu'un tel financement sera disponible, ni les conditions auxquelles il pourra être conclu.

L'impact sur la trésorerie du Groupe APRR de la situation décrite ci-dessus, ainsi qu'une éventuelle baisse de la notation de crédit du Groupe APRR, peuvent potentiellement avoir des conséquences négatives en termes de risque de liquidité.

Risque de taux d'intérêt

En raison du niveau de son endettement net, le Groupe APRR peut être affecté par l'évolution des taux d'intérêt de la zone euro.

En prenant en compte le financement à mettre en place dans le futur pour financer de nouveaux investissements et refinancer la dette existante, tout en optimisant la politique sur les dividendes du Groupe APRR, ce dernier fait face à un risque d'augmentation des taux sur les moyen et long termes. Le Groupe APRR ne peut garantir le niveau des taux d'intérêt et les autres conditions financières qui seront applicables au moment où les financements futurs seront conclus.

Risque de change

Etant donné que presque toute l'activité du Groupe APRR est conduite en France ou libellée en euros, son exposition au risque de change est quasi-inexistante.

1.7 Autres risques

Dans le cadre du cours normal de son activité, le Groupe APRR fait l'objet d'un certain nombre de procédures administratives et actions judiciaires (au plan civil) concernant la construction, l'exploitation et la gestion du réseau du Groupe.

2. Risques relatifs aux Titres

Les paragraphes suivant décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Titres devant être cotés et admis aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Titres. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Dans certaines circonstances, les titulaires de Titres peuvent perdre toute ou partie de la valeur de leur investissement en conséquence de l'application des modalités des Titres.

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ;
- (ii) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris dans les Titres dont le principal ou les intérêts sont payables en une ou plusieurs devises, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et

- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

Certains Titres sont des titres financiers complexes et ces instruments peuvent être acquis dans le but de réduire le risque ou d'améliorer le rendement avec un risque supplémentaire connu, évalué et approprié pour l'ensemble du portefeuille d'investissement. Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres constituant des titres financiers complexes à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres sont exposées ci-après :

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres Indexés sur l'Inflation

Si des paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sur des Titres Indexés sur l'Inflation sont calculés par référence à un Indice (tel que défini à l'Article 4 des Modalités des Titres), le rendement des Titres est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'Indice. Les fluctuations de la valeur de l'Indice ne peuvent pas être prévues. Bien qu'il soit possible de disposer de données historiques à propos de l'Indice, la performance historique de l'Indice ne doit pas être prise comme une indication de la performance future.

En outre, à la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les Titres Indexés sur l'Inflation, dont les paiements (que ce soit en principal et/ou intérêts, et que ce soit à l'échéance ou autrement) sont calculés par référence à un indice et peuvent ne pas fournir aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final ou Anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final ou Anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas

compenser le titulaire du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Se référer à l'article 5(d)(iv) (Taux d'Intérêt pour les Titres Indexés sur l'Inflation) des Modalités pour des informations plus détaillées sur les Titres Indexés sur l'Inflation.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur ou les sociétés affiliées à l'Emetteur peuvent conseiller des émetteurs ou débiteurs sur les actifs de référence en vue de transactions réalisées entre eux, ou effectuer des transactions sur les actifs de référence pour leur propre compte ou pour le compte de tiers dont ils assurent la gestion. Chacune de ces transactions peut avoir un effet favorable ou défavorable sur la valeur des actifs de référence et par conséquent sur la valeur des Titres qui leur sont liés. Par conséquent, ces activités peuvent engendrer certains conflits d'intérêts tant entre l'Emetteur et les sociétés qui lui sont affiliées qu'entre les intérêts de l'Emetteur et des sociétés qui lui sont affiliées et les intérêts de titulaires de Titres.

Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Les Titres Subordonnés constituent des engagements subordonnés pour l'Emetteur

Les obligations de l'Emetteur dans le cadre de Titres Subordonnés constituent des engagements non assortis de sûretés et subordonnés, venant à un rang inférieur par rapport aux créances non subordonnées. Bien que les Titres Subordonnés aient un rendement supérieur aux Titres Non Subordonnés comparables, il y a un risque réel que les investisseurs de Titres Subordonnés perdent tout ou partie de leur investissement dans le cadre d'une liquidation volontaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Emetteur.

Les Titres Subordonnés émis dans le cadre du Programme peuvent être à Durée Indéterminée

Les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée n'ont pas de date fixe de remboursement ou d'échéance. Néanmoins, les Titres peuvent, dans certaines circonstances, être remboursés en tout ou en partie pour certaines raisons fiscales.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités

fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Les investisseurs potentiels sont également invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal lorsqu'un paiement d'intérêts ou revenus similaires est effectué par un agent payeur (au sens de la Directive 2003/48/CE du Conseil) établi en Autriche. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base. Si en application des Directives du Conseil 2003/48/CE et 2015/2060/UE un prélèvement ou une retenue à la source devait être effectuée sur un paiement d'intérêts ou revenus similaires, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (ci-après la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). Le 8 décembre 2015, l'Estonie a décidé de ne plus faire partie des États Membres Participants.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des États Membres Participants.

Le projet de directive reste l'objet de négociations entre les États Membres Participants et le champ d'application de cette taxe reste incertain. D'autres États Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires". Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Titulaires décrites dans les Modalités des Titres du présent Prospectus de Base ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

Conflits d'intérêts potentiels

Certains Agents Placeurs et leurs affiliés sont engagés et peuvent à l'avenir s'engager, dans l'activité de prêt, de banque d'investissement et / ou des opérations commerciales bancaires, et peuvent effectuer des services pour, l'Emetteur et ses affiliés dans le cours habituel des affaires. En outre, dans le cours habituel de leurs activités commerciales, les Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent prendre ou détenir un large éventail d'investissements et échanger activement des titres de dette et des titres de capital (ou des titres dérivés qui leurs sont liés) et des instruments financiers (y compris des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. Ces investissements et activités portant sur ces titres financiers peuvent concerner des titres financiers et / ou instruments de l'Emetteur ou des affiliés de l'Emetteur. Certains des Agents Placeurs ou de leurs affiliés qui ont une relation de crédit avec l'Emetteur couvrent systématiquement leur exposition au crédit vis à vis de l'Emetteur en conformité avec leurs politiques de gestion des risques habituels. Typiquement, ces Agents Placeurs et leurs affiliés couvriraient cette exposition en entrant dans des transactions qui consistent soit en l'achat de contrats d'échange de conditions liés à un risque de crédit (*Credit Default Swap*) ou la prise de positions courtes sur les titres, y compris potentiellement sur les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces positions courtes pourraient influencer sur les futurs prix des échanges des Titres émis dans le cadre du Programme. Les Agents Placeurs et leurs filiales peuvent également faire des recommandations d'investissement et / ou publier ou exprimer des recherches indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments financiers et peuvent recommander aux clients qu'ils acquièrent des positions longues et / ou courtes sur ces titres et instruments financiers. Pour éviter tout doute, le terme « affiliés » comprend également les sociétés mères.

En outre, des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul (le cas échéant) et les titulaires de Titres (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des évaluations et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Porteurs de Titres durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres, les actifs de référence ou l'indice dépendent de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres, les actifs de référence, les valeurs mobilières comprises dans l'indice, ou l'indice sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de tout Titre.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire

plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévüe. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

APRR assume la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. L'Emetteur atteste que, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

APRR

36, rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
France

Dûment représenté par Philippe Nourry
en sa qualité de Président-Directeur Général de l'Emetteur

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Emetteur :	APRR
Arrangeurs :	Natixis et Société Générale
Agents Placeurs :	Banca IMI S.p.A., Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Banco Santander, S.A., Banco Sabadell, S.A., Bank of China Limited London Branch, BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial S.A., ING Bank N.V. Belgian Branch, Mediobanca-Banca di Credito Finanziario S.p.A., Mitsubishi UFJ Securities International plc, Mizuho International plc, Natixis, Société Générale et UniCredit Bank AG. L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Description :	Programme d'émission de Titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>).
Montant Maximum du Programme :	Le montant total nominal des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 8.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services.
Agent Payeur à Paris :	BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié Euroclear France 29106).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services sauf s'il en est indiqué autrement dans les Conditions Définitives.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche (notamment le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts à payer le cas échéant) qui figureront dans des Conditions Définitives.
Echéances :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) an (incluse) à compter de la date d'émission initiale ou les Titres pourront être à durée indéterminée.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur nominale :	Les Titres auront la (les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans

d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres Non Subordonnés :

Les Titres non subordonnés (les "**Titres Non Subordonnés**") constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés (sous réserve des stipulations de l'Article 4) et non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement non subordonné et non assorti de sûretés, présent ou futur, de l'Emetteur.

Rang de créance des Titres Subordonnés :

Les Titres subordonnés (les "**Titres Subordonnés**") constitueront des engagements subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement subordonné et non assorti de sûretés, présent ou futur, de l'Emetteur, à l'exception des prêts participatifs consentis à l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 3(b) "Modalités des Titres - Rang de créance des Titres Subordonnés".

Les Conditions Définitives concernées pourront spécifier si les paiements des intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à échéance indéterminée (les "**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée**") pourront être différés conformément aux dispositions de l'Article 5(i) "Modalités des Titres - Différés d'intérêt".

Maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang :

Les modalités des Titres contiennent une clause de maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 "Modalités des Titres - Maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang".

Changement de Contrôle :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront les dispositions applicables aux Titres en cas de changement de contrôle, telles que plus amplement décrites à l'Article 5(b) "Augmentation du Taux d'Intérêt en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation", à l'Article 6(b)(iv) "Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt" et à l'Article 6(d) "Remboursement anticipé au gré des Titulaires en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation".

Cas d'Exigibilité Anticipée (y compris de défaut croisé) :

Les modalités des Titres contiendront des cas d'exigibilité anticipée (y compris de défaut croisé) pour les Titres Non Subordonnés, tels que plus amplement décrits à l'Article 9(a), et seulement des cas d'exigibilité anticipée limités pour les Titres Subordonnés, tels que plus amplement décrits à l'Article 9(b). Se reporter à l'Article 9 "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement :

La base de calcul des montants de remboursement dus figure dans les modalités des Titres.

Remboursement Optionnel :

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :

Si un Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation est mentionné dans les Conditions Définitives relatives à chaque Souche de Titres, l'Emetteur aura l'option de rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres de la Souche concernée, à tout moment, au pair majoré des intérêts courus, sous réserve que les remboursements (à l'exception d'un Remboursement au gré de l'Emetteur (*Make-whole*) et/ou d'un Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur) ou rachats et annulations d'une telle Souche qui ont été précédemment réalisés représentent un montant nominal égal ou supérieur à 80% du montant nominal de la Souche concernée.

Remboursement au gré de l'Emetteur *Make-whole*:

Sauf exclusion de cette option dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura l'option de rembourser la totalité, ou une partie seulement, des Titres de la Souche concernée, à tout moment, avant leur Date d'Echéance, à

leur Montant de Remboursement *Make-Whole*.

Remboursement Anticipé :	Sous réserve des stipulations des paragraphes "Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur", "Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation", "Remboursement au gré de l'Emetteur : <i>Make-Whole</i> " et "Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt" des Modalités, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Titres – Remboursement, achat et options".
Retenue à la source :	Tous paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité", pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante : (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF 2007, telle que publiée par la Fédération Bancaire Française, ou (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., ou (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris sans que cette liste ne soit limitative, l'EURIBOR, l'EONIA, le LIBOR, le CMS ou le TEC), dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables. Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Titres Indexés sur l'Inflation :	Les modalités des Titres Indexés sur l'Inflation que l'Émetteur et tout(s) Agent(s) Placeur(s) conviendront d'émettre dans le cadre du présent

Programme sont détaillées dans les "Modalités des Titres".

Redénomination :	Les Titres libellés dans une devise de l'un quelconque des Etats Membres de l'UE qui participent à la troisième phase de l'Union économique et monétaire pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1(d) "Modalités des Titres - Redénomination".
Consolidation :	Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 14 "Modalités des Titres – Emissions assimilables et consolidation".
Forme des Titres :	Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres dématérialisés ("Titres Dématérialisés"), soit sous forme de Titres matérialisés ("Titres Matérialisés"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1 "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété et redénomination". Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable :	Droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream, Luxembourg et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.
Cotation et admission aux négociations :	Une demande a été effectuée auprès de la Bourse du Luxembourg pour que les Titres émis sous le Programme soient cotés à la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg et admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg. Les Titres peuvent également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus ou toute autre bourse ou marché de valeurs, ou une Souche de Titres pourra ne pas être cotée et ne pas être admise aux négociations, dans tous les cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Notation :	Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et BBB+ par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront être notés ou non.

Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Fitch sont établies dans l'Union Européenne, sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et inscrites sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une, et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) (les "Règles D") à moins que (i) ces Titres Matérialisés soient émis en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) (les "Règles C"), ou que (ii) l'émission de ces Titres Matérialisés ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("TEFRA"), auquel cas les règles TEFRA ne s'appliqueront pas à l'opération.

Les règles TEFRA n'ont pas à être respectées pour des Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de la CSSF. Ces documents sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) les comptes consolidés 2014 de l'Emetteur en français qui incluent les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes y afférents ;
- (b) les comptes consolidés 2015 de l'Emetteur en français qui incluent les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes y afférents ; et
- (c) la section intitulée "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme : (i) Prospectus de Base en date du 7 mai 2015 (pages 25 à 61), (ii) Prospectus de Base en date du 4 avril 2014 (pages 25 à 61), (iii) Prospectus de Base en date du 5 avril 2013 (pages 25 à 58) et son premier supplément en date du 25 avril 2013 (pages 9 à 14), (iv) Prospectus de Base en date du 4 novembre 2011 (pages 25 à 53) et (v) Prospectus de Base en date du 19 novembre 2010 (pages 25 à 55). Les parties non incluses des Prospectus de Base visés au présent paragraphe (c) sont sans objet pour les investisseurs potentiels et ne sont pas incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que les Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.aprr.fr).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans la table de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du Règlement No 809/2004 du 29 avril 2004 de la Commission Européenne, tel que modifié.

Table de correspondance

Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié – Annexe IX relative à l'Emetteur

11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Comptes consolidés 2015	Comptes consolidés 2014
<i>11.1 Informations financières historiques</i>		
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Pages 4-44	Pages 4-39
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Pages 45-48	Pages 40-42
Bilan consolidé	Page 4	Page 4
Compte de résultat consolidé	Page 5	Page 5
Tableau des flux de trésorerie consolidé	Page 8	Page 7
Variation des capitaux propres consolidés	Page 7	Page 6
Principes comptables	Pages 10-17	Pages 9-16

Règlement (CE) No 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié – Annexe IX relative à l'Émetteur

11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	Comptes consolidés 2015	Comptes consolidés 2014
Notes annexes	Pages 9-44	Pages 8-39
<i>11.2 Etats financiers</i>		
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Pages 4-8	Pages 4-7
<i>11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>		
11.3.1 Déclaration attestant que les informations financières historiques annuelles ont été vérifiées	Pages 44-48	Pages 40-42

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour tous les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure de Titres. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier à Luxembourg et à remettre à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.aprr.fr).

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités (les "**Modalités**") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Titres**" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres sont émis par Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (l' "**Emetteur**" ou "**APRR**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**").

Un contrat de service financier modifié (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Service Financier Modifié**") relatif aux Titres a été conclu le 24 mai 2016 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l' (les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-dessous l' "**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) "**Agent(s) de Calcul**". Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**".

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE, telle que modifiée.

1. **Forme, valeur nominale, propriété et redénomination**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur sera en droit de demander à tout moment au dépositaire central les informations d'identification suivantes sur les titulaires de Titres Dématérialisés : nom ou dénomination sociale, nationalité, date de naissance ou année de constitution, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des

titulaires de Titres Dématérialisés au porteur ainsi que la quantité de Titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions qui leur sont applicables.

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables.

Conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "Titres à Taux Fixe", des "Titres à Taux Variable", des "Titres à Coupon Zéro", des "Titres Indexés sur l'Inflation" ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres Indexés sur l'Inflation émis dans le cadre du Programme sous forme de Titres Matérialisés au porteur seront initialement émis sous la forme de Certificats Globaux Temporaires et seront déposés auprès de Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation convenu par l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire.

À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.

Pour les besoins des présentes Modalités, "Indice" désigne un indice d'inflation tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et tel que plus amplement décrit à l'Article 5(d)(iv) des Modalités.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"), étant entendu que la valeur nominale de tout Titre admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans une autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera

réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de Titre**" signifie (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (b) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférents.

(d) Redénomination

- (i) L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à toute date, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, et effectuer les ajustements nécessaires sur le montant total en principal et la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives concernées à partir de la date à laquelle l'Etat Membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat Membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la "**CE**"), tel que modifié (le "**Traité**")) ou des événements ayant en substance le même effet se sont produits (dans chaque cas, l' "**UEM**"), tel que plus amplement décrit ci-après. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la "**Date de Redénomination**".
- (ii) La redénomination des Titres conformément à l'Article 1(d)(i) sera effectuée en convertissant le montant principal de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de change fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123(4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Titre après application du taux de change fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux titulaires de Titres conformément à l'Article 14. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux titulaires de Titres.
- (iii) A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.
- (iv) L'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent Financier, dans le cadre d'une redénomination conformément au présent Article ou d'une consolidation conformément à l'Article 13 et sans le consentement des titulaires de tout Titre, Coupon ou Talon, effectuer tous changements ou ajouts aux présentes Modalités ou à l'Article 13 (y compris, notamment, tout changement à une définition applicable de jour ouvré, de convention de jour ouvré, de principal centre financier du pays de la Devise Prévue, de base de calcul des intérêts et de référence de marché), prenant en compte la pratique de marché au regard des Titres de créances émis sur l'euro marché et libellés en euro et dont il considère qu'ils ne sont pas préjudiciables aux intérêts de ces titulaires. Tous ces changements ou ajouts auront, en l'absence d'erreur manifeste, force obligatoire à l'encontre des titulaires de Titres, Coupons et Talons et seront notifiés aux titulaires de Titres conformément à l'Article 14 dès que possible en pratique.
- (v) Ni l'Emetteur ni un quelconque Agent Payeur ne pourra être tenu responsable envers le titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon ou toute autre personne de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses au titre ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euros ou encore de la conversion d'une quelconque devise ou de l'arrondi effectué dans ce contexte.

2. Conversions et échanges de Titres

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. Rang de créance

Les obligations de l'Emetteur au titre des Titres peuvent être soit non subordonnées ("**Titres Non Subordonnés**") soit subordonnées ("**Titres Subordonnés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Rang de créance des Titres Non Subordonnés

Les Titres Non Subordonnés et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

(b) Rang de créance des Titres Subordonnés

(i) Subordination

Les paiements de principal relatifs aux Titres Subordonnés (ce terme incluant à la fois les Titres Subordonnés à échéance déterminée (les "**Titres Subordonnés à Durée Déterminée**") et les Titres Subordonnés à échéance indéterminée (les "**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée**")) constituent des engagements subordonnés non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements directs subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur, mais en priorité des prêts participatifs consentis à l'Emetteur. Dans le cas d'une cession totale de l'entreprise sur décision judiciaire ou d'une liquidation judiciaire de l'Emetteur ou d'une liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison, les droits au paiement des titulaires de Titres Subordonnés seront subordonnés au complet paiement des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, mais, sous réserve de ce complet paiement, les titulaires de Titres Subordonnés seront payés par priorité aux prêts participatifs consentis à l'Emetteur. Au cas où le paiement des créanciers non subordonnés serait incomplet, les obligations de l'Emetteur au titre des Titres Subordonnés seront caduques. Les titulaires de Titres Subordonnés devront prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre de toute procédure collective ou liquidation volontaire.

(ii) Titres Subordonnés à Durée Déterminée

Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à Durée Déterminée constituent des engagements venant au même rang que les engagements de l'Emetteur au titre des Titres Non Subordonnés émis conformément à l'Article 3(a).

(iii) *Titres Subordonnés à Durée Indéterminée*

Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Subordonnés à Durée Indéterminée constituent des engagements venant au même rang que les engagements de l'Emetteur au titre des Titres Non Subordonnés émis conformément à l'Article 3(a) et peuvent être différés conformément à l'Article 5(i).

L'utilisation du produit des émissions de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4. **Maintien des Titres Non Subordonnés à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres Non Subordonnés ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents, seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque, gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, afin de garantir tout Endettement Concerné (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti (que ce soit avant ou après l'émission de Titres Non Subordonnés) à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres Non Subordonnés et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres Non Subordonnés d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement, les Arriérés d'Intérêts, le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

"**Endettement à Recours Limité**" signifie toute dette d'emprunt, sous la forme d'obligations ou de titres de créance ("**Dette**"), contractée par l'Emetteur pour financer la détention, l'acquisition, le développement, la gestion et/ou la maintenance d'un actif ou d'un projet en vertu duquel la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) cette Dette est due par l'Emetteur n'a (n'ont) pas de recours contre l'Emetteur pour le remboursement de cette Dette autre que :

- (i) un recours contre l'Emetteur limité à un montant égal aux flux de trésorerie tirés, ou à la valeur, de cet actif ou projet, et/ou
- (ii) un recours contre l'Emetteur pour permettre de réclamer des sommes dues au titre de cette Dette en exécutant toute sûreté accordée par l'Emetteur sur cet actif ou ces droits au titre de, ou en lien avec, ce projet (ou sur les revenus, flux et autres produits qu'il génère) pour garantir cette Dette, et/ou
- (iii) un recours contre l'Emetteur au titre de toute assurance, engagement, garantie ou lettre d'intention limité(e) à une demande de dommages et intérêts pour non respect d'une obligation (qui ne soit pas une obligation de paiement ou une indemnisation y afférente, qui, afin d'éviter toute ambiguïté, serait soumise au paragraphe (i) ci-dessus) par l'Emetteur.

"**Endettement Concerné**" signifie toute dette d'emprunt, sous la forme d'obligations ou d'autres titres de créance, qui sont ou seraient susceptibles d'être cotés ou admis aux négociations ou négociés sur toute bourse de valeurs, marché de gré à gré ou autre marché et qui ne constitue pas un Endettement à Recours Limité.

Le présent Article 4 ne s'applique pas aux Titres Subordonnés.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **"Convention-Cadre FBF"**).

"Définitions ISDA" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.).

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés.

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(d)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Ecran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000 ("**Reuters**")) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"Période d'Intérêts" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux Articles 5(c) et 5(d) et est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

(b) Augmentation du Taux d'Intérêt en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation

Si les Conditions Définitives concernées le prévoient (étant précisé que les stipulations du présent Article 5(b) sont exclusives de l'application des stipulations de l'Article 6(d)), en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation (tels que définis ci-après), le Taux d'Intérêt sera augmenté conformément au tableau ci-après, une telle augmentation constituant un **"Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt"** :

Abaissement de Notation		Taux d'Intérêt
Fitch	Standard & Poor's	
à BB+	à BB+	+ 1,25 pour cent par an
à BB	à BB	+ 1,50 pour cent par an
à BB-	à BB-	+ 1,75 pour cent par an
à B+	à B+	+ 2,00 pour cent par an
à B	à B	+ 2,25 pour cent par an
à B- ou plus bas	à B- ou plus bas	+ 2,50 pour cent par an

Un **"Abaissement de Notation"** sera réputé être survenu relativement à un Changement de Contrôle de l'Emetteur si, au cours de la Période de Changement de Contrôle, la notation antérieurement attribuée à tout Titre par une quelconque Agence de Notation :

- (x) fait l'objet d'un Retrait, ou
- (y) est abaissée d'une notation de première qualité (*investment grade*) (BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), ou
- (z) est abaissée, si la notation antérieurement attribuée à tout Titre par une Agence de Notation était inférieure à une notation de première qualité (*investment grade*) (telle que décrite ci-dessus) d'au moins un rang de notation complet (par exemple, de BB+ à BB ou leurs équivalents respectifs),

étant précisé qu'un Abaissement de Notation résultant d'un changement de la notation sera réputé ne pas être survenu relativement au Changement de Contrôle de l'Emetteur si l'Agence de Notation qui a effectué ce changement de notation n'annonce pas publiquement ou ne confirme pas par écrit à l'Emetteur (cette confirmation devant être immédiatement notifiée à l'Agent Financier et aux titulaires de Titres conformément à l'Article 14) que le changement résulte, en tout ou partie, d'un événement ou d'une circonstance liée ou due au Changement de Contrôle. Si les Titres sont notés par plusieurs Agences de Notation, la notation qui sera prise en compte pour déterminer si un Abaissement de Notation est survenu sera la plus basse des notations attribuées par l'une de ces Agences de Notation.

Si une notation est attribuée aux Titres de l'Emetteur par une ou plusieurs Agences de Notation autres que, ou en plus de, Fitch et/ou Standard & Poor's, le tableau ci-dessus devra être interprété en se référant aux notations équivalentes utilisées par cette (ces) autre(s) Agence(s) de Notation.

Si les Titres de l'Emetteur cessent à tout moment d'être notés par au moins une Agence de Notation, l'Emetteur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir dès que possible une notation par une Agence de Notation.

Il sera fait application du Taux d'Intérêt ainsi augmenté à compter de la dernière date (incluse) (la **"Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt"**) entre :

(i) la date du Changement de Contrôle, et

(ii) la date de l'annonce de l'Abaissement de Notation,

pour le reste de la Période d'Intérêts au cours de laquelle se situe la Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt et pour toutes les Périodes d'Intérêts suivantes jusqu'au remboursement de ces Titres.

L'Emetteur devra aussitôt notifier l'Agent Financier du Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt ainsi que les titulaires de Titres immédiatement et conformément à l'Article 14.

Le Taux d'Intérêt payable sur les Titres sera soumis aux ajustements prévus dans cet Article uniquement la première fois où surviendra un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt et aucun autre ajustement ne sera fait par la suite du fait d'une augmentation ou d'un abaissement ultérieur(e) de la notation.

Pour les besoins de cet Article :

"Actionnaires Initiaux" signifie collectivement (i) Eiffage et ses filiales ou l'un quelconque de leurs successeurs (**"Groupe Eiffage"**) et (ii) Macquarie Autoroutes de France et ses filiales ou l'un quelconque de leurs successeurs ou tout affilié de leurs successeurs (**"MAF"**).

"Agence de Notation" signifie Standard & Poor's et/ou Fitch et/ou toute autre agence de notation de rang international équivalent qui pourrait être indiquée par l'Emetteur.

"Annonce de Changement de Contrôle Potentiel" signifie toute annonce ou déclaration publique de l'Emetteur, de tout offrant réel ou potentiel ou de tout conseil relative à un Changement de Contrôle potentiel de l'Emetteur, une telle annonce ou déclaration devant avoir lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours précédant la première annonce officielle de la survenance dudit Changement de Contrôle.

Un **"Changement de Contrôle"** est réputé être survenu pour l'Emetteur à chaque fois (que l'Emetteur l'approuve ou non) que :

(i) une ou plusieurs Personne(s) Concernée(s) autres que les Actionnaires Initiaux, à tout moment après la Date d'Emission des Titres, acquiert le Contrôle de l'Emetteur étant entendu qu'un Changement de Contrôle de l'Emetteur sera réputé ne pas être survenu si ledit Changement de Contrôle de l'Emetteur implique une ou plusieurs Personne(s) Concernée(s) qui, à la date de ce Changement de Contrôle, est (sont) sous le Contrôle des Actionnaires Initiaux ; ou

(ii) soit (a) toute personne ou toutes personnes agissant de concert (au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce) acquiert le droit de nommer plus de cinquante pour cent (50%) des membres du Conseil d'administration de Financière Eiffarie, soit (b) l'un des Actionnaires Initiaux, acquiert le droit de nommer plus de membres du Conseil d'administration de Financière Eiffarie que l'autre Actionnaire Initial.

"Contrôle" signifie pour toute société :

(i) la détention ou l'acquisition, directe ou indirecte, par toute personne ou toutes personnes agissant de concert ou toute(s) personne(s) agissant pour leur compte (les **"Personne(s) Concernée(s)"**) de (A) plus de cinquante pour cent (50%) du capital social de cette société, (B) d'une fraction du capital lui conférant plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ou (C) d'une fraction du capital ordinaire lui conférant une fraction des droits de vote dans les assemblées générales de cette société supérieure à 40% et sous réserve qu'aucun autre associé ne détienne, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres, une fraction du capital lui conférant une fraction des droits de vote dans les assemblées générales de cette société supérieure à celle de cette (ces) Personne(s) Concernée(s) ; ou

(ii) le pouvoir, direct ou indirect, du fait d'une détention du capital social ou de la possession de droits de vote, en vertu d'un accord ou autrement, pour toute(s) Personne(s) Concernée(s) de nommer ou révoquer la totalité ou la majorité des membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de direction ou de supervision de ladite société nommé par les actionnaires de cette société.

"**Financière Eiffarie**" signifie la société par actions simplifiée Financière Eiffarie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 484043039 et dont le siège social est situé 163 quai du Docteur Dervaux, 92600 Asnières sur Seine, France.

"**Fitch**" signifie "Fitch, Inc" et "Fitch Ratings Ltd" ainsi que leurs successeurs et affiliés.

"**Période de Changement de Contrôle**" signifie la période commençant à la plus proche des dates entre (i) la date de la première annonce officielle publique de la survenance du Changement de Contrôle concerné et (ii) la date de la plus proche Annonce de Changement de Contrôle Potentiel (le cas échéant) et s'achevant cent vingt (120) jours après la date de la première annonce officielle publique de la survenance du Changement de Contrôle concerné (la "**Date Limite Initiale**"). Il est précisé que, à moins qu'une Agence de Notation n'ait procédé à un Abaissement de Notation des Titres au plus tard à la Date Limite Initiale, si une ou plusieurs Agence(s) de Notation annonce(nt) publiquement ou confirme(nt) par écrit à l'Emetteur, à tout moment dans les soixante (60) jours qui précèdent la Date Limite Initiale, qu'elle(s) est (sont) en train de revoir leur notation du fait, en tout ou partie, du Changement de Contrôle, la Période de Changement de Contrôle sera alors allongée jusqu'à soixante (60) jours après la première annonce publique de révision de la notation ou la confirmation à l'Emetteur.

Un "**Retrait**" de notation par une Agence de Notation sera réputé être survenu passé un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date à laquelle :

- l'Agence de Notation a informé l'Emetteur qu'elle cesse de noter les Titres, ou

- l'Emetteur a informé l'Agence de Notation qu'il cesse de solliciter de sa part la notation des Titres (que l'Agence de Notation continue ou non, passé ce délai, de procéder de sa propre initiative à une notation des Titres non sollicitée par l'Emetteur),

à compter d'un Retrait de notation par une Agence de Notation, les Titres ne seront plus considérés comme notés par l'Agence de Notation tant que l'Emetteur n'aura pas de nouveau sollicité de sa part la notation des Titres.

"**Standard & Poor's**" signifie Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., ainsi que ses successeurs ou affiliés.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Intérêts des Titres à Taux Variable et des Titres Indexés sur l'Inflation**

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable et chaque Titre Indexé sur l'Inflation porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et

- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de

deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Titres Indexés sur l'Inflation* : Le Taux d'Intérêt des Titres Indexés sur l'Inflation applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée ci-dessous.

Indice des Prix à la Consommation (IPC)

Lorsque l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages en France métropolitaine calculé et publié mensuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques ("INSEE") (le "IPC") est indiqué comme l'Indice dans les Conditions Définitives, le présent Article 5(d)(iv) est applicable. Les termes définis dans le présent article auront la signification qui leur est donnée ci-dessous uniquement lorsque le présent Article 5(d)(iv) s'appliquera.

Le Taux d'Intérêt en matière de Titres Indexés sur l'Inflation (les "**Titres Indexés sur l'Inflation**") sera déterminé par l'Agent de Calcul de la manière suivante:

- (A) Le cinquième Jour Ouvré avant chaque Date de Paiement du Coupon (la "**Date de Détermination du Coupon**"), l'Agent de Calcul procédera au calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-après).

Pour les besoins du présent Article 5(d)(iv), le "**Coefficient d'Indice d'Inflation**" ou "**CII**" est le rapport entre (i) l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à toute Date de Paiement du Coupon ou la date de remboursement selon le cas et (ii) la référence de base qui s'entend comme l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC (tel que défini ci-après) applicable à la date spécifiée dans les Conditions Définitives (la "**Base de Référence**"). Nonobstant l'Article 5(d)(iii) des Modalités, le CII sera arrondi si nécessaire jusqu'au cinquième (5^e) chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

"**Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC**" désigne (i) au titre du premier jour d'un mois donné, l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC du troisième mois précédent le mois donné, et (ii) au titre d'un jour (J) (autre que le premier jour) du mois donné (M), l'interpolation linéaire entre l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC relative respectivement au troisième mois précédent le mois donné (M - 3) et le second mois précédent le mois donné (M - 2) calculé selon la formule suivante:

Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC =

$$\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-3} + \frac{J-1}{NJ_M} \times (\text{Indice de Référence Mensuelle IPC}_{M-2} - \text{Indice de Référence Mensuelle IPC}_{M-3})$$

Où :

NJ_M est le nombre de jours calendaires du mois M et, en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 31;

J est le jour effectif de paiement dans le mois M, et en cas de paiement de principal et d'intérêt, sera égal à 25;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC_{M-2} est l'indice des prix du mois M - 2;

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC_{M-3} est l'indice des prix du mois M - 3.

A titre d'information, cet Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC figure sur la page *Agence France Trésor* de Reuters, page OATINFLATION01 ou sur la page TRESOR<GO> de Bloomberg, et sur le site Internet www.aft.gouv.fr. En cas de doute sur l'interprétation des méthodes de calcul du Coefficient d'Indice d'Inflation, lesdites méthodes seront interprétées par référence aux procédures sélectionnées par le Trésor pour ses obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation.

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC désigne l'indice des prix à la consommation définitif (hors tabac) des ménages en France métropolitaine, tel que calculé et publié mensuellement par l'INSEE et susceptible d'être ajusté ou remplacé à tout moment, conformément au présent Prospectus.

- (B) La méthode de calcul décrite ci-dessous est fondée sur la recommandation du Comité de Normalisation Obligataire - www.cnofrance.org - dans son rapport de décembre 2010 intitulé *Obligations et autres instruments de taux d'intérêts en euro, Normes et usages des marchés de capitaux - Chapitre II: Les obligations indexées sur l'inflation*). En cas d'un quelconque conflit entre la méthode de calcul décrite ci-après et la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire, la méthode de calcul décrite par le Comité de Normalisation Obligataire prévaudra.

L'Intérêt Indexé sur l'IPC applicable à chaque Période d'Intérêt (tel que défini dans les Conditions Définitives) sera égal au taux annuel spécifié dans les Conditions Définitives multiplié par le Coefficient d'Indice d'Inflation (tel que défini ci-dessus).

(C)

- (a) Si l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC n'est pas publié en temps voulu, un Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de substitution (l' "**Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul, conformément aux dispositions suivantes :

- (i) Si un Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire (*indice provisoire*) a été publié, cet indice sera automatiquement utilisé comme Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC de Substitution. Cet Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire sera publié sous la rubrique "*indice de substitution*". Dès que l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC définitif est publié, il s'applique automatiquement à compter du jour suivant sa publication à tous les calculs à intervenir à partir de cette date.
- (ii) Si aucun Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC provisoire est disponible, un indice de substitution sera calculé sur la base du chiffre le plus récemment publié ajusté selon la formule suivante :

Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC_M =

$$\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-1} \times \left(\frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-1}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{M-13}} \right)^{1/12}$$

- (b) Dans le cas où l'INSEE déciderait d'apporter une ou plusieurs modifications à la base de calcul de l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC, les deux Indices de Référence Mensuelle d'Inflation IPC qui aurait été calculés sur une base différente s'enchaîneront à la base de l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC du mois de décembre de l'année précédent les publications, correspondant à l'Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC pour le 1^{er} mars de l'année suivante. Cet enchaînement s'opérera selon l'équation suivante :

$$\text{Clé} = \frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{du mois de décembre calculé sur la nouvelle base}}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation IPC}_{\text{du mois de décembre calculé sur l'ancienne base}}}$$

Tel que :

$$\frac{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation ICP à la date D, nouvelle base}}{\text{Indice de Référence Mensuelle d'Inflation ICP à la date D, ancienne base}} = \text{Clé}$$

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

(g) Différés d'intérêt

S'il est indiqué différé d'intérêt dans les Conditions Définitives concernées, pour les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée, les intérêts dus à chaque Date de Paiement du Coupon Obligatoire (telle que définie ci-après) seront ceux courus pendant la Période d'Intérêt se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Obligatoire. A chaque Date de Paiement du Coupon Facultative (telle que définie ci-dessous), il pourra être versé (au choix de l'Emetteur) les intérêts courus pendant la Période d'Intérêts se terminant le jour précédant immédiatement cette Date de Paiement du Coupon Facultative, l'Emetteur n'étant cependant pas tenu d'effectuer un tel paiement. Chaque Date de Paiement du Coupon Facultative fera l'objet d'un avis aux titulaires de Titres conformément à l'Article 14 et au(x) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) les Titres sont admis aux négociations, le cas échéant. Cet avis sera donné au plus tard sept (7) jours calendaires avant la Date de Paiement du Coupon Facultative concernée. Tout montant d'intérêt non payé à une Date de Paiement du Coupon Facultative constituera, aussi longtemps qu'il n'est pas payé, un "Arriéré d'Intérêt", ce terme incluant les intérêts sur les intérêts non payés mentionnés ci-dessus. Les Arriérés d'Intérêt peuvent, au gré de l'Emetteur, être payés en tout ou partie à tout moment, sous réserve d'en avertir les titulaires de Titres au moins sept (7) jours calendaires avant conformément à l'Article 14, auquel cas tous les Arriérés d'Intérêt relatifs à tous les Titres Subordonnés à Durée Indéterminée en circulation deviendront exigibles en totalité à la plus proche des dates suivantes :

- (i) la prochaine Date de Paiement du Coupon Obligatoire, ou
- (ii) la date à laquelle tout ou partie des Titres Subordonnés à Durée Indéterminée doivent être remboursés (à l'exception d'un remboursement anticipé au gré des Titulaires) conformément à leurs modalités, ou
- (iii) la date (a) d'une décision judiciaire déclarant la cession totale de l'entreprise ou la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou (b) de la liquidation de l'Emetteur pour toute autre raison.

Si l'Emetteur notifie son intention de payer tout ou partie des Arriérés d'Intérêt, il sera tenu de le faire à l'expiration de cette notification. Lorsque les Arriérés d'Intérêt sont payés en partie seulement, chacun de ces paiements portera ou s'imputera sur le montant d'Arriérés d'Intérêt courus au titre de la Période d'Intérêts la plus récente pour laquelle les Arriérés d'Intérêt ont couru et n'ont pas été payés en totalité. Les Arriérés d'Intérêt (dans la mesure permise par la loi) produiront intérêt et seront capitalisés au taux d'intérêt applicable aux Titres Subordonnés à Durée Indéterminée sur la base du nombre exact de jours écoulés au titre de la Période d'Intérêts concernée (mais seulement sous réserve que ces intérêts aient couru pour une période d'un (1) an, conformément à l'article 1154 du Code civil). Pour les besoins des présentes, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

"Date de Paiement du Coupon Obligatoire" signifie toute Date de Paiement du Coupon à laquelle l'Emetteur (i) a déclaré ou versé tout dividende (final ou acompte) de toute nature (que ce soit en

soulte, actions ou de toute autre manière et y compris sous la forme d'acompte sur dividende sur tout Titre de Capital), (ii) a remboursé, racheté ou acquis de toute autre façon des Titres de Capital hors du cadre de l'application, par l'Emetteur, de son régime de participation ou d'intéressement, d'un plan d'options d'achat d'actions, d'une attribution gratuite d'actions réservée aux administrateurs, dirigeants ou aux salariés de l'Emetteur, présents ou futurs, ou (iii) à son choix, a remboursé, racheté ou acquis de toute autre façon des Titres à Parité (autre que les Titres).

"Date de Paiement du Coupon Facultative" signifie toute Date de Paiement du Coupon autre qu'une Date de Paiement du Coupon Obligatoire, le cas échéant.

"Titres à Parité" signifie toutes obligations ou instruments subordonnés émis par l'Emetteur venant, ou étant supposé(e)s venir, au même rang entre eux et au même rang que les Titres Subordonnés.

"Titres de Capital" signifie (a) toute action ordinaire de l'Emetteur et (b) toute autre catégorie d'action du de l'Emetteur (y compris toutes actions de préférence, en ce compris les actions à dividendes prioritaires sans droit de vote, ou autres actions de priorité) émises par l'Emetteur.

(h) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une marge (la "**Marge**") est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(d) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "**unité**" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(i) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(j) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Make-Whole

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement

Optionnel ou le Montant de Remboursement Make-Whole, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Make-Whole, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Cours font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(d)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(k) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(b) ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c), chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son montant nominal (le "**Montant de Remboursement Final**").

(b) Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur, Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation, Remboursement Make-Whole, Remboursement en Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt et remboursement partiel

(i) Remboursement Optionnel au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres à la Date de Remboursement Optionnel. Ce remboursement de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant). Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Au sens du présent paragraphe, Montant de Remboursement Optionnel désigne le montant devant être calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Montant de Remboursement Optionnel = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où:

Y désigne le ratio exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

(ii) Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation

Si un Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à tout moment, à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins trente (30) jours calendaires et au plus soixante (60) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité et non d'une partie seulement des Titres restant en circulation, si, immédiatement avant la date à laquelle un tel avis est donné, les Titres représentant un montant nominal égal ou supérieur à 80% du montant nominal de la Souche concernée (en ce compris les Titres qui ont été consolidés et qui forment avec lesdits Titres une Souche unique), ont été remboursés ou rachetés (et en conséquence annulés) par l'Emetteur, autrement que par le biais du remboursement optionnel au gré de l'émetteur conformément à l'Article 6(b)(i) ou du remboursement au gré de l'Emetteur conformément à l'Article 6(b)(iii). Un tel remboursement se fera au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Les Titres pour lesquels un tel avis est donné seront remboursés à la date mentionnée dans cet avis conformément au présent Article.

(iii) Remboursement au gré de l'Emetteur : *Make-Whole*

Sauf exclusion de cette option dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à son gré, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres restant en circulation à tout moment avant la Date de Maturité (la "**Date de Remboursement Make-Whole**"). Ce remboursement de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Make-Whole.

"**Montant de Remboursement Make-Whole**" signifie le montant calculé par l'Agent de Calcul et égal au montant le plus élevé entre :

- (x) 100 % de la valeur nominale des Titres ainsi remboursés, et
- (y) la somme de la valeur actualisée des paiements d'intérêts et de principal prévus au titre des Titres restant dûs (à l'exclusion des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Make-Whole (exclue)), calculée à la Date de Remboursement Make-Whole sur une base annuelle au Taux de Remboursement Make-Whole, majoré de la Marge de Remboursement Make-Whole,

majoré, dans les deux cas visés aux paragraphes (x) et (y) ci-dessus, des intérêts courus relatifs aux Titres jusqu'à la Date de Remboursement Make-Whole (exclue).

"Marge de Remboursement Make-Whole" signifie la marge spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Remboursement Make-Whole" signifie (x) la moyenne arithmétique des quatre (4) cotations indiquées par les Banques de Référence du rendement annuel moyen du Titre de Référence au quatrième (4^e) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Make-Whole à 11h00 (heure d'Europe centrale ("CET")) ("**Cotation des Banques de Référence**") ou (y) le Taux de Référence Ecran, spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Banques de Référence" désigne chacune des quatre banques sélectionnées par l'Agent de Calcul qui sont des banques européennes de premier plan, et leurs successeurs respectifs, spécialisées dans la négociation d'obligations d'Etat ou de sociétés, ou toute autre banque ou méthode de sélection des banques spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence Ecran" signifie le taux écran spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Titre de Référence" désigne le titre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres pour lesquels un avis est donné en application du présent Article seront remboursés, ou l'option de l'Emetteur sera exercée, à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

Si le Titre de Référence n'est plus en circulation, un Titre Equivalent sera sélectionné par l'Agent de Calcul à 11h00 (CET) le troisième (3^e) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Make-Whole, notifié par écrit par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et publié conformément à l'Article 14.

"Titre Equivalent" désigne un ou plusieurs titres de référence émis par le même émetteur que celui du Titre de Référence ayant une échéance identique ou comparable à l'échéance des Titres et qui seront utilisés, au moment de la sélection et conformément aux pratiques de marché habituelles, pour arrêter les conditions financières de nouvelles émissions par des émetteurs privés de titres de créance ayant une échéance comparable à l'échéance des Titres.

Le Taux de Remboursement Make-Whole sera publié par l'Emetteur conformément à l'Article 14.

La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) seront considérés comme étant définitifs et engageront les parties.

(iv) Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt

Si un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt (tel que visé à l'Article 5(b)) survient, l'Emetteur pourra, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt trente (30) jours calendaires et au plus tard quinze (15) jours calendaires au préalable (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires après la Date d'Augmentation du Taux d'Intérêt telle que définie à l'Article 5(b) au montant le plus important entre (i) leur montant principal et (ii) le Montant Intégral à la date de remboursement fixée dans la notification (la "**Date de Remboursement Anticipé**") majoré, dans les deux cas, de tous les intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé incluse (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

Pour les besoins du présent Article :

Le "**Montant Intégral**" sera calculé par l'Agent de Calcul et sera égal à la somme des Valeurs Présentes à la Date de Remboursement Anticipé (i) du principal des Titres et (ii) des paiements d'intérêts prévus restants dus sur les Titres entre la Date de Remboursement Anticipé (incluse) et la Date d'Echéance (incluse) (tels que déterminés sur la base du Taux d'Intérêt applicable conformément à l'Article 5 avant toute augmentation résultant d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt).

Les "**Valeurs Présentes**" seront calculées par l'Agent de Calcul en diminuant le principal des Titres et les paiements d'intérêts prévus restants dus sur les Titres jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) par application d'un taux égal au Rendement Comparable Ajusté. Si des intérêts doivent être calculés pour

une période inférieure à un (1) an, le calcul se fondera sur la Méthode de Décompte des Jours indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Agent de Calcul**" signifie l'Agent de Calcul indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou tout agent qui lui aurait succédé.

"**Date de Calcul du Remboursement**" signifie le troisième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

"**Rendement Comparable Ajusté**" signifie le montant égal à la somme de 0,25 pour cent et du rendement à la Date de Calcul du Remboursement des obligations émises par le gouvernement allemand ou, à défaut, de la valeur mobilière de référence libellée en Euro la plus appropriée sélectionnée par l'Agent de Calcul après consultation de l'Emetteur ayant dans tous les cas une maturité comparable à la maturité restante des Titres jusqu'à la Date d'Echéance, qui serait utilisé, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières de marché habituelles, pour arrêter les conditions financières de nouvelles émissions, par des sociétés, de titres de créance de maturité comparable jusqu'à la Date de Maturité.

(v) Remboursement partiel

Tout remboursement conformément au paragraphe 6(b)(i) ci-dessus doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pouvant dépasser le Montant de Remboursement Maximal indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, l'Emetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg et que les règles de ce Marché Réglementé l'autorisent, sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera en principe le *Luxemburger Wort*, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

(c) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, y compris, le cas échéant, des Arriérés d'Intérêt.

Au sens du présent paragraphe, Montant de Remboursement Optionel désigne le montant devant être calculé par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

Montant de Remboursement Optionnel = $Y \times \text{Valeur Nominale}$

Où:

Y désigne le ratio exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "Notification d'Exercice") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non-échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(d) Remboursement anticipé au gré des titulaires en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation

Si les Conditions Définitives concernées le prévoient (étant précisé que les stipulations du présent Article 6(d) sont exclusives de l'application des stipulations de l'Article 5(b)), en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation (tels que définis à l'Article 5(b)), chacun des porteurs de Titres aura la faculté ("**Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation**") d'exiger de l'Emetteur le remboursement, ou, au choix de l'Emetteur, le rachat des Titres à la Date de Remboursement de l'Option (telle que définie ci-dessous) au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement de l'Option (exclue).

Immédiatement après avoir eu connaissance de la survenance d'un cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation, l'Emetteur en informera les titulaires de Titres par un avis (l'"**Avis d'Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation**") conformément à l'Article 14 (un tel avis étant irrévocable) spécifiant la nature du Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation et les circonstances dans lesquelles il est intervenu ainsi que la procédure pour exercer l'Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation.

Pour exercer la demande de remboursement ou, le cas échéant, pour obtenir le rachat des Titres conformément à la présente Modalité, le titulaire des Titres doit (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, transférer ou faire transférer par l'Etablissement Mandataire, les Titres objets du remboursement ou du rachat sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans l'Avis d'Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation pour le compte de l'Emetteur ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, remettre les Titres auprès de tout Agent Payeur désigné dans l'Avis d'Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation pour le compte de l'Emetteur, dans chacun des deux cas, dans les trente (30) jours (la "**Période d'Option**") suivant la date de l'Avis d'Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation accompagné d'une notification d'exercice dûment complétée et signée dont le modèle peut être obtenu à l'adresse désignée par tout Agent Payeur (une "**Notification d'Exercice**") dans laquelle le titulaire des Titres pourra indiquer le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué.

L'Emetteur devra rembourser ou, selon l'option retenue, devra procéder au rachat des Titres pour lesquels une Option de Remboursement en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation aura été valablement exercée, et sous réserve de la réalisation du transfert ou de la remise desdits Titres, conformément aux paragraphes ci-dessus, le 5^{ème} Jour Ouvré (tel que défini à l'Article 5(a)) suivant la fin de la Période d'Option (la "**Date de Remboursement de l'Option**"). Le paiement relatif aux Titres ainsi transférés ou remis sera réalisé sur chacun des comptes en euro des titulaires des Titres à la Date de Remboursement de l'Option.

(e) Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation

Lorsque les Conditions Définitives l'indiquent, le Montant de Remboursement Final dans le cadre de Titres Indexés sur l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Remboursement Final} = \text{CII} \times \text{montant nominal des Titres}$$

"CII" désigne, au sens du présent Article 6(e) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la Date de Maturité entre l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la Date de Maturité et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

Lorsque le Montant de Remboursement Final calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

Les Titulaires seront informés du Coefficient d'Indice d'Inflation (CII) à la Date de Maturité conformément à l'Article 14.

(f) Remboursement anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le montant de remboursement anticipé payable en ce qui concerne un Titre à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou une formule, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g) 6(h) ou 6(k) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre (le "**Montant de Remboursement Anticipé**").
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), 6(g), 6(h) ou 6(k) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Titres Indexés sur l'Inflation:

- (A) Si les Conditions Définitives prévoient que l'Article 6(f) s'applique pour les Titres Indexés sur l'Inflation, le Montant du Remboursement Anticipé lors du remboursement de ce Titre en vertu de l'Article 6(e) ou au titre de l'Article 9, ou le Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{"Montant de Remboursement Anticipé} = \text{CII} \times \text{montant nominal des Titres"}$$

Ou, selon le cas:

$$\text{"Montant de Remboursement Optionnel} = \text{CII} \times \text{montant nominal des Titres"}$$

"CII" désigne, au sens du présent Article 6(e) le coefficient déterminé le cinquième Jour Ouvré avant la date prévue de remboursement entre l'Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC à la date de remboursement et la Base de Référence à la date indiquée dans les Conditions Définitives.

Lorsque le Montant de Remboursement Anticipé calculé comme déterminé ci-dessus est inférieur au pair, les Titres seront remboursés au pair.

- (B) Si, les Titres Indexés sur l'Inflation (que l'Article 6(f) soit applicable ou non) viennent à être remboursés pour une quelconque raison avant la Date de Maturité, l'Émetteur paiera le Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date prévue de remboursement. Lesdits intérêts courus seront calculés par l'Agent de Calcul au titre de la période à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédente (incluse), ou selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts, jusqu'à la date fixée de remboursement (exclue) desdits Titres à un taux annuel fixé conformément aux dispositions de l'Article 5(d)(iv) ci-dessus, à l'exception que, dans ce cas, la Date de Détermination des Intérêts sera le cinquième Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé concernée.

(iii) *Autres Titres*

Le montant de remboursement anticipé exigible pour tout Titre (autre que les Titres mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément aux Articles 6(g), 6(h), 6(i) ou 6(k) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant) (le "**Montant de Remboursement Anticipé**").

(g) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessus, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard soixante (60) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessus, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(h) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés et revendus conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 6(i).

(i) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 6(h) ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

(j) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (y compris tout Arriéré d'Intérêt, le cas échéant).

7. Paiements et Talons**(a) Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques**(i) Méthode de paiement**

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévvue (qui, si la Devise Prévvue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévvue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) *Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons*

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non-échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques (autres que les Titres Indexés sur l'Inflation) doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant l'expiration d'une période de dix (10) ans après la Date de Référence au titre de ce principal (que ce Coupon ait ou non été prescrit au titre de l'Article 10), ou, après cette date, avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ce Coupon serait devenu exigible, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable ou un Titre Référencé sur l'Inflation représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense

raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres à Luxembourg aussi longtemps que les Titres seront cotés sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg et admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg, et dans telle autre ville où les Titres sont admis à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un Etat Membre de l'UE qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément aux Directives du Conseil 2003/48/CE et 2015/2060/UE (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans

une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ;
ou

(ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours ; ou

(iii) Paiement à des personnes physiques ou Entité conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE

ce prélèvement ou cette retenue à la source requis par les Directives du Conseil 2003/48/CE et 2015/2060/UE ; ou

(iv) Paiement par un autre Agent Payeur

dans le cas de Titres Physiques présentés au paiement, ce prélèvement ou cette retenue est effectué par ou pour le compte d'un titulaire qui aurait pu l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11) à la demande de tout titulaire de Titres, ou, dans le cas où les titulaires de Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée à l'Agent Financier (avec copie à l'Emetteur) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement du montant nominal de tous les Titres, et non une partie seulement, détenus par ce Titulaire, majoré de tous les intérêts courus sur ces Titres, à la date de réception par l'Agent Financier de cette notification de paiement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

(a) Titres Non Subordonnés : Dans le cas des Titres Non Subordonnés,

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8) par l'Emetteur depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par le Représentant (tel que défini à l'Article 11) ou un titulaire de Titres ; ou
- (iii) au cas où toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur et/ou de Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA) pour un montant excédant 35.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi, par le biais de procédures appropriées, le fait que cette dette soit échue et exigible ; ou
- (iv) au cas où l'Emetteur fait une proposition de moratoire général sur ces dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute ; ou l'Emetteur consent une cession au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec eux ; ou l'Emetteur cesse toute ou une partie substantielle de son activité ou de ses opérations ou est dissout excepté (i) toute opération couverte par la définition de Restructuration Autorisée (telle que définie ci-après) ou (ii) avec le consentement préalable de la Masse, pour les besoins de, ou en lien avec, la mise en place d'une fusion, restructuration ou consolidation (autre qu'une Restructuration Autorisée) ;

"**Restructuration Autorisée**" signifie toute réorganisation, fusion, consolidation ou tout apport d'actifs et/ou d'activités (une "**Restructuration**") dans lequel (laquelle) la personne morale survivante qui acquiert ou à laquelle est apporté tout ou partie des affaires et/ou des activités de l'Emetteur :

- (w) est une société immatriculée et résidente d'un Etat Membre de l'OCDE ;
- (x) mène les mêmes activités ou des activités similaires à celles de l'Emetteur immédiatement après cette acquisition ou ce transfert ;
- (y) assume, expressément et en vertu de la loi, toutes les obligations de l'Emetteur dans le cadre des Titres et a obtenu toutes les autorisations pour ce faire ; et
- (z) bénéficie d'une notation de dette senior à long terme par Standard & Poor's ou par Fitch supérieure ou égale à la notation de la dette senior à long terme de l'Emetteur avant la Restructuration.

- (b) **Titres Subordonnés** : dans le cas des Titres Subordonnés et conformément à l'Article 3(b), si un jugement prononce la cession totale de l'entreprise ou la liquidation judiciaire de l'Emetteur ou si l'Emetteur fait l'objet d'une liquidation pour tout autre motif, les Titres Subordonnés deviendront alors immédiatement exigibles pour leur montant nominal augmenté des intérêts courus jusqu'à la date de paiement, conformément à l'Article 3(b).

10. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) ou de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. Représentation des Titulaires

La représentation des Titulaires est assurée comme suit :

(a) Si les Conditions Définitives concernées précisent "Aucune Masse", en cas de Titulaire unique, il n'y aura pas de masse au titre de toutes les Tranches d'une même Souche et les dispositions du Code de commerce relatives à la masse ne seront pas applicables. Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, celui-ci exercera l'ensemble des droits et obligations dévolues par la loi au Représentant de la Masse et à l'assemblée générale des Titulaires (l' "**Assemblée Générale**"). Un Représentant de la Masse sera nommé dès lors que les Titres seront détenus par plusieurs Titulaires ;

(b) Si les Conditions Définitives concernées précisent "Masse Légale", les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse et les dispositions du Code de commerce relatives à la masse seront applicables sous réserve des dispositions de la présente Modalité 11(b) :

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale sera précisé dans la convocation à ladite Assemblée Générale ; ou

(c) Si les Conditions Définitives concernées précisent "Masse Contractuelle", les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse conformément aux dispositions de la présente Modalité 11(c) :

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce (le "**Code**"), à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(i) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une Assemblée Générale des Titulaires.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(ii) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, directoire ou conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- les sociétés possédant au moins le dixième du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins le dixième du capital, ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(iii) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(iv) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation, pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Assemblées Générales par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

(v) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux-tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(vi) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires sur première convocation et de dix (10) jours calendaires sur seconde convocation qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(vii) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(viii) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans la présente Modalité 11, les termes "**en circulation**" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Emetteur conformément aux Articles L.515-32-1 et L.213-1 A, respectivement, du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Emetteur et non annulés.

12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles du Marché Réglementé applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses

encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. Emissions assimilables et consolidation

(a) Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres et les Titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

14. Avis

- (a)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) ou, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg, s'ils sont publiés sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).
- (b)** Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables à ce Marché Réglementé le permettront, sur le site Internet du Marché Réglementé sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu).
- (c)** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d)** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 15(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres sont cotés sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas du Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg sera, en principe, le *Luxemburger Wort* ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg, les avis devront être également publiés sur le site Internet de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu). Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales prévus à l'Article 11 devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe.

15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français, seule la version française faisant foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Dijon.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur conformément aux dispositions des Conditions Définitives concernées.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et à Clearstream banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal supporté et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps que tout Titre Matérialisé est représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement dû au titre dudit Titre Matérialisé avant la Date d'Echange (telle que définie ci-après) ne pourra être effectué qu'à condition que l'attestation visée au paragraphe (ii) ci-dessus ait été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, selon le cas, ait adressé une attestation similaire (sur la base de l'attestation reçue) à l'Agent Payeur concerné. Le titulaire d'un Certificat Global Temporaire ne pourra percevoir aucun paiement dû à ce titre à ou après la Date d'Echange à moins que, lors de l'attestation décrite ci-dessus, l'échange du Certificat Global Temporaire en un intérêt de Titres Physiques n'ait été indûment refusée du retenue.

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13(a), la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours (et lorsque les Règles C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante:

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE D'IMPOSITION FEDERAL SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE*)) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE D'IMPOSITION SUR LE REVENU (*INTERNAL REVENUE CODE*) DE 1986 TEL QU'AMENDE.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. Informations concernant l'Emetteur

1.1 Informations générales

1.1.1 Informations générales concernant l'Emetteur

Dénomination sociale : Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Siège social : 36, rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, France.

Téléphone : +33 3 80 77 67 00.

Forme juridique : société anonyme de droit français, à Conseil d'administration.

Droit applicable : société régie par les dispositions du Code de commerce français et la législation d'habilitation y relative applicable aux sociétés commerciales.

Durée de la société : l'Emetteur a été constitué le 14 novembre 1961 et sera dissout de plein droit le 3 mai 2103, sauf s'il est liquidé à une date antérieure ou si sa durée est prorogée.

Exercice financier : du 1^{er} janvier au 31 décembre (inclus).

Numéro d'immatriculation : RCS de Dijon, N° 016 250 029.

Consultation des documents : les documents juridiques relatifs à APRR peuvent être consultés à son siège social et au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon.

1.1.2 Objet social (Article 3 des statuts)

APRR a pour objet :

- par voie de concession, de contrat, de mandat, ou autre forme de délégation ou de partenariat, soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, d'autoroutes, d'ouvrages d'art, de voies rapides ou de toute autre infrastructure de transport routier, y compris les voies d'accès et de raccordement, les ouvrages annexes, l'aménagement des abords, le recueil, le traitement et la diffusion des informations liées au trafic et, d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant ;
- par voie de contrat, de mandat, ou toute autre forme de délégation ou de partenariat, la réalisation de toute étude ou de toute prestation d'ingénierie ou de conseil concernant la construction, l'entretien ou l'exploitation de toutes infrastructures de transport autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus ;
- soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, de centres routiers, de parkings, de plateformes, de services intermodaux de transport de marchandises ;
- soit la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation, soit l'entretien et l'exploitation, des infrastructures de télécommunication en lien avec son activité d'exploitant d'infrastructures de transport ;
- toutes études et réalisations de procédés de matériels et d'équipements industriels et scientifiques liées directement ou indirectement à la conception, l'exploitation ou la réalisation d'infrastructures de transport ;
- et plus généralement, toute prise de participation, opération ou entreprise financière, commerciale, mobilière ou immobilière, y compris l'aménagement et l'acquisition de terrains et d'immeubles bâtis, se rattachant à l'objet social de ci-dessus.

1.2 Administration, direction et organes sociaux

1.2.1 Composition du Conseil d'administration

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration est composé de dix membres :

- Philippe Nourry, Président du Conseil d'administration, Directeur général
- Stéphane Brimont, administrateur
- Karim Mourad, administrateur
- Benoit de Ruffray, administrateur
- Christian Cassayre, administrateur
- Louis-Roch Burgard, administrateur
- Mary Nicholson, administrateur
- Max Roche, administrateur
- Jean-François Roverato, administrateur
- Peter Trent, administrateur

Stéphane Brimont a été coopté administrateur le 21 avril 2016 en remplacement de Bruno Angles démissionnaire.

1.2.2 Fonctions et mandats exercés par les mandataires sociaux à la date du Prospectus de Base

Dans le cadre de leur fonction, les personnes mentionnées, en tant que membres du Conseil d'administration d'APRR, dans le tableau ci-dessous, sont domiciliées au titre de leur fonction d'administrateur au siège social de l'Emetteur.

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Philippe Nourry Président Directeur général né le 01.12.1958	21.06.2011	2014-2017		Président Directeur général d'AREA Président-Directeur général de la CEVM Administrateur de : SAS Verdun Participation 1, SAS Verdun Participation 2 Président de : Adelac SAS AREA Participation SAS	Gérant de SIRA Président-directeur général de SGTBA Représentant permanent d'AREA : Centaure Rhône-Alpes

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Stéphane Brimont Administrateur né le 06.08.1968	21.04.2016	2016-2017	Président France & Benelux Macquarie Infrastructure and Real Assets	Administrateur : AREA SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie Président : SAS Macquarie Autoroutes de France Administrateur : Brussels Airport Holding (Belgique) Membre : Conseil de surveillance de MacqPisto	Membre du Conseil de surveillance : Compagnie Nationale du Rhône Nord Stream AG Administrateur ou président de différentes sociétés du Groupe ENGIE
Louis-Roch Burgard Administrateur né le 16.12.1969	20.02.2015	2015-2017	Associé – Membre du Comité exécutif - LBO France	Administrateur : AREA SAS Eiffarie Adelac SAS Macquarie Autoroutes de France Membre : Conseil de surveillance Edmond de Rothschild France	
Christian Cassayre Administrateur né le 20.08.1965	20.12.2012	2014-2017	Directeur Financier d'Eiffage	Administrateur : AREA Clemessy Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau (CEVM) Verdun Participations 2 (VP2) SAS Eiffarie Administrateur d'Eiffage Benelux Gérant de : EIFFAGE GMBH FABER SERVICE GMBH FABER STRASSEN-UND TIEFBAU GMBH Administrateur de : EIFFAGE INFRAESTRUCTURAS S.A.U.	
Karim Mourad Administrateur né le 07.07.1974	20.02.2015	2015-2017	Directeur de la Division Transport et Infrastructure - Abu Dhabi Investment Authority	Administrateur : AREA SAS Eiffarie SAS Macquarie Autoroutes de France	

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Mary Nicholson Administrateur née le 04.06.1972	21.06.2011	2014-2017	Directrice Financière de Macquarie Atlas Roads	Administrateur : AREA A l'étranger : Administrateur ou Président de différentes sociétés du groupe Macquarie	
Max Roche Administrateur né le 30.01.1953	20.02.2006	2014-2017	Directeur Général Adjoint d'Eiffage	Administrateur : AREA CEVM – Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau IGC Membre du Conseil de surveillance de PROBTP FINANCE Gérant non associé de : AGENOFIM OMNIUM GENERAL LABORDE Président de SAS - EIFFARIE SAS - FINANCIERE EIFFARIE Administrateur de : SAS - VERDUN PARTICIPATION 1 et 2 SAS ELISA GESTION SAS ELISA SAS HEVEIL Président de : SAS – VERDUN PARTICIPATION 2 Membre du Comité de Direction de : A'LIENOR Représentant Eiffage Présidente de : EFI, SOCFI Représentant Eiffage Administrateur de : EIFFAGE INTERNATIONAL (SA) Représentant d'Omnium Général Laborde au Conseil de Surveillance de : SAS - PRADO SUD Sociétés étrangères : Président de: NORSCUT (Portugal) TP FERRO (Espagne)	Représentant Permanent d'Eiffage Travaux Publics au Conseil d'administration de SMTPC Directeur Général d'Eiffage
Jean-François Roverato	du 20.02.2006 au 26.06.2007	2014-2017	Vice-Président, Administrateur	Administrateur : Eiffarie (SAS)	PDG d'Eiffage SA Président du Conseil

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Administrateur né le 10.09.1944	puis à partir du 07.01.2008		réfèrent d'Eiffage SA	Financière Eiffarie (SAS) AREA	d'administration d'AREA Président : Eiffarie (SAS) Financière Eiffarie (SAS) Apollinaire Participations 1 SAS Président du Conseil d'administration d'Eiffage

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Benoit de Ruffray Administrateur né le 04.06.1966	18.12.2015	2015-2017	Président Directeur Général d'Eiffage	Administrateur : AREA Administrateur : SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie	Président : Terre Armée Internationale Directeur Général de : Soletanche Freyssinet Membre du Comité d'Orientatation et de Coordination de Vinci Directeur Général Délégué de Bouygues Bâtiment International Administrateur de Bouygues Bâtiment International A l'étranger : Directeur Général de Zetas Zemin Teknolojisi As Administrateur de : Freyrom Freyssinet Asia Pacific Limited Freyssinet Psc (m) Sdn Bhd The Reinforced Earth Company Nuvia limited Birmingham Foundation Solutions Ltd Bmp Project Consulting Al Montazahah Contracting Company Limited Bouygues Construction Australia Pty Ltd Bouygues Troi Byma Pte Ltd Byma Myanmar Ltd Byme Engineering Hong Kong Ltd Byme Singapore Private Company Ltd Bysolar Asia limited Dragages Hong-Kong limited Dragages Investments holdings limited Iec investments ltd Asia World-Expo Management Ltd BMP Holding Limited Bouygues Thai Ltd Dragages Investments Ltd Dragages Macau Limitada Equiby Président du Conseil de Surveillance de : Bypolska Property Development SA

Nom, prénom, âge, mandat exercé dans la Société	Date de première nomination ou d'entrée en fonction	Dates de début et de fin du mandat actuel	Principale activité exercée	Autres mandats actuellement en cours	Mandats expirés au cours des cinq dernières années
Peter Trent Administrateur né le 30.09.1958	28.01.2010	2014-2017	Directeur Général - Macquarie Atlas Roads	Administrateur : AREA SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie SAS Macquarie Autoroutes de France En France et à l'étranger : Administrateur ou Président de différentes sociétés du groupe Macquarie	

Les membres du Conseil d'administration de l'Emetteur conduisent leurs activités privées, autres activités externes et intérêts financiers d'une manière qui n'est pas contraire aux intérêts de l'Emetteur. Ponctuellement, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les devoirs d'un membre du Conseil d'administration de l'Emetteur, d'une part, et les devoirs dudit membre envers une autre partie, d'autre part. Si un conflit d'intérêts est réputé exister à quelque titre que ce soit, la personne concernée par ce conflit d'intérêts ne s'occupera pas ou ne participera pas à toute décision s'y rapportant. En dehors d'un éventuel conflit d'intérêts ponctuel, à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les autres devoirs des membres du Conseil d'administration envers l'Emetteur, d'une part, et leurs intérêts privés, d'autre part.

1.2.3 *Présidence et direction générale de la société*

Le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres, personnes physiques.

En vertu du droit français, la direction générale de la société est confiée à une personne physique nommée par le Conseil d'administration avec le titre de "directeur général".

Le 21 juin 2011, le Conseil d'administration d'APRR a décidé de ne pas dissocier les fonctions de président et de directeur général et de les confier à la même personne qui devient "Président-directeur général".

La direction générale de la Société est ainsi assurée par le Président du Conseil d'administration, M. Philippe Nourry, nommé Président-directeur général le 21 juin 2011.

Le Président-directeur général, en qualité de Président du Conseil d'administration, organise et préside le travail du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale et le représente dans ses relations avec les actionnaires et les tiers. Il supervise le fonctionnement efficace de l'organisation de la société, et, en particulier, s'assure que les administrateurs ont la capacité d'exercer leurs mandats.

Le Président-directeur général, en qualité de Directeur général, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances. Il exerce lesdits pouvoirs dans les limites de l'objet social de la société et des pouvoirs conférés par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Président-directeur général représente la société dans ses relations avec les tiers.

Sous réserve seulement des limitations prévues par la loi, le Président-directeur général peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs à des fondés de pouvoir spéciaux qu'il désigne, le cas échéant, avec pouvoir de sous-délégation.

Conformément aux dispositions des statuts, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Directeur général, nommer une ou plusieurs personnes pour assister le Directeur général. Chacune de ces personnes a le titre de "Directeur général délégué".

1.2.4 *Commission des marchés*

En application des avenants aux conventions de concessions d'APRR et de Société des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") approuvés par décret n° 2007-815 du 11 mai 2007, APRR et AREA disposent chacune d'une commission des marchés fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges annexé à leurs conventions de concession respectives et dont la composition est identique. Cette commission a pour mission de définir les règles internes de passation et d'exécution des marchés de travaux, et d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services dépassant certains seuils fixés par l'Etat. La commission veille également au respect de ces règles internes. Elle se réunit mensuellement.

Cette commission comprend de droit un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Ministère de l'économie.

Le décret n° 2004-86 du 28 janvier 2004 a créé un organe étatique, dénommé Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Cette Commission nationale supervise le travail des commissions des marchés d'APRR et d'AREA, notamment en ce qui concerne les règles internes définies par ces commissions.

Avant le 30 avril de chaque année, APRR et AREA transmettent à la Commission nationale le rapport annuel d'activité de leurs commissions des marchés. APRR et AREA supportent les coûts encourus par la Commission nationale dans le cadre de cette activité de contrôle.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ainsi que le décret n° 2016-234 du 1^{er} mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes viennent modifier partiellement ce dispositif réglementaire en imposant un contrôle renforcé des procédures de passation des marchés et en faisant évoluer la composition et les règles de fonctionnement de la commission des marchés. En outre, le législateur a créé une autorité de régulation, l'Autorité pour la Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (« ARAFER ») dont l'avis est notamment requis lors de la désignation des membres de la commission des marchés et lors de l'adoption des règles de passation et d'exécution des marchés. Un décret complémentaire sur les procédures de passation des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes doit venir compléter le dispositif réglementaire.

1.2.5 *Règlement intérieur du Conseil d'administration et des comités spécialisés*

Le règlement intérieur du Conseil d'administration organise le fonctionnement de celui-ci dans le cadre législatif et réglementaire qui lui est propre. Il détermine les périmètres de responsabilité du Conseil d'administration et de ses membres, et le mode de fonctionnement du Conseil d'administration. Il fixe également le rôle et les règlements du Comité d'audit et du Comité de sélection et des rémunérations, et enfin, la charte de l'administrateur.

1.2.6 *Organisation des directions centrales d'APRR-AREA*

Après consultation des instances représentatives du personnel (CCE APRR et CE AREA), une organisation intégrée "Groupe" regroupant les directions centrales des deux sociétés a été mise en place. Cette organisation, précisée après le Conseil d'administration du 7 janvier 2008, conserve aux deux sociétés leurs spécificités sur le plan juridique et social. Elle place l'ensemble des directions "Groupe" et les directions de l'exploitation d'APRR et d'AREA sous la responsabilité directe du Président Directeur Général d'APRR et d'AREA.

1.3 **Historique de l'Emetteur**

1.3.1 *Historique de l'Emetteur avant sa privatisation*

La société a été fondée en 1961 sous la dénomination de Société de l'Autoroute Paris-Lyon ("**SAPL**") pour construire et exploiter l'autoroute A6 entre Paris et Lyon. La totalité de l'autoroute fut en service en 1970.

En 1970, la Société des Autoroutes Rhône-Alpes ("**AREA**") est constituée pour construire le réseau autoroutier alpin reliant Lyon, Chambéry, Annecy, Grenoble et Valence, exploité par Autoroutes de France, entité détenue par l'Etat français.

SAPL change sa dénomination en SAPRR en 1975 et obtient la concession du tunnel Maurice Lemaire en 1981.

En 1994, SAPRR achète AREA à l'Etat français et conclut deux conventions de concession distinctes et des contrats de gestion pour 5 ans pour les deux concessions.

SAPRR et AREA sont des membres fondateurs actifs de l'ASFA (Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et d'ouvrages à péage) qui représente tous les principaux exploitants français d'autoroutes et d'ouvrages à péage.

De 2004 à 2006, SAPRR changea sa dénomination en "Autoroutes Paris Rhin Rhône" et ensuite en "APRR".

1.3.2 *Privatisation de l'Emetteur*

Le 20 février 2006, l'Etat français cédait à Eiffage, société dont les actionnaires sont Eiffage (50 % plus 1 action) et Macquarie (50 % moins 1 action), le contrôle d'APRR et donc indirectement d'AREA.

1.4 **Conventions de concession**

1.4.1 *Conventions de concession d'APRR et d'AREA*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux concessions détenues par chacune d'APRR et d'AREA.

Les concessions d'autoroutes sont des concessions d'ouvrages publics et d'utilité publique. Elles sont accordées par l'Etat français dans le cadre d'une convention de concession, accompagnée d'un cahier des charges approuvé par décret (après consultation du Conseil d'Etat, agissant à titre consultatif) spécifiant les conditions de construction, d'exploitation et d'entretien des autoroutes.

Le système français des concessions d'autoroutes a été établi par le décret sur les autoroutes du 18 avril 1955 (faisant aujourd'hui partie du Code de la voirie routière français). L'infrastructure autoroutière appartient toujours à l'Etat et ne peut être détenue à titre privé. Seul l'Etat français peut autoriser une société à construire et exploiter des autoroutes conformément à une convention de concession. Les conventions de concessions sont attribuées dans le cadre de procédure d'appels d'offres.

Les relations entre l'Etat français et les concessionnaires sont régies par les conventions de concession et leurs avenants, et, depuis 1994, par des contrats pluriannuels dénommés 'contrats de gestion' en vertu desquels les sociétés titulaires des concessions d'autoroutes s'engagent sur des objectifs financiers, une amélioration technique et des conditions de tarifs pour les péages. Sur la période allant de 1995 à 1999, les premiers contrats signés étaient connus sous l'appellation de 'contrats de plan'. Un temps dénommés 'contrats d'entreprise' sur la période allant de 2004 à 2008, ils répondent de nouveau depuis, à l'appellation de contrat de plan. Deux nouveaux contrats de plan (un par société), couvrant la période allant de 2014 à 2018, ont été signés entre l'Etat et les sociétés APRR et AREA en janvier 2014. Ils font suite aux précédents contrats qui couvraient la période allant de 2009 à 2013.

APRR et AREA construisent, entretiennent et exploitent leur réseau autoroutier dans le cadre d'une convention de concession conclue avec l'Etat français. La convention de concession d'APRR et la convention de concession d'AREA sont largement similaires, à l'exception surtout de certaines dispositions sur les conditions financières et des tarifs des péages. Elles ont été approuvées par décrets (après consultation du Conseil d'Etat) en 1986 (APRR) et en 1988 (AREA) et ont depuis lors, fait l'objet de plusieurs avenants.

Etendue des concessions

Les conventions de concession se rapportent aux autoroutes ou tronçons d'autoroutes et aussi à tous les terrains et actifs nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation de chaque autoroute, tels que les aires de stationnement, aires de services, aires de repos, stations services, restaurants et hôtels (les "**Biens de la Concession**").

Les Biens de la Concession appartiennent à trois catégories :

- biens nécessaires à l'exploitation de la concession, qui reviennent de plein droit à l'Etat (propriétaire depuis la date d'exploitation de l'autoroute) à la fin de la concession sans compensation (les "**Biens de retour**") ;
- autres biens dont le concessionnaire est propriétaire, que l'Etat peut choisir de racheter à l'issue de la période de concession, s'ils sont utiles à l'exploitation de la concession (les "**Biens de reprise**") ;
- biens détenus de manière définitive par le concessionnaire (les "**Biens Détenus**") qui ne seront pas transférés à l'Etat à l'issue de la période de concession, que ce soit avec ou sans contrepartie.

Pendant la durée de la convention de concession, le concessionnaire a le droit exclusif d'exploiter les autoroutes ou tronçons d'autoroutes couverts par la concession et d'encaisser les péages.

Durée des concessions et restitution des biens en cas d'expiration des concessions

La concession d'APRR expirera le 30 novembre 2035 et celle d'AREA le 30 septembre 2036.

Au moment de l'expiration de chacune des concessions, l'Etat prendra possession des Biens de Retour. Le concessionnaire doit accomplir tous les travaux d'entretien et de remplacement nécessaires, à ses frais, de telle sorte que les Biens de Retour soient rendus en bon état de fonctionnement. Pour cela, sept ans avant l'expiration de chacune des conventions de concession, l'Etat, en consultation avec APRR et AREA (si nécessaire avec l'assistance d'experts indépendants) établira un programme d'entretien et de remplacement pour les cinq dernières années des concessions.

A la date d'expiration de la concession, l'Etat peut décider d'exercer son option de rachat afin de prendre également possession des autres biens nécessaires à l'exploitation du réseau.

Construction des autoroutes

Chaque convention de concession décrit les principales caractéristiques de l'infrastructure. Pour les autoroutes qui sont classées comme étant d'utilité publique, le concessionnaire bénéficie de tous les droits prévus par les lois et règlements et conférés à l'Etat en matière d'ouvrages publics, aux fins d'acquérir les terrains, de conduire les expropriations et de construire l'autoroute, et est soumis à toutes les obligations correspondantes. En particulier, le concessionnaire doit remplir tous les engagements pris et les conditions imposées dans la Déclaration d'Utilité Publique.

Les marchés d'APRR et d'AREA (que ce soit les marchés de travaux, de fournitures ou de services) dépassant certains seuils sont attribués dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

Exploitation des autoroutes

Le concessionnaire doit déployer toutes les ressources nécessaires pour assurer la continuité du trafic dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité. Les biens de la concession doivent être bien entretenus et exploités par le concessionnaire à ses propres frais.

Le concessionnaire doit se conformer au droit applicable et aux injonctions émanant des autorités compétentes. Il doit aussi soumettre ses propositions de règles d'exploitation et plans de sécurité à l'approbation préalable des autorités concernées. En cas de grève des salariés du concessionnaire, ce dernier doit assurer un service minimum, tel que défini par le ministre des transports.

En outre, le concessionnaire a certaines obligations dans le cas où le flux du trafic autoroutier est interrompu ou limité à cause de travaux. Cela inclut l'information préalable du public sur la survenance d'une telle interruption ou limitation de trafic. De plus, le concessionnaire doit immédiatement notifier au(x) préfet(s) compétent(s) et au ministre des transports si le trafic est interrompu du fait de circonstances se trouvant en dehors du contrôle du concessionnaire.

Conditions financières

Chaque concessionnaire est responsable du financement de la construction et de l'exploitation du réseau autoroutier et de l'infrastructure correspondante, dans les conditions spécifiées dans la convention de concession applicable et les termes et conditions y annexés.

Tarifs

La convention de concession spécifie sur quelle base le concessionnaire calculera les tarifs de péages.

D'après les conventions de concession d'APRR et d'AREA, les tarifs sont en principe révisés le 1^{er} février de chaque année. Lors de la signature d'un contrat de plan entre l'Etat français et le concessionnaire, les évolutions de tarifs sont définies pour la durée dudit contrat. Les conventions de concession d'APRR et d'AREA prévoient les règles applicables au calcul des tarifs des péages qui doivent figurer dans leurs contrats de plan.

L'article 3 du Décret du 24 janvier 1995 prévoit qu'en l'absence de signature d'un contrat de plan, les « tarifs de péages sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'équipement, après consultation de la société concessionnaire concernée ». Dans un tel scénario, « la majoration des tarifs de péages ainsi fixés ne peut être inférieure à 70 % de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) constatée depuis la fixation, l'année précédente, des tarifs applicables sur le réseau concédé à la société ».

Les tarifs (HT) en vigueur au 1^{er} février 2016 pour APRR et AREA sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	APRR	AREA	Tunnel Maurice Lemaire
Longueur réseau (km) (	1879	429	11
Expiration de la concession	2035	2036	2035
Catégorie 1 (véhicule léger < 2m hauteur)	6,36 centimes EUR/km (1)	8,8057 centimes EUR/km (2)	5 EUR/passage
Catégorie 2 (véhicule léger < 3m hauteur)	1,5383 x Catégorie 1	1,5599 x Catégorie 1	7,83 EUR/passage
Catégorie 3 (poids lourds – 2 essieux)	2,4494 x Catégorie 1	2,224 x Catégorie 1	13,92 EUR/passage
Catégorie 4 (poids lourds > 2 essieux)	3,3585 x Catégorie 1	3,024 x Catégorie 1	23,33 EUR/passage
Catégorie 5 (motocyclettes)	0,6014 x Catégorie 1	0,4998 x Catégorie 1	3 EUR/passage

A la suite du gel des tarifs survenu en 2015, la loi tarifaire appliquée depuis le 1^{er} février 2016 est celle du contrat de plan après intégration du second avenant signé le 27 janvier 2016.

En 2015, le tarif de péage kilométrique moyen était égal à 7,60 centimes EUR pour les véhicules légers et 21,28 centimes EUR pour les poids lourds (moyenne de 9,65 centimes sur l'ensemble).

Le tarif de péage moyen par transaction est égal à 7,31 EUR HT. Le tableau ci-dessous présente l'historique des revenus par type de véhicule.

M EUR	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Véhicules légers	1 129	1 140	1 214	1 252	1 300	1 319	1 360	1397	1 438
Véhicules lourds	623	642	589	631	662	652	669	686	709
TOTAL	1 751	1 782	1 804	1 883	1 962	1 971	2 029	2083	2 147

Exploitation des points de vente et autres installations commerciales sur les aires de services

Le concessionnaire attribue des marchés pour l'exploitation des installations commerciales sur les aires de services dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Les redevances versées par les exploitants des aires de services sont comprises dans les revenus des concessions.

D'après les termes de la convention de concession, le concessionnaire peut installer des réseaux de fibres optiques et de télécommunication le long des autoroutes et exploiter ces équipements pour ses propres besoins. Le concessionnaire peut aussi autoriser leur installation par des tiers pour une durée inférieure ou égale à celle de la concession.

Réglementation technique

Les conventions de concession prévoient que si un changement important de la réglementation technique ou la publication d'une nouvelle réglementation (sous réserve que ce changement ou ces nouvelles règles se rapportent directement à l'objet des conventions de concession) sont susceptibles de porter atteinte, de manière significative, à l'équilibre financier de la concession, l'Etat et le concessionnaire conviennent ensemble du montant de la compensation qui doit être versée au concessionnaire.

Impôts et taxes

Le concessionnaire est redevable de tous les impôts et taxes, présents et futurs, relatifs à la concession. Cependant, d'après les dispositions des conventions de concession, en cas de changement des règles fiscales ou d'introduction de nouveaux impôts ou taxes (sous réserve que ce changement ou ces nouvelles règles soient spécifiques aux sociétés concessionnaires d'autoroutes) pendant la durée de la concession l'Etat et les sociétés se rapprocheront, à la demande de l'une ou de l'autre, pour examiner si cette modification, création ou suppression est de nature à dégrader ou améliorer l'équilibre économique et financier de la concession, tel qu'il existait préalablement à la création, modification ou suppression dudit impôt, taxe ou redevance. Dans l'affirmative, les parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures de compensation, notamment tarifaires, à prendre en vue d'assurer, dans le respect du service public, des conditions économiques et financières ni détériorées ni améliorées.

Option de rachat par l'Etat

Conformément à la jurisprudence administrative française, l'Etat peut, à tout moment, résilier chacune des conventions de concession pour des raisons d'intérêt public. Dans un tel cas, le concessionnaire pourra prétendre à une compensation incluant (i) certains coûts encourus du fait de la résiliation (principalement la valeur nette comptable des Biens de Retour) et (ii) la perte de profits (tels que calculés par les juridictions administratives). Cependant, en cas de résiliation des conventions de concession pour des raisons d'intérêt public après le mois de janvier 2012, la compensation du concessionnaire concerné est calculée conformément aux dispositions sur l'option de rachat prévues dans les conventions de concession.

Depuis 2012, en vertu des dispositions sur l'option de rachat prévues dans les deux conventions de concession, l'Etat aura le droit de racheter la concession, pour des raisons d'intérêt public, le 1^{er} janvier de chaque année, avec un préavis d'un an.

En cas d'exercice de l'option de rachat, le concessionnaire percevra une compensation correspondant au préjudice subi du fait de la résiliation anticipée des conventions de concession. Le montant net, après impôt, dû à titre de compensation, après prise en compte de toutes les charges déductibles, sera égal à la juste valeur de la concession, calculée conformément à la méthode des flux de trésorerie actualisés, sur la base de la valeur après impôt des cash-flows actualisés.

A la date de rachat, l'Etat répondra de toutes les obligations du concessionnaire contractées dans le cours normal des affaires pour la construction et l'exploitation des Biens de la Concession, à l'exception des obligations résultant des contrats de prêt.

Pénalités et dédommagements

Tout manquement du concessionnaire à l'exécution de ses obligations au titre de la convention de concession peut conduire à des pénalités, à moins que ce manquement ne résulte de circonstances se trouvant en dehors du contrôle du concessionnaire.

En cas de manquement du concessionnaire à l'exécution de l'une de ses obligations au titre de la convention de concession, auquel il n'est pas remédié dans le délai spécifié dans la mise en demeure émise par l'Etat, le concessionnaire sera tenu de procéder à un paiement compensatoire. La violation de certaines des obligations du concessionnaire peut conduire de plein droit à l'application de pénalités

sans que l'Etat ne soit tenu d'accorder un préavis au concessionnaire (en particulier en cas de retard dans la construction des autoroutes et d'interruption partielle ou totale du trafic).

De plus, le montant de la pénalité dépend de la nature des obligations inexécutées par le concessionnaire. Certaines pénalités peuvent augmenter en fonction de la durée de la violation contractuelle en question.

Si le concessionnaire viole ses obligations concernant les tarifs, alors les tarifs applicables jusqu'à la prochaine date de révision seront fixés conjointement par le ministre des transports et le ministre de l'économie.

Résiliation en cas de manquement

La convention de concession peut être résiliée par une décision de l'Etat prise par un décret en Conseil d'Etat si l'un des manquements exposés ci-dessous survient et qu'il n'y est pas remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure :

- le concessionnaire, sans que cela ne résulte d'un cas de force majeure, interrompt l'exploitation d'une autoroute à plusieurs reprises ou pour une période prolongée sans autorisation ou commet une violation grave de l'une de ses obligations contractuelles ;
- le concessionnaire transfère la concession sans l'autorisation expresse et préalable de l'Etat ;
- le concessionnaire ne parvient pas à se procurer, en temps utile, les fonds nécessaires au financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une autoroute.

Chaque concessionnaire peut également perdre sa concession si, sans l'accord préalable de l'Etat, il fait l'objet de ou devient impliqué, à quelque titre que ce soit, dans une procédure de restructuration (telle qu'une fusion, un apport, une scission, une dissolution...) susceptible d'affecter sa situation économique ou financière ou sa capacité technique et/ou professionnelle à exécuter les obligations prévues dans la convention de concession.

Tout concessionnaire peut aussi perdre sa concession à l'issue d'une période de 12 mois à compter de la date de mise en jeu de la garantie de l'Etat attachée à certains de ses prêts long terme, sauf si le concessionnaire concerné a intégralement remboursé l'Etat dans cette période de 12 mois.

En cas de résiliation suite à un manquement, la convention de concession sera accordée à un nouveau concessionnaire, dans le respect des lois et règlements applicables et à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, le prix de l'offre peut éventuellement être versé par le nouveau concessionnaire à la société disqualifiée, immédiatement après la publication du décret du Conseil d'Etat approuvant la nouvelle convention de concession et le cahier des charges y afférent.

1.4.2 La convention de concession du tunnel Maurice Lemaire

Le tunnel Maurice Lemaire était, jusqu'au début de l'année 2016, régi par une convention de concession distincte.

Suite à l'incendie survenu en 1999 dans le tunnel du Mont Blanc, de nouvelles mesures de sécurité ont été ordonnées par le gouvernement français. Elles ont conduit à la fermeture temporaire du tunnel Maurice Lemaire en avril 2004 en vue de la réalisation de travaux permettant d'assurer la mise en conformité du tunnel aux nouvelles normes de sécurité. Il convient de noter que le tunnel est géographiquement séparé du reste du réseau APRR de telle sorte que sa fermeture n'a pas eu d'impact direct sur le reste du réseau.

La réouverture aux usagers a eu lieu le 1^{er} octobre 2008. En 2015, le trafic s'établit à 2 417 véhicules/jour.

Le 17^{ème} avenant au contrat de concession entre APRR et l'Etat, approuvé par décret en date du 29 janvier 2016, a acté la fusion des contrats de concession d'APRR et du tunnel Maurice Lemaire. A cette occasion, la durée du contrat de concession d'APRR a été rallongée de 10 mois avec une fin de contrat portée au 30 novembre 2035.

1.4.3 ADELAC

ADELAC est une société dont le capital social est détenu par AREA à hauteur de 49,9 %. En 2005, ADELAC a obtenu une convention de concession pour la construction et l'exploitation d'un tronçon d'autoroute de 19 kilomètres entre Annecy et Genève (A41N). L'ouverture a eu lieu en décembre 2008 et la société est financée (outre les participations des actionnaires) par des emprunts bancaires sans recours à l'encontre des actionnaires.

1.5 Vue d'ensemble de l'activité

1.5.1 Profil de l'Emetteur

La France a une longue expérience en matière de construction et de gestion des autoroutes, en particulier en ce qui concerne les concessions. Le réseau autoroutier français est long d'environ 11 900 kilomètres, dont 9 053 (source ASFA au 31/12/2014) kilomètres sont des autoroutes à péage. De nouvelles concessions pour 1 000 kilomètres supplémentaires pourront donner lieu à des appels d'offre à court et moyen termes.

En 1994, le réseau a été divisé entre quatre exploitants selon un découpage régional. Trois d'entre eux étaient détenus par l'Etat :

- SAPRR (Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) et sa filiale AREA (Société des Autoroutes Rhône Alpes) pour les régions Rhin-Rhône et Rhône-Alpes ;
- Sanef (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France) et sa filiale SAPN (Société des Autoroutes Paris-Normandie) pour les régions Nord et Est ; et
- ASF (Autoroutes du Sud de la France) et sa filiale Escota pour la région Sud,

la région de l'Ouest de la France étant couverte par un exploitant privé : Cofiroute.

Depuis 50 ans, la croissance d'APRR repose sur trois domaines d'expertise clés : financement, construction et exploitation des infrastructures de transport.

Aujourd'hui, selon l'ASFA (Association des Sociétés Française d'Autoroutes et des ouvrages à péage), APRR est le deuxième plus important concessionnaire d'autoroutes en France (derrière ASF). Selon l'Emetteur, APRR est le quatrième au niveau européen (derrière l'italien Autostrade, ASF et Abertis).

Le réseau autoroutier du groupe APRR, qui totalise 2 308 kilomètres, couvre les principaux axes commerciaux et touristiques, y compris la liaison entre les deux plus grosses villes françaises, Paris et Lyon. Il offre aussi un accès vers les Alpes, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie.

1.5.2 Le réseau d'APRR

Le réseau APRR couvre l'Est et le Sud-est de la France (cf. carte figurant page 78) y compris le corridor très emprunté Paris-Lyon, ce qui est aussi une section clé des plus longs axes en Europe.

Au 31 décembre 2014, le réseau APRR couvrait 2 264 kilomètres avec 24 kilomètres restant à construire. Au cours de l'année 2015 un total de 18 kilomètres ont été mis en service (la liaison A719 en janvier 2015 pour 14 kilomètres et la liaison A466 entre A6 et A46 au nord de Lyon en juillet 2015 pour 4 kilomètres) ramenant le solde à construire à 6 kilomètres. De plus, dans le cadre des avenants aux conventions de concession signés avec l'Etat en 2015, 26 kilomètres de sections déjà construites ont été intégrées dans le réseau du Groupe. Par ailleurs, le Groupe a pris l'engagement de construire 3 sections nouvelles pour un total de 9 kilomètres. De sorte que : au 31 décembre 2015, le réseau APRR couvrait 2 308 kilomètres, avec 15 kilomètres restant à construire. Une fois que les 6 kilomètres du contrat de plan et les 9 kilomètres du plan de relance seront achevés, le réseau APRR, tel que prévu par les conventions de concession, sera terminé.

Cependant, le gouvernement s'intéresse à la construction de nouvelles autoroutes qui pourraient faire l'objet d'appels d'offres, auxquels APRR pourrait répondre (sous réserve notamment de disposer du financement adapté).

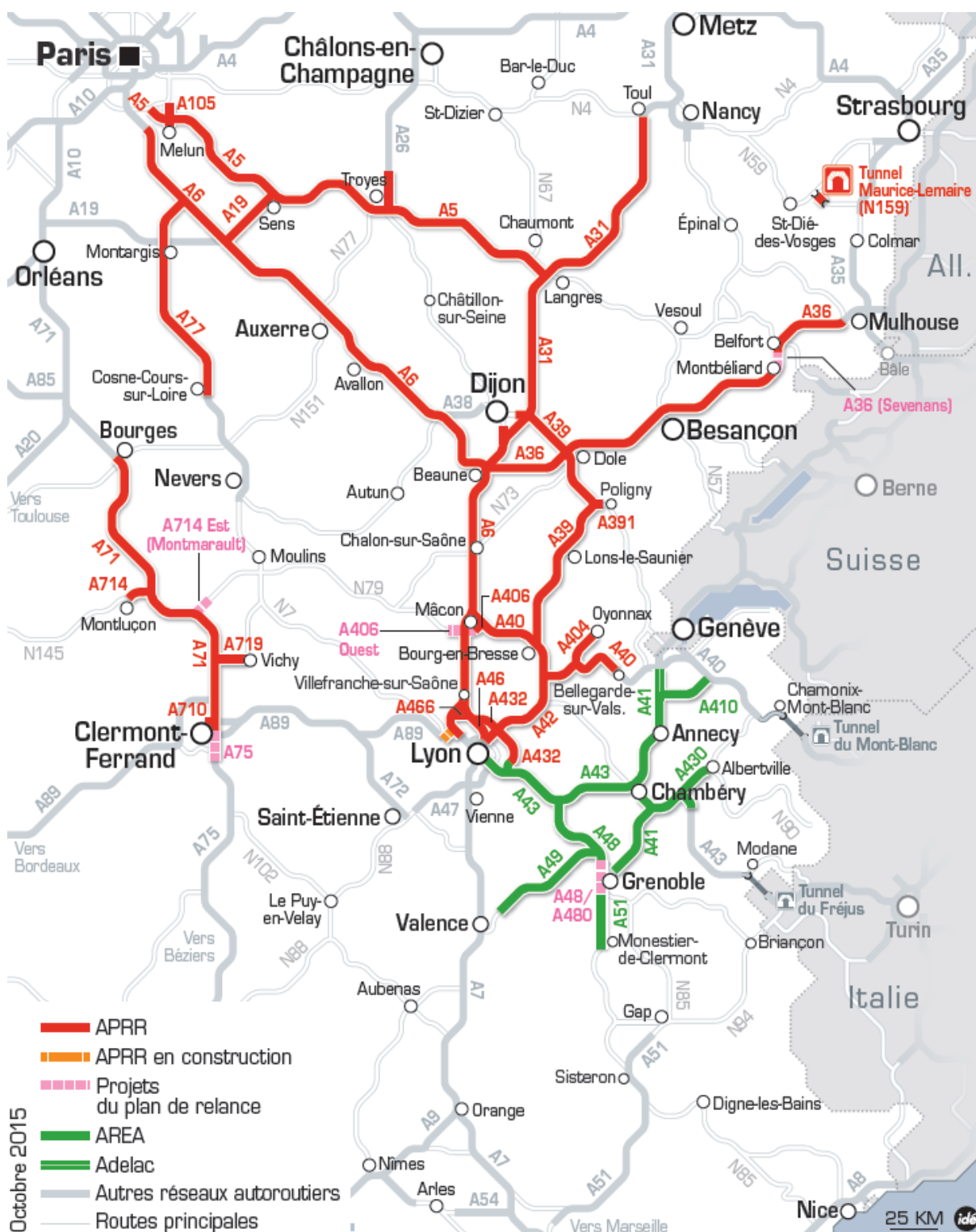
Les principales autoroutes du réseau actuel sont les suivantes :

Autoroute	Nombre moyen de véhicules par jour								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A5/A105 Paris – Langres	15 538	15 140	15 371	15 992	15 996	15 725	16 022	16 217	16 614
A6/A46 Paris – Lyon	44 386	43 224	43 161	43 666	43 806	42 714	42 765	43 234	43 031
A19 Sens – Courtenay	9 154	9 064	9 771	10 912	11 119	10 928	11 317	11 576	12 085
A26 Troyes Nord (Charmont-sous-Barbuise) – Troyes	12 091	11 761	11 671	12 340	12 342	12 128	12 373	12 566	12 942
A31 Beaune – Toul	24 428	23 860	23 433	24 083	24 429	23 908	23 938	24 148	24 691
A311 Antenne Sud de Dijon	15 771	15 678	16 046	16 753	17 034	16 865	16 990	17 700	18 152
A36 Mulhouse – Beaune	21 887	21 257	20 986	21 791	22 339	21 414	21 642	22 231	23 057
A39 Dijon – Bourg-en-Bresse	18 492	17 930	17 835	18 425	18 635	18 050	18 369	18 656	19 221
A391 Antenne de Poligny	5 241	5 306	5 526	5 696	6 130	6 018	6 220	6 589	6 633
A40 Mâcon – Bellegarde (Châtillon-en-Michaille)	22 099	21 895	21 957	22 403	22 310	21 972	22 518	22 949	23 745
A404 Antenne d'Oyonnax	7 254	7 154	7 187	7 462	7 456	7 458	7 570	7 759	8 020
A406 Contournement sud de Macon					4 783	5 463	6 124	6 666	7 182
A42 Lyon (Nœud-des-îles) – Pont d'Ain	37 105	37 123	37 124	38 012	38 075	37 338	38 203	39 228	40 394
A432 Les Echets – Saint-Laurent-de-Mure (1)	16 562	16 748	16 221	16 844	19 894	20 496	21 494	23 118	24 164
A466 – Liason A6-A46									1 783
A71 Bourges – Clermont-Ferrand	20 129	20 434	21 241	22 093	22 422	21 908	22 254	22 630	23 546
A714 Bretelle autoroutière de Montluçon					9 490	9 235	9 527	9 763	10 128
A719 Antenne de Gannat	8 439	8 407	8 632	8 777	8 910	8 647	8 632	8 593	6 504
A77 Dordives (Le Puy) – Cosne-sur-Loire	10 835	10 810	11 288	11 737	12 161	11 875	11 771	11 959	12 113
Tunnel Maurice Lemaire (1)	0	1 507	1 461	1 761	1 876	2 058	2 174	2 239	2 417
Sous-total Réseau APRR	25 225	24 686	24 628	25 260	25 365	24 694	24 914	25 302	25 691
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	<i>+2,30%</i>	<i>-2,10%</i>	<i>-0,24%</i>	<i>+2,60%</i>	<i>+0,42%</i>	<i>-2,65%</i>	<i>+0,89%</i>	<i>+1,56%</i>	<i>+1,54%</i>
A41 Chambéry – Cruseilles (A41 Nord)	31 237	31 533	33 781	35 498	37 729	38 263	39 504	40 970	42 277
A41 Cruseilles – Bifurcation A40	22 346	22 450	18 785	19 178	20 205	20 319	20 728	21 426	22 153
A41 Grenoble – Chambéry (A41 Sud)	25 850	26 581	27 182	28 051	28 850	28 432	28 802	29 485	30 049
A43 Lyon – Bourgoin	73 998	73 390	73 822	74 588	74 425	73 103	73 523	74 021	75 637
A43 Bourgoin – Chambéry	36 186	36 167	37 296	38 678	39 864	39 744	40 783	41 248	42 985
A43 Chambéry – Bifurcation Maurienne	24 700	25 043	25 661	26 388	26 764	26 388	26 667	26 922	28 113
A43 Bifurcation Maurienne – Aiton	10 212	10 532	10 875	11 297	11 372	11 079	11 087	11 154	12 043
A430 Bifurcation Maurienne – Albertville	14 943	15 178	15 516	15 883	16 311	16 224	16 412	16 553	16 896
A432 Saint-Exupéry	25 580	25 676	25 441	25 936	29 008	29 109	29 836	30 680	31 620
A48 Bourgoin – Grenoble	33 648	33 654	34 571	35 209	36 037	35 685	36 209	36 869	37 628
A49 Grenoble – Valence	18 486	18 552	19 600	20 275	20 472	20 244	21 112	21 286	21 872
A51 Grenoble – Col du Fau	5 759	5 834	6 026	5 905	6 195	5 904	5 696	5 653	5 839
Sous-total réseau AREA	30 606	30 559	31 218	32 063	32 876	32 629	33 215	33 821	34 774
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	<i>+2,60%</i>	<i>-0,20%</i>	<i>+2,20%</i>	<i>+2,70%</i>	<i>+2,54%</i>	<i>-0,75%</i>	<i>+1,80%</i>	<i>+1,83%</i>	<i>+2,82%</i>
Total Groupe	26 193	25 747	25 814	26 485	26 707	26 107	26 392	26 819	27 295
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	<i>+2,40%</i>	<i>-0,60%</i>	<i>+0,30%</i>	<i>+2,60%</i>	<i>+0,84%</i>	<i>-2,25%</i>	<i>+1,09%</i>	<i>+1,62%</i>	<i>+1,77%</i>

(1) Réouverture en octobre 2008 après 4 ans de travaux

Le réseau APRR comprend 1 771 kilomètres d'autoroutes d'1 ou 2 voies, 526 kilomètres d'autoroutes d'au moins 3 voies et 11 kilomètres de "structures", c'est-à-dire de ponts/tunnels (en fait, il s'agit uniquement du tunnel Maurice Lemaire). Le réseau inclut 152 gares de péage, 773 voies de paiement, 96 aires de services, 85 restaurants et 12 hôtels.

En 2015, les véhicules légers ont généré 18 906 millions de kilomètres (85 % du trafic total), équivalent à 23 206 véhicules par jour et les poids lourds 3 331 millions de kilomètres (15 % du trafic total), équivalent à 4 088 véhicules par jour.



Le réseau inclut deux centres de contrôle centraux et trois centres de contrôle régionaux qui surveillent le réseau 24 heures/24 et fournissent des informations aux clients via 616 panneaux à message variable et une radio FM dédiée. En 2015, le réseau a traité environ 293,8 millions de transactions de péage (soit 805 059 par jour). Au 31 décembre 2015, le nombre de badges électroniques actifs était de 1 973 445, soit une progression de +14,9 % rapporté à 2014. De 1986 à 2000, APRR a ouvert plus de 800 kilomètres de nouvelles autoroutes (plus d'1 kilomètre par semaine).

Concernant les concessions d'autoroutes en France, il existe quatre acteurs principaux :

- **Groupe ASF** : 3 186 kilomètres sous concession

Le réseau autoroutier d'ASF totalise 3 156 kilomètres en service et 18 kilomètres en construction.

- **Groupe APRR** : 2 323 kilomètres sous concession, y compris 19 kilomètres pour la filiale d'AREA, ADELAC

- **Groupe Sanef** : 1 761 kilomètres sous concession

Sanef a construit un réseau autoroutier de 1 761 kilomètres en France, comprenant les autoroutes A1 et A2 au Nord, l'autoroute A4 à l'Est, les autoroutes A13 et A14 à l'Ouest et les autoroutes de liaison (A16, A26 et A29). Il détient aussi 20 % d'Alis, qui est titulaire de la concession de l'autoroute A28 et 35% d'A'lienor qui est titulaire de la concession de l'autoroute A65, ces deux sociétés d'autoroutes représentant 275 kilomètres. Sanef appartient au groupe Abertis.

- **Cofiroute** : 1 200 kilomètres sous concession (en ce compris l'A19)

Cofiroute, filiale de Vinci Autoroutes, est la seule société française titulaire d'une concession d'autoroute dont l'actionnariat reste privé depuis sa création en 1970. La société exploite 1 200 kilomètres d'autoroute dans l'Ouest de la France (A10, A11, A19, A28, A71, A81 et A85). Cofiroute est aussi titulaire de la concession pour la liaison souterraine de l'autoroute A86 en Ile de France (11 km).

1.5.3 Evolution historique du trafic

La croissance du trafic montrée dans le tableau ci-dessous reflète l'état de maturité du réseau APRR. Avec seulement 10 kilomètres restant à construire, la croissance issue de l'expansion du réseau sera minimale à l'avenir, alors qu'historiquement il s'agissait du principal facteur de croissance.

Croissance du trafic (CAGR)		1980-2015
APRR y compris croissance du réseau		3,8 %
AREA y compris croissance du réseau		5,0 %
APRR en données comparables *		3,6 % **
AREA en données comparables		3,9 % **
<i>hors autoroute A6</i>		
<i>** 1980-2008</i>		

Un aperçu historique plus détaillé est donné ci-dessous :

	Véhicules légers		Poids lourds		TOTAL	
	Km millions	Croissance	Km millions	Croissance	Km millions	Croissance
1999	13 795		3 545		17 340	
2000	14 202	3,0 %	3 789	6,9 %	17 991	3,8 %
2001	15 494	9,1 %	3 323	-12,3 %	18 817	4,6 %
2002	16 016	3,4 %	3 379	1,7 %	19 395	3,1 %
2003	16 339	2,0 %	3 377	-0,1 %	19 717	1,7 %

2004	16 513	1,1 %	3 445	2,0 %	19 958	1,2 %
2005	16 572	0,4 %	3 416	-0,8 %	19 989	0,2 %
2006	16 768	1,2 %	3 479	1,8 %	20 247	1,3 %
2007	17 238	2,8 %	3 572	2,7 %	20 810	2,8 %
2008	17 107	-0,8 %	3 453	-3,3 %	20 561	- 1,2 %
2009	17 609	2,9%	3 019	-12,6%	20 628	0,3%
2010	17 953	1,9%	3 203	6,1%	21 156	2,6%
2011	18 203	1,4 %	3 297	2,9 %	21 500	1,6 %
2012	17 971	-1,3%	3 172	-3,8 %	21 143	-1,7 %
2013	18 126	0,9 %	3 190	0,6 %	21 315	0,8 %
2014	18 423	1,6 %	3 237	1,5 %	21 660	1,6 %
2015	18 906	2,6 %	3 331	2,9 %	22 236	2,7 %

1.5.4 Principales activités

Construction d'autoroutes

APRR agit en qualité de maître d'ouvrage pour la construction des infrastructures qu'elle s'est engagée à réaliser au titre des conventions de concession ou du contrat de gestion. La première mission consiste à définir l'itinéraire précis de l'autoroute dans la bande de 300 mètres couverte par la déclaration d'utilité publique. Ce choix est régi par deux priorités : la sécurité routière et l'intégration de l'autoroute dans son environnement local en cherchant à minimiser les perturbations pour les résidents locaux. Les équipes d'architectes et de paysagistes d'APRR utilisent les techniques d'imagerie avancée et d'autres outils pour simuler la trajectoire de l'autoroute et évaluer son impact sur les populations locales et l'environnement naturel. La réalisation des ouvrages est externalisée par voie d'appels d'offres.

Les contrats de plan signés en 2010 prévoyaient la réalisation d'un programme d'investissements important d'environ 500 M€ courants, en contrepartie de hausses tarifaires égales, en 2010 à 0,5%, et pour les années 2011 à 2013, à 85% de l'inflation majorés d'un terme fixe de 0,50%.

Plusieurs opérations de construction neuve et d'élargissement ont été réalisées dans le cadre de ces contrats :

- construction du barreau A6-A46 au nord de Lyon ;
- élargissement A36 entre Montbéliard et Voujeaucourt ;
- élargissement de l'A46 au nord de Lyon ;
- élargissement du nœud autoroutier A43-A432 ;
- élargissement de l'A71 à Clermont-Ferrand ; et
- élargissement de plusieurs sections de l'A43 entre Coiranne et Chambéry ;

ainsi que des constructions de nouveaux diffuseurs :

- à Chaux sur l'autoroute A41 ;
- à la Tour du Pin est, sur l'autoroute A 43 ;
- et sur l'autoroute A 48 à Mauvernay.

Pour mémoire en 2011, les travaux de construction avaient abouti à l'ouverture de nouvelles liaisons, à savoir :

- l'autoroute A432 Les Echets-La Boisse (12 km), mise en service en février 2011 ;
- l'autoroute A406, contournement sud de Mâcon (9 km), mise en service en mars 2011 ;
- l'autoroute A714, bretelle autoroutière de Montluçon (9.5km), mise en service en juin 2011.

Ces 3 opérations représentent un linéaire total d'environ 30 kilomètres.

En 2013, le nœud autoroutier A43 (Lyon-Chambery) et A432 (Contournement Est de Lyon) ainsi que l'élargissement à la 3^{ème} voie entre Montbeliard et Voujeaucourt ont été mis en service mi novembre 2013. Mi décembre 2013, le demi diffuseur de Gannat Nord a été ouvert dans le cadre des travaux de A719.

En 2014, les élargissements 2x3 voies dans l'agglomération Clermontoise entre Gerzat et A75, et les deux sections de l'A43 entre Coiranne et Chambery ont été mis en service. Le diffuseur d'Ebreuil sur l'autoroute A719 offrant le contournement de Gannat, l'élargissement d'une 3^{ème} voie sur A46 entre le diffuseur de Neuville-Trévoux et la future bifurcation vers A466, et le diffuseur de Moirans facilitant un accès direct sur l'A48 ont été ouverts. Le prolongement de l'A719 (Gannat – Vichy) a été mis en service le 12 janvier 2015 pour un linéaire de 14 km.

Le 4 juillet 2015, la liaison A466 (A6/A46) a été mise en service pour un linéaire de 4 km. Les deux nouveaux contrats de plan, signés en janvier 2014, prévoient la réalisation de cinq grandes opérations :

- la création de la liaison A89-A6 au nord de Lyon pour un linéaire d'environ 6 km et une mise en service courant 2018 ;
- la requalification du nœud autoroutier A43 / A41 / voie rapide urbaine de Chambéry ;
- le chantier d'élargissement sur A6 au niveau d'Auxerre (sens nord-sud) ;
- le chantier d'élargissement de l'A71 au nord de Clermont-Ferrand (sens sud-nord) ; et
- le chantier d'élargissement de l'A41 au nord d'Annecy (dans les deux sens).

Les 15^{ème} et 16^{ème} avenants aux contrats de concession publiés au Journal Officiel du 23 août 2015 prévoient la réalisation des opérations suivantes, figurant dans le plan de relance autoroutier :

- réaménagement du nœud autoroutier A36 (Nœud de Sevenans) (2 km) ;
- reconfiguration de l'échangeur entre A406 et RN79 avec prolongation d'A406 jusqu'au diffuseur de Charnay les Macon (2 km) ;
- reconfiguration du raccordement de la RCEA à l'A71 à l'est de Montmarault par la création d'une bifurcation (5 km) ;
- élargissement de l'A75 Clermont Ferrand – Le Crest ; et
- aménagement Saint Egrève Claix A48-A480.

Ces 2 dernières sections existantes à élargir, d'un linéaire respectif de 11 kilomètres et 15 kilomètres, ont été incorporées dans les concessions respectives d'APRR et d'AREA dans le cadre des deux avenants mentionnés ci-dessus.

Entretien des autoroutes et infrastructures

En application du contrat de gestion avec l'Etat français, APRR a aussi l'obligation de réaliser des nouveaux investissements sur les autoroutes existantes. Ces investissements visent à adapter les infrastructures, principalement pour faire face à l'augmentation du trafic, et incluent des élargissements de chaussées, la création de gares de péage, l'extension des aires de repos et de services et la construction d'échangeurs.

APRR investit également dans l'entretien des infrastructures pour réparer les dommages dus au trafic élevé et au vieillissement des infrastructures ainsi que pour se mettre en conformité aux nouvelles normes techniques.

Encaissement des péages

Il y existe trois systèmes d'encaissement des péages sur les autoroutes d'APRR : péage manuel, péage automatique et péage électronique "Liber-t".

Liber-t est un système d'encaissement électronique des péages, développé par les exploitants français d'autoroutes. Il fonctionne sur l'ensemble du réseau français de péages autoroutiers et permet de payer directement les péages par prélèvement sur le compte bancaire du client. Ce système est également avantageux pour l'automobiliste : ralentissement sans s'arrêter au péage et, lors des pics de trafic, accès plus facile. Le système présente aussi un intérêt pour APRR : il permet de réduire les coûts de construction et les charges d'exploitation des gares de péage (nombre inférieur de voies requises par rapport aux gares de péage classiques à paiement manuel).

En 2015 le taux d'automatisation a poursuivi sa progression pour atteindre 96,3 % (contre 95,1 % en 2014) et le taux de télépéage a atteint 54,3 % des transactions de 2015 (contre 52,7% en 2014).

Début 2011 le Groupe a développé, le « télépéage sans arrêt » qui permet aux clients de passer en voie à près de 30 km/h. Fin 2015, 142 voies sont équipées de ce dispositif réparties sur 45 gares et barrières.

D'autre part, le Groupe poursuit la mobilisation de nombreux collaborateurs contre la fraude au péage, en fiabilisant ses équipements (mise en place de caméras plaque) et en capitalisant sur la loi Grenelle II permettant d'accéder au fichier d'immatriculation des véhicules et ainsi de demander le paiement du péage non payé, majoré d'une indemnité forfaitaire.

Services

APRR conduit des activités d'exploitation, d'entretien et de conseil liées aux infrastructures autoroutières par l'intermédiaire de contrats de services.

Assistance aux clients et sécurité

Le succès de l'application SOS Autoroute sur smartphone, véritable borne d'appel d'urgence embarquée, a permis, outre une couverture médiatique d'envergure, de contribuer à faire passer l'autoroute dans une nouvelle dimension, plus proche du client, plus réactive et, surtout, plus sécurisante.

En 2015, un nouveau service d'alerte SMS permet à chaque client en attente de dépannage de se sentir accompagné en recevant un message sur son mobile pour préciser sa localisation et l'heure d'arrivée du dépanneur. Les informations sur les autoroutes, en particulier concernant les perturbations que les clients peuvent rencontrer lors de leurs voyages, constituent une priorité.

Le Groupe diffuse des spots radio, des affiches, des messages sur les panneaux à message variable sur les autoroutes, distribue aussi des documents aux clients et abonnés et met à disposition un contact 24/24 via le « 3620 mon autoroute ». Depuis 2013, le site mobile APRR diffuse les flux webcam en direct.

APRR et AREA communiquent également aux clients sur les temps de parcours en temps réel.

Des animations sur aires sont proposées aux clients afin de les inciter à faire une pause et ainsi améliorer la sécurité, en déployant des ateliers sur la sécurité comme des quiz pédagogiques, sensibilisation à l'hypovigilance et l'alcoolémie voire même des ateliers avec des professionnels (gestes de premiers secours, détente).

Le groupe adopte sur certains tronçons une régulation de vitesse pour limiter les ralentissements et améliorer la fluidité de la circulation.

Pour améliorer le service apporté aux poids lourds, le Groupe intensifie l'accroissement du nombre de places de parkings pour les poids lourds sur les aires de repos.

Après l'implantation en octobre 2006 du premier parking sécurisé poids lourds Park+ à Langres sur l'A31, le groupe APRR a élargi son offre avec l'ouverture d'un second parking sécurisé poids lourds sur l'A5b au sud-est de Paris, un axe autoroutier stratégique.

Le Groupe poursuit ses efforts en vue d'une amélioration continue de la sécurité des clients sur son réseau, notamment par la mise en œuvre quotidienne d'actions concrètes sur des thèmes clés.

- « Agir en temps réel sur les événements »

La couverture visuelle du réseau par l'implantation de caméras de vidéosurveillance et de webcams s'est poursuivie, complétée par le déploiement de la géolocalisation sur une partie des véhicules de service, permettant une meilleure réactivité sur l'événement, notamment dans le cadre des campagnes de viabilité hivernale.

- « Agir sur le comportement des clients »

Des campagnes de sensibilisation ont été mises en place en amont des moments forts de l'année (chassés-croisés estivaux, conduite hivernale). Le Groupe a également mené des actions plus ciblées. Objectifs : faire évoluer le comportement des clients, mais également susciter une prise de conscience par le public du rôle joué par les sociétés d'autoroutes, particulièrement par les équipes de terrain, dans la sécurité routière. APRR a mené plusieurs actions dans ce cadre : la fatigue au volant (en partenariat avec l'ASFA), découverte des métiers de l'autoroute, conduire en tunnel...

- « Agir sur l'infrastructure et les équipements »

Les élargissements de chaussées réalisés contribuent à améliorer la gestion du trafic. Le Groupe investit également pour optimiser l'adhérence et le confort des chaussées sur son réseau, en renforçant les dispositifs de retenue et d'aménagement pour éviter les intrusions sur le réseau : signalisation des contresens, clôture pour le grand gibier...

Enfin la réouverture du tunnel Maurice Lemaire et l'ouverture du tunnel du Mont-Sion sur l'A41 nord se sont accompagnés de plans de prévention et d'exercices déployés en collaboration avec les pouvoirs publics.

R&D

Afin d'accomplir avec succès sa mission de service public, APRR a créé un système global de gestion et de surveillance du trafic. APRR développe des technologies qui peuvent prévoir le trafic et les conditions météorologiques afin de prévenir les problèmes.

1.6 Evénements importants en cours et perspectives d'avenir

Les avenants aux contrats de concession correspondant aux nouveaux contrats de plan 2014 / 2018 ont fait l'objet d'un décret paru au JO le 26 janvier 2014. Ces nouveaux contrats de plan prévoient un programme d'investissements d'environ 500 millions d'euros destinés à moderniser le réseau et développer l'offre de services en faveur des clients, et il établit deux nouvelles formules tarifaires applicables sur la période concernée (0,85i + 0,37% pour APRR, 0,85 %i + 0,41 % pour AREA).

A la suite d'un avis publié par l'Autorité de la Concurrence le 17 septembre 2014, le Gouvernement a affirmé une volonté de faire évoluer les contrats de concession autoroutiers. Après une phase de discussions qui a abouti à la remise par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, à la fin de l'année 2014, de propositions prenant en compte l'équilibre financier de leurs concessions et les objectifs affichés par le Gouvernement, celui-ci a décidé de bloquer les tarifs au 1^{er} février 2015, dans l'attente de la conclusion de ces discussions.

APRR et AREA ont introduit début février 2015 des recours en illégalité et en indemnité contre l'arrêté de blocage et un recours en indemnité du fait de l'augmentation de la redevance domaniale décidée par l'Etat en 2013.

Le 9 avril 2015, l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroute (dont APRR et AREA) ont signé un protocole d'accord prévoyant notamment :

- un gel des tarifs en 2015, qui sera compensé par des hausses tarifaires additionnelles sur les années futures ;
- la compensation, sous forme de hausses tarifaires additionnelles, du relèvement de la redevance domaniale intervenu en 2013 ;
- la mise en œuvre du plan de relance autoroutier, représentant pour le groupe APRR environ 720 M€ d'investissements, compensés par un allongement de 2 ans et 1 mois de la durée de concession d'APRR et un allongement de 3 ans et 9 mois de la durée de concession d'AREA ; et

- la participation des sociétés concessionnaires d'autoroute au financement des infrastructures de transport, au travers notamment d'une contribution annuelle au budget de l'AFITF.

Les avenants aux contrats de concession (respectivement 16^{ème} avenant APRR et 15^{ème} avenant AREA) formalisant les 3 premiers points cités ci-dessus ont été approuvés par décret n° 2015-1044 du 21 août 2015 publié au Journal Officiel du 23 août 2015 et ont entraîné le retrait des recours introduits par APRR et AREA mentionnés ci-dessus.

S'agissant des dispositions tarifaires, ces avenants prévoient la majoration supplémentaire de la hausse tarifaire annuelle suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
APRR	0,22%	0,76%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%	0,25%
AREA	0,21%	0,76%	0,26%	0,26%	0,26%	0,26%	0,26%

Un 17^{ème} avenant au contrat de concession APRR a été approuvé par décret n° 2016-70 publié au Journal Officiel du 31 janvier 2016. Cet avenant a pour objet d'intégrer la concession relative au tunnel Maurice Lemaire ("**TML**") dans le contrat d'APRR et permettre ainsi une baisse significative des tarifs du TML en contrepartie d'un allongement de 10 mois au 30 novembre 2035 de la durée du contrat d'APRR (le contrat du TML s'alignant sur cette nouvelle durée). APRR s'est également engagée à rembourser et annuler un certain nombre de subventions relatives au TML et à participer à des investissements connexes réalisés par l'Etat. La fin de la concession d'AREA reste inchangée, au 30 septembre 2036.

Une nouvelle hausse modérée du trafic est attendue en 2016. En parallèle, le groupe poursuivra ses efforts de rigueur de gestion et de maîtrise des charges de fonctionnement.

2. Actionnariat et structure organisationnelle

2.1 Actionnariat

A la date du 31 décembre 2009 :

- (i) 81,48 % du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie, 10,49 % par Cypress Holding AB, 0,79 % par Elliot International LP, 0,72 % par The Liverpool Ltd Partnership et l'actionnariat flottant est de 6,52 % ;

A la date du 30 octobre 2010 :

- (i) 97,40 % du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie, 0,83 % par Financière Eiffarie et l'actionnariat flottant est de 1,77 % ;

A la date du 31 décembre 2010 :

- (i) 98.23 % du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie et l'actionnariat flottant est de 1,77 % ;

A la date du 9 septembre 2011 :

- (i) 98.93 % du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie et l'actionnariat flottant est de 1,07 % ;

Depuis le 18 décembre 2012 :

- (i) 100% du capital social d'APRR est détenu par Eiffarie

Depuis la privatisation le 20 février 2006 :

- (i) 100 % du capital social d'Eiffarie est détenu par Financière Eiffarie ; et
- (ii) 50 % du capital social de Financière Eiffarie, plus une action, est détenu par Eiffage, et 50 % du capital social, moins une action, est détenu par Macquarie Autoroutes de France.

2.2 Filiales

Le Groupe APRR consolidé comptablement comprend la société mère APRR (Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône), la filiale AREA Participation détenue à 100% (société en intégration globale) et sa propre filiale AREA (Société des Autoroutes Rhône-Alpes) détenue à 99,84 % par AREA Participation et consolidée par intégration globale, la société Adelac détenue à 49,9 % par AREA et consolidée par mise en équivalence et, depuis l'exercice 2008 la société Axxès, détenue à 27,6 % par APRR et 6.4 % par AREA, consolidée elle aussi par mise en équivalence.

3. Commissaires aux comptes

3.1 Nom des commissaires aux comptes

KPMG SA
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense cedex
représentée par Baudoin Griton
Première nomination : 21 juin 2011
Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2016.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
représentée par Gérard Morin
Première nomination : 19 juin 2012
Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2017.

3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Anik Chaumartin
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
Première nomination : 19 juin 2012
Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2017.

KPMG Audit ID SAS
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense cedex
Première nomination : 21 juin 2011
Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2016.

Les commissaires aux comptes d'APRR sont enregistrés auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et relèvent du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

3.3 Anciens commissaires aux comptes

SALUSTRO REYDEL
1, cours Valmy, 92923 Paris-La Défense Cedex
représentée par Benoît Lebrun
Première nomination : 19 mai 2005
Date d'expiration du mandat en cours : clôture de l'assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2010.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine
représentée par Louis Pierre Schneider
Première nomination : 17 mai 2006

Date d'expiration du mandat en cours : assemblée générale annuelle des actionnaires approuvant les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2011.

3.4 Anciens commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Boris Etienne

63, rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine

Première nomination : 17 mai 2006

Date d'expiration du mandat : assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2011.

Monsieur François Chevreux

1, cours Valmy, 92923 Paris-La Défense Cedex

Première nomination : 19 mai 2005

Date d'expiration du mandat : assemblée générale des actionnaires approuvant les états financiers 2010.

Les commissaires aux comptes d'APRR sont enregistrés auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et relèvent du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

4. Développements récents et communiqués de presse

4.1 Communiqué de presse du 21 janvier 2016 : Chiffre d'affaires et trafic pour le 4^{ème} trimestre 2015

Chiffres d'affaires et trafic d'APRR pour l'année 2015 et le 4^{ème} trimestre 2015

Au 31 décembre 2015

Chiffre d'affaires consolidé

<i>En millions d'euros</i>	au 31/12/2014	au 31/12/2015	Variation (%)
Chiffre d'affaires Péage	2 081,5	2 145,6	+ 3,1 %
Chiffre d'affaires Installations Commerciales, Télécom et autres	67,7	68,2	+ 0,7 %
Chiffre d'affaires hors Construction	2 149,2	2 213,8	+ 3,0 %
Chiffre d'affaires Construction (*) (IFRIC 12)	261,1	165,3	Ns

Le chiffre d'affaires consolidé d'APRR **hors Construction** s'établit à 2 213,8 millions d'euros au 31 décembre 2015, contre 2 149,2 millions d'euros au 31 décembre 2014, soit une progression de 3 %.

Trafic

<i>En millions de km parcourus</i>	Réseau total		
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	Variation (%)
Véhicules légers (VL)	18 423	18 906	+ 2,6 %
Poids lourds (PL)	3 237	3 330	+ 2,9 %
Total	21 660	22 236	+ 2,7 %

Le trafic total, mesuré en nombre de kilomètres parcourus, progresse de 2,7 % sur la totalité de l'année 2015, en comparaison à l'année précédente.

Le trafic des véhicules légers (VL) progresse de 2,6 % sur l'ensemble de l'année et le trafic des poids lourds (PL) progresse de 2,9 %.

4^{ème} trimestre 2015**Chiffre d'affaires consolidé**

<i>En millions d'euros</i>	T4 2014	T4 2015	Variation (%)
Chiffre d'affaires Péage	486,4	503,8	+ 3,6 %
Chiffre d'affaires Installations Commerciales, Télécom et autres	18,1	17,3	- 4,6 %
Chiffre d'affaires hors Construction	504,5	521,1	+ 3,3 %
Chiffre d'affaires Construction (*) (IFRIC 12)	71,8	58,9	Ns

Le chiffre d'affaires consolidé d'APRR **hors Construction** s'établit à 521,1 millions d'euros au 4^{ème} trimestre 2015, contre 504,5 millions d'euros au 4^{ème} trimestre 2014, soit une progression de 3,3 %.

Trafic

<i>En millions de km parcourus</i>	Réseau total		
	T4 2014	T4 2015	Variation (%)
Véhicules légers (VL)	4 125	4 236	+ 2,7 %
Poids lourds (PL)	810	844	+ 4,1 %
Total	4 935	5 080	+ 2,9 %

Le trafic total, mesuré en nombre de kilomètres parcourus, a connu au 4^{ème} trimestre 2015 une hausse de 2,9 % par rapport à la même période de 2014.

Le trafic des véhicules légers (VL) progresse de 2,7 % sur la période concernée, et le trafic des poids lourds (PL) enregistre une hausse de 4,1 % sur ce dernier trimestre.

Financement

Les 28 octobre et 10 novembre 2015, APRR a réalisé avec succès deux nouvelles émissions obligataires pour 1 milliard d'euros au total à des taux historiquement bas : l'une de 500 millions d'euros à 8 ans (échéance janvier 2024) pour un coupon de 1,5 % et l'autre de 500 millions d'euros également flottante sur euribor 3 mois à 4 ans (échéance janvier 2020) pour une marge de crédit de 0,7 %. APRR a par ailleurs levé en décembre 2015 auprès de la BEI une nouvelle tranche de dette de 105 millions d'euros flottante sur euribor 6 mois à 7 ans (échéance décembre 2022) pour une marge de crédit de 0,44 %. APRR et Eiffage ont fait usage de l'option d'extension d'un an de leurs facilités bancaires respectives, repoussant en cela les maturités à février 2021.

(*) Rappel : l'application de l'interprétation IFRIC 12 depuis le 1^{er} janvier 2009 implique la constatation d'un chiffre d'affaires Construction correspondant aux prestations de construction des infrastructures réalisées par les sociétés concessionnaires pour le compte du Concédant et dont les travaux sont confiés à des tiers et comptabilisés à l'avancement.

4.2 Communiqué de presse du 19 avril 2016 : Chiffre d'affaires et trafic pour le 1^{er} trimestre 2016

Chiffres d'affaires et trafic d'APRR pour le 1^{er} trimestre 2016

1^{er} TRIMESTRE 2016

Chiffre d'affaires consolidé

En millions d'euros	T1 2015	T1 2016	Variation (%)
Chiffre d'affaires Péage	491,4	525,8	+ 7,0 %
Chiffre d'affaires Installations commerciales, Télécom et autres	14,8	14,9	+ 0,8 %
Chiffre d'affaires hors Construction	506,2	540,7	+ 6,8 %
Chiffre d'affaires Construction (*) (IFRIC 12)	19,7	24,0	ns

(*) : L'application de l'interprétation IFRIC 12 depuis le 1^{er} janvier 2009 implique la constatation d'un chiffre d'affaires Construction correspondant aux prestations de construction des infrastructures réalisées par les sociétés concessionnaires pour le compte du Concédant et dont les travaux sont confiés à des tiers et comptabilisés à l'avancement.

Le chiffre d'affaires consolidé d'APRR **hors Construction** s'établit à 540,7 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2016, contre 506,2 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2015, soit une progression de 6,8 %.

Trafic

En millions de km parcourus	Réseau total		
	T1 2015	T1 2016	Variation (%)
VL	4 099	4 388	+ 7,1 %
PL	829	861	+ 3,9 %
Total	4 928	5 249	+ 6,5 %

Le trafic total, mesuré en nombre de kilomètres parcourus, a connu au 1^{er} trimestre 2016 une hausse globale de 6,5 % par rapport à la même période de 2015.

Le trafic des véhicules légers (VL) progresse de 7,1 %.

Le trafic des poids lourds (PL) enregistre une hausse de 3,9 % par rapport au 1^{er} trimestre 2015.

Le trafic du 1^{er} trimestre a bénéficié d'éléments calendaires et de comparaison très favorables sans effets sur le reste de l'année. Ceux-ci sont, entre autres, le jour additionnel de l'année bissextile, et, pour les véhicules légers, l'ordonnancement des congés scolaires d'hiver et le positionnement du week-end de Pâques.

Tarifs

Les tarifs de péage font l'objet d'une révision fixée contractuellement avec l'État. Cette année pour APRR & AREA, elle s'est traduite à partir du 1^{er} février par une hausse moyenne de, respectivement, 1,23 % et 1,27 % appliquée à la classe véhicules légers.

4.3 Communiqué de presse du 25 janvier 2016 : Révision annuelle des tarifs de péages au 1^{er} février 2016

RÉVISION DES TARIFS DE PÉAGE SUR LES RÉSEAUX APRR & AREA

Les tarifs de péage font l'objet d'une révision fixée contractuellement avec l'État. Cette année pour APRR & AREA, elle se traduira par une hausse moyenne de, respectivement, 1,23 % et 1,27 % appliquée à la classe véhicules légers.

En 2015, aucune hausse n'est intervenue pour les 7 sociétés privées historiques, dont APRR (et sa filiale AREA).

L'accord trouvé en avril dernier entre le Gouvernement et ces sociétés a permis :

- de confirmer le gel des tarifs pour 2015 ;
- de lancer le plan de relance autoroutier : vaste programme de modernisation et de développement des réseaux impliquant un investissement privé - à la seule charge des sociétés d'autoroutes - de 3,27 milliards d'euros, soit l'équivalent d'un chantier majeur comme la LGV Tours-Bordeaux ;
- de mettre un terme aux contentieux en cours et de lisser les conséquences tarifaires sur une longue période.

Cette hausse ne constitue en aucun cas un rattrapage de l'année 2015. Si c'était le cas, la hausse serait de 2,5 %.

UN MODE DE CALCUL DÉFINI DANS LES CONTRATS DE PLAN AVEC L'ÉTAT

Après le gel exceptionnel des tarifs en 2015 décidé par l'État, le mode de calcul de la hausse des tarifs, défini dans les contrats de plan qui lient les sociétés d'autoroutes et l'État, s'est normalement appliqué en 2016.

L'augmentation a été mécaniquement calculée, prenant en compte :

- l'inflation ;
- les nouveaux investissements décidés par l'État ;
- la hausse de la redevance domaniale de 50 %, un prélèvement payé à l'État par les sociétés d'autoroutes.

**Retrouvez tous les tarifs en vigueur au 1er février 2016
sur notre site www.aprr.fr**

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**Conditions Définitives en date du [●]****[Logo, si le document est imprimé]****SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE**

Programme d'émission de Titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 8.000.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 24 mai 2016 [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**") telle que modifiée.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base [tel que modifié]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Le Prospectus de Base [, le supplément au Prospectus de Base] et les Conditions Définitives sont disponibles sur les sites Internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) de l'Emetteur (www.aprr.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre¹, le Prospectus de Base [, le supplément au Prospectus de Base] et les Conditions Définitives sont disponibles [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [7 mai 2015/4 avril 2014/5 avril 2013/4 novembre 2011/19 novembre 2010] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du 25 avril 2013] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Initial**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE (la "**Directive Prospectus**") telle que modifiée, et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du 24 mai 2016 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial qui sont jointes aux présentes. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Le Prospectus de Base Actuel et les Conditions Définitives sont disponibles sur les sites Internet (a) de la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (b) de l'Emetteur (www.aprr.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Prospectus de Base Initial, le Prospectus de Base Actuel et les présentes Conditions Définitives sont disponibles [le/à] [●].]

(Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.)

(Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, il doit être déterminé si (i) un nouveau prospectus doit être préparé ou si (ii) elles constituent des facteurs nouveaux significatifs et requièrent en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus.)

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que la Bourse du Luxembourg.

1. [(i)] Souche n° : [●]
 [(ii)] Tranche n° : [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)
2. Devise ou Devises Prévue(s) : [●]
3. Montant Nominal Total : [●]
 [(i)] Souche : [●]
 [(ii)] Tranche : [●]
4. Prix d'émission : [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
5. Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : [●] *(une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé)*
6. (i) Date d'Emission : [●]
 (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
7. Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
8. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS or TEC]
 +/- [●]% Taux Variable]
 [Coupon Indexé sur l'Inflation]
(autres détails indiqués ci-dessous)
9. Augmentation du Taux d'Intérêt en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation (Article 5(b)) : [Applicable/Non Applicable] *(non applicable en cas d'application du paragraphe 25 ci-dessous)*
10. Base de Remboursement/Paiement³ : [Remboursement au pair]
 [Remboursement Indexé sur l'Inflation]
(autres détails indiqués ci-dessous)

3

Si le Montant de Remboursement Final est autre que cent pour cent (100%) du montant principal, les Titres constitueront des instruments dérivés pour les besoins de la Directive Prospectus et les stipulations de l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'appliqueront. Ce modèle de Conditions Définitives a été annoté afin d'indiquer les principales exigences supplémentaires de l'Annexe XII. Noter que certaines autorités réglementaires pourraient exiger l'inclusion d'informations relatives au paragraphe 5 de l'Annexe XII même si (étant entendu que ces informations ne soient pas requises par l'Annexe XII) la valeur nominale des Titres est supérieure ou égale à 100.000 €. Lorsque l'Annexe XII n'est pas applicable mais que les revenus générés par les Titres sont référencés sur un sous-jacent, il devrait néanmoins être considéré d'inclure les informations relatives audit sous-jacent.

- 11. Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : *Make-Whole*]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt] (*applicable en cas d'application du paragraphe 9 ci-dessus*)
[Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré du Titulaire en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation] (*l'application de cette option est exclusive de l'application du paragraphe 9 ci-dessus*)
[Non Applicable]
- 12. Remboursement Make-Whole :** [Applicable/Non Applicable]

(Autres détails indiqués à la rubrique 20 ci-dessous)
- 13. Rang de créance :** [Non Subordonnés/ Subordonnés [à Durée Déterminée/Indéterminée]] (*indiquer le détail de toute stipulation relative aux Titres Subordonnés, notamment si les stipulations de différé d'intérêt s'appliquent*)
- 14. Date des autorisations d'émission :** Décision du Conseil d'administration en date du [●]
- 15. Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 16. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année

[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [30/360/ Exact/Exact - [ICMA/ISDA]/ autre]

(vi) Dates de Détermination du Coupon : ☐ de chaque année

[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]

17. Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Période(s) d'Intérêts : ☐

(ii) Dates de Paiement du Coupon : ☐

(iii) Première Date de Paiement du Coupon : ☐

(iv) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré
"Précédent"]

[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée]

(vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : ☐

(vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/
Détermination du Taux sur Page Ecran]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : ☐

(ix) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]

- Taux Variable : ☐ *(préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC] et mois (ex. EURIBOR 3 mois) (autres informations si nécessaire)*

- Date de Détermination du Taux Variable : ☐

(x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]

- Option à Taux Variable : ☐

- Echéance Prévue : ☐

- Date de Réinitialisation : ☐

- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- Référence de Marché : [●] *(préciser la Référence de Marché [EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, TEC]) (autres informations si nécessaire)*
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
 - Source Principale pour le Taux Variable : *[Indiquer Page Ecran ou "Banques de Référence"]*
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : *[Indiquer quatre établissements]*
 - Place Financière de Référence : *[La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris]*
 - Montant Donné : *[Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]*
 - Date de Valeur : *[Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]*
 - Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]*
- (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
- (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]
- (xv) Méthode de Décompte des Jours : [●]
- 18. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
 - (ii) Méthode de Décompte des Jours : [●]
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
- 19. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Indexé sur l'Inflation :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- (i) Indice [IPC]
- (ii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iii) Période(s) d'Intérêts: [●]
- (iv) Dates de paiement du Coupon : [●]
- (v) Date(s) de Détermination du Coupon : [●]
- (vi) Base de Référence : Indice de Référence Quotidienne d'Inflation IPC applicable le [spécifier la date] (d'un montant de : [●])
- (vii) Taux d'intérêt : [●] % par an multiplié par le Coefficient d'Indice d'Inflation
- (viii) Méthode de décompte des Jours : [●]
- (ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"]
- (x) Centre(s) d'Affaires : [●]
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

20. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●] / [à tout moment, entre [●] inclus et la Date d'Echéance exclue]
- (ii) Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel : $Y = [●] \%$
- (iii) Remboursement partiel [Applicable]/[Non Applicable]
- (iv) Si remboursable partiellement :
 - (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]
 - (b) Montant de Remboursement Maximum : [●]

21. Remboursement au gré de l'Emetteur des Titres restant en circulation :

[Applicable/Non Applicable]

22. **Remboursement Make-Whole :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Marge de Remboursement Make-Whole : [●]
- (ii) Taux de Remboursement Make-Whole : [Cotation de la Banque de Référence/Taux de Référence Ecran]
- (iii) Taux de Référence Ecran : [●]/[Non Applicable]
- (iv) Titre de Référence : [●]/[Non Applicable]
- (v) Banques de Référence : [Non applicable/Telles qu'indiquées dans les Modalités]
23. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Cas d'Augmentation du Taux d'Intérêt :** [Applicable/Non Applicable] (*applicable en cas d'application du paragraphe 9 ci-dessus*)
24. **Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [●] par Titre de valeur nominale indiquée de [●]
25. **Option de Remboursement au gré des titulaires en cas de Changement de Contrôle et d'Abaissement de Notation :** [Applicable/Non Applicable] (*non applicable en cas d'application du paragraphe 9 ci-dessus*)
26. **Montant de Remboursement Final de chaque Titre :** [[●] par Titre [de valeur nominale indiquée de [●]/Valeur Nominale Indiquée]
- Dans les cas des Titres à Remboursement Indexé :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Indice [IPC]
- (ii) Montant de Remboursement Final des Titres Indexés à l'Inflation : [Modalité 6(d) applicable]
- (iii) Base de Référence : [[IPC] applicable le [spécifier la date] (d'un montant de : [●])]
27. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée : [●]

28. **Montant de Remboursement Anticipé des Titres Indexés sur l'Inflation :** [Application de l'Article 6(f)/Non Applicable]
29. **Agent de Calcul pour les besoins de l'Article 6(b) :** [Non Applicable/ indiquer le nom et l'adresse]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

30. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]
- (Les Titres Matérialisés sont uniquement au Porteur)*
- (Supprimer la mention inutile)*
- (i) **Forme des Titres Dématérialisés :** [Non Applicable/Si Applicable indiquer si au porteur / au nominatif]
- (ii) **Etablissement Mandataire :** [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement)*
- (iii) **Certificat Global Temporaire :** [Non Applicable/ Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "**Date d'Echange**"), correspondant à quarante (40) jours après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
31. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7(g) :** [Non Applicable/Préciser. Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 16(v), 16 (vi), 18(ix) et 18(x)]
32. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable. Si oui, préciser] *(Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
33. **Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 1(d)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
34. **Dispositions relatives à la consolidation :** [Non Applicable/ Application des dispositions [de l'Article 13(b)] [annexées aux présentes Conditions Définitives]]
35. **Faculté de demander l'identification des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur (Article 1(a)(i))** [Non Applicable/Applicable]
36. **Masse (Article 11) :** [Aucune Masse / Masse Légale/ Masse

Contractuelle]

(Noter que : (i) pour chaque Tranche de Titres émise hors de France, l'Article 11(a) (Aucune Masse) ou l'Article 11(c) (Masse Légale) peut être choisi par l'Emetteur, et (ii) pour chaque Tranche émise en France, l'Article 11(b) s'appliquera (Article 11(a) possible en cas de titulaire unique)).

Si l'Article 11(b) (Masse Légale) ou 11(c) (Masse Contractuelle) s'appliquent indiquer les coordonnées du Représentant et du Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.)

Nom et adresse du Représentant : [●]

Nom et adresse du Représentant Suppléant : [●]

[Le Représentant ne recevra aucune rémunération. / Le Représentant recevra une rémunération de [●] €.]

PLACEMENT

37. (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/indiquer les noms]
- [(ii) Date du contrat de prise ferme] : [●]⁴
- (iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]
38. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom]

GENERALITES

Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) : [●]

Signé pour le compte d'APRR :

⁴ Uniquement requis lorsque les Titres constituent des instruments dérivés auxquels l'Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

Par : _____

Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Cotation : [Marché réglementé de la Bourse du Luxembourg / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg / *spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg / *spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)
- (b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[(iii)]⁵ Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et BBB+ par Fitch.

[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]

[Moody's : [●]]

[Fitch : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)]

⁵ Uniquement requis lorsque les Titres ont une dénomination supérieure ou égale à €100.000 ou plus auxquels l'Annexe XIII du Règlement Européen n°809/2004 s'applique.

3. **INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS**

Quand des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.

4. **INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

5. **[RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES**

[(i)] Raisons de l'offre : [Financement de l'activité/Autre]

[(ii)] Estimation du produit net : [●]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

[(iii)] Estimation des dépenses totales : [●]

6. **[Titres à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT**

Rendement : [Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux fixe)

[●]

7. **[Titres à Taux Variable uniquement – TAUX D'INTERETS HISTORIQUES**

L'historique du taux [EURIBOR/EONIA/LIBOR/CMS/TEC répliquer autre selon les Modalités] peut être obtenu depuis [●].]

8. **[Titres à Coupon Indexé sur l'Inflation uniquement – PERFORMANCE DE L'INDICE**

(i) Nom de l'Indice : [●]

(ii) Sources auprès desquelles une information à propos de l'Indice, sa volatilité et les performances passées et futures peuvent être obtenues depuis : [●]

9. [Instruments dérivés uniquement – Information relative au sous-jacent]

L'Emetteur [fournira des informations postérieures à l'émission[*préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues*]] [ne fournira aucune information postérieure à l'émission].]

10. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Livraison : [Livraison [contre paiement/franco]]

Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres (le cas échéant) : [●]

11. [Instruments dérivés uniquement – PLACEMENT ET SOUSCRIPTION]

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]

FISCALITE

Le texte qui suit est une description limitée à certaines considérations fiscales en France et au Grand-Duché de Luxembourg relatives aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus de Base et sont soumises à tout changement de loi. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres. Le texte qui suit ne s'applique pas lorsqu'un paiement d'intérêts ou revenus similaires est effectué par un agent payeur (au sens de la Directive 2003/48/CE du Conseil) établi en Autriche.

Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à l'impôt et les investisseurs potentiels ne doivent pas utiliser les informations figurant ci-après pour d'autres domaines, y compris la légalité des actes relatifs aux Titres.

1. France

Le texte qui suit est une description limitée à certaines considérations relatives à la retenue à la source en France quant aux paiements afférents aux Titres versés au titulaire de Titres qui (i) n'est pas résident fiscal en France, (ii) ne détient pas les Titres en lien avec un établissement permanent ou une base fixe en France et (iii) n'est pas actuellement actionnaire de l'Emetteur (de tels titulaires étant désignés "Non résidents fiscaux français"). Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France, à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées par l'administration fiscale française, et sont soumises à tout changement de loi. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux français à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales françaises de toute acquisition, possession ou cession de Titres.

Retenue à la source en France

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 en date du 29 décembre 2012), sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'intérêts ou d'autres produits des Titres sont assujettis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et contributions assimilées) sont également prélevées à la source, au taux global de 15,5 %, sur les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Titres émis à compter du 1^{er} mars 2010

Suite à l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative n°3 pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de 75% prévue par l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-2015320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de titres donnée si les titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou

- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, en application de l'Article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur relatifs à ces Titres ne sont pas-déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, ces intérêts non-déductibles et autres produits versés par l'Emetteur peuvent être requalifiés en dividendes en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts non-déductibles et autres revenus peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis 2 du même code au taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du même code ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée du seul fait que les paiements concernés seront faits dans un Etat Non Coopératif ou à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif si l'Emetteur démontre (i) qu'il peut bénéficier de l'Exception et (ii) que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou excessif. Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 80 et BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres répondent à l'une des trois conditions mentionnées ci-avant.

Titres assimilés à des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010

En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1^{er} mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010, qu'ils soient libellés en Euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211, ou toute autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211.

En outre, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'Article 119 bis 2 du même code ne s'appliqueront aux intérêts et autres produits versés par l'Emetteur, relatifs aux Titres assimilables à des Titres émis avant le 1^{er} mars 2010 du seul fait que les paiements concernés seront faits dans un Etat Non Coopératif ou à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif, si l'Emetteur peut démontrer que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou excessif.

2. Luxembourg

La Directive a été transposée au Luxembourg par la Loi en date du 21 juin 2005. La loi du 21 juin 2005 a également mis en œuvre plusieurs accords conclus avec certains territoires dépendants ou associés d'Etats Membres de l'Union Européenne, prévoyant l'application d'une éventuelle retenue à la source.

Personnes physiques

Résidents luxembourgeois

Une retenue à la source de 10% a été introduite, à compter du 1^{er} janvier 2006, sur les paiements d'intérêts, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, effectués par l'Emetteur dans le cadre de la détention, la cession, le remboursement ou le rachat de Titres, versés par les agents payeurs du Luxembourg (tels que définis dans la Directive) aux résidents, personnes physiques, du Luxembourg. Seuls les intérêts courus à compter du 1^{er} juillet 2005 sont soumis à cette retenue à la source. Tout revenu (autres que les intérêts) de fonds d'investissement et de compte courant dont le taux d'intérêt est inférieur ou égal à 0,75% par an est exonéré de retenue ou prélèvement à la source. En outre, les intérêts courus une fois par an sur les comptes d'épargne (à court et long terme) et dont le montant n'excède pas 250 € par personne et par agent payeur sont exonérés de retenue ou prélèvement à la source.

Cette retenue ou ce prélèvement à la source est libératoire pour les contribuables, personnes physiques, résidant fiscalement au Luxembourg.

La responsabilité de la retenue à la source en application de la loi du 23 décembre 2005 est assumée par l'agent payeur (au sens de la Directive) luxembourgeois et non par l'Emetteur.

En vertu de la loi du 17 juillet 2008, amendant la loi du 23 décembre 2005, les résidents fiscaux au Luxembourg agissant de le cadre de la gestion de leur patrimoine privé peuvent opter pour une retenue à la source libératoire de 10% pour des intérêts accrus depuis le 1^{er} Juillet 2005 et payés à partir du 1^{er} juillet 2008, reçus d'un agent payeur (au sens de la Directive) établi dans un autre État Membre que le Luxembourg, un pays de l'Espace Économique Européen ou encore un territoire dépendant ou associé.

Non-résidents luxembourgeois

Sous réserve de l'application de la Directive et des lois applicables, il n'existe aucune retenue à la source sur les paiements des intérêts (y compris les intérêts courus mais non payés) versés aux Porteurs non résident au Luxembourg.

Conformément à la Directive et aux lois applicables, un agent payeur situé au Luxembourg (au sens de la Directive) doit, depuis le 1^{er} juillet 2005, retenir à la source sur les intérêts et autres revenus similaires qu'il verse à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un résident, bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), d'un autre Etat Membre, à moins que le bénéficiaire de ces versements d'intérêts ne fasse le choix d'un échange d'information. Le même régime s'applique aux bénéficiaires effectifs (au sens de la Directive) résident de certaines territoires indépendants.

Le système de retenue à la source sera uniquement applicable pendant une période de transition dont la fin dépend de la conclusion de certains accords sur l'échange d'information avec certains pays.

La responsabilité de la retenue à la source en application de la loi du 21 juin 2005 est assumée par l'agent payeur (au sens de la Directive) luxembourgeois et non par l'Emetteur.

La loi du 25 novembre 2014 portant modification de la loi du 21 juin 2005 met un terme au système de retenue à la source à partir du 1^{er} janvier 2015 et introduit l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que les agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de résidents d'un autre Etat Membre.

Sociétés

Il n'existe aucune retenue ou aucun prélèvement à la source au Luxembourg sur les versements d'intérêts (y compris les intérêts courus mais non versés) pour les sociétés titulaires de Titres, qu'elles soient résidents ou non-résidents.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités du contrat de placement modifié en date du 7 mai 2015 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (tel qu'il pourra être amendé, le "**Contrat de Placement Modifié**"), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans un Etat Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un Etat Membre de l'EEE :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre de Titres au public**" relative à tous Titres dans tout Etat Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée dans un Etat Membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**"

signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée et incluant toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre de l'EEE.

Etats-Unis

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Titres Physiques d'une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux exigences fiscales américaines et ne peuvent être offerts, vendus ou remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs possessions ou à des ressortissants américains (*United States Persons*) autrement que dans le cadre de certaines opérations conformes à la réglementation fiscale américaine. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu et ses textes d'application.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et chaque Agent Placeur supplémentaire désigné dans le cadre du Programme devra s'engager, sous réserve des dispositions du Contrat de Placement Modifié, à ne pas offrir ou vendre, ou, dans le cas de Titres Physiques, remettre de Titres d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*) (i) à tout moment dans le cadre générale de leur placement ou (ii) avant l'expiration d'un délai de quarante (40) jours suivant l'achèvement de la distribution de cette Tranche tel que déterminé et certifié à l'Emetteur par l'Agent Financier ou, dans le cadre de Titres émis sur une base syndiquée, par le Chef de file. Chaque Agent Placeur devra envoyer à chaque Agent Placeur auquel il vend des Titres pendant ladite période de distribution autorisée (*distribution compliance period*) une confirmation ou toute autre notification exposant les restrictions d'offre et de vente sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) ou à des ou pour le compte de ressortissants américains (*U.S. Persons*). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis (*United States*) dans le cadre des opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) à des personnes qui ne sont pas ressortissants américains (*non-U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres) de Titres sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis (*United States*). L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis (*United States*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant américain (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant américain (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis (*United States*) sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins

de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Le présent Prospectus de Base n'a pas été soumis aux procédures de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Italie

L'Emetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le "**Règlement sur les Émetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives considérées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non

professionnels sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou distribués, et aucune revente subséquente de Titres ne peut être effectuée, en Espagne, autrement que dans des circonstances ne constituant pas une offre au public de titres en Espagne au sens de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs du 28 juillet 1988 (*Ley 24/1988, de 28 de Julio, del Mercado de Valores*), telle que modifiée, ou autrement que conformément à toutes dispositions légales ou réglementaires applicables selon le droit des titres espagnol.

Ni les Titres, ni le Prospectus de Base n'ont été enregistrés auprès de la Commission Nationale du Marché de Valeurs (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*), en conséquence, le Prospectus de Base ne peut être utilisé pour une offre au public des Titres en Espagne.

Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

Suisse

Chaque Agent Placeur a convenu que toute émission de Titres libellés en francs suisses sera conforme aux instructions de la Banque Nationale Suisse relatives aux émissions de Titres libellés en francs suisses.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Le présent Prospectus de Base a obtenu l'approbation de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus.
- (2) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme et de sa mise à jour.

Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou, avec l'accord du directeur général, au directeur général délégué.
- (3) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2015.
- (4) Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2015.
- (5) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
- (6) Les informations contenues au paragraphe 1.5.1 de la page 76 du présent Prospectus de Base provenant de l'ASFA (Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et des ouvrages à péage) ont été fidèlement reproduites et pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendraient ces informations reproduites inexactes ou trompeuses.
- (7) Il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (8) En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 15.2 du Règlement (CE) N°809/2004, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.
- (9) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (10) PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France et KPMG SA Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055, 92066 Paris La Défense, France ont vérifié, et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur, les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015. PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG SA sont membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et exercent leurs activités conformément aux normes d'audit françaises.
- (11) Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) au moins pendant douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base et (ii) l'Emetteur (www.aprr.fr). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives et le

Prospectus de Base concernés seront déposés auprès de la CSSF et publiés sur les sites Internet de (i) la Bourse du Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) l'Emetteur (www.aprr.fr).

En outre, si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui de la Bourse du Luxembourg, conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Titres indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site Internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Titres sont admis aux négociations.

- (12) Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :

- (i) les statuts de l'Emetteur,
- (ii) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2014 et 2015,
- (iii) les communiqués de presse émis par l'Emetteur reproduits dans le présent Prospectus de Base,
- (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres cotés sur la Liste Officielle de la Bourse du Luxembourg et admis aux négociations sur le Marché Réglementé de la Bourse du Luxembourg ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
- (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
- (vi) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Service Financier Modifié (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons) pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s).

- (13) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

Emetteur**APRR**

36, rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
France

Arrangeurs**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agents Placeurs Permanents**Banca IMI S.p.A.**

Largo Mattioli 3
20121 Milan
Italie

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.

29 avenue de l'Opéra
75001 Paris
France

Banco Santander, S.A.

Ciudad Grupo Santander - Edificio Encinar
Avenida de Cantabria
28660, Boadilla del Monte
Madrid
Espagne

Banco Sabadell, S.A.

Principe de Vergara, 125
28002 Madrid
Spain

Bank of China Limited London Branch

1 Lothbury
London EC2R 7DB
Royaume-Uni

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
Royaume-Uni

Commerzbank Aktiengesellschaft

Kaiserstraße 16 (Kaiserplatz)
60311 Frankfurt am Main
Allemagne

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Crédit Industriel et Commercial

6, avenue de Provence
75452 Paris Cedex 9
France

ING Bank N.V. Belgian Branch

Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles
Belgique

Mediobanca-Banca di Credito Finanziario S.p.A.

Piazzetta Enrico Cuccia 1
20121 Milan
Italie

Mitsubishi UFJ Securities International plc

Ropemaker Place
25 Ropemaker Street
London EC2Y 9AJ
Royaume-Uni

Mizuho International plc

Bracken House
One Friday Street
London EC4M 9JA
Royaume-Uni

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

UniCredit Bank AG

Arabellastrasse 12
D-81925 Munich
Allemagne

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
 Les Grands Moulins de Pantin
 9, rue du Débarcadère
 93500 Pantin
 France
 Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle:
BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
 Corporate Trust Services
 33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange
 L – 2085 Luxembourg
 Téléphone : +352 26 96 20 00
 Télécopie : +352 26 96 97 57
 Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT
 Courriel : Lux.emetteurs@bnpparibas.com
 Lux.GCT@bnpparibas.com

Agent Payeur à Paris

BNP Paribas Securities Services
 Les Grands Moulins de Pantin
 9, rue du Débarcadère
 93500 Pantin
 France

Etablissement Introduteur à Luxembourg

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
 60, avenue J.F. Kennedy
 L-2085 Luxembourg
 Luxembourg

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers Audit
 63, rue de Villiers
 92200 Neuilly-sur-Seine
 France

KPMG SA
 Tour EQHO
 2, avenue Gambetta, CS 60055
 92066 Paris La Défense
 France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Clifford Chance Europe LLP
 1, rue d'Astorg
 CS 60058
 75377 Paris Cedex 08
 France

des Agents Placeurs

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
 22, cours Albert 1^{er}
 75008 Paris
 France

THIS DOCUMENT IS A FREE NON BINDING TRANSLATION, NOT APPROVED BY THE CSSF AND FOR INFORMATION PURPOSES ONLY, OF THE FRENCH LANGUAGE "PROSPECTUS DE BASE" DATED THE DATE OF THIS DOCUMENT PREPARED BY SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE. IN THE EVENT OF ANY AMBIGUITY OR CONFLICT BETWEEN CORRESPONDING STATEMENTS OR OTHER ITEMS CONTAINED IN THESE DOCUMENTS, THE RELEVANT STATEMENTS OR ITEMS OF THE FRENCH LANGUAGE "PROSPECTUS DE BASE" SHALL PREVAIL.

Base Prospectus dated 24 May 2016

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE



€ 8,000,000,000

EURO MEDIUM TERM NOTE PROGRAMME

Under the Euro Medium Term Note Programme (the "**Programme**") of € 8,000,000,000 described in this base prospectus (the "**Base Prospectus**"), Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (the "**Issuer**" or "**APRR**"), subject to compliance with all relevant laws, regulations and directives, may from time to time issue Euro Medium Term Notes (the "**Notes**"). The aggregate nominal amount of Notes outstanding will not at any one time exceed € 8,000,000,000 (or its equivalent in other currencies) at the date of issue.

This Base Prospectus has been submitted for approval to the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* in Luxembourg (the "**CSSF**") in its capacity as competent authority in Luxembourg under the *Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières* dated 10 July 2005, as amended by the Law dated 3 July 2012, implementing the Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council dated 4 November 2003, as amended (the "**Prospectus Directive**") in Luxembourg (the "**Prospectus Act**"). By approving this Base Prospectus, the CSSF assumes no responsibility as to the economic and financial soundness of the transaction and the quality or solvency of the Issuer. In accordance with article 7(7) of the Prospectus Act, the CSSF shall give no undertaking as to the economical and financial soundness of the operation or the quality or solvency of the Issuer by approving this Base Prospectus.

Application has been made to the Luxembourg Stock Exchange for Notes issued under the Programme during a period of twelve (12) months from the date of this Base Prospectus to be admitted to trading on the Luxembourg Stock Exchange's regulated market and to be listed on the Official List of the Luxembourg Stock Exchange. The regulated market of the Luxembourg Stock Exchange is a regulated market for the purposes of the Directive 2004/39/EC on financial instruments markets, as amended (each such market being a "**Regulated Market**"). Notes issued under the Programme may also be listed and admitted to trading on any other Regulated Market in such member state of the European Economic Area in accordance with the Prospectus Directive, or may be listed on an alternative stock exchange or market, or may be unlisted.

Notes may be issued either in dematerialised form ("**Dematerialised Notes**") or in materialised form ("**Materialised Notes**") as more fully described herein.

Dematerialised Notes will at all times be in book entry form in compliance with Articles L.211-3 and R.211-1 *et seq.* of the French *Code monétaire et financier*. No physical documents of title will be issued in respect of the Dematerialised Notes.

Dematerialised Notes may, at the option of the Issuer, be (i) in bearer form (*au porteur*) inscribed as from their issue date in the books of Euroclear France (acting as central depository) which shall credit the accounts of the Account Holders (as defined in "Terms and Conditions of the Notes - Form, Denomination, Title and Redenomination") including Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") and the depository bank for Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"), or (ii) in registered form (*au nominatif*) and, in such latter case, at the option of the relevant Noteholder (as defined in "Terms and Conditions of the Notes - Form, Denomination, Title and Redenomination"), in either fully registered form (*au nominatif pur*), in which case they will be inscribed in an account maintained by the Issuer or by a registration agent (appointed in the relevant final terms in the respect of the issue of any Notes (the "Final Terms") (as defined in "Terms and Conditions of the Notes")) for the Issuer, or in administered registered form (*au nominatif administré*) in which case they will be inscribed in the accounts of the Account Holders designated by the relevant Noteholders.

Materialised Notes will be in bearer materialised form only and may only be issued outside France. A temporary global certificate in bearer form without interest coupons attached (a "**Temporary Global Certificate**") will initially be issued in relation to Materialised Notes. Such Temporary Global Certificate will subsequently be exchanged for definitive Materialised Notes with, where applicable, coupons for interest or talons attached (the "**Definitive Materialised Notes**"), on or after a date expected to be on or about the 40th day after the issue date of the Notes (subject to postponement as described in "Temporary Global Certificate in respect of Materialised Notes") upon certification as to non-U.S. beneficial ownership as more fully described herein. Temporary Global Certificates will (a) in the case of a Tranche (as defined in the Terms and Conditions of the Notes) intended to be cleared through Euroclear and/or Clearstream, Luxembourg, be deposited on the issue date with a common depository for Euroclear and Clearstream, Luxembourg, or (b) in the case of a Tranche intended to be cleared through a clearing system other than or in addition to Euroclear and/or Clearstream, Luxembourg or delivered outside a clearing system, be deposited as agreed between the Issuer and the Relevant Dealer (as defined below).

The Programme is rated BBB+ by Standard & Poor's Ratings Services, a division of The McGraw-Hill Companies, Inc. and BBB+ by Fitch. Notes issued under the Programme may, or may not, be rated. The rating of Notes (if any) will be specified in the relevant Final Terms. It will not necessarily be the same as the rating assigned to the Programme. A rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to suspension, change, or withdrawal at any time by the assigning rating agency.

As at the date of this Base Prospectus, each of these credit rating agencies is established in the European Union, is registered under Regulation (EU) n° 1060/2009 of the European Parliament and of the Council dated 16 September 2009, as amended (the "**CRA Regulation**") and is included in the list of credit rating agencies registered in accordance with the CRA Regulation published on the European Securities and Markets Authority's website (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).

Investors are invited to take into account risks described in the "Risk Factors" section before deciding to invest in the Notes issued under the Programme.

ARRANGERS**NATIXIS****SOCIETE GENERALE
CORPORATE & INVESTMENT BANKING****DEALERS****BANCA IMI****BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA, S.A.****BANCO SABADELL****BANK OF CHINA****BNP PARIBAS****CM-CIC MARKET SECURITIES****COMMERZBANK****CREDIT AGRICOLE CIB****ING****MEDIOBANCA****MITSUBISHI UFJ SECURITIES INTERNATIONAL PLC****MIZUHO SECURITIES****NATIXIS****SANTANDER GLOBAL BANKING & MARKETS****SOCIETE GENERALE CORPORATE & INVESTMENT
BANKING****UNICREDIT BANK**

This Base Prospectus (together with all supplements thereto from time to time), which contains all relevant information concerning the Issuer and the Issuer and its consolidated subsidiaries taken as a whole (the "Group") as well as the base terms and conditions of the Notes to be issued under the Programme, constitutes a base prospectus for the purposes of Article 5.4 of the Directive 2003/71/EC dated 4 November 2003, as amended (the "Prospectus Directive"). The terms and conditions applicable to each Tranche (as defined in "General Description of the Programme") not contained herein will be determined by the Issuer and the relevant Dealer(s) at the time of the issue on the basis of the then prevailing market conditions and will be set out in the relevant Final Terms (a form of which is contained herein).

This Base Prospectus is to be read in conjunction with any document and/or information which is or may be incorporated herein by reference in accordance with Article 15 of the *Loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières* dated 10 July 2005, as amended, implementing the Prospectus Directive in Luxembourg and Article 28 of the European Commission Regulation N°809/2004 dated 29 April 2004, as amended (see "Documents incorporated by Reference" below).

This Base Prospectus may only be used for the purposes for which it has been published.

No person is or has been authorised to give any information or to make any representation other than those contained in this Base Prospectus in connection with the issue or sale of the Notes and, if given or made, such information or representation must not be relied upon as having been authorised by the Issuer, any of the Arrangers or any of the Dealers (as defined in "General Description of the Programme"). Neither the delivery of this Base Prospectus nor any sale made in connection herewith shall, under any circumstances, create any implication that there has been no change in the affairs of the Issuer or the Group since the date hereof or the date upon which this Base Prospectus has been most recently amended or supplemented or that there has been no adverse change in the financial position of the Issuer or the Group since the date hereof or the date upon which this Base Prospectus has been most recently amended or supplemented or that any other information supplied in connection with the Programme is correct as of any time subsequent to the date on which it is supplied or, if different, the date indicated in the document containing the same.

The distribution of this Base Prospectus and the offering or sale of the Notes in certain jurisdictions may be restricted by law. In particular, no action has been taken by the Issuer, the Arrangers or the Dealers which is intended to permit a public offering of any Notes or distribution of this Base Prospectus in any jurisdiction where action for that purpose is required. Accordingly, no Notes may be offered or sold, directly or indirectly, and neither this Base Prospectus nor any offering material may be distributed or published in any jurisdiction, except under circumstances that will result in compliance with any applicable laws and regulations. Persons into whose possession this Base Prospectus or any Notes may come must inform themselves about, and observe, any such restrictions on the distribution of this Base Prospectus and the offering and sale of Notes.

The Notes have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the "Securities Act") or with any securities regulatory authority of any state or other jurisdiction of the United States and the Notes may include Materialised Notes in bearer form that are subject to U.S. tax law requirements. Subject to certain exceptions, the Notes may not be offered or sold or, in the case of Materialised Notes in bearer form, delivered within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons (as defined in Regulation S under the Securities Act ("Regulation S")), or in the case of certain Materialised Notes in bearer form, United States persons (as defined in the U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended). The Notes are being offered and sold outside the United States in offshore transactions to non-U.S. persons in reliance on Regulation S.

This Base Prospectus has not been submitted to the clearance procedures of the *Autorité des marchés financiers*.

For a description of these and certain further restrictions on offers, sales and transfers of Notes and on distribution of this Base Prospectus, see "Subscription and Sale". In particular, there are restrictions on the distribution of this Base Prospectus and the offer or sale of Notes in the United States, Switzerland and the European Economic Area (including France, Italy, the Netherlands, Spain and the United Kingdom).

None of the Issuer, the Arrangers or the Dealers makes any representation to any prospective investor in the Notes regarding the legality of its investment under any applicable laws. Any prospective investor in the Notes should be able to bear the economic risk of an investment in the Notes for an indefinite period of time.

This Base Prospectus does not constitute an offer of, or an invitation by or on behalf of the Issuer, the Arrangers or the Dealers to subscribe for, or purchase, any Notes.

The Arrangers and the Dealers have not separately verified the information or the representations contained in this Base Prospectus or incorporated by reference. Neither any of the Arrangers nor any of the Dealers makes any representation, express or implied, or accepts any responsibility, with respect to the sincerity, accuracy or completeness of any of the information or representation contained in this Base Prospectus or incorporated by reference. Neither this Base Prospectus nor any other information supplied in connection with the Programme is intended to provide the basis of any credit or other evaluation and should not be considered as a recommendation by any of the Issuer, the Arrangers or the Dealers that any recipient of this Base Prospectus or any other financial statements should purchase the Notes. Each prospective investor of Notes should determine for itself the relevance of the information contained in this Base Prospectus and its purchase of Notes should be based upon such investigation as it deems necessary. Neither any of the Arrangers nor any of the Dealers have reviewed or undertake to review the financial or general condition of the Issuer during the life of the arrangements contemplated by this Base Prospectus nor to advise any investor or prospective investor in the Notes of any information that may come to the attention of any of the Dealers or any of the Arrangers.

In connection with the issue of any Tranche, the Dealer or Dealers (if any) named as the stabilising manager(s) (the "Stabilising Manager(s)") (or persons acting on behalf of any Stabilising Manager(s)) in the applicable Final Terms may over-allot Notes or effect transactions with a view to supporting the market price of the Notes at a level higher than that which might otherwise prevail. However, there is no assurance that the Stabilising Manager(s) (or persons acting on behalf of a Stabilising Manager(s)) will undertake stabilisation action. Any stabilisation action may begin on or after the date on which adequate public disclosure of the final terms of the offer of the relevant Tranche is made and, if begun, may be ended at any time, but it must end no later than the earlier of thirty (30) days after the issue date of the relevant Tranche and sixty (60) days after the date of the allotment of the relevant Tranche. Any stabilisation action or over-allotment shall be conducted in accordance with all applicable laws and rules.

In this Base Prospectus, unless otherwise specified or the context otherwise requires, references to "€", "Euro", "euro" or "EUR" are to the lawful currency of the member states of the European Union that have adopted the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union and as amended by the Treaty of Amsterdam, references to "£", "pounds sterling" and "Sterling" are to the lawful currency of the United Kingdom, references to "\$", "USD" and "US Dollar" are to the lawful currency of the United States, references to "¥", "JPY" and "Yen" are to the lawful currency of Japan and references to "CHF" and "Swiss Francs" are to the lawful currency of the Helvetic Confederation.

TABLE OF CONTENTS

	page
RISK FACTORS.....	121
PERSON RESPONSIBLE FOR THE INFORMATION GIVEN IN THE Base PROSPECTUS	131
GENERAL DESCRIPTION OF THE PROGRAMME	132
DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE	137
SUPPLEMENT TO THE BASE PROSPECTUS.....	139
TERMS AND CONDITIONS OF THE NOTES	140
USE OF PROCEEDS.....	173
TEMPORARY GLOBAL CERTIFICATES IN RESPECT OF MATERIALISED NOTES	174
DESCRIPTION OF THE ISSUER.....	176
FORM OF FINAL TERMS	203
TAXATION	216
SUBSCRIPTION AND SALE.....	219
GENERAL INFORMATION	223

RISK FACTORS

Any reference made below to a Condition refers to the corresponding Condition in the section "Terms and Conditions of the Notes".

Terms used but not defined in this section will have the same meaning given to them in the Terms and Conditions.

1. Risk factors relating to the Issuer and its operations

The Issuer believes that the following factors may affect its ability to fulfil its obligations under Notes issued under the Programme. All of these factors are contingencies which may or may not occur and the Issuer is not in a position to express a view on the likelihood of any such contingency occurring. The risk factors may relate to the Issuer or any of its subsidiaries.

The inability of the Issuer to pay interest, principal or other amounts on or in connection with any Notes may occur for other reasons than those identified in the statements below. Additional risks and uncertainties not currently known to the Issuer or that it currently believes to be immaterial could also have a material impact on its business operations. Prospective investors should also read the detailed information set out elsewhere in this Base Prospectus and reach their own views prior to making any investment decision. In particular, investors should make their own assessment as to the risks associated with the Issuer prior to investing in Notes issued under the Programme.

1.1 Operating risks

Concentration of revenue sources

96.9 per cent. of the sales turnover of the Autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR) group (the "**APRR Group**" or the "**Group**") consists of toll revenues received under its two present concession agreements. These concession agreements are the APRR Group network concession agreement expiring in November 2035 (the "**APRR Concession Agreement**") and the network concession agreement of the Société des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") expiring in September 2036 (the "**AREA Concession Agreement**").

The concession of the tunnel Maurice Lemaire was merged with the concession of APRR in January 2016.

The remainder of turnover is generated by:

- (i) royalties related to sub-concessions (motorway service stations, hotels and restaurants) (1.8 per cent.);
- (ii) rental of optical fibre networks to telecommunication operators (0.5 per cent.); and
- (iii) operation, maintenance and advisory activities linked to motorways infrastructures exercised by APRR Group and its subsidiaries through service contracts (0.8 per cent.).

Activity outside France is insignificant.

The APRR Group is almost entirely dependent on the revenues generated by its two concession agreements, the APRR Concession Agreement and the AREA Concession Agreement. This risk is, however, mitigated by the size of the Group network and the number of routes covered, which provides major trunk routes comprising essential international transit roads within France.

Change in traffic and toll receipts

Toll receipts, which represent the bulk of APRR Group revenues, depend on the number of paying vehicles, tariffs and the network's ability to absorb traffic.

A certain number of factors can affect traffic volumes, including the quality, closeness, convenience and travel time of toll-free roads or toll motorways, the economic climate and fuel prices in France, environmental legislation (including measures to restrict motor vehicle use in order to reduce air pollution), the existence of alternative modes of transport (in particular rail and air travel) and the extent to which customers are prepared to pay toll prices.

Tariffs and tariff increases are determined by the concession agreements and the *contrats de plan* as the case may be. The APRR Group can give no assurance that the tariffs the Group is authorised to charge will be sufficient to guarantee an adequate level of profitability.

Changes in the inflation rate

Toll rate adjustments are based on annual changes in the French consumer price index (excluding tobacco). Accordingly, APRR Group is exposed to the risk of a decline in the rate of inflation. A decrease in the inflation rate would result in lower toll rate increases, which could adversely affect the evolution of APRR Group's net operating cash flows.

Traffic congestion on certain motorways

Some of APRR Group's motorways and certain urban sections of other motorways, are congested and become over-congested only at certain periods of the year. The APRR Group is working with the State and the relevant local authorities to identify solutions to reduce traffic to acceptable levels. However, no assurance can be given that the congestion problems will be resolved at an acceptable cost to APRR Group, or that the problems will not lead to new concessions being awarded to competitors. At present, the APRR Group estimates that traffic congestion does not have a material impact on its revenues.

Regulatory environment

The APRR Group operates in a highly regulated environment and its results are influenced by government road policies.

As in all highly regulated industries, regulatory changes could affect the company's business. However, in the event of a change in technical regulations related directly to the concession or a change in the taxation system or the introduction of new taxes levied on motorway operators that could impair the financial equilibrium of concession operations, the concession agreements stipulate that the Group and the French State (the "**State**" or the "**French State**") will mutually negotiate compensatory measures in the interest of the continued provision of the public service.

State termination and buy-out option

The concession agreements include a clause giving the State the right to buy back the concession, for reasons of public interest on the expiry of each concession agreement.

Under public law, the French State may also unilaterally terminate the concession agreements for reasons of public interest, subject to judicial supervision. In this case, pursuant to a constant case law in France, the concessionaire will become entitled to a full indemnification of its damages, termination costs and losses of profits beyond the actual assets value as shown in the accounts. The same procedure will apply in case of partial (e.g. relating to only a part of the network) early termination of the concession in the public interest.

In addition, the State may terminate the concession agreement due to a serious breach of the company's contractual obligations (except in case of *force majeure*). In this case, the concession would be awarded to a new operator under a competitive bidding process and the company would receive the bid price paid by the new concessionaire.

However, the APRR Group can give no assurance that this price will cover all of its liabilities. Moreover, if no operator were found, the Group would be entitled to no compensation.

Expiry of concession agreements, return of assets to the State

Substantially all of APRR Group revenues are derived from operations under the APRR Concession Agreement and the AREA Concession Agreement. When the concessions expire, APRR and AREA will be required to surrender substantially all of the related assets to the State, without compensation.

Increased competition

Competition from alternative road networks will be open to European competition and would increase in consequence. No assurance can be given that these factors will not produce an adverse effect on the Group because it would probably be more difficult for APRR and AREA to get new concessions in the geographical area.

The APRR Group is also exposed to competition from alternative road networks and also from alternative modes of transport (in particular rail and air travel).

French transport policy currently focuses on restoring the balance among the various modes of transport. Efforts are being made to limit heavy goods vehicle traffic by encouraging freight back onto rail, with the target of at least doubling rail freight in the next ten years. At the European level, the European Commission's 2001 White Paper targets the rebalancing of modes of transport not in the next ten years but by 2030. This less ambitious goal takes into account the fact that only a small proportion of freight is currently carried by rail, and transport by lorry is unavoidable over very short distances, where there is no alternative mode sufficiently tailored to the needs of the economy.

If decisions to develop alternative modes of transport were to be implemented, it may have a negative impact on APRR Group network traffic and affect APRR Group's revenues in the coming years.

Labour unrest and damage or destruction of sections of the Group's motorways could adversely affect the Group's revenues, results of operations and financial condition

Like all motorway concessionaires, APRR Group face potential risks from labour unrest, natural and climatic disasters (notably regarding to the alpine part of the APRR Group's network) such as earthquakes, flooding, landslides or subsidence, collapse or destruction of sections of motorway or the spillage of hazardous substances. APRR Group could also face potential risks from criminal acts (such ill will and terrorism) or from exogenous factors (carriers lockout, sit-in in toll stations, sabotage or computer failures). The occurrence of any such events could lead to a significant decline in toll revenues from the Group's motorways and/or a significant increase in expenditures for the operation, maintenance or repair of the Group Network. Although the Group carries all risk and accident insurance, there can be no assurance that these policies cover all of the incremental costs resulting from damage to the network. APRR Group do not carry business interruption insurance covering the loss of toll receipts as a result of strike action or blockages of toll booths by protestors or as a result of accidents or damage to roads, tunnels or bridges.

In relation to tunnels, following the Mont Blanc tunnel accident, the State imposed certain requirements relating to safety for tunnels longer than 300 metres. The tunnels operated by APRR Group have therefore been subject to specific studies to establish the changes required. These works of compliance are almost complete.

1.2 Construction risks

The large-scale construction projects expose the Group to the risk of shortages of materials or labour, higher material or labour costs, general factors affecting economic activity and the credit market, business failures by contractors or subcontractors, work stoppage due to bad weather or unforeseen engineering or environmental problems. Under the concession agreement, remedies can be sought in case the construction of a motorway fails to meet the initial schedule or a section of motorway is not made available on time.

Although APRR Group has significant experience and seek to limit this risk in their agreements with contractors, no assurance can be given that these factors will not, under certain circumstances, have an adverse effect on the Group. This risk is however limited considering that almost the entire conceded network has already been built.

1.3 Risk linked to the development of APRR Group's activities

The diversified activities that APRR Group intends to develop do not constitute its core business. Indeed, these projects represent less than 1% of the revenue in 2015.

No assurance can be given that these projects will be successful. The failure of the diversification of its activities, could negatively impact APRR Group's results.

1.4 Risk linked to the depart from APRR Group key persons

The achievement of APRR Group depends of its capacity to retain its company officers or keys persons.

In the case where such company officers or key persons would leave the APRR Group, their replacement could be difficult, that would probably have a negative impact on the APRR Group activity.

1.5 Environmental risks

The Group incurs and will continue to incur costs to comply with environmental, health and safety laws and regulation.

These include *inter alia* regulations covering noise pollution, water protection, air quality and atmospheric pollution, waste prevention, protection of sites of archaeological interest, national parks, nature reserves, classified sites, conservation areas for the protection of natural habitats and rare species of plants and animals, forest fire prevention and waste disposal. The Group may be subject to stricter laws and regulations in the future and incur higher compliance costs. In the case of an accident or damage to the environment, the Group may be subject to personal injury or property damage claims or legal proceedings for harm to natural resources. The business or profitability may be adversely affected in case of inability by the Group to cover environmental protection costs or costs arising from its partial liability for any accidents, by raising the tariffs pursuant to the terms of the concession agreements.

1.6 Market risks

Liquidity risk

The APRR Group's exposure to liquidity risk derives both from its existing debt and from the need to obtain financing in the future refinance working capital, capital expenditure and general purposes.

In 2006, the APRR Group substituted a syndicated credit facility of 800 million euros which was put in place in 2005, with a revolving facility of 1,800 million euros for a duration of 7 years. This facility allowed the Group to finance new investments and to repay certain existing indebtedness. APRR has proceeded on 20 February 2012, i.e. one year prior to its maturity of this facility, to the cancellation of this facility in order to substitute a new revolving facility of 719,5 millions euros for a duration of 5 years. On 19 February 2015, this revolving facility has been refinanced two years prior to its maturity date in 2017 by a 5-year revolving facility in an amount of 1,800 million euros (with 2 possible extension periods of one year each), thus increasing the liquidity of APRR by 1,100 million euro. The first extension was realised in February 2016.

Since this date, the liquidity of the Group is assured on the one hand by this revolving facility under which no drawings are outstanding and, on the other hand by its cash holding (1,281 million euros as at 31 December 2015). Furthermore, the establishment at the end of 2011 of a short-term monetary instruments programme (*programme de billets de trésorerie*) of 1,200 million euros on the French market has enabled the Group to diversify its resources of short-term liquidity, depending upon favourable market conditions. The outstanding amount of issued short-term monetary instruments (*billets de trésorerie*) of 132 million euros as at 31 December 2015 may continue to grow, considering the establishment in February 2015 of the revolving facility of 1,800 million euros used as backup. The Group will continue to have recourse to other financing means such as bank loans and bonds issuances, under its 8 billion euro EMTN (Euro Medium Term Notes) programme shall for the issuance of future bonds (under which 6,250 million already issued as of 31 December 2015 and 800 million repaid in January 2016). The Group cannot guarantee neither the availability of such financings nor the conditions under which they will be offered. If any such financing was found to be impossible, the Group's cash flow would thus be affected.

Available cash is entirely invested in short term monetary instruments BMTNs (*Bons à Moyen Terme Négociables*), deposit certificates, forward accounts (*Comptes à Terme*), or treasury SICAV's (*SICAV de trésorerie*). The current cash management policy consists in carrying out investments which present limited risks of impacting on the results of the APRR Group.

Since 2009, the APRR Group cannot access CNA funding any longer. The group therefore needs to find other sources of financing such as *inter alia* bank loans or bond issues or project finance structures. The Group cannot guarantee either the availability of such financing or the conditions under which they may be entered into.

The impact on the APRR Group's cash of the above described situation, as well as a possible decline in the credit rating of the APRR Group, may potentially entail negative consequences in terms of liquidity risk.

Interest rate risk

Due to the level of its net debt, APRR Group may be affected by the evolution of the euro zone interest rates.

Taking into account the financing to be put in place in the future in order to finance new investments and to refinance existing indebtedness whilst optimising the dividend policy of the APRR Group, the APRR Group runs

the risk of increased rates in the medium and long term. The APRR Group bears an uncertainty in terms of the level of interest rates and other financial conditions which will be applicable when future financings are entered into.

Foreign exchange risk

Given that almost all APRR Group business is carried out in France or is denominated in Euro, its exposure to foreign exchange risks is quasi-non-existent.

1.7 Other risks

As part of the ordinary course of their business, the APRR Group is subject to a number of administrative proceedings and civil actions relating to the construction, operation and management of the Group network.

2. Risk factors relating to the Notes

The following paragraphs describe the principal risk factors that the Issuer believes are material to the Notes to be listed and admitted to trading in order to assess the market risk associated with these Notes. Prospective investors should consult their own financial and legal advisers about risks associated with investments in a particular Series of Notes and the suitability of investing in the Notes in light of their particular circumstances. The attention of investors is drawn to the fact that they may lose all or part, as the case may be, of the value of their investment.

2.1 The Notes may not be a suitable investment for all investors

Each potential investor in the Notes must determine the suitability of that investment in light of its own circumstances. In particular, each potential investor should:

- (i) have sufficient knowledge and experience to make a meaningful evaluation of the Notes, the merits and risks of investing in the relevant Notes and the information contained in this Base Prospectus or any applicable supplement to this Base Prospectus;
- (ii) have access to, and knowledge of, appropriate analytical tools to evaluate, in the context of its particular financial situation, an investment in the relevant Notes and the impact the relevant Notes will have on its overall investment portfolio;
- (iii) have sufficient financial resources and liquidity to bear all of the risks of an investment in the Notes, including Notes with principal or interest payable in one or more currencies, or where the currency for principal or interest payments is different from the potential investor's currency;
- (iv) understand thoroughly the terms of the relevant Notes and be familiar with the behaviour of any relevant indices and financial markets; and
- (v) be able to evaluate (either alone or with the help of a financial adviser) possible scenarios for economic, interest rate and other factors that may affect its investment and its ability to bear the applicable risks.

Some Notes are complex financial instruments and such instruments may be purchased as a way to reduce risk or enhance yield with an understood, measured, appropriate addition of risk to their overall portfolios. A potential investor should not invest in Notes which are complex financial instruments unless it has the expertise (either alone or with a financial adviser) to evaluate how the Notes will perform under changing conditions, the resulting effects on the value of such Notes and the impact this investment will have on the potential investor's overall investment portfolio.

2.2 Risks related to the structure of a particular issue of Notes

A wide range of Notes may be issued under the Programme. A number of these Notes may have features which contain particular risks for potential investors. Set out below is a description of the most common such features:

Notes subject to optional redemption by the Issuer

An optional redemption feature of Notes is likely to limit their market value. During any period when the Issuer may elect to redeem Notes, the market value of such Notes generally will not rise substantially above the price at which they can be redeemed. This also may be true prior to any redemption period.

The Issuer may be expected to redeem Notes when its cost of borrowing is lower than the interest rate on the Notes. At those times, an investor generally would not be able to reinvest the redemption proceeds at an effective interest rate as high as the interest rate on the Notes being redeemed and may only be able to do so at a significantly lower rate. Potential investors should consider reinvestment risk in light of other investments available at that time.

Fixed Rate Notes

Investment in Notes which bear interest at a fixed rate involves the risk that subsequent changes in market interest rates may adversely affect the value of the relevant Tranche of Notes.

Floating Rate Notes

Investment in Notes which bear interest at a floating rate comprise (i) a reference rate and (ii) a margin to be added or subtracted, as the case may be, from such base rate. Typically, the relevant margin will not change throughout the life of the Notes but there will be a periodic adjustment (as specified in the relevant Final Terms) of the reference rate (e.g., every three (3) months or six (6) months) which itself will change in accordance with general market conditions. Accordingly, the market value of floating rate Notes may be volatile if changes, particularly short term changes, to market interest rates evidenced by the relevant reference rate can only be reflected in the interest rate of these Notes upon the next periodic adjustment of the relevant reference rate.

Inflation Indexed Notes

If payments (being principal and/or interests, at maturity or otherwise) on Inflation indexed Notes are calculated by reference to an Index (as defined in Section 4 of the Terms and Conditions), the yield of the Notes is based on the fluctuations of the Index value. Fluctuations of the Index value may not be available. Although the historical data relating to the Index are forseen, the historical performance of the Index should not be considered as an indication of future performance.

In addition, unlike conventional fixed or floating rate debt securities, payments made in respect of Inflation Indexed Notes (being principal and/or interests, at maturity or otherwise) are calculated by reference to an index and may not provide investors with periodic interest payments. In addition, with respect to the Final Redemption Amount, or Early Redemption Amount, the actual yield of the Notes at maturity may be lower than the yield payable for a conventional fixed or floating rate debt security. The yield of the Final Redemption Amount, or Early Redemption Amount of each Note at maturity may not compensate the holder of the cost of opportunity cost involved with inflation and other factors related to the changing value of money over time.

See Section 5(d)(iv) ("Rate of Interest for Inflation Indexed Notes") of the Terms and Conditions for further detailed information on Inflation Linked Notes.

Potential Conflicts of Interest

The Issuer or affiliates of the Issuer may from time to time advise the issuers of or obligors in respect of reference assets regarding transactions to be entered into by them, or engage in transactions involving reference assets for their proprietary accounts and for other accounts under their management. Any such transactions may have a positive or negative effect on the value of such reference assets and therefore on the value of any Notes to which they relate. Accordingly, certain conflicts of interest may arise both among the Issuer or these affiliates and between the interests of the Issuer or these affiliates and the interests of holders of Notes.

Notes issued at a substantial discount or premium

The market values of securities issued at a substantial discount or premium from their principal amount tend to fluctuate more in relation to general changes in interest rates than do prices for conventional interest-bearing securities. Generally, the longer the remaining term of the securities, the greater the price volatility as compared to conventional interest-bearing securities with comparable maturities.

The Issuer's obligations under Subordinated Notes are subordinated

The Issuer's obligations under Subordinated Notes will be unsecured and subordinated and will rank junior in priority to the claims of unsubordinated creditors. Although Subordinated Notes may pay a higher rate of interest than comparable Notes which are not subordinated, there is a real risk that an investor in Subordinated Notes will lose all or some of his investment in the event of voluntary liquidation or judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) of the Issuer.

Subordinated Notes issued under the Programme may be Undated

Undated Subordinated Notes have no fixed redemption or maturity date. Nevertheless, the Notes may, in certain circumstances, be redeemed in whole or in part for certain tax reasons.

2.3 Risks related to Notes generally

Set out below is a brief description of certain risks relating to the Notes generally:

Modification of the Conditions

The Noteholders will, in respect of all Tranches in any Series, be grouped automatically for the defence of their common interests in a *Masse*, as defined in Condition 11 of the Terms and Conditions of the Notes "Representations of Noteholders", and a General Meeting can be held. The Terms and Conditions permit in certain cases defined majorities to bind all Noteholders including Noteholders who did not attend and vote at the relevant General Meeting and Noteholders who voted in a manner contrary to the majority. The General Meeting may deliberate on any proposal relating to the modification of the Conditions including any proposal, whether for arbitration or settlement, relating to rights in controversy or which were the subject of judicial decisions, as more fully described in Condition 11 of the Terms and Conditions of the Notes.

Change of law

The Terms and Conditions of the Notes are based on French law in effect as at the date of this Base Prospectus. No assurance can be given as to the impact of any possible judicial decision or change to French law or administrative practice after the date of this Base Prospectus.

Taxation

Potential purchasers and sellers of the Notes should be aware that they may be required to pay taxes or other documentary charges or duties in accordance with the laws and practices of the country where the Notes are transferred or other jurisdictions. In some jurisdictions, no official statements of the tax authorities or court decisions may be available for innovative financial notes such as the Notes. Potential investors are advised not to rely upon the tax summary contained in this Base Prospectus but to ask for their own tax adviser's advice on their individual taxation with respect to the acquisition, sale and redemption of the Notes. Only these advisors are in a position to duly consider the specific situation of the potential investor. Potential investors are also advised to ask for their own tax adviser's advice on their individual taxation when payments of interest and other revenues with respect to the Notes are made by a paying agent (within the meaning of Council Directive 2003/48/EC) established in Austria. This investment consideration has to be read in connection with the taxation sections of this Base Prospectus. Where withholding or deduction is required to be made pursuant to Council Directives 2003/48/EC and 2015/2060/UE, neither the Issuer nor any Paying Agent nor any other person would be obliged to pay additional amounts with respect to any Note.

The proposed European financial transactions tax

The European Commission has published on 14 February 2014 a proposal for a Directive for a financial transactions tax ("**FTT**") to be implemented by eleven member states (Austria, Belgium, Estonia, France, Germany, Greece, Italy, Portugal, Slovenia, Slovakia and Spain) (the "**Participating Member States**"). On December 8, 2015 Estonia indicated that it will no longer be a Participating Member State.

The proposed FTT has a very broad scope, and could, if introduced in its current draft form, apply to certain dealings in the Notes (including secondary market transactions) in certain circumstances. The FTT could apply to persons both within and outside of the Participating Member States.

A joint statement issued on 27 January 2015 by ten (10) of the eleven (11) Participating Member States indicated the Participating Member States' intention to implement the FTT no later than 1 January 2016 with the widest possible base and low rates.

However, the FTT proposal remains subject to negotiation between the Participating Member States and the scope of any such tax is uncertain. Additional Member States may decide to participate.

Prospective holders of the Notes are advised to seek their own professional advice in relation to the FTT.

French insolvency law

Holders of Notes will be automatically grouped for the defence of their common interests in a *masse*, as defined in Condition 11 of the Terms and Conditions of the Notes "Representations of Noteholders". However, under French insolvency law, holders of debt securities are automatically grouped into a single assembly of holders (the "**Assembly**") in order to defend their common interests if a safeguard procedure (*procédure de sauvegarde*), an accelerated safeguard procedure (*procédure de sauvegarde accélérée*), an accelerated financial safeguard procedure (*procédure de sauvegarde financière accélérée*) or a judicial reorganisation procedure (*procédure de redressement judiciaire*) is opened in France with respect to the Issuer.

The Assembly comprises holders of all debt securities issued by the Issuer (including the Notes), whether or not under a debt issuance programme and regardless of their governing law.

The Assembly deliberates on the proposed safeguard plan (*projet de plan de sauvegarde*), an accelerated safeguard plan (*projet de plan de sauvegarde accélérée*), an accelerated financial safeguard plan (*projet de plan de sauvegarde financière accélérée*) or judicial reorganisation plan (*projet de plan de redressement*) applicable to the Issuer and may further agree to:

- increase the liabilities (charges) of holders of debt securities (including the Noteholders) by rescheduling payments which are due and/or partially or totally writing-off debts;
- establish an unequal treatment between holders of debt securities (including the Noteholders) as appropriate under the circumstances; and/or
- decide to convert debt securities (including the Notes) into securities that give or may give right to share capital.

Decisions of the Assembly will be taken by a two-third ($\frac{2}{3}$ rd) majority (calculated as a proportion of the debt securities held by the holders which have cast a vote at such Assembly). No quorum is required to hold the Assembly.

For the avoidance of doubt, the provisions relating to the Representation of the Noteholders described in the Terms and Conditions of the Notes set out in this Base Prospectus will not be applicable to the extent they conflict with compulsory insolvency law provisions that apply in these circumstances.

Potential conflicts of interest

Certain of the Dealers and their affiliates have engaged, and may in the future engage, in lending, investment banking and/or commercial banking transactions with, and may perform services for, the Issuer and its affiliates in the ordinary course of business. In addition, in the ordinary course of their business activities, the Dealers and their affiliates may make or hold a broad array of investments and actively trade debt and equity securities (or related derivative securities) and financial instruments (including bank loans) for their own account and for the accounts of their customers. Such investments and securities activities may involve securities and/or instruments of the Issuer or the Issuer's affiliates. Certain of the Dealers or their affiliates that have a lending relationship with the Issuer routinely hedge their credit exposure to the Issuer consistent with their customary risk management policies. Typically, such Dealers and their affiliates would hedge such exposure by entering into transactions which consist of either the purchase of credit default swaps or the creation of short positions in securities, including potentially the Notes issued under the Programme. Any such short positions could adversely affect future trading prices of Notes issued under the Programme. The Dealers and their affiliates may also make investment recommendations and/or publish or express independent research views in respect of such securities or financial instruments and may hold, or recommend to clients that they acquire, long and/or short positions in such securities and instruments. For the avoidance of doubt, the term "affiliate(s)" also includes parent companies.

Further, potential conflicts of interest may exist between the Calculation Agent (if any) and Noteholders (including where a Dealer acts as a calculation agent), including with respect to certain determinations and judgements that such Calculation Agent may make pursuant to the Conditions that may influence amounts receivable by the Noteholders during the term of the Notes and upon their redemption.

2.4 Risks related to the market generally

Set out below is a brief description of the principal market risks, including liquidity risk, exchange rate risk, interest rate risk and credit risk:

Market value of the Notes

The market value of the Notes will be affected by the creditworthiness of the Issuer and a number of additional factors, including the value of the reference assets or an index, including, but not limited to, the volatility of the reference assets or an index, or the dividend on the securities taken up in the index, market interest and yield rates and the time remaining to the maturity date.

The value of the Notes, the reference assets or the index depends on a number of interrelated factors, including economic, financial and political events in France or elsewhere, including factors affecting capital markets generally and the stock exchanges on which the Notes, the reference assets, the securities taken up in the index, or the index are traded. The price at which a Noteholder will be able to sell the Notes prior to maturity may be at a discount, which could be substantial, from the issue price or the purchase price paid by such purchaser. The historical market prices of the reference assets or an index should not be taken as an indication of the reference assets' or an index's future performance during the term of any Note.

The secondary market generally

Notes may have no established trading market when issued, and one may never develop. If a market does develop, it may not be liquid. Therefore, investors may not be able to sell their Notes easily or at prices that will provide them with a yield comparable to similar investments that have a developed secondary market. This is particularly the case for Notes that are especially sensitive to interest rate, currency or market risks, are designed for specific investment objectives or strategies or have been structured to meet the investment requirements of limited categories of investors. These types of Notes generally would have a more limited secondary market and more price volatility than conventional debt securities. Illiquidity may have an adverse effect on the market value of Notes.

Exchange rate risks and exchange controls

The Issuer will pay principal and interest on the Notes in the Specified Currency. This presents certain risks relating to currency conversions if an investor's financial activities are denominated principally in a currency or currency unit (the "**Investor's Currency**") other than the Specified Currency. These include the risk that exchange rates may significantly change (including changes due to devaluation of the Specified Currency or revaluation of the Investor's Currency) and the risk that authorities with jurisdiction over the Investor's Currency may impose or modify exchange controls. An appreciation in the value of the Investor's Currency relative to the Specified Currency would decrease (1) the Investor's Currency-equivalent yield on the Notes, (2) the Investor's Currency-equivalent value of the principal payable on the Notes and (3) the Investor's Currency-equivalent market value of the Notes.

Government and monetary authorities may impose (as some have done in the past) exchange controls that could adversely affect an applicable exchange rate. As a result, investors may receive less interest or principal than expected, or no interest or principal.

Credit ratings may not reflect all risks

One or more independent credit rating agencies may assign credit ratings to the Notes. The ratings may not reflect the potential impact of all risks related to structure, market, additional factors discussed above, and other factors that may affect the value of the Notes. A credit rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be revised or withdrawn by the rating agency at any time.

Legal investment considerations may restrict certain investments

The investment activities of certain investors are subject to legal investment laws and regulations, or review or regulation by certain authorities. Each potential investor should consult its legal advisers to determine whether and to what extent (1) Notes are legal investments for it, (2) Notes can be used as collateral for various types of borrowing and (3) other restrictions apply to its purchase or pledge of any Notes. Financial institutions should consult their legal advisors or the appropriate regulators to determine the appropriate treatment of Notes under any applicable risk-based capital or similar rules. Neither the Issuer, the Dealer(s) nor any of their respective affiliates has or assumes responsibility for the lawfulness of the acquisition of the Notes by a prospective investor of the Notes, whether under the laws of the jurisdiction of its incorporation or the jurisdiction in which it operates (if different), or for compliance by that prospective investor with any law, regulation or regulatory policy applicable to it.

**PERSON RESPONSIBLE FOR THE INFORMATION GIVEN IN THE BASE
PROSPECTUS**

APRR accepts responsibility for the information contained or incorporated by reference in this Base Prospectus. To the best of its knowledge (having taken all reasonable care to ensure that such is the case), the information contained in this Base Prospectus is in accordance with the facts and contains no omission likely to affect its import.

APRR

36, rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
France

Duly represented by Philippe Nourry
acting as *Président Directeur Général* of the Issuer

GENERAL DESCRIPTION OF THE PROGRAMME

Words and expressions defined in "Terms and Conditions of the Notes" below shall have the same meanings in this general description.

Issuer:	APRR
Arrangers:	Natixis and Société Générale
Dealers:	Banca IMI S.p.A., Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A., Banco Santander, S.A., Banco Sabadell, S.A., Bank of China Limited London Branch, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial S.A., Commerzbank Aktiengesellschaft, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, ING Bank N.V. Belgian Branch, Mediobanca-Banca di Credito Finanziario S.p.A., Mitsubishi UFJ Securities International plc, Mizuho International plc, Natixis, Société Générale and UniCredit Bank AG. The Issuer may from time to time terminate the appointment of any Dealer under the Programme or appoint additional dealers either in respect of one or more Tranches or in respect of the whole Programme. References in this Base Prospectus to "Permanent Dealers" are to the persons listed above as Dealers and to such additional persons that are appointed as dealers in respect of the whole Programme (and whose appointment has not been terminated) and references to "Dealers" are to all Permanent Dealers and all persons appointed as a dealer in respect of one or more Tranches.
Description:	Euro Medium Term Note Programme.
Programme Limit:	Up to € 8,000,000,000 (or its equivalent in other currencies at the date of issue) aggregate nominal amount of Notes outstanding at any one time.
Fiscal Agent and Principal Paying Agent:	BNP Paribas Securities Services.
Paying Agent in Paris:	BNP Paribas Securities Services (Euroclear France affiliate number 29106).
Calculation Agent:	BNP Paribas Securities Services, except otherwise provided in the relevant applicable Final Terms.
Method of Issue:	Notes may be issued on a syndicated or non-syndicated basis. The specific terms of each Tranche (including, without limitation, the aggregate nominal amount, issue price, redemption price thereof, and interest, if any, payable thereunder) will be determined by the Issuer and the relevant Dealer(s) at the time of the issue and will be set out in the relevant Final Terms.
Maturities:	Subject to compliance with all relevant laws, regulations and directives, any maturity from and including one (1) year from the date of original issue or Notes may have no fixed maturity.
Currencies:	Subject to compliance with all relevant laws, regulations and directives, Notes may be issued in Euro, U.S. dollars, Japanese yen, Swiss francs or in any other currency agreed between the Issuer and the relevant Dealer(s).
Denomination(s):	Notes shall be issued in the Specified Denomination(s) set out in the relevant Final Terms, save that the Notes admitted to trading on a Regulated Market in circumstances which require the publication of a prospectus under the Prospectus Directive shall have a minimum denomination of €100,000 (or its equivalent in any other currency), or such higher amount as may be allowed or required from time to time by the relevant monetary authority or any laws or regulations applicable to the relevant Specified Currency.

Dematerialised Notes shall be issued in one denomination only.

Status of the

Unsubordinated Notes:

Unsubordinated Notes ("Unsubordinated Notes") will constitute direct, general, unconditional, unsecured (subject to the provisions of Condition 4) and unsubordinated obligations of the Issuer and will rank *pari passu* and without any preference among themselves and (subject to such exceptions as are from time to time mandatory under French law) equally and rateably with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.

Status of the

Subordinated Notes:

Subordinated Notes ("Subordinated Notes") will be unsecured subordinated obligations of the Issuer and will rank *pari passu* and without any preference among themselves and equally and rateably with any other unsecured subordinated obligations of the Issuer with the exception of any *prêts participatifs* granted to the Issuer as set out in Condition 3(b) - see "Terms and Conditions of the Notes – Status of Subordinated Notes".

If so specified in the relevant Final Terms, the payment of interest in respect of Subordinated Notes without a specified maturity date ("Undated Subordinated Notes") may be deferred in accordance with the provisions of Condition 5(i) - see "Terms and Conditions of Notes – Deferral of Interest".

Negative Pledge for

Unsubordinated Notes:

There will be a negative pledge in respect of Unsubordinated Notes as set out in Condition 4 - see "Terms and Conditions of the Notes – Negative Pledge".

Change of Control:

The relevant Final Terms will indicate if a change of control provision in respect of the Notes as set out in Condition 5(b) "Increase of Rate of Interest following a Change of Control and a Rating Downgrade", in Condition 6(b)(iv) "Redemption at the option of the Issuer in the event of a Rate of Interest Increase Event" and in Condition 6(d) "Redemption at the option of Noteholders following a Change of Control and a Rating Downgrade".

Events of Default

(including cross default):

There will be events of default (including a cross-default) in respect of Unsubordinated Notes as set out in Condition 9(a) and limited events of default only in respect of Subordinated Notes as set out in Condition 9(b) - see "Terms and Conditions of the Notes – Events of Default".

Redemption Amount:

The basis for calculating the redemption amounts payable is specified in the terms and conditions of the Notes.

Optional Redemption:

The Final Terms issued in respect of each issue of Notes will state whether such Notes may be redeemed prior to their stated maturity at the option of the Issuer (either in whole or in part) and/or the Noteholders, and if so the terms applicable to such redemption.

Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer:

If "Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer" is specified as being applicable in the relevant Final Terms in respect of any Series of Notes, then the Issuer will have the option to redeem at par all but not some only of that Series of Notes at any time, at par plus accrued interest, provided that redemptions (except for a Make-Whole Redemption by the Issuer and/or a Call Option) or repurchases and cancellations of such Series shall have been previously effected in respect of at least 80 per cent. of the original aggregate principal amount of such Series of Notes.

Make-Whole Redemption :

Unless specified as not being applicable in the relevant Final Terms, the Issuer will have the option to redeem the Notes, in whole or in part, at any time or from time to time, prior to their Maturity Date at the Make-Whole Redemption Amount.

Early Redemption:	Except as provided in paragraphs "Call Option", "Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer", "Make-Whole Redemption" and "Redemption at the option of the Issuer in the event of a Rate of Interest Increase Event" of the Terms and Conditions, Notes will be redeemable at the option of the Issuer prior to their stated maturity only for tax reasons. See Condition 6 "Terms and Conditions of the Notes – Redemption, Purchase and Options".
Taxation:	All payments of principal and interest by or on behalf of the Issuer in respect of the Notes shall be made free and clear of, and without withholding or deduction for, any taxes, duties, assessments or governmental charges of whatever nature imposed, levied, collected, withheld or assessed by or within France or any authority therein or thereof having power to tax, unless such withholding or deduction is required by law. A more detailed description of the tax regime applicable to the Notes is contained in the section "Taxation".
Interest Periods and Interest Rates:	The length of the interest periods for the Notes and the applicable interest rate or its method of calculation may differ from time to time or be constant for any Series. Notes may have a maximum interest rate, a minimum interest rate, or both. The use of interest accrual periods permits the Notes to bear interest at different rates in the same interest period. All such information will be set out in the relevant Final Terms.
Fixed Rate Notes:	Fixed interest will be payable in arrear on the date or dates in each year specified in the relevant Final Terms.
Floating Rate Notes:	Floating Rate Notes will bear interest determined separately for each Series as follows: on the same basis as the floating rate under a notional interest rate swap transaction in the relevant Specified Currency governed by the 2007 FBF Master Agreement, as published by the Fédération Bancaire Française, or on the same basis as the floating rate under a notional interest rate swap transaction in the relevant Specified Currency governed by an agreement incorporating the 2006 ISDA Definitions, as published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc., or on the basis of a reference rate appearing on an agreed screen page of a commercial quotation service (including, without limitation, EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS or TEC), in each case plus or minus any applicable margin, if any, and payable as indicated in the applicable Final Terms. Floating Rate Notes may also have a maximum rate of interest, a minimum rate of interest or both.
Zero Coupon Notes:	Zero Coupon Notes may be issued at their nominal amount or at a discount to it and will not bear interest.
Inflation Indexed Notes:	Terms applicable to Inflation Indexed Notes that the Issuer and any Dealer or Dealers may agree to issue under the Programme are set out in the section "Terms and Conditions of the Notes".
Redenomination:	Notes issued in the currency of any member state of the EU which participates in the third stage (or any further stage) of European Monetary Union may be redenominated into Euro, all as more fully provided in Condition 1(d) - see "Terms and Conditions of the Notes – Redenomination".
Consolidation:	Notes of one Series may be consolidated with Notes of another Series as more fully provided in Condition 13 - see "Terms and Conditions of the Notes –

Further Issues and Consolidation".

Form of Notes: Notes may be issued in either dematerialised form ("Dematerialised Notes") or in materialised form ("Materialised Notes").

Dematerialised Notes may, at the option of the Issuer, be issued in bearer form (*au porteur*) or in registered form (*au nominatif*) and, in such latter case, at the option of the relevant holder, in either fully registered form (*au nominatif pur*) or administered registered form (*au nominatif administré*). No physical documents of title will be issued in respect of Dematerialised Notes. See Condition 1 - see "Terms and Conditions of the Notes – Form, Denomination, Title and Redenomination".

Materialised Notes will be in bearer form only. A Temporary Global Certificate will initially be issued in respect of each Tranche of Materialised Notes. Materialised Notes may only be issued outside France.

Governing Law: French law.

Clearing Systems: Euroclear France as central depository in relation to Dematerialised Notes and, in relation to Materialised Notes, Clearstream, Luxembourg and Euroclear or any other clearing system that may be agreed between the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer.

Initial Delivery of Dematerialised Notes: One (1) Paris business day before the issue date of each Tranche of Dematerialised Notes, the *Lettre comptable* relating to such Tranche shall be deposited with Euroclear France as central depository.

Initial Delivery of Materialised Notes: On or before the issue date for each Tranche of Materialised Notes, the Temporary Global Certificate issued in respect of such Tranche shall be deposited with a common depository for Euroclear and Clearstream, Luxembourg or with any other clearing system or may be delivered outside any clearing system provided that the method of such delivery has been agreed in advance by the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer(s).

Issue Price: Notes may be issued at their nominal amount or at a discount or premium to their nominal amount.

Listing and Admission to Trading: Application has been made to the Luxembourg Stock Exchange for the Notes issued under the Programme to be listed on the Official List of the Luxembourg Stock Exchange and admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange. The Notes may be admitted to trading on any other Regulated Market in accordance with the Prospectus Directive or on any other stock exchange or market, or a Series of Notes may be unlisted and not admitted to trading, in any case as specified in the relevant Final Terms.

Rating: The Programme is rated BBB+ by Standard & Poor's Ratings Services, a division of The McGraw-Hill Companies, Inc. and BBB+ by Fitch. Notes issued under the Programme may, or may not, be rated.

Standard & Poor's Ratings Services and Fitch are established in the European Union, have been registered under Regulation (EU) No. 1060/2009 of the European Parliament and of the Council dated 16 September 2009, as amended (the "**CRA Regulation**") and are included in the list of credit rating agencies registered in accordance with the CRA Regulation published on the European Securities and Markets Authority's website (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).

The relevant Final Terms will specify (i) the rating of Notes (if any) and (ii) if the rating has been given by a credit rating agency established in the European

Union, registered under the CRA Regulation and included in the list of credit rating agencies registered in accordance with the CRA Regulation published on the European Securities and Markets Authority's website (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs). It will not necessarily be the same as the rating assigned to the Programme.

A rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to suspension, change, or withdrawal at any time by the assigning rating agency.

Selling Restrictions:

There are restrictions on the offer and sale of Notes and the distribution of offering material in various jurisdictions. See "Subscription and Sale". In connection with the offering and sale of a particular Tranche.

The Issuer is Category 2 for the purposes of Regulation S.

Materialised Notes will be issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(D) (or any successor regulation issued under the U.S. internal revenue code of 1986, as amended (the "Code") section 4701(b) containing rules identical to those applying under Code section 163(f)(2)(B)) (the "D Rules") unless (i) the Materialised Notes are issued in compliance with U.S. Treas. Reg. §1.163-5(c)(2)(i)(C) (or any successor regulation issued under Code section 4701(b) containing rules identical to those applying under Code section 163(f)(2)(B)) (the "C Rules") or (ii) such Materialised Notes are issued other than in compliance with the D Rules or the C Rules but in circumstances in which the Notes will not constitute "registration required obligations" under the United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982 ("TEFRA"), in which circumstances TEFRA will not be applicable to such a transaction.

Dematerialised Notes do not require compliance with the TEFRA Rules.

DOCUMENTS INCORPORATED BY REFERENCE

This Base Prospectus shall be read and construed in conjunction with the following documents which have been previously published and filed with the CSSF and which are incorporated by reference in, and shall be deemed to form part of, this Base Prospectus:

- (a) the French version of the Issuer's consolidated accounts 2014 which include the audited consolidated annual financial statements of the Issuer for the year ended 31 December 2014, together with the explanatory notes and the related auditors report;
- (b) the French version of the Issuer's consolidated accounts 2015 which include the audited consolidated annual financial statements of the Issuer for the year ended 31 December 2015, together with the explanatory notes and the related auditors report ; and
- (c) the section section "Terms and Conditions of the Notes" of the following base prospectuses relating to the Programme: (i) Base Prospectus dated 7 May 2015 (pages 25 to 61), (ii) Base Prospectus dated 4 April 2014 (pages 25 to 61), (iii) Base Prospectus dated 5 April 2013 (pages 25 to 58) and its first supplement dated 25 April 2013 (pages 9 to 14), (iv) Base Prospectus dated 4 November 2011 (pages 25 to 53), and (v) Base Prospectus dated 19 November 2010 (pages 25 to 55). The non incorporated parts of the Base Prospectuses referred to in the present paragraph (c) are not relevant for the investor and are not incorporated in the present Base Prospectus.

All documents incorporated by reference in this Base Prospectus may be obtained, without charge on request, at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agents set out at the end of this Base Prospectus during normal business hours so long as any of the Notes are outstanding. Such documents will be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the Issuer (www.aprr.fr).

The information incorporated by reference in this Base Prospectus shall be read in connection with the cross reference list below. The information incorporated by reference that is not included in the cross-reference list, is considered as additional information and is not required by the relevant schedules of the Prospectus Regulation No 809/2004 of 29 April 2004, as amended.

Cross-reference list

Commission regulation (EC) No 809/2004 of 29 April 2004, as amended – Annex IX in respect of the Issuer		
11. Financial information concerning the issuer's assets and liabilities, financial position and profits and losses	Consolidated Accounts 2015	Consolidated Accounts 2014
<i>11.1 Historical Financial Information</i>		
Audited historical financial information for the latest two financial years	Pages 4-44	Pages 4-39
Audit reports for the latest two financial years	Pages 45-48	Pages 40-42
Consolidated balance sheet	Page 4	Page 4
Consolidated income statement	Page 5	Page 5
Consolidated cash flow statement	Page 8	Page 7
Statement of changes in consolidated equity	Page 7	Page 6
Accounting policies	Pages 10-17	Pages 9-16
Explanatory notes	Pages 9-44	Pages 8-39

Commission regulation (EC) No 809/2004 of 29 April 2004, as amended – Annex IX in respect of the Issuer		
11. Financial information concerning the issuer's assets and liabilities, financial position and profits and losses	Consolidated Accounts 2015	Consolidated Accounts 2014
<i>11.2 Financial Statements</i>		
Own or consolidated financial statements (if both are prepared, at least the consolidated financial statements) for the latest two financial years	Pages 4-8	Pages 4-7
<i>11.3 Auditing of historical annual financial information</i>		
11.3.1 Statement indicating that the historical financial information has been audited	Pages 44-48	Pages 40-42

SUPPLEMENT TO THE BASE PROSPECTUS

In connection with Notes traded on a Regulated Market, if at any time during the duration of the Programme, there is any significant new factor, material mistake or inaccuracy relating to the information included in this Base Prospectus which would be capable of affecting the assessment of any Notes, the Issuer shall prepare a supplement to the Base Prospectus in accordance with Article 16.1 of the Prospectus Directive or publish a replacement Base Prospectus for use in connection with any subsequent offering of the Notes, submit such supplement to the Base Prospectus to the *Commission de Surveillance du Secteur Financier* in Luxembourg for approval and supply each Dealer with such number of copies of such supplement to the Base Prospectus as may reasonably be requested.

Any supplement to the Base Prospectus may be obtained, without charge on request, at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agents set out at the end of this Base Prospectus during normal business hours so long as any of the Notes are outstanding and will be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the Issuer (www.aprr.fr).

TERMS AND CONDITIONS OF THE NOTES

The following provisions constitute the terms and conditions (the "**Terms and Conditions**") that, as supplemented in accordance with the provisions of the relevant Final Terms, shall be applicable to the Notes. In the case of Dematerialised Notes, the text of the Terms and Conditions will not be endorsed on physical documents of title but will be constituted by the following text as supplemented by the relevant Final Terms. In the case of Materialised Notes, either (i) the full text of these Terms and Conditions together with the relevant provisions of the Final Terms or (ii) these Terms and Conditions as so completed (in each case subject to simplification by the deletion of non-applicable provisions) shall be endorsed on Definitive Materialised Notes. All capitalised terms that are not defined in these Conditions will have the meanings given to them in the relevant Final Terms. References below to "**Conditions**" are, unless the context requires otherwise, to the numbered paragraphs below. References in the Conditions to "**Notes**" are to the Notes of one Series only, not to all Notes that may be issued under the Programme.

The Notes are issued by Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (the "**Issuer**" or "**APRR**") in series (each a "**Series**") having one or more issue dates and on terms otherwise identical (or identical save as to the first payment of interest), the Notes of each Series being intended to be interchangeable with all other Notes of that Series. Each Series may be issued in tranches (each a "**Tranche**") on the same or different issue dates. The specific terms of each Tranche (including, without limitation, the aggregate nominal amount, issue price, redemption price thereof, and interest, if any, payable thereunder) will be determined by the Issuer and the relevant Dealer(s) at the time of the issue and will be set out in the final terms of such Tranche (the "**Final Terms**").

The Notes are issued with the benefit of an amended and restated agency agreement dated 24 May 2016 (as amended, the "**Amended and Restated Agency Agreement**") between the Issuer, BNP Paribas Securities Services as fiscal agent, principal paying agent and calculation agent and the other agents named therein. The fiscal agent, the paying agents and the calculation agent(s) for the time being (if any) are referred to below respectively as the "**Fiscal Agent**", the "**Paying Agents**" (which expression shall include the Fiscal Agent) and the "**Calculation Agent(s)**". The holders of the interest coupons (the "**Coupons**") relating to interest bearing Materialised Notes and, where applicable in the case of such Notes, talons (the "**Talons**") for further Coupons relating to Materialised Notes of which the principal is redeemable in instalments are respectively referred to below as the "**Couponholders**".

For the purposes of these Terms and Conditions, "**Regulated Market**" means any regulated market situated in a member state of the European Economic Area ("**EEA**"), as defined in the Directive 2004/39/EC, as amended.

1. Form, denomination, title and redenomination

(a) Form

Notes may be issued either in dematerialised form ("**Dematerialised Notes**") or in materialised form ("**Materialised Notes**"), as specified in the relevant Final Terms.

- (i) Title to Dematerialised Notes will be evidenced in accordance with Articles L.211-3 and R.211-1 *et seq.* of the French *Code monétaire et financier* by book entries (*inscriptions en compte*). No physical document of title (including *certificats représentatifs* pursuant to Article R.211-7 of the French *Code monétaire et financier*) will be issued in respect of the Dematerialised Notes.

Dematerialised Notes are issued, at the option of the Issuer, in either bearer form (*au porteur*), which will be inscribed in the books of Euroclear France (acting as central depository) which shall credit the accounts of the Account Holders, or in registered form (*au nominatif*) and, in such latter case, at the option of the relevant holder in either administered registered form (*au nominatif administré*) inscribed in the books of an Account Holder designated by the relevant holder of Notes or in fully registered form (*au nominatif pur*) inscribed in an account maintained by the Issuer or a registration agent (designated in the relevant Final Terms) acting on behalf of the Issuer (the "**Registration Agent**").

Unless this possibility is expressly excluded in the relevant Final Terms, the Issuer may at any time request from the central depository the following identification information of the holders of Dematerialised Notes: the name or the company name, nationality, date of birth or year of incorporation and mail address or, as the case may be, e-mail address of holders of Dematerialised Notes in bearer form (*au porteur*) as well as the quantity of Notes held by each of them and any restrictions applicable to the Notes.

For the purpose of these Conditions, "**Account Holder**" means any authorised intermediary institution entitled to hold accounts, directly or indirectly, with Euroclear France, and includes Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") and Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Materialised Notes are issued in bearer form only. Materialised Notes in definitive form ("**Definitive Materialised Notes**") are serially numbered and are issued with Coupons (and, where appropriate, a Talon) attached, save in the case of Zero Coupon Notes in which case references to interest (other than in relation to interest due after the Maturity Date), Coupons and Talons in these Conditions are not applicable.

In accordance with Articles L.211-3 and R.211-1 et seq. of the French Code monétaire et financier, securities (such as Notes constituting obligations under French law) in materialised form and governed by French law must be issued outside the French territory.

The Notes may be "**Fixed Rate Notes**", "**Floating Rate Notes**", "**Zero Coupon Notes**", "**Inflation Indexed Notes**" or a combination of any of the foregoing, depending on the Interest Basis and the redemption method specified in the relevant Final Terms.

Inflation Indexed Notes issued under the Programme as Materialised Notes will be represented initially upon issue by temporary Global Certificates and have been accepted for clearance through Clearstream, Luxembourg, Euroclear or any other clearing system that may be agreed between the Issuer, the Fiscal Agent and the relevant Dealer.

The Notes issued under the Programme will be paid in cash.

At the applicable date for the redemption of the Notes, the Issuer will redeem the Notes at the corresponding redemption amount through the clearing system, and such amounts shall be credited to the respective accounts of the relevant Noteholders held at the clearing system or a financial intermediary member of such clearing system.

For the purpose hereof, "**Index**" means the inflation index specified in the relevant Final Terms, as further described in Condition 5(d)(iv) of the Terms and Conditions.

(b) Denomination

Notes shall be issued in the specified denomination(s) as set out in the relevant Final Terms (the "**Specified Denomination(s)**"), save that the minimum denomination of each Note admitted to trading on a Regulated Market in circumstances which require the publication of a prospectus under the Prospectus Directive will be €100,000 (or its equivalent in any other currency), or such higher amount as may be allowed or required from time to time by the relevant monetary authority or any laws or regulations applicable to the relevant Specified Currency.

Dematerialised Notes shall be issued in one Specified Denomination only.

(c) Title

- (i) Title to Dematerialised Notes in bearer form (*au porteur*) and in administered registered form (*au nominatif administré*) shall pass upon, and transfer of such Notes may only be effected through, registration of the transfer in the accounts of the Account Holders. Title to Dematerialised Notes in fully registered form (*au nominatif pur*) shall pass upon, and transfer of such Notes may only be effected through, registration of the transfer in the accounts maintained by the Issuer or by the Registration Agent.
- (ii) Title to Definitive Materialised Notes, including, where appropriate, Coupons and/or a Talon attached, shall pass by delivery.
- (iii) Except as ordered by a court of competent jurisdiction or as required by law, the holder of any Note (as defined below), Coupon or Talon shall be deemed to be and may be treated as its absolute owner for all purposes, whether or not it is overdue and regardless of any notice of ownership, or an interest in it, any writing on it or its theft or loss and no person shall be liable for so treating the holder.

- (iv) In these Conditions,

"**Noteholder**" or, as the case may be, "**holder of any Note**" means (a) in the case of Dematerialised Notes, the individual or entity whose name appears in the account of the relevant Account Holder, the Issuer or the Registration Agent (as the case may be) as being entitled to such Notes and (b) in the case of Definitive Materialised Notes, the bearer of any Definitive Materialised Note and the Coupons or Talons relating to it.

(d) Redenomination

- (i) The Issuer may (if so specified in the relevant Final Terms), on any date, without the consent of the holder of any Note, Coupon or Talon, by giving at least thirty (30) days' notice in accordance with Condition 14 and on or after the date on which the European member state in whose national currency the Notes are denominated has become a participating member state in the single currency of the European Economic and Monetary Union (as provided in the Treaty establishing the European Community (the "**EC**", as amended from time to time (the "**Treaty**")) or events have occurred which have substantially the same effects (in either case, "**EMU**"), redenominate all, but not some only, of the Notes of any Series into Euro and adjust the aggregate principal amount and the Specified Denomination(s) set out in the relevant Final Terms accordingly, as described below. The date on which such redenomination becomes effective shall be referred to in these Conditions as the "**Redenomination Date**".
- (ii) The redenomination of the Notes pursuant to Condition 1(d)(i) shall be made by converting the principal amount of each Note from the relevant national currency into Euro using the fixed relevant national currency Euro conversion rate established by the Council of the European Union pursuant to Article 123(4) of the Treaty and rounding the resulting figure to the nearest Euro 0.01 (with Euro 0.005 being rounded upwards). If the Issuer so elects, the figure resulting from conversion of the principal amount of each Note using the fixed relevant national currency Euro conversion rate shall be rounded down to the nearest Euro. The Euro denominations of the Notes so determined shall be notified to holders of Notes in accordance with Condition 14. Any balance remaining from the redenomination with a denomination higher than Euro 0.01 shall be paid by way of cash adjustment rounded to the nearest Euro 0.01 (with Euro 0.005 being rounded upwards). Such cash adjustment will be payable in Euro on the Redenomination Date in the manner notified to holders of Notes by the Issuer.
- (iii) Upon redenomination of the Notes, any reference hereon to the relevant national currency shall be construed as a reference to Euro.
- (iv) The Issuer may, with the prior approval of the Fiscal Agent, in connection with any redenomination pursuant to this Condition or any consolidation pursuant to Condition 13, without the consent of the holder of any Note, Coupon or Talon, make any changes or additions to these Conditions or Condition 13 (including, without limitation, any change to any applicable business day definition, business day convention, principal financial centre of the country of the Specified Currency, interest accrual basis or benchmark), taking into account market practice in respect of redenominated Euromarket debt obligations and which it believes are not prejudicial to the interests of such holders. Any such changes or additions shall, in the absence of manifest error, be binding on the holders of Notes, Coupons and Talons and shall be notified to holders of Notes in accordance with Condition 14 as soon as practicable thereafter.
- (v) Neither the Issuer nor any Paying Agent shall be liable to the holder of any Note, Coupon or Talon or other person for any commissions, costs, losses or expenses in relation to or resulting from the credit or transfer of Euro or any currency conversion or rounding effected in connection therewith.

2. Conversions and exchanges of Notes

(a) Dematerialised Notes

- (i) Dematerialised Notes issued in bearer form (*au porteur*) may not be converted for Dematerialised Notes in registered form, whether in fully registered form (*au nominatif pur*) or in administered registered form (*au nominatif administré*).

- (ii) Dematerialised Notes issued in registered form (*au nominatif*) may not be converted for Dematerialised Notes in bearer form (*au porteur*).
- (iii) Dematerialised Notes issued in fully registered form (*au nominatif pur*) may, at the option of the holder of such Notes, be converted into Notes in administered registered form (*au nominatif administré*), and *vice versa*. The exercise of any such option by such holder shall be made in accordance with Article R.211-4 of the French *Code monétaire et financier*. Any such conversion shall be effected at the cost of such holder.

(b) Materialised Notes

Materialised Notes of one Specified Denomination may not be exchanged for Materialised Notes of another Specified Denomination.

3. Status

The obligations of the Issuer under the Notes may be either unsubordinated ("**Unsubordinated Notes**") or subordinated ("**Subordinated Notes**"), as specified in the relevant Final Terms.

(a) Status of Unsubordinated Notes

The Unsubordinated Notes and, where applicable, any relative Receipts and Coupons are direct, general, unconditional, unsubordinated and unsecured (subject to Condition 4) obligations of the Issuer and rank and will rank *pari passu* without any preference among themselves and (subject to such exceptions as are from time to time mandatory under French law) equally and rateably with all other present or future unsecured and unsubordinated obligations of the Issuer.

(b) Status of Subordinated Notes

(i) Subordination

Payments of principal in respect of Subordinated Notes (which term shall include both Subordinated Notes with a specified maturity date ("**Dated Subordinated Notes**") and Subordinated Notes without a specified maturity date ("**Undated Subordinated Notes**") are unsecured subordinated obligations of the Issuer and rank and will rank *pari passu* without any preference among themselves and equally and rateably with any other unsecured subordinated obligations of the Issuer but in priority to any *prêts participatifs* granted to the Issuer. If any judgement is rendered by any competent court declaring the transfer of the whole of its business (*cession totale de l'entreprise*) or the judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) of the Issuer or if the Issuer is liquidated for any other reason, the rights of payment of the holders of Subordinated Notes shall be subordinated to the payment in full of unsubordinated creditors and, subject to such payment in full, the holders of Subordinated Notes shall be paid in priority to any *prêts participatifs* granted to the Issuer. In the event of incomplete payment of unsubordinated creditors, the obligations of the Issuer in connection with the Subordinated Notes will be terminated. The holders of Subordinated Notes shall take all steps necessary for the orderly accomplishment of any collective proceedings or voluntary liquidation.

(ii) Dated Subordinated Notes

Payments of interest relating to Dated Subordinated Notes constitute obligations which rank equally with the obligations of the Issuer in respect of Unsubordinated Notes issued by the Issuer in accordance with Condition 3(a).

(iii) Undated Subordinated Notes

Payments of interest relating to Undated Subordinated Notes constitute obligations which rank equally with the obligations of the Issuer in respect of Unsubordinated Notes issued by the Issuer in accordance with Condition 3(a) and may be deferred in accordance with the provisions of Condition 5(i).

The use of the proceeds of issues of Undated Subordinated Notes will be set out in the applicable Final Terms.

4. Negative pledge

So long as any of the Unsubordinated Notes or, if applicable, any Receipts or Coupons relating to them, remain outstanding (as defined below), the Issuer will not create or permit to subsist any mortgage, charge, pledge, lien or other security interest (*sûreté réelle*) upon the whole or any part of its assets, present or future, to secure any present or future Relevant Indebtedness (as defined below) incurred or guaranteed by it (whether before or after the issue of Unsubordinated Notes) unless the Issuer's obligations under the Unsubordinated Notes and Coupons are equally and rateably secured therewith.

For the purposes of this Condition:

"Limited-recourse Indebtedness" means any indebtedness for borrowed money, whether or not in the form of, or represented by, bonds or notes ("**Indebtedness**") incurred by the Issuer to finance the ownership, acquisition, development, operation and/or maintenance of an asset or project in respect of which the person (or persons) to whom any such Indebtedness is or may be owed by the Issuer has (or have) no recourse to the Issuer for the repayment thereof other than:

- (i) recourse to the Issuer for amounts not exceeding an amount equal to the cash flow from, or the value of, such asset or project; and/or
- (ii) recourse to the Issuer for the purpose of enabling amounts to be claimed in respect of such Indebtedness in an enforcement of any security interest given by the Issuer over such asset or rights under, or in respect of, such project (or the income, cash flow or other proceeds deriving therefrom) to secure such Indebtedness; and/or
- (iii) recourse to the Issuer under any form of assurance, undertaking or support, which is limited to a claim for damages for breach of an obligation (not being a payment obligation or an indemnity in respect thereof, which, for the avoidance of doubt, would fall to be considered under sub-paragraph (i) above) by the Issuer.

"outstanding" means, in relation to Unsubordinated Notes of any Series, all the Notes issued other than (a) those that have been redeemed in accordance with these Conditions, (b) those in respect of which the date for redemption has occurred and the redemption moneys (including all interest accrued on such Notes to the date for such redemption, Arrears of Interest, as the case may be, and any interest payable after such date) have been duly paid as provided in Condition 7, (c) those which have become void or in respect of which claims have become prescribed, (d) those which have been purchased and cancelled as provided in the Conditions, (e) in the case of Definitive Materialised Notes (i) those mutilated or defaced Definitive Materialised Notes that have been surrendered in exchange for replacement Definitive Materialised Notes, (ii) (for the purpose only of determining how many such Definitive Materialised Notes are outstanding and without prejudice to their status for any other purpose) those Definitive Materialised Notes alleged to have been lost, stolen or destroyed and in respect of which replacement Definitive Materialised Notes have been issued and (iii) any Temporary Global Certificate to the extent that it shall have been exchanged for one or more Definitive Materialised Notes, pursuant to its provisions.

"Relevant Indebtedness" means any indebtedness for borrowed money, represented by bonds or notes (*obligations*) which are for the time being, or are capable of being, quoted, admitted to trading or ordinarily traded in on any stock exchange, over-the counter market or other market and which does not constitute Limited-recourse Indebtedness.

This Condition 4 shall not apply to Subordinated Notes.

5. Interest and other calculations

(a) Definitions

In these Conditions, unless the context otherwise requires, the following defined terms shall have the meanings set out below:

"Business Day" means:

- (i) in the case of Euro, a day on which the Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer system or any successor thereto (TARGET 2) (the "**TARGET System**") is operating (a "**TARGET Business Day**"), and/or

- (ii) in the case of a Specified Currency other than Euro, a day (other than a Saturday or Sunday) on which commercial banks and foreign exchange markets settle payments in the principal financial centre for that currency, and/or
- (iii) in the case of a Specified Currency and/or one or more additional business centre(s) specified in the relevant Final Terms (the "**Business Centre(s)**"), a day (other than a Saturday or a Sunday) on which commercial banks and foreign exchange markets settle payments in such currency in the Business Centre(s) or, if no currency is indicated, generally in each of the Business Centres so specified.

"Day Count Fraction" means, in respect of the calculation of an amount of interest on any Note for any period of time (from and including the first day of such period to but excluding the last) (whether or not constituting an Interest Period, the "**Calculation Period**"):

- (i) if "**Actual/365**", "**Actual/365-FBF**" or "**Actual/Actual-ISDA**" is specified in the relevant Final Terms, the actual number of days in the Calculation Period divided by 365 (or, if any portion of that Calculation Period falls in a leap year, the sum of (A) the actual number of days in that portion of the Calculation Period falling in a leap year divided by 366 and (B) the actual number of days in that portion of the Calculation Period falling in a non-leap year divided by 365);
- (ii) if "**Actual/Actual-ICMA**" is specified in the relevant Final Terms:
 - (A) if the Calculation Period is equal to or shorter than the Determination Period during which it falls, the number of days in the Calculation Period divided by the product of (x) the number of days in such Determination Period and (y) the number of Determination Periods normally ending in any year; and
 - (B) if the Calculation Period is longer than one (1) Determination Period, the sum of:
 - (x) the number of days in such Calculation Period falling in the Determination Period in which it begins divided by the product of (1) the number of days in such Determination Period and (2) the number of Determination Periods normally ending in any year; and
 - (y) the number of days in such Calculation Period falling in the next Determination Period divided by the product of (1) the number of days in such Determination Period and (2) the number of Determination Periods normally ending in any year,

in each case where

"Determination Period" means the period from and including a Determination Date in any year to but excluding the next Determination Date, and

"Determination Date" means the date specified in the relevant Final Terms or, if none is so specified, the Interest Payment Date;

- (iii) if "**Actual/Actual-FBF**" is specified in the relevant Final Terms, the fraction whose numerator is the actual number of days elapsed during such period and whose denominator is 365 (or 366 if 29 February falls within the Calculation Period). If the Calculation Period is of a duration of more than one (1) year, the basis shall be calculated as follows:
 - (x) the number of complete years shall be counted back from the last day of the Calculation Period;
 - (y) this number shall be increased by the fraction for the relevant period calculated as set out in the first paragraph of this definition;
- (iv) if "**Actual/365 (Fixed)**" is specified in the relevant Final Terms, the actual number of days in the Calculation Period divided by 365;

- (v) if "**Actual/360**" is specified in the relevant Final Terms, the actual number of days in the Calculation Period divided by 360;
- (vi) if "**30/360**", "**360/360**" or "**Bond Basis**" is specified in the relevant Final Terms, the number of days in the Calculation Period divided by 360 (the number of days to be calculated on the basis of a year of 360 days with twelve (12) 30-day months (unless (a) the last day of the Calculation Period is the 31st day of a month but the first day of the Calculation Period is a day other than the 30th or 31st day of a month, in which case the month that includes that last day shall not be considered to be shortened to a 30-day month, or (b) the last day of the Calculation Period is the last day of the month of February, in which case the month of February shall not be considered to be lengthened to a 30-day month));
- (vii) if "**30/360-FBF**" or "**Actual 30A/360 (American Bond Basis)**" is specified in the relevant Final Terms, in respect of each Calculation Period, the fraction whose denominator is 360 and whose numerator is the number of days calculated as for 30E/360-FBF, subject to the following exception:

where the last day of the Calculation Period is the 31st and the first day is neither the 30th nor the 31st, the last month of the Calculation Period shall be deemed to be a month of thirty-one (31) days,

using the same abbreviations as for 30E/360-FBF, the fraction is:

If $dd2 = 31$ and $dd1 \neq (30, 31)$

then:

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (dd2 - dd1)]$$

or

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(dd2, 30) - \text{Min}(dd1, 30)];$$

- (viii) if "**30E/360**" or "**Eurobond Basis**" is specified in the relevant Final Terms, the number of days in the Calculation Period divided by 360 (the number of days to be calculated on the basis of a year of 360 days with twelve (12) 30-day months, without regard to the date of the first day or last day of the Calculation Period unless, in the case of a Calculation Period ending on the Maturity Date, the Maturity Date is the last day of the month of February, in which case the month of February shall not be considered to be lengthened to a 30-day month);
- (ix) if "**30E/360-FBF**" is specified in the relevant Final Terms, in respect of each Calculation Period, the fraction whose denominator is 360 and whose numerator is the number of days elapsed during such period, calculated on the basis of a year comprising twelve (12) months of thirty (30) days, subject to the following the exception:

if the last day of the Calculation Period is the last day of the month of February, the number of days elapsed during such month shall be the actual number of days,

where:

D1 (dd1, mm1, yy1) is the date of the beginning of the period

D2 (dd2, mm2, yy2) is the date of the end of the period

the fraction is:

$$\frac{1}{360} \times [(yy2 - yy1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(dd2, 30) - \text{Min}(dd1, 30)].$$

"Effective Date" means, with respect to any Floating Rate to be determined on an Interest Determination Date, the date specified as such in the relevant Final Terms or, if none is so specified, the first day of the Interest Accrual Period to which such Interest Determination Date relates.

"Euro Zone" means the region comprised of member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community (signed in Rome on 25 March 1957), as amended by the Treaty on European Union (signed in Maastricht on 7 February 1992) and as amended by the Treaty of Amsterdam (signed in Amsterdam on 2 October 1997).

"FBF Definitions" means the definitions set out in the 2007 FBF Master Agreement relating to transactions on forward financial instruments as supplemented by the Technical Schedules (*Additifs Techniques*) as published by the *Fédération Bancaire Française* (together the **"FBF Master Agreement"**).

"Interest Accrual Period" means the period beginning on (and including) the Interest Commencement Date and ending on (but excluding) the first Interest Period Date and each successive period beginning on (and including) an Interest Period Date and ending on (but excluding) the next succeeding Interest Period Date.

"Interest Amount" means the amount of interest payable, and in the case of Fixed Rate Notes, means the Fixed Coupon Amount or Broken Amount, as the case may be.

"Interest Commencement Date" means the Issue Date.

"Interest Determination Date" means, with respect to a Rate of Interest and Interest Accrual Period, the date specified as such in the relevant Final Terms or, if none is so specified, (i) the day falling two (2) TARGET Business Days prior to the first day of such Interest Accrual Period if the Specified Currency is Euro or (ii) the first day of such Interest Accrual Period if the Specified Currency is Sterling or (iii) the day falling two (2) Business Days in the city specified in the Final Terms for the Specified Currency prior to the first day of such Interest Accrual Period if the Specified Currency is neither Sterling nor Euro.

"Interest Payment Date" means the date(s) specified in the relevant Final Terms.

"Interest Period" means the period beginning on (and including) the Interest Commencement Date and ending on (but excluding) the first Interest Payment Date and each successive period beginning on (and including) an Interest Payment Date and ending on (but excluding) the next succeeding Interest Payment Date.

"Interest Period Date" means each Interest Payment Date.

"ISDA Definitions" means the 2006 ISDA Definitions, as published by the International Swaps and Derivatives Association, Inc. (formerly the International Swap Dealers Association, Inc.).

"Page" means such page, section, caption, column or other part of a particular information service (including, but not limited to, Reuters Markets 3000 ("**Reuters**")) as may be specified for the purpose of providing a Relevant Rate, or such other page, section, caption, column or other part as may replace it on that information service or on such other information service, in each case as may be nominated by the person or organisation providing or sponsoring the information appearing there for the purpose of displaying rates or prices comparable to that Relevant Rate.

"Rate of Interest" means the rate of interest payable from time to time in respect of the Notes calculated in accordance with Articles 5(c) and 5(d) and that is specified in the relevant Final Terms.

"Reference Banks" means the institutions specified as such in the relevant Final Terms or, if none, four major banks selected by the Calculation Agent in the interbank market (or, if appropriate, money, swap or over-the-counter index options market) that is most closely connected with the Benchmark (which, if EURIBOR or EONIA is the relevant Benchmark, shall be the Euro-zone, and, if LIBOR is the relevant Benchmark, shall be London).

"Relevant Financial Centre" means, with respect to any Floating Rate to be determined in accordance with a Screen Rate Determination on an Interest Determination Date, the financial centre as may be specified as such in the relevant Final Terms or, if none is so specified, the financial centre with which the relevant Benchmark is most closely connected (which, in the case of EURIBOR or EONIA, shall be the Euro-zone and, in the case of LIBOR, shall be London) or, if none is so connected, Paris.

"Relevant Date" means, in respect of any Note or Coupon, the date on which payment in respect of it first became due or (if any amount of the money payable is improperly withheld or refused) the date on which payment in full of the amount outstanding is made or (in the case of Materialised Notes if earlier) the date seven (7) days after that on which notice is duly given to the holders of such Materialised Notes that, upon further presentation of the Materialised Note or Coupon being made in accordance with the Conditions, such payment will be made, provided that payment is in fact made upon such presentation.

"Relevant Rate" means the Benchmark for a Representative Amount of the Specified Currency for a period (if applicable or appropriate to the Benchmark) equal to the Specified Duration commencing on the Effective Date.

"Relevant Time" means, with respect to any Interest Determination Date, the local time in the Relevant Financial Centre specified in the relevant Final Terms or, if no time is specified, the local time in the Relevant Financial Centre at which it is customary to determine bid and offered rates in respect of deposits in the Specified Currency in the interbank market in the Relevant Financial Centre and for this purpose **"local time"** means, with respect to Europe and the Euro-zone as a Relevant Financial Centre, 11:00 a.m. (Brussels time).

"Representative Amount" means, with respect to any Floating Rate to be determined in accordance with a Screen Rate Determination on an Interest Determination Date, the amount specified as such in the relevant Final Terms or, if none is specified, an amount that is representative for a single transaction in the relevant market at the time.

"Specified Currency" means the currency specified as such in the relevant Final Terms or, if none is specified, the currency in which the Notes are denominated.

"Specified Duration" means, with respect to any Floating Rate to be determined in accordance with a Screen Rate Determination on an Interest Determination Date, the duration specified in the relevant Final Terms or, if none is specified, a period of time equal to the relative Interest Accrual Period, ignoring any adjustment pursuant to Condition 5(d)(ii).

(b) Increase of Rate of Interest following a Change of Control and a Rating Downgrade

If specified in the relevant Final Terms (it being specified that the provisions of this Condition 5(b) are exclusive of the provisions of Condition 6(d)), in the event of a Change of Control and a Rating Downgrade (as defined below), the Rate of Interest will be increased in accordance with the table below, such increase constituting a **"Rate of Interest Increase Event"**.

Rating Downgrade		Rate of Interest
Fitch	Standard & Poor's	
to BB+	to BB+	+ 1.25 per cent. per annum
to BB	to BB	+ 1.50 per cent. per annum
to BB-	to BB-	+ 1.75 per cent. per annum
to B+	to B+	+ 2.00 per cent. per annum
to B	to B	+ 2.25 per cent. per annum
to B- or lower	to B- or lower	+ 2.50 per cent. per annum

A **"Rating Downgrade"** shall be deemed to have occurred in respect of a Change of Control in respect of the Issuer if within the Change of Control Period the rating previously assigned to any of the Notes by any Rating Agency is:

- (x) subject to a Withdrawal, or

- (y) changed from an investment grade rating (BBB-, or their respective equivalents for the time being, or better) to a non-investment grade rating (BB+, or their respective equivalents for the time being, or worse), or
- (z) if the rating previously assigned to any of the Notes by any Rating Agency was below an investment grade rating (as described above), lowered at least one full rating notch (for example, from BB+ to BB or their respective equivalents),

provided that a Rating Downgrade otherwise arising by virtue of a particular change in rating shall be deemed not to have occurred in respect of a particular Change of Control in respect of the Issuer if the Rating Agency making the change in rating does not publicly announce or confirms in writing to the Issuer (such confirmation to be immediately notified to the Fiscal Agent and the Noteholders in accordance with Condition 14) that the change is the result, in whole or part, of any event or circumstance comprised in or arising as a result of, or in respect of, such Change of Control. In the event that the Notes are rated by more than one Rating Agency, the rating to be taken into account to determine if a Rating Downgrade has occurred shall be the lower rating assigned by any of such Rating Agencies.

If any rating of the Issuer's Notes is assigned by any Rating Agency or Rating Agencies other than or in addition to Fitch and/or Standard & Poor's, the ratings in the above table shall be construed as if it referred to the equivalent ratings of such other or additional Rating Agency or Rating Agencies.

In the event that the Issuer's Notes cease at any time to have a rating assigned to them by at least one Rating Agency, the Issuer shall use its best endeavours to obtain a rating of its Notes from a Rating Agency as soon as practicable.

Such increased Rate of Interest shall apply as from and including the date (the "**Rate of Interest Increase Date**") that is the later of:

- (i) the date of the Change of Control; and
- (ii) the date of announcement of such Rating Downgrade,

for the remainder of the Interest Period in which the Rate of Interest Increase Date occurs and for all subsequent Interest Periods until the redemption of such Note.

The Issuer shall forthwith give notice to the Fiscal Agent of such Rate of Interest Increase Event and shall notify the Noteholders thereof immediately in accordance with Condition 14.

The Rate of Interest payable on the Notes will only be subject to adjustment as provided in this Condition upon the first occurrence of a Rate of Interest Increase Event and there shall be no further adjustments to the Rate of Interest upon the occurrence of any subsequent upwards or downwards change in rating.

For the purposes of this Condition:

A "**Change of Control**" in respect of the Issuer shall be deemed to have occurred at each time (whether or not approved by the Issuer) that:

- (i) any Relevant Person(s) other than the Original Shareholders, at any time following the Issue Date of the Notes acquire(s) Control of the Issuer provided that a Change of Control in respect of the Issuer shall be deemed not to have occurred in the case of a Change of Control in respect of the Issuer involving any Relevant Person(s) which at the time of such Change of Control are under the Control of the Original Shareholders; or
- (ii) either (a) any person or persons acting in concert (as defined in Article L.233-10 of the French *Code de commerce*) acquires the right to appoint more than 50 per cent. of the members of the *Conseil d'administration* of Financière Eiffarie or (b) one of the Original Shareholders acquires the right to appoint more members of the *Conseil d'administration* of Financière Eiffarie than the other Original Shareholder.

"**Change of Control Period**" means the period commencing on the date that is the earlier of (i) the date of the first of any formal public announcement that the relevant Change of Control has occurred

and (ii) the date of the earliest relevant Potential Change of Control Announcement (if any) and ending one hundred and twenty (120) days after the date of the first public announcement of the occurrence of such relevant Change of Control (the "**Initial Longstop Date**") provided that unless any other Rating Agency has on or prior to the Initial Longstop Date effected a Rating Downgrade in respect of its rating of the Notes, if one or more Rating Agency publicly announces or confirms to the Issuer in writing at any time on or after the date which is sixty (60) days prior to the Initial Longstop Date that it has placed its rating of the Notes under consideration for rating review as a consequence in whole or in part of such Change of Control, the Change of Control Period shall be extended to the date which falls sixty (60) days after the date of the first such public rating review consideration announcement or confirmation to the Issuer.

"**Control**", in respect of any entity, means:

- (i) the holding or acquisition, directly or indirectly, by any person or persons acting in concert or any person or persons acting on behalf of any such person(s) (the "**Relevant Person(s)**") of (A) more than 50 per cent of the issued ordinary share capital of such entity; or (B) such number of the shares in the capital of such entity carrying more than 50 per cent of the voting rights normally exercisable at a general meeting of such entity; or (C) a number of shares in the ordinary share capital of such entity carrying at least 40 per cent. of the voting rights in exercisable general meetings of such entity and no other shareholder of such entity, directly or indirectly, acting alone or in concert with others, holds a number of shares carrying a percentage of the voting rights exercisable in such general meetings which is higher than the percentage of voting rights attached to the number of shares held by such Relevant Person(s) or;
- (ii) whether by the ownership of share capital or the possession of voting power, contract or otherwise the ability, directly or indirectly, of any Relevant Person(s) to appoint or dismiss all or the majority of the members of the *Conseil d'administration* or other governing or supervisory body of such entity which are appointed by the shareholders of such entity.

"**Financière Eiffarie**" means the *société par actions simplifiée* Financière Eiffarie, registered with the *Registre du commerce et des sociétés* of Nanterre under number 484043039, the registered office of which is located at 163 quai du Docteur Dervaux, 92600 Asnières sur Seine, France.

"**Fitch**" means "Fitch, Inc" and "Fitch Ratings Ltd" and its successors or affiliates.

"**Original Shareholders**" means collectively (i) Eiffage and its subsidiaries or any of their successors (the "**Eiffage Group**") and (ii) Macquarie Autoroutes de France and its subsidiaries or any of their successors or any affiliates of their successors ("**MAF**").

"**Potential Change of Control Announcement**" means any public announcement or statement by the Issuer, any actual or potential bidder or any advisor thereto relating to any potential Change of Control in respect of the Issuer, such announcement or statement occurring no more than one hundred and eighty (180) days prior to the first public announcement of the occurrence of the relevant Change of Control.

"**Rating Agency**" means Standard & Poor's and/or Fitch and/or any other rating agency of equivalent international standing specified from time to time by the Issuer.

"**Standard & Poor's**" means Standard & Poor's Ratings Services, a division of The McGraw-Hill Companies, Inc. and its successors or affiliates.

A "**Withdrawal**" of its rating by a Rating Agency shall be deemed to have occurred after a thirty (30) business days period following the date on which:

- the Rating Agency has notified to the Issuer that it ceases to assign a rating to the Notes, or
- the Issuer has notified the Rating Agency that it ceases to request the rating of the Notes by the Rating Agency (whether or not, from then on the Rating Agency continues on its own initiative, to assign a rating to the Notes which is not solicited by the Issuer)

After a Withdrawal of its rating by a Rating Agency, the Notes will be deemed not to be rated by a Rating Agency for so long as the Issuer has not requested again the rating of the Notes by the Rating Agency.

(c) **Interest on Fixed Rate Notes**

Each Fixed Rate Note bears interest on its outstanding nominal amount from the Interest Commencement Date at the rate per annum (expressed as a percentage) equal to the Rate of Interest, such interest being payable in arrear on each Interest Payment Date.

If a fixed amount of interest ("**Fixed Coupon Amount**") or a broken amount of interest ("**Broken Amount**") is specified in the relevant Final Terms, the amount of interest payable on each Interest Payment Date will amount to the Fixed Coupon Amount or, if applicable, the Broken Amount so specified and in the case of the Broken Amount will be payable on the particular Interest Payment Date(s) specified in the relevant Final Terms.

(d) **Interest on Floating Rate Notes and Inflation Indexed Notes**

(i) *Interest Payment Dates:* Each Floating Rate Note and Inflation Indexed Interest Note bears interest on its outstanding nominal amount from the Interest Commencement Date at the rate per annum (expressed as a percentage) equal to the Rate of Interest, such interest being payable in arrears (on each Interest Payment Date. Such Interest Payment Date(s) is/are either shown in the relevant Final Terms as Specified Interest Payment Dates or, if no Specified Interest Payment Date(s) is/are shown in the relevant Final Terms, Interest Payment Date shall mean each date which falls the number of months or other period shown in the relevant Final Terms as the Interest Period after the preceding Interest Payment Date or, in the case of the first Interest Payment Date, after the Interest Commencement Date.

(ii) *Business Day Convention:* If any date referred to in these Conditions that is specified to be subject to adjustment in accordance with a Business Day Convention would otherwise fall on a day that is not a Business Day, then, if the Business Day Convention specified is (A) the "**Floating Rate Business Day Convention**", such date shall be postponed to the next day that is a Business Day unless it would thereby fall into the next calendar month, in which event (x) such date shall be brought forward to the immediately preceding Business Day and (y) each subsequent such date shall be the last Business Day of the month in which such date would have fallen had it not been subject to adjustment, (B) the "**Following Business Day Convention**", such date shall be postponed to the next day that is a Business Day, (C) the "**Modified Following Business Day Convention**", such date shall be postponed to the next day that is a Business Day unless it would thereby fall into the next calendar month, in which event such date shall be brought forward to the immediately preceding Business Day or (D) the "**Preceding Business Day Convention**", such date shall be brought forward to the immediately preceding Business Day. Notwithstanding the foregoing, where the applicable Final Terms specify that the relevant Business Day Convention is to be applied on an "unadjusted" basis, the Interest Amount payable on any date shall not be affected by the application of that Business Day Convention.

(iii) *Rate of Interest for Floating Rate Notes:* The Rate of Interest in respect of Floating Rate Notes for each Interest Accrual Period shall be specified in (i) the relevant Final Terms and/or (ii) the provisions below relating to either FBF Determination, ISDA Determination or Screen Rate Determination, depending upon which is specified in the relevant Final Terms.

(A) **FBF Determination for Floating Rate Notes**

Where FBF Determination is specified in the relevant Final Terms as the manner in which the Rate of Interest is to be determined, the Rate of Interest for each Interest Accrual Period shall be determined by the Agent as a rate equal to the relevant FBF Rate plus or minus (as indicated in the relevant Final Terms) the Margin (if any). For the purposes of this sub-paragraph (A), "**FBF Rate**" for an Interest Accrual Period means a rate equal to the Floating Rate that would be determined by the Agent under a notional interest rate swap transaction (*Echange*) in the relevant Specified Currency incorporating the FBF Definitions and under which:

(a) the Floating Rate is as specified in the relevant Final Terms; and

- (b) the Floating Rate Determination Date is as specified in the relevant Final Terms.

For the purposes of this sub-paragraph (A), "**Floating Rate**", "**Agent**" and "**Floating Rate Determination Date**" are translations of the French terms "*Taux Variable*", "*Agent*" and "*Date de Détermination du Taux Variable*", respectively, which have the meanings given to those terms in the FBF Definitions.

(B) ISDA Determination for Floating Rate Notes

Where ISDA Determination is specified in the relevant Final Terms as the manner in which the Rate of Interest is to be determined, the Rate of Interest for each Interest Accrual Period shall be determined by the Calculation Agent as a rate equal to the relevant ISDA Rate plus or minus (as indicated in the relevant Final Terms) the Margin (if any). For the purposes of this sub-paragraph (B), "**ISDA Rate**" for an Interest Accrual Period means a rate equal to the Floating Rate that would be determined by the Calculation Agent under a Swap Transaction under the terms of an agreement incorporating the ISDA Definitions and under which:

- (a) the Floating Rate Option is as specified in the relevant Final Terms;
- (b) the Designated Maturity is a period specified in the relevant Final Terms; and
- (c) the relevant Reset Date is the first day of that Interest Accrual Period.

For the purposes of this sub-paragraph (B), "**Floating Rate**", "**Calculation Agent**", "**Floating Rate Option**", "**Designated Maturity**", "**Reset Date**" and "**Swap Transaction**" have the meanings given to those terms in the ISDA Definitions.

(C) Screen Rate Determination for Floating Rate Notes

Where Screen Rate Determination is specified in the relevant Final Terms as the manner in which the Rate of Interest is to be determined, the Rate of Interest for each Interest Accrual Period shall be determined by the Calculation Agent at or about the Relevant Time on the Interest Determination Date in respect of such Interest Accrual Period in accordance with the following:

- (a) if the Primary Source for Floating Rate is a Page, subject as provided below, the Rate of Interest shall be:
 - (i) the Relevant Rate (where such Relevant Rate on such Page is a composite quotation or is customarily supplied by one entity) or
 - (ii) the arithmetic mean of the Relevant Rates of the persons whose Relevant Rates appear on that Page,

in each case appearing on such Page at the Relevant Time on the Interest Determination Date as disclosed in the relevant Final Terms, plus or minus (as indicated in the relevant Final Terms) the Margin (if any);

- (b) if the Primary Source for the Floating Rate is Reference Banks or if sub-paragraph (a)(i) applies and no Relevant Rate appears on the Page at the Relevant Time on the Interest Determination Date or if sub-paragraph (a)(ii) applies and fewer than two Relevant Rates appear on the Page at the Relevant Time on the Interest Determination Date, subject as provided below, the Rate of Interest shall be the arithmetic mean of the Relevant Rates that each of the Reference Banks is quoting to leading banks in the Relevant Financial Centre at the Relevant Time on the Interest Determination Date, as determined by the Calculation Agent, plus or minus (as indicated in the relevant Final Terms) the Margin (if any); and
- (c) if paragraph (b) above applies and the Calculation Agent determines that fewer than two Reference Banks are so quoting Relevant Rates, subject as provided below, the Rate of Interest shall be the arithmetic mean of the rates per annum

(expressed as a percentage) that the Calculation Agent determines to be the rates (being the nearest equivalent to the Benchmark) in respect of a Representative Amount of the Specified Currency that at least two out of five leading banks selected by the Calculation Agent in the principal financial centre of the country of the Specified Currency or, if the Specified Currency is Euro, in the Euro-zone as selected by the Calculation Agent (the "**Principal Financial Centre**") are quoting at or about the Relevant Time on the date on which such banks would customarily quote such rates for a period commencing on the Effective Date for a period equivalent to the Specified Duration (I) to leading banks carrying on business in Europe, or (if the Calculation Agent determines that fewer than two of such banks are so quoting to leading banks in Europe) (II) to leading banks carrying on business in the Principal Financial Centre; except that, if fewer than two of such banks are so quoting to leading banks in the Principal Financial Centre, the Rate of Interest shall be the Rate of Interest determined on the previous Interest Determination Date (after readjustment for any difference between any Margin, Rate Multiplier or Maximum or Minimum Rate of Interest applicable to the preceding Interest Accrual Period and to the relevant Interest Accrual Period).

- (iv) *Rate of Interest for Inflation Indexed Notes*: The Rate of Interest of Inflation Linked Notes applicable to each Interest Accrual Period shall be determined according to the method indicated below.

Consumer Price Index (CPI)

Where the consumer price index excluding tobacco for all households in metropolitan France, as calculated and published by the "*Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques*" (the "**INSEE**") (the "**CPI**") is specified as the Index in the relevant Final Terms, this Condition 5(d)(iv) shall apply. Terms defined herein shall have the meanings set out below only when this Condition 5(d)(iv) shall apply.

The Rate of Interest in respect of Inflation Linked Notes (the "**Inflation Linked Notes**") will be determined by the Calculation Agent on the following basis:

- (A) On the fifth Business Day before each Interest Payment Date (an "**Interest Determination Date**") the Calculation Agent will calculate the Inflation Index Ratio.

For the purpose of this Condition 5(d)(iv), the "**Inflation Index Ratio**" or "**IIR**" is the ratio between (i) the CPI Daily Inflation Reference Index (as defined below) applicable upon any Interest Payment Date or the redemption date, as the case may be and (ii) the base reference defined as the CPI Daily Inflation Reference Index (as defined below) applicable on the date specified in the applicable Final Terms (the "**Base Reference**"). Notwithstanding Condition 5(d)(iii), the IIR will be rounded if necessary to five significant figures (with halves being rounded up).

"**CPI Daily Inflation Reference Index**" means (i) in relation to the first day of any given month, the CPI Monthly Reference Index of the third month preceeding such month, and (ii) in relation to a day (D) (other than the first day) in any given month (M), the linear interpolation of the CPI Monthly Reference Index pertaining respectively to the third month preceeding such month (M - 3) and the second month preceeding such month (M - 2) calculated in accordance with the following formula:

CPI Daily Inflation Reference Index =

$$\text{CPI Monthly Reference Index}_{M-3} + \frac{D-1}{ND_M} \times (\text{CPI Monthly Reference Index}_{M-2} - \text{CPI Monthly Reference Index}_{M-3})$$

With:

"**ND_M**": number of days in the relevant month M and, in the case of payment of principal and interest, shall be equal to 31;

"D": actual day of payment in the relevant month M and, in the case of payment of principal and interest, shall be equal to 25;

"CPI Monthly Reference Index $M-2$ ": price index of month M - 2;

"CPI Monthly Reference Index $M-3$ ": price index of month M - 3.

For information purposes, such CPI Daily Inflation Reference Index appears on the *Agence France Trésor* Reuters page OATINFLATION01 or on Bloomberg TRESOR<GO> pages and on the website www.aft.gouv.fr. In the case of doubt in the interpretation of the methods used to calculate the Inflation Index Ratio, such methods shall be interpreted by reference to the procedures selected by the French Treasury (*Trésor*) for its *obligations assimilables au Trésor indexées sur l'inflation*.

"CPI Monthly Reference Index" refers to the definitive consumer price index excluding tobacco for all households in metropolitan France, as calculated and published monthly by the INSEE as such index may be adjusted or replaced from time to time as provided herein.

- (B) The calculation method described below is based on the recommendation issued by the French Bond Association (*Comité de Normalisation Obligataire* - www.cnofrance.org) in its December 2010 Paper entitled "*Inflation Indexed Notes*" (*Obligations et autres instruments de taux d'intérêts en euro, Normes et usages des marchés de capitaux - Chapitre II: Les obligations indexées sur l'inflation*). In the case of any conflict between this calculation method provided below and the calculation method provided by the French Bond Association (*Comité de Normalisation Obligataire*), the method provided by the French Bond Association (*Comité de Normalisation Obligataire*) shall prevail.

The CPI Linked Interest applicable from time to time for each Interest Period (as specified in the relevant Final Terms) will be equal to the rate *per annum* specified in the relevant Final Terms multiplied by the Inflation Index Ratio (as defined above).

(C)

- (a) If the CPI Monthly Reference Index is not published in a timely manner, a substitute CPI Monthly Reference Index (the "**Substitute CPI Monthly Reference Index**") shall be determined by the Calculation Agent in accordance with the following provision:
- (i) If a provisional CPI Monthly Reference Index (*indice provisoire*) has already been published, such index shall automatically be used as the Substitute CPI Monthly Reference Index. Such provisional CPI Monthly Reference Index would be published under the heading "*indice de substitution*". Once the definitive CPI Monthly Reference Index is released, it would automatically apply from the day following its release to all calculations taking place from this date.
- (ii) If no provisional CPI Monthly Reference Index is available, a substitute index shall be calculated on the basis of the most recently published figure adjusted as set out in the following formula:

Substitute CPI Monthly Reference Index M =

$$\text{CPI Monthly Reference Index}_{M-1} \times \left(\frac{\text{CPI Monthly Reference Index}_{M-1}}{\text{CPI Monthly Reference Index}_{M-13}} \right)^{1/12}$$

- (b) In the event INSEE decides to proceed with one or more base changes for the purpose of calculating the CPI Monthly Reference Index, the two CPI Monthly Reference Indexes which have been calculated on a different basis will be chained on the basis of the December CPI Monthly Reference Index of the last year of joint publications, which corresponds to the CPI Monthly Reference Index for 1st March of the following year. Such chaining will be carried out in accordance with the following equation:

$$\text{Key} = \frac{\text{CPI Monthly Reference Index}_{\text{pertaining to December calculated on the new basis}}}{\text{CPI Monthly Reference Index}_{\text{pertaining to December calculated on the previous basis}}}$$

Such that:

$$\frac{\text{CPI Monthly Reference Index}_{\text{Date D New basis}}}{\text{CPI Monthly Reference Index}_{\text{Date D Previous basis}}} = \text{Key}$$

(e) Zero Coupon Notes

Where a Note the Interest Basis of which is specified to be Zero Coupon is repayable prior to the Maturity Date pursuant to an Issuer's Option or, if so specified in the relevant Final Terms, pursuant to Condition 6(e) or otherwise and is not paid when due, the amount due and payable prior to the Maturity Date shall, be the Early Redemption Amount. As from the Maturity Date, the Rate of Interest for any overdue principal of such a Note shall be a rate per annum (expressed as a percentage) equal to the Amortisation Yield (as described in Condition 6(e)(i)).

(f) Accrual of interest

Interest shall cease to accrue on each Note on the due date for redemption unless (i) in the case of Dematerialised Notes, on such due date or (ii) in the case of Materialised Notes, upon due presentation, payment is improperly withheld or refused, in which event interest shall continue to accrue (as well after as before judgement) at the Rate of Interest in the manner provided in this Condition 5 to the Relevant Date.

(g) Deferral of interest

If deferral of interest is specified in the relevant Final Terms, in the case of Undated Subordinated Notes, interest shall be payable on each Compulsory Interest Payment Date (as defined below) in respect of the interest accrued in the Interest Period ending on the day immediately preceding such date. On any Optional Interest Payment Date (as defined below) there may be paid (if the Issuer so elects) the interest accrued in the Interest Period ending on the day immediately preceding such date but the Issuer shall not have any obligation to make such payment. Notice of any Optional Interest Payment Date shall be given to the Noteholders in accordance with Condition 14 and to the relevant Regulated Market(s) on which the Notes are admitted to trading, as the case may be. Such notice shall be given at least seven (7) calendar days prior to the relevant Optional Interest Payment Date(s). Any interest not paid on an Optional Interest Payment Date shall, so long as the same remains unpaid, constitute "**Arrears of Interest**" which term shall include interest on such unpaid interest as referred to below. Arrears of Interest may, at the option of the Issuer, be paid in whole or in part at any time upon the expiration of not less than seven (7) calendar days' notice to such effect given to the Noteholders in accordance with Condition 14 provided that all Arrears of Interest outstanding shall become due in full on whichever is the earliest of:

- (i) the next Compulsory Interest Payment Date, or
- (ii) the date on which any Undated Subordinated Notes are to be redeemed partially or in full (otherwise than at the option of the Noteholders) in accordance with their terms and conditions, or
- (iii) (a) a judgement rendered by any competent court declaring the transfer of the whole of the business (*cession totale de l'entreprise*) or the judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) of the Issuer or (b) the liquidation of the Issuer for any other reason.

If notice is given by the Issuer of its intention to pay the whole or part of Arrears of Interest, the Issuer shall be obliged to do so upon the expiration of such notice. When Arrears of Interest are paid in part, each such payment shall be applied in or towards satisfaction of the full amount of the Arrears of Interest accrued in respect of the earliest Interest Period in respect of which Arrears of Interest have accrued and have not been paid in full. Arrears of Interest shall (to the extent permitted by law) bear interest accruing (but only, in accordance with Article 1154 of the French *Code civil*, after such interest has accrued for a period of one (1) year) and compounding on the basis of the exact number of

days which have elapsed at the prevailing rate of interest on the Undated Subordinated Notes in respect of each relevant Interest Period. For these purposes the following expressions have the following meanings:

"Compulsory Interest Payment Date" means any Interest Payment Date on which the Issuer has (i) declared or paid any dividend (final or interim) of any nature (whether in cash, shares or any other form and including, any interim dividend (*acompte sur dividende*) on any Share Capital Securities), (ii) redeemed, repurchased or otherwise acquired any Share Capital Securities by any means other than in connection with the performance by the Issuer of its obligations under any existing or future benefit plan, share option plan or free share allocation scheme reserved for directors, officers or employees of the Issuer or (iii) at its election, redeemed, repurchased or otherwise acquired any Parity Securities (other than Notes).

"Optional Interest Payment Date" means any Interest Payment Date, as the case may be, other than a Compulsory Interest Payment Date.

"Parity Securities" means any subordinated obligations or other instruments issued by the Issuer which rank, or are expressed to rank, *pari passu* among themselves and with the Subordinated Notes.

"Share Capital Securities" means (a) any ordinary shares (*actions ordinaires*) of the Issuer and (b) any other class of the Issuer's share capital (including preference shares (*actions de préférence*, including *actions à dividendes prioritaires sans droit de vote*), or other priority shares (*actions de priorité*)) issued by the Issuer.

(h) Margin, Maximum/Minimum Rates of Interest, and Redemption Amounts and Rounding:

- (a) If any margin (the "**Margin**") is specified in the relevant Final Terms, either (x) generally or (y) in relation to one or more Interest Accrual Periods, an adjustment shall be made to all Rates of Interest in the case of (x), or to the Rates of Interest for the specified Interest Accrual Periods in the case of (y), calculated in accordance with Condition 5(d) above by adding (if a positive number) or subtracting (if a negative number) the absolute value of such Margin, subject always to the next paragraph.
- (b) If any Maximum or Minimum Rate of Interest or Redemption Amount is specified in the relevant Final Terms, then any Rate of Interest or Redemption Amount shall be subject to such maximum or minimum, as the case may be.
- (c) For the purposes of any calculations required pursuant to these Conditions (unless otherwise specified), (w) if FBF Determination is specified in the relevant Final Terms, all percentages resulting from such calculations shall be rounded, if necessary, to the nearest ten-thousandth of a percentage point (with halves being rounded up), (x) otherwise all percentages resulting from such calculations shall be rounded, if necessary, to the nearest fifth decimal (with halves being rounded up), (y) all figures shall be rounded to seven figures (with halves being rounded up) and (z) all currency amounts that fall due and payable shall be rounded to the nearest unit of such currency (with halves being rounded up), save in the case of yen, which shall be rounded down to the nearest yen. For these purposes "**unit**" means the lowest amount of such currency that is available as legal tender in the country of such currency.

(i) Calculations

The amount of interest payable in respect of any Note for any period shall be calculated by multiplying the product of the Rate of Interest and the outstanding nominal amount of such Note by the Day Count Fraction, unless an Interest Amount (or a formula for its calculation) is specified in respect of such period, in which case the amount of interest payable in respect of such Note for such period shall equal such Interest Amount (or be calculated in accordance with such formula). Where any Interest Period comprises two or more Interest Accrual Periods, the amount of interest payable in respect of such Interest Period shall be the sum of the amounts of interest payable in respect of each of those Interest Accrual Periods.

(j) Determination and publication of Rates of Interest, Interest Amounts, Final Redemption Amounts, Early Redemption Amounts, Optional Redemption Amounts and Make-Whole Redemption Amounts

The Calculation Agent, as soon as practicable on such date as it may be required to calculate any rate or amount, obtain any quotation or make any determination or calculation, determine such rate and calculate the Interest Amounts in respect of each Specified Denomination of the Notes for the relevant Interest Accrual Period, shall calculate the Final Redemption Amount, Early Redemption Amount, Optional Redemption Amount or Make-Whole Redemption Amount, obtain such quotation or make such determination or calculation, as the case may be, and cause the Rate of Interest and the Interest Amounts for each Interest Period and the relevant Interest Payment Date and, if required to be calculated, the Final Redemption Amount, Early Redemption Amount, Optional Redemption Amount or Make-Whole Redemption Amount to be notified to the Fiscal Agent, the Issuer, each of the Paying Agents, the holders of Notes, any other Calculation Agent appointed in respect of the Notes that is to make a further calculation upon receipt of such information and, if the Notes are admitted to trading on a Regulated Market and the rules of such Regulated Market so require, such Regulated Market as soon as possible after their determination but in no event later than (i) the commencement of the relevant Interest Period, if determined prior to such time, in the case of notification to such Regulated Market of a Rate of Interest and Interest Amount, or (ii) in all other cases, the fourth Business Day after such determination. Where any Interest Payment Date or Interest Period Date is subject to adjustment pursuant to Condition 5(d)(ii), the Interest Amounts and the Interest Payment Date so published may subsequently be amended (or appropriate alternative arrangements made by way of adjustment) without notice in the event of an extension or shortening of the Interest Period. The determination of any rate or amount, the obtaining of each quotation and the making of each determination or calculation by the Calculation Agent(s) shall (in the absence of manifest error) be final and binding upon all parties.

(k) Calculation Agent and Reference Banks

The Issuer shall procure that there shall at all times be four Reference Banks (or such other number as may be required) with offices in the Relevant Financial Centre and one or more Calculation Agents if provision is made for them in the relevant Final Terms and for so long as any Note is outstanding (as defined above). If any Reference Bank (acting through its relevant office) is unable or unwilling to continue to act as a Reference Bank, then the Issuer shall appoint another Reference Bank with an office in the Relevant Financial Centre to act as such in its place. Where more than one Calculation Agent is appointed in respect of the Notes, references in these Conditions to the Calculation Agent shall be construed as each Calculation Agent performing its respective duties under the Conditions. If the Calculation Agent is unable or unwilling to act as such or if the Calculation Agent fails duly to establish the Rate of Interest for an Interest Period or Interest Accrual Period or to calculate any Interest Amount, Final Redemption Amount, Early Redemption Amount or Optional Redemption Amount, as the case may be, or to comply with any other requirement, the Issuer shall appoint a leading bank or investment banking firm engaged in the interbank market (or, if appropriate, money, swap or over-the-counter index options market) that is most closely connected with the calculation or determination to be made by the Calculation Agent (acting through its principal Paris or Luxembourg office, as appropriate, or any other office actively involved in such market) to act as such in its place. The Calculation Agent may not resign its duties without a successor having been appointed as aforesaid. So long as the Notes are admitted to trading on a Regulated Market and the rules of, or applicable to, that Regulated Market so require, notice of any change of Calculation Agent shall be given in accordance with Condition 14.

6. Redemption, purchase and options

(a) Final redemption

Unless previously redeemed, purchased and cancelled as provided below or its maturity is extended pursuant to any option provided by the relevant Final Terms including any Issuer's option in accordance with Condition 6(b) or any Noteholders' option in accordance with Condition 6(c), each Note shall be finally redeemed on the Maturity Date specified in the relevant Final Terms at its Nominal Amount (the "**Final Redemption Amount**").

(b) Call Option, Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer, Make-Whole Redemption, Redemption at the option of the Issuer following a Rate of Interest Increase Event and partial redemption

(i) Call option

If a Call Option is specified in the relevant Final Terms, the Issuer may, subject to compliance by the Issuer of all the relevant laws, regulations and directives and on giving not less than fifteen (15) nor more than thirty (30) days' irrevocable notice in accordance with Condition 14 to the holders of Notes redeem all or, if so provided, some of the Notes on any Optional Redemption Date. Such redemption of Notes shall be at their Optional Redemption Amount together with interest accrued to the date fixed for redemption (including, where applicable, any Arrears of Interest), if any. Any such redemption must relate to Notes of a nominal amount at least equal to the Minimum Redemption Amount to be redeemed as specified in the relevant Final Terms and no greater than the Maximum Redemption Amount to be redeemed as specified in the relevant Final Terms.

In respect of each Optional Redemption Date, the Optional Redemption Amount per Note shall be calculated by the Calculation Agent in accordance with the following formula:

Optional Redemption Amount = $Y \times \text{Specified Denomination}$

Where:

Y means the ratio expressed as a percentage specified in the relevant Final Terms.

All Notes in respect of which any such notice is given shall be redeemed on the date specified in such notice in accordance with this Condition.

(ii) Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer

If "Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer" is specified as being applicable in the relevant Final Terms, the Issuer may, at any time, on giving not less than 30 nor more than 60 calendar days' irrevocable notice to the Noteholders in accordance with the Condition 14, redeem all but not some only of the Notes for the time being outstanding, if, immediately prior to the date that such notice is given, Notes representing an aggregate amount equal to or exceeding 80 per cent. of the aggregate nominal amount of such Series (including, for the avoidance of doubt any Notes which have been consolidated and form a single Series therewith)) shall have been redeemed or purchased (and subsequently cancelled) by the Issuer other than by way of a call option in accordance with Condition 6(b)(i) or a redemption at the option of the Issuer in accordance with Condition 6(b)(iii). Any such redemption shall be at par together with interest accrued to the date fixed for redemption. All Notes in respect of which any such notice is given shall be redeemed, on the date specified in such notice in accordance with this Condition.

(iii) Make-Whole Redemption

Unless specified as not being applicable in the relevant Final Terms, the Issuer may, subject to compliance with all relevant laws, regulations and directives and on giving not less than fifteen (15) nor more than thirty (30) calendar days' irrevocable notice in accordance with Condition 14 to the Noteholders redeem the Notes, in whole or in part, at any time or from time to time, prior to their Maturity Date (the "**Make-Whole Redemption Date**"). Any such redemption of Notes shall be made at their Make-Whole Redemption Amount.

"**Make-Whole Redemption Amount**" means an amount calculated by the Calculation Agent and equal to the greater of:

(x) 100 per cent. of the principal amount of the Notes so redeemed and

(y) the sum of the then present values of the remaining scheduled payments of principal and interest on such Notes (excluding any interest accrued on the Notes to, but excluding, the relevant Make-Whole Redemption Date) discounted to the relevant Make-Whole Redemption Date on an annual basis at the Make-Whole Redemption Rate plus a Make-Whole Redemption Margin,

plus in each case, any interest accrued on the Notes to, but excluding, the Make-Whole Redemption Date.

"**Make-Whole Redemption Margin**" means the margin specified as such in the relevant Final Terms.

"Make-Whole Redemption Rate" means (i) the average of the four quotations given by the Reference Dealers of the mid-market annual yield to maturity of the Reference Security on the fourth Business Day preceding the Make-Whole Redemption Date at 11:00 a.m. (Central European Time ("CET")) (**"Reference Dealer Quotation"**) or (ii) the Reference Screen Rate, as specified in the relevant Final Terms.

"Reference Dealers" means each of the four banks selected by the Calculation Agent which are primary European government security dealers, and their respective successors, or market makers in pricing corporate bond issues, or such other banks or method of selection of such banks as specified in the relevant Final Terms.

"Reference Security" means the security specified as such in the relevant Final Terms.

"Reference Screen Rate" means the screen rate specified as such in the relevant Final Terms.

All Notes in respect of which any such notice is given shall be redeemed, or the Issuer's option shall be exercised, on the date specified in such notice in accordance with this Condition.

If the Reference Security is no longer outstanding, a Similar Security will be chosen by the Calculation Agent at 11:00 a.m. (CET) on the third Business Day preceding the Make-Whole Redemption Date, quoted in writing by the Calculation Agent to the Issuer and published in accordance with Condition 14.

"Similar Security" means a reference bond or reference bonds issued by the same issuer as the Reference Security having an actual or interpolated maturity comparable with the remaining term of the Notes that would be utilised, at the time of selection and in accordance with customary financial practice, in pricing new issues of corporate debt securities of comparable maturity to the remaining term of the Notes.

The Make-Whole Redemption Rate will be published by the Issuer in accordance with Condition 14.

The determination of any rate or amount, the obtaining of each quotation and the making of each determination or calculation by the Calculation Agent shall (in the absence of manifest error) be final and binding upon all parties.

(iv) *Redemption at the option of the Issuer following a Rate of Interest Increase Event*

If a Rate of Interest Increase Event (as defined in Condition 5(b)) occurs, the Issuer may, subject to having given not more than thirty (30) nor less than fifteen (15) calendar days' prior notice to the Noteholders in accordance with Condition 14 (which notice shall be irrevocable), redeem the Notes in whole but not in part on the date set for redemption in such notice (the **"Early Redemption Date"**), such date falling not more than forty-five (45) calendar days after the Rate of Interest Increase Event Date as defined in Condition 5(b) at the greater of (i) their principal amount and (ii) the Make-Whole Amount plus, in either case, any interest accrued up to and including the Early Redemption Date (including, where applicable, any Arrears of Interest).

For the purpose of this Condition:

The **"Make-Whole Amount"** shall be calculated by the Calculation Agent, and shall be equal to the sum of the Present Values on the Early Redemption Date of (i) the principal amount of the Notes and (ii) the remaining scheduled payments of interest due on the Notes from and including the Early Redemption Date to and including the Maturity Date (as determined on the basis of the Rate of Interest applicable under Condition 5 prior to any increase resulting from a Rate of Interest Increase Event).

The **"Present Values"** shall be calculated by the Calculation Agent by discounting the principal amount of the Notes and the remaining scheduled interest payments due up to and including the Maturity Date at a rate equal to the Adjusted Comparable Yield. If interest is to be calculated for a period of less than one (1) year, it shall be calculated on the basis of the Day Count Fraction as specified in the relevant Final Terms.

"Adjusted Comparable Yield" shall be the sum of 0.25 per cent. and the yield at the Redemption Calculation Date on German government bonds, failing which on the most appropriate Euro

benchmark security selected by the Calculation Agent after consultation with the Issuer, and in either case having a maturity comparable to the remaining term of the Notes to the Maturity Date that would be utilised, at the time of selection and in accordance with customary financial practice, in pricing new issues of corporate debt securities of comparable maturity to the Maturity Date.

"Calculation Agent" means the Calculation Agent designated in the relevant Final Terms or any successor thereto.

"Redemption Calculation Date" means the third (3rd) Business Day following the Early Redemption Date.

(v) Partial redemption

Any redemption pursuant to paragraph 6(b)(i) above must relate to Notes of a nominal amount at least equal to the Minimum Redemption Amount specified in the relevant Final Terms and no greater than the Maximum Redemption Amount specified in the relevant Final Terms.

In the case of a partial redemption in respect of Materialised Notes, the notice to holders of such Materialised Notes shall also contain the numbers of the Definitive Materialised Notes to be redeemed or in respect of which such option has been exercised, which shall have been drawn in such place and in such manner as may be fair and reasonable in the circumstances, taking account of prevailing market practices, subject to compliance with any applicable laws and Regulated Market requirements.

In the case of a partial redemption of Dematerialised Notes, the redemption may be effected, at the option of the Issuer, either (i) by reducing the nominal amount of all such Dematerialised Notes in a Series in proportion to the aggregate nominal amount redeemed or (ii) by redeeming in full some only of such Dematerialised Notes and, in such latter case, the choice between those Dematerialised Notes that will be fully redeemed and those Dematerialised Notes of any Series that will not be redeemed shall be made in accordance with Article R.213-16 of the French *Code monétaire et financier* and the provisions of the relevant Final Terms, subject to compliance with any other applicable laws and Regulated Market requirements.

So long as the Notes are admitted to trading on a Regulated Market and the rules of, or applicable to, such Regulated Market require, the Issuer shall, each time there has been a partial redemption of the Notes, cause to be published (i) as long as such Notes are admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange and the rules of such Stock Exchange so permit, on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) or (ii) in a leading newspaper with general circulation in the city where the Regulated Market on which such Notes are admitted to trading is located, which in the case of the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange is expected to be the *Luxemburger Wort*, a notice specifying the aggregate nominal amount of Notes outstanding and, in the case of Materialised Notes, a list of any Definitive Materialised Notes drawn for redemption but not surrendered.

(c) **Redemption at the option of Noteholders and Exercise of Noteholders' Options**

If a Put Option is specified in the relevant Final Terms, the Issuer shall, at the option of the Noteholder, upon the Noteholder giving not less than fifteen (15) nor more than thirty (30) calendar days' notice to the Issuer redeem such Note on the Optional Redemption Date(s) at its Optional Redemption Amount together with interest accrued to the date fixed for redemption including, where applicable, any Arrears of Interest.

In respect of each Optional Redemption Date, the Optional Redemption Amount per Note shall be calculated by the Calculation Agent in accordance with the following formula:

Optional Redemption Amount = Y x Specified Denomination

Where:

Y means the ratio expressed as a percentage specified in the relevant Final Terms.

To exercise such option (which must be exercised on an Option Exercise Date) the Noteholder must deposit with a Paying Agent at its specified office a duly completed option exercise notice (the **"Exercise Notice"**) in the form obtained during normal business hours from any Paying Agent or the

Registration Agent, as the case may be, within the notice period. In the case of Materialised Notes, the Exercise Notice shall have attached to it the relevant Notes (together with all unmatured Receipts and Coupons and unexchanged Talons). In the case of Dematerialised Notes, the Noteholder shall transfer, or cause to be transferred, the Dematerialised Notes to be redeemed to the account of the Paying Agent with a specified office in Paris, as specified in the Exercise Notice. No option so exercised and, where applicable, no Note so deposited or transferred, may be withdrawn without the prior consent of the Issuer.

(d) Redemption at the option of Noteholders following a Change of Control and a Rating Downgrade

If specified in the relevant Final Terms (it being specified that the application of the provisions of this Condition 6(d) are exclusive of the application of the provisions of Condition 5(b)), there occurs a Change of Control and a Rating Downgrade (as defined in Condition 5(b)), each Noteholder will have the option (the **"Put Option following a Change of Control and a Rating Downgrade"**) to require the Issuer to redeem or, at the Issuer's option, to procure the purchase of its Notes on the Optional Settlement Date (as defined below) at its principal amount together with accrued interest to (but excluding) the Optional Settlement Date.

Promptly upon the Issuer becoming aware that a Change of Control and a Rating Downgrade have occurred, the Issuer shall give notice (a **"Put Event Notice following a Change of Control and a Rating Downgrade"**) to the Noteholders in accordance with Condition 14 (such notice being irrevocable) specifying the nature of the Change of Control and a Rating Downgrade and the circumstances giving rise to it and the procedure for exercising the Put Option following a Change of Control and a Rating Downgrade.

To exercise the put option to require redemption or, as the case may be, the purchase of the Notes under this Condition, the holder of that Note shall (i) in the case of Dematerialised Notes transfer or cause to be transferred by its Account Holder its Notes to be so redeemed or purchased to the account of the Paying Agent specified in the Put Event Notice following a Change of Control and a Rating Downgrade for the account of the Issuer or (ii) in the case of Materialised Notes, deposit its Notes with any Paying Agent specified in the Put Event Notice following a Change of Control and a Rating Downgrade for the account of the Issuer, in each case, within the period of thirty (30) calendar days (the **"Put Period"**) after the Put Event Notice following a Change of Control and a Rating Downgrade is given together with a duly signed and completed notice of exercise in the form obtainable from the specified office of any Paying Agent (a **"Put Option Notice"**) and in which the holder may specify a bank account to which payment is to be made.

The Issuer shall redeem or, at the option of the Issuer, procure the purchase of, the Notes in respect of which the Put Option Notice following a Change of Control and a Rating Downgrade has been validly exercised as provided above, and subject to the transfer or deposit of such Notes as described above on the date which is the fifth (5th) Business Day (as defined in Condition 5(a)) following the end of the Put Period (the **"Optional Settlement Date"**). Payment in respect of any Note so transferred or deposited will be made to each relevant Noteholder in Euro on the Optional Settlement Date.

(e) Redemption of Inflation Indexed Notes

If so specified in the relevant Final Terms, the Final Redemption Amount in respect of Inflation Linked Notes will be determined by the Calculation Agent on the following basis:

$$\text{Final Redemption Amount} = \text{IIR} \times \text{nominal amount of the Notes}$$

"IIR" being for the purpose of this Condition 6(e) the ratio determined on the fifth Business Day before the Maturity Date between the CPI Daily Inflation Reference Index on the Maturity Date and the Base Reference on the date specified in the relevant Final Terms.

If the Final Redemption Amount calculated as set out above is below par, the Notes will be redeemed at par.

The Noteholders will be notified of the Inflation Index Ratio (IIR) on the Maturity Date in accordance with Condition 14.

(f) Early redemption**(i) Zero Coupon Notes**

- (A) The early redemption amount payable in respect of any Zero Coupon Note, the amount of which is not linked to an index and/or a formula, upon redemption of such Note pursuant to Condition 6(f), 6(g), 6(h) or 6(k) or upon it becoming due and payable as provided in Condition 9 shall be the Amortised Nominal Amount (calculated as provided below) of such Note (the "**Early Redemption Amount**").
- (B) Subject to the provisions of sub-paragraph (C) below, the Amortised Nominal Amount of any such Note shall be the scheduled Final Redemption Amount of such Note on the Maturity Date discounted at a rate per annum (expressed as a percentage) equal to the Amortisation Yield (which shall be such rate as would produce an Amortised Nominal Amount equal to the issue price of the Notes if they were discounted back to their issue price on the Issue Date) compounded annually.
- (C) If the Amortised Nominal Amount payable in respect of any such Note upon its redemption pursuant to Condition 6(f), 6(g), 6(h) or 6(k) or upon it becoming due and payable as provided in Condition 9 is not paid when due, the Early Redemption Amount due and payable in respect of such Note shall be the Amortised Nominal Amount of such Note as defined in sub-paragraph (B) above, except that such sub-paragraph shall have effect as though the date on which the Note becomes due and payable was the Relevant Date. The calculation of the Amortised Nominal Amount in accordance with this sub-paragraph shall continue to be made (both before and after judgement) until the Relevant Date, unless the Relevant Date falls on or after the Maturity Date, in which case the amount due and payable shall be the scheduled Final Redemption Amount of such Note on the Maturity Date together with any interest that may accrue in accordance with Condition 5(e).

Where such calculation is to be made for a period of less than one (1) year, it shall be made on the basis of the Day Count Fraction as provided in the relevant Final Terms.

(ii) Inflation Indexed Notes

- (A) If the relevant Final Terms provide that Condition 6(f) shall apply in respect of Inflation Linked Notes, the Early Redemption Amount upon redemption of such Notes pursuant to Condition 6(f) or pursuant to Condition 9, or the Optional Redemption Amount in respect of such Notes, as the case may be, will be determined by the Calculation Agent on the following basis:

"Early Redemption Amount = $IIR \times \text{nominal amount of the Notes}$ "

Or, as the case may be:

"Optional Redemption Amount = $IIR \times \text{nominal amount of the Notes}$ "

"**IIR**" being for the purpose of this Condition 6(f) the ratio determined on the fifth Business Day before the date set for redemption between the CPI Daily Inflation Reference Index on the date set for redemption and the Base Reference specified in the relevant Final Terms.

If the Early Redemption Amount calculated as set out above is below par, the Notes will be redeemed at par.

- (B) If the Inflation Linked Notes (whether or not Condition 6(f) applies) fall to be redeemed for whatever reason before the Maturity Date, the Issuer will pay the Early Redemption Amount together with interest accrued to the date set for redemption. Such accrued interest will be calculated by the Calculation Agent in respect of the period from, and including the immediately preceding Interest Payment Date or, as the case may be, the Interest Commencement Date to, but excluding, the date set for redemption of such Notes at a rate per annum on the basis of the provisions of Condition 5(d)(iv) above except that, for such

purposes the relevant Interest Determination Date shall be the fifth Business Day prior to the relevant Early Redemption Date.

(iii) *Other Notes*

The early redemption amount payable in respect of any Note (other than Notes described in (i) and (ii) above), upon redemption of such Note pursuant to Conditions 6(g), 6(h), 6(i), or 6(j) or upon it becoming due and payable as provided in Condition 9 shall be the Final Redemption Amount together with interest accrued to the date fixed for redemption (including, where applicable, any Arrears of Interest) (the "**Early Redemption Amount**").

(g) Redemption for taxation reasons

- (i) If, by reason of any change in French law, or any change in the official application or interpretation of such law, becoming effective after the Issue Date, the Issuer would on the occasion of the next payment of principal or interest due in respect of the Notes, not be able to make such payment without having to pay additional amounts as specified under Condition 8(b) below, the Issuer may, at its option, on any Interest Payment Date or, if so specified in the relevant Final Terms, at any time, subject to having given not more than sixty (60) nor less than thirty (30) days' notice to the Noteholders (which notice shall be irrevocable), in accordance with Condition 14, redeem all, but not some only, of the Notes at their Early Redemption Amount together with, any interest accrued to the date set for redemption (including, where applicable, any Arrears of Interest) provided that the due date for redemption of which notice hereunder may be given shall be no earlier than the latest practicable date on which the Issuer could make payment of principal and interest without withholding for French taxes.
- (ii) If the Issuer would, on the next payment of principal or interest in respect of the Notes, be prevented by French law from making payment to the Noteholders or, if applicable, Couponholders of the full amounts then due and payable, notwithstanding the undertaking to pay additional amounts contained in Condition 8(b) below, then the Issuer shall forthwith give notice of such fact to the Fiscal Agent and the Issuer shall upon giving not less than seven (7) calendar days' prior notice to the Noteholders in accordance with Condition 14, redeem all, but not some only, of the Notes then outstanding (as defined above) at their Early Redemption Amount together with, any interest accrued to the date set for redemption (including, where applicable, any Arrears of Interest) on (A) the latest practicable Interest Payment Date on which the Issuer could make payment of the full amount then due and payable in respect of the Notes, provided that if such notice would expire after such Interest Payment Date the date for redemption pursuant to such notice of Noteholders shall be the later of (i) the latest practicable date on which the Issuer could make payment of the full amount then due and payable in respect of the Notes and (ii) fourteen (14) calendar days after giving notice to the Fiscal Agent as aforesaid or (B) if so specified in the relevant Final Terms, at any time, provided that the due date for redemption of which notice hereunder shall be given shall be the latest practicable date at which the Issuer could make payment of the full amount payable in respect of the Notes, or, if applicable, Receipts or Coupons or, if that date is passed, as soon as practicable thereafter.

(h) Purchases

The Issuer shall have the right at all times to purchase Notes (provided that, in the case of Materialised Notes, all unmatured Receipts and Coupons and unexchanged Talons relating thereto are attached thereto or surrendered therewith) in the open market or otherwise (including by tender offer) at any price, subject to the applicable laws and/or regulations.

Notes so purchased by the Issuer may be held and resold in accordance with applicable laws and/or regulations for the purpose of enhancing the liquidity of the Notes, or cancelled in accordance with Condition 6(i) below.

(i) Cancellation

All Notes which are to be cancelled pursuant to Condition 6(h) above will be cancelled, in the case of Dematerialised Notes, by transfer to an account in accordance with the rules and procedures of Euroclear France and, in the case of Materialised Notes, by surrendering the relevant Temporary

Global Certificate or the Definitive Materialised Notes in question, together with all unmatured Receipts and Coupons and all unexchanged Talons, if applicable, to the Fiscal Agent and, in each case, if so transferred or surrendered, shall, together with all Notes redeemed by the Issuer, be cancelled forthwith (together with, in the case of Dematerialised Notes, all rights relating to payment of interest and other amounts relating to such Dematerialised Notes and, in the case of Definitive Materialised Notes, all unmatured Receipts and Coupons and unexchanged Talons attached thereto or surrendered therewith). Any Notes so cancelled or, where applicable, transferred or surrendered for cancellation may not be reissued or resold and the obligations of the Issuer in respect of any such Notes shall be discharged.

(j) Illegality

If, by reason of any change in French law, or any change in the official application or interpretation of such law, becoming effective after the Issue Date, it would become unlawful for the Issuer to perform or comply with one or more of its obligations under the Notes, the Issuer will, subject to having given not more than forty-five (45) nor less than thirty (30) days' notice to the Noteholders (which notice shall be irrevocable), in accordance with Condition 14, redeem all, but not some only, of the Notes at their Early Redemption Amount together with any interest accrued to the date set for redemption (including, where applicable, any Arrears of Interest).

7. Payments and Talons

(a) Dematerialised Notes

Payments of principal and interest in respect of Dematerialised Notes shall (i) in the case of Dematerialised Notes in bearer dematerialised form or administered registered form, be made by transfer to the account denominated in the relevant currency of the relevant Account Holders for the benefit of the holders of Notes and, (ii) in the case of Dematerialised Notes in fully registered form, to an account denominated in the relevant currency with a Bank (as defined below) designated by the relevant holder of Notes. All payments validly made to such Account Holders or Bank will be an effective discharge of the Issuer in respect of such payments.

(b) Definitive Materialised Notes

(i) Method of payment

Subject as provided below, payments in a Specified Currency will be made by credit or transfer to an account denominated in the relevant Specified Currency, or to which the Specified Currency may be credited or transferred (which, in the case of a payment in Japanese yen to a non-resident of Japan, shall be a non-resident account) maintained by the payee with, or, at the option of the payee, by a cheque in such Specified Currency drawn on, a bank in the principal financial centre of the country of such Specified Currency (which, if the Specified Currency is euro, shall be any country in the Euro-zone, and, if the Specified Currency is Australian dollars or New Zealand dollars, shall be Sydney or Auckland, respectively).

(ii) Presentation and surrender of Definitive Materialised Notes, Receipts and Coupons

Payments of principal in respect of Definitive Materialised Notes will (subject as provided below) be made in the manner provided in paragraph (i) above only against presentation and surrender (or, in the case of partial payment of any sum due, annotation) of such Notes, and payments of interest in respect of Definitive Materialised Notes will (subject as provided below) be made as aforesaid only against presentation and surrender (or, in the case of part payment of any sum due, annotation) of Coupons, in each case at the specified office of any Paying Agent outside the United States (which expression, as used herein, means the United States of America (including the States and the District of Columbia, its territories, its possessions and other areas subject to its jurisdiction)).

Payments of instalments of principal (if any) in respect of Definitive Materialised Notes, other than the final instalment, will (subject as provided below) be made in the manner provided in paragraph (i) above only against presentation and surrender (or, in the case of part payment of any sum due, annotation) of the relevant Receipt in accordance with the preceding paragraph. Payment of the final instalment will be made in the manner provided in paragraph (i) above only against presentation and surrender (or, in the case of part payment of any sum due,

annotation) of the relevant Note in accordance with the preceding paragraph. Each Receipt must be presented for payment of the relevant instalment together with the Definitive Materialised Note to which it appertains. Receipts presented without the Definitive Materialised Note to which they appertain do not constitute valid obligations of the Issuer.

Up on the date upon which any Definitive Materialised Note becomes due and repayable, unmatured Receipts (if any) relating thereto (whether or not attached) shall become void and no payment will be made in respect thereof.

Fixed Rate Notes in definitive form (other than Inflation Indexed Notes) should be presented for payment together with all unmatured Coupons appertaining thereto (which expression shall for this purpose include Coupons falling to be issued on exchange of matured Talons), failing which the amount of any missing unmatured Coupon (or, in the case of payment not being made in full, the same proportion of the amount of such missing unmatured Coupon as the sum so paid bears to the sum due) will be deducted from the sum due for payment. Each amount of principal so deducted will be paid in the manner mentioned above against surrender of the relative missing Coupon at any time before the expiry of ten (10) years after the Relevant Date in respect of such principal (whether or not such Coupon would otherwise have become void under Condition 10) or, if later, five (5) years from the date on which such Coupon would otherwise have become due, but in no event thereafter.

Upon any Fixed Rate Note in definitive form becoming due and repayable prior to its Maturity Date, all unmatured Talons (if any) appertaining thereto will become void and no further Coupons will be issued in respect thereof.

Upon the date on which any Floating Rate Note, Inflation Indexed Note in definitive form becomes due and repayable prior to its Maturity Date, unmatured Coupons and Talons (if any) relating thereto (whether or not attached) shall become void and no payment or, as the case may be, exchange for further Coupons shall be made in respect thereof.

If the due date for redemption of any Definitive Materialised Note is not an Interest Payment Date, interest (if any) accrued in respect of such Note from (and including) the preceding Interest Payment Date or, as the case may be, the Interest Commencement Date shall be payable only against presentation and surrender (if appropriate) of the relevant Definitive Materialised Note.

(c) Payments in the United States

Notwithstanding the foregoing, if any Materialised Notes are denominated in U.S. dollars, payments in respect thereof may be made at the specified office of any Paying Agent in New York City in the same manner as aforesaid if (i) the Issuer shall have appointed Paying Agents with specified offices outside the United States with the reasonable expectation that such Paying Agents would be able to make payment of the amounts on the Notes in the manner provided above when due, (ii) payment in full of such amounts at all such offices is illegal or effectively precluded by exchange controls or other similar restrictions on payment or receipt of such amounts and (iii) such payment is then permitted by United States law, without involving, in the opinion of the Issuer, any adverse tax consequence to the Issuer.

(d) Payments subject to fiscal laws

All payments are subject in all cases to any applicable fiscal or other laws, regulations and directives but without prejudice to Condition 8. No commission or expenses shall be charged to the holders of Notes or Couponholders in respect of such payments.

(e) Appointment of Agents

The Fiscal Agent, the Paying Agents and the Calculation Agent initially appointed by the Issuer and their respective specified offices are listed at the end of the Base Prospectus relating to the Programme of the Notes of the Issuer. The Fiscal Agent, the Paying Agents and the Registration Agent act solely as agents of the Issuer and the Calculation Agent(s) act(s) as independent expert(s) and, in each case such, do not assume any obligation or relationship of agency for any Noteholder or Couponholder. The Issuer reserves the right at any time to vary or terminate the appointment of the Fiscal Agent, any other Paying Agent, Registration Agent or Calculation Agent and to appoint other Fiscal Agent,

Paying Agent(s), Registration Agent(s) or Calculation Agent(s) or additional Paying Agent(s), Registration Agent(s) or Calculation Agent(s), provided that the Issuer shall at all times maintain (i) a Fiscal Agent, (ii) one or more Calculation Agent(s) where the Conditions so require, (iii) Paying Agents having specified offices in at least two major European cities (and ensuring the financial services of the Notes in Luxembourg so long as the Notes are listed on the Official List of the Luxembourg Stock Exchange and admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange and such other city where the Notes are admitted to trading, so long as the Notes are admitted to trading on any other Regulated Market) (iv) in the case of Materialised Notes, a Paying Agent having its specified office in a member state of the EU that will not be obliged to withhold or deduct tax pursuant to Council Directives 2003/48/EC and 2015/2060/UE (which may be any of the Paying Agents referred to in (iii) above), (v) in the case of Dematerialised Notes in fully registered form, a Registration Agent and (vi) such other agents as may be required by the rules of any other Regulated Market on which the Notes may be admitted to trading.

In addition, the Issuer shall forthwith appoint a Paying Agent in New York City in respect of any Materialised Notes denominated in U.S. dollars in the circumstances described in paragraph (c) above.

Notice of any such change or any change of any specified office shall promptly be given to the holders of Notes in accordance with Condition 14.

(f) Talons

On or after the Interest Payment Date for the final Coupon forming part of a Coupon sheet issued in respect of any Materialised Note, the Talon forming part of such Coupon sheet may be surrendered at the specified office of the Fiscal Agent in exchange for a further Coupon sheet (and if necessary another Talon for a further Coupon sheet) (but excluding any Coupons that may have become void pursuant to Condition 10).

(g) Business Days for payment

If any date for payment in respect of any Note or Coupon is not a business day, the holder shall not be entitled to payment until the next following business day, nor to any interest or other sum in respect of such postponed payment. In this paragraph, "**business day**" means a day (other than a Saturday or a Sunday) (A) (i) in the case of Dematerialised Notes, on which Euroclear France is open for business or (ii) in the case of Materialised Notes, on which banks and foreign exchange markets are open for business in the relevant place of presentation, (B) in such jurisdictions as shall be specified as "**Financial Centre(s)**" in the relevant Final Terms and (C) (i) in the case of a payment in a currency other than Euro, where payment is to be made by transfer to an account maintained with a bank in the relevant currency, on which foreign exchange transactions may be carried on in the relevant currency in the principal financial centre of the country of such currency or (ii) in the case of a payment in Euro, which is a TARGET Business Day.

(h) Bank

For the purpose of this Condition 7, "**Bank**" means a bank in the principal financial centre of the relevant currency or, in the case of Euro, in a city in which banks have access to the TARGET System.

8. Taxation

(a) Tax exemption All payments of principal, interest and other revenues by or on behalf of the Issuer in respect of the Notes shall be made free and clear of, and without withholding or deduction for, any taxes, duties, assessments or governmental charges of whatever nature imposed, levied, collected, withheld or assessed by or within France or any authority therein or thereof having power to tax, unless such withholding or deduction is required by law.

(b) Additional amounts

If French law should require that payments of principal or interest in respect of any Note or Coupon be subject to deduction or withholding in respect of any present or future taxes or duties whatsoever, the Issuer will, to the fullest extent then permitted by law, pay such additional amounts as shall result in receipt by the Noteholders or, if applicable, the Couponholders, of such amounts as would have

been received by them had no such withholding or deduction been required, except that no such additional amounts shall be payable with respect to any Note or Coupon, as the case may be:

(i) *Other connection*

to, or to a third party on behalf of, a Noteholder or Couponholder who is liable to such taxes or duties by reason of his having some connection with the Republic of France other than the mere holding of the Note or Coupon; or

(ii) *More than thirty (30) days after the Relevant Date*

in the case of Definitive Materialised Notes, more than thirty (30) days after the Relevant Date except to the extent that the Noteholder or Couponholder would have been entitled to such additional amounts on presenting it for payment on the thirtieth such day; or

(iii) *Payment to individuals or Entities pursuant to the European Council Directive 2003/48/EC*

where such withholding or deduction is required to be made pursuant to Council Directives 2003/48/EC and 2015/2060/EU; or

(iv) *Payment by another Paying Agent*

in the case of Definitive Materialised Notes presented for payment by or on behalf of a holder who would have been able to avoid such withholding or deduction by presenting the relevant Note, Receipt or Coupon to another Paying Agent in a member state of the European Union.

References in these Conditions to (i) "**principal**" shall be deemed to include any premium payable in respect of the Notes, all Final Redemption Amounts, Early Redemption Amounts, Optional Redemption Amounts, Amortised Nominal Amounts and all other amounts in the nature of principal payable pursuant to Condition 6 or any amendment or supplement to it, (ii) "**interest**" shall be deemed to include all Interest Amounts and all other amounts payable pursuant to Condition 5 or any amendment or supplement to it and (iii) "**principal**" and/or "**interest**" shall be deemed to include any additional amounts that may be payable under this Condition.

9. Events of Default

The Representative (as defined in Condition 11), upon request of any Noteholder, or in the event the Noteholders of any Series have not been grouped in a Masse, any Noteholder, may, upon written notice to the Fiscal Agent (with copy to the Issuer) given before all defaults shall have been cured, cause all the Notes (but not some only) held by such Noteholder to become immediately due and payable at their principal amount, together with any accrued interest thereon, as of the date on which such notice for payment is received by the Fiscal Agent without further formality, if any of the following events (each an "**Event of Default**") shall occur:

(a) **Unsubordinated Notes:** In the case of Unsubordinated Notes,

- (i) default in any payment when due of principal of, or interest on, any of the Notes (including the payment of additional amounts mentioned in Condition 8), and the continuance of any such default for a period of fifteen (15) days thereafter; or
- (ii) default in the performance of, or compliance with, any other obligation of the Issuer under the Notes, if such default shall not have been remedied within thirty (30) days after receipt by the Fiscal Agent of written notice of such default given by the Representative (as defined in Condition 11) or a Noteholder, as the case may be; or
- (iii) any other present or future indebtedness of the Issuer and/or of Société des Autoroutes Rhône Alpes (AREA) for borrowed money in excess of Euro 35,000,000 (or its equivalent in any other currency), whether individually or collectively, shall become due and payable prior to its stated maturity as a result of a default thereunder, or any such indebtedness shall not be paid when due or, as the case may be, within any applicable grace period therefor, unless the Issuer is contesting in good faith and by appropriate proceedings before a competent court that such indebtedness was due and payable; or

- (iv) if the Issuer makes any proposal for a general moratorium in relation to its debt; or a judgement is issued for the judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) or for the transfer of the whole business (*cession totale de l'entreprise*) of the Issuer; or, to the extent permitted by applicable law, the Issuer is subject to any other insolvency or bankruptcy proceedings; or the Issuer makes any conveyance, assignment or other arrangement for the benefit of, or enters into a composition with, its creditors; or the Issuer ceases to carry on all or a substantial part of its business or operations or is dissolved except (i) any operation falling within the definition of Permitted Reorganisation (as defined below) or (ii) with the prior approval of the Masse, for the purposes of, or in connection with, an amalgamation, reorganisation, consolidation or merger (other than a Permitted Reorganisation) which is implemented;

"**Permitted Reorganisation**" means a reconstruction, amalgamation, merger, consolidation or transfer of assets and/or activities (a "**Reorganisation**") where the surviving legal entity which acquires or to which is transferred all or a substantial part of the business and/or activities of the Issuer:

- (w) is a company incorporated and resident in a member state of the OECD;
 - (x) carries on the same or similar business and activities as the Issuer immediately after such acquisition or transfer;
 - (y) expressly and effectively by law assumes all the obligations of the Issuer under the Notes and has obtained all authorisations therefore; and
 - (z) benefits from a senior long term debt rating from either Standard & Poor's or Fitch which is equal to or higher than the senior long term debt rating of the Notes immediately prior to the Reorganisation.
- (b) **Subordinated Notes:** In the case of Subordinated Notes and in accordance with Condition 3(b), if any judgment shall be issued for the transfer of the whole of its business (*cession totale de l'entreprise*) or the judicial liquidation (*liquidation judiciaire*) of the Issuer or if the Issuer is liquidated for any other reason then the Subordinated Notes shall become immediately due and payable, in accordance with Condition 3(b), at their principal amount together with any accrued interest to the date of payment and, where applicable, any Arrears of Interest, without further formality.

10. Prescription

Claims against the Issuer for payment in respect of the Notes and Coupons (which for this purpose shall not include Talons) shall be prescribed and become void unless made within ten (10) years (in the case of principal) or five (5) years (in the case of interest) from the appropriate Relevant Date in respect of them.

11. Representation of Noteholders

In respect of the representation of Noteholders, the following shall apply:

- (a) If the relevant Final Terms specifies "No Masse", in case of a sole Noteholder, there will be no *masse* in respect of all Tranches in any Series and the provisions of the French Commercial Code (*Code de commerce*) relating to the *masse* shall not apply. As long as the Notes are held by a sole Noteholder, it shall exercise all rights and obligations assigned by law to the Representative and the general meeting of the Noteholders (the "**General Meeting**"). A Representative will be appointed as soon as the Notes are held by several Noteholders;
- (b) If the relevant Final Terms specifies "Full Masse", the Noteholders will, in respect of all Tranches in any Series, be grouped automatically for the defence of their common interests in a *masse* and the provisions of the French Commercial Code (*Code de commerce*) relating to the *masse* shall apply subject to the below provisions of this Condition 11(b).

The names and addresses of the initial Representative of the Masse and its alternate will be set out in the relevant Final Terms. The Representative appointed in respect of the first Tranche of any Series of Notes will be the Representative of the single Masse of all Tranches in such Series.

The Representative will be entitled to such remuneration in connection with its functions or duties as set out in the relevant Final Terms.

In the event of death, dissolution, retirement or revocation of appointment of the initial Representative, such Representative will be replaced by its alternate. In the event of death, dissolution, retirement or revocation of appointment of the alternate Representative, an alternate will be elected by the general meeting of the Noteholders.

In accordance with Article R.228-71 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the right of each Noteholder to participate in General Meetings will be evidenced by the entries in the books of the relevant Noteholder as of 0:00, Paris time, on the second business day in Paris preceding the date set for the meeting of the relevant General Meeting.

The place where a General Meeting shall be held will be set out in the notice convening such General Meeting; or

- (c) If the relevant Final Terms specify "Contractual Masse", the holders of Notes will, in respect of all Tranches in any Series, be grouped automatically for the defence of their common interests in a *masse* which will be subject to the below provisions of this Condition 11(c).

The Masse will be governed by the provisions of the French *Code de commerce* (the "**Code**") with the exception of Articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 and R.228-69, subject to the following provisions:

(i) Legal Personality

The Masse will be a separate legal entity and will act in part through a representative (the "**Representative**") and in part through a General Meeting of the holders of Notes.

The Masse alone, to the exclusion of all individual holders of Notes, shall exercise the common rights, actions and benefits which now or in the future may accrue respectively with respect to the Notes.

(ii) Representative

The office of Representative may be conferred on a person of any nationality. However, the following persons may not be chosen as Representatives:

- the Issuer, the members of its Board of directors (*Conseil d'administration*), its executive board (*directoire*), its supervisory board (*conseil de surveillance*), its general managers (*directeurs généraux*), its statutory auditors, its employees and their ascendants, descendants and spouse; or
- companies guaranteeing all or part of the obligations of the Issuer, their respective managers (*gérants*), general managers (*directeurs généraux*), members of their Board of directors (*Conseil d'administration*), executive board (*directoire*) or supervisory board (*conseil de surveillance*), their statutory auditors, employees and their ascendants, descendants and spouse; or
- companies holding ten (10) per cent. or more of the share capital of the Issuer or companies having ten (10) per cent. or more of their share capital held by the Issuer; or
- persons to whom the practice of banker is forbidden or who have been deprived of the right of directing, administering or managing an enterprise in whatever capacity.

The names and addresses of the initial Representative and its alternate will be set out in the Final Terms. The Representative appointed in respect of the first Tranche of any Series of Notes will be the Representative of the single Masse of all Tranches in such Series.

The Representative will be entitled to such remuneration in connection with its function or duties, if any, as set out in the relevant Final Terms.

In the event of death, dissolution, retirement or revocation of appointment of the Representative, such Representative will be replaced by another Representative. In the event of the death, dissolution, retirement or revocation of appointment of the alternate Representative, an alternate will be elected by the General Meeting.

All interested parties will at all times have the right to obtain the names and addresses of the Representative and the alternate Representative at the head office of the Issuer and the specified offices of any of the Paying Agents.

(iii) Powers of Representative

The Representative shall (in the absence of any decision to the contrary of the General Meeting) have the power to take all acts of management necessary in order to defend the common interests of the holders of Notes.

All legal proceedings against the Noteholders or initiated by them, must be brought by or against the Representative.

The Representative may not be involved in the management of the affairs of the Issuer.

(iv) General Meeting

A General Meeting may be held at any time, on convocation either by the Issuer or by the Representative. One or more Noteholders, holding together at least one-thirtieth of the principal amount of the Notes outstanding, may address to the Issuer and the Representative a demand for convocation of the General Meeting. If such General Meeting has not been convened within two (2) months after such demand, the Noteholders may commission one of their members to petition a competent court in Paris to appoint an agent (*mandataire*) who will call the General Meeting.

Notice of the date, hour, place and agenda of any General Meeting will be published as provided under Condition 14.

Each Noteholder has the right to participate in a General Meeting in person or by proxy. Each Note carries the right to one vote or, in the case of Notes issued with more than one Specified Denomination, one vote in respect of each multiple of the lowest Specified Denomination comprised in the principal amount of the Specified Denomination of such Note.

Pursuant to Article R.228-71 of the Code, the right of each Noteholder to participate in General Meetings must be evidenced by entries in the books of the relevant Account Holder of the name of such Noteholder at midnight (Paris time) on the second Paris Business Day preceding the date set for the relevant General Meeting.

(v) Powers of the General Meeting

The General Meeting is empowered to deliberate on the dismissal and replacement of the Representative and the alternate Representative and also may act with respect to any other matter that relates to the common rights, actions and benefits which now or in the future may accrue with respect to the Notes, including authorising the Representative to act at law as plaintiff or defendant.

The General Meeting may further deliberate on any proposal relating to the modification of the Conditions including any proposal, whether for arbitration or settlement, relating to rights in controversy or which were the subject of judicial decisions, it being specified, however, that the General Meeting may not increase amounts payable by Noteholders, nor establish any unequal treatment between the Noteholders.

General Meetings may deliberate validly on first convocation only if Noteholders present or represented hold at least a fifth of the principal amount of the Notes then outstanding. On second convocation, no quorum shall be required. Decisions at meetings shall be taken by a two-third majority of votes cast by Noteholders attending such General Meetings or represented thereat.

Decisions of General Meetings must be published in accordance with the provisions set forth in Condition 14.

(vi) Information to Noteholders

Each Noteholder or Representative thereof will have the right, during the fifteen (15) calendar day period on the first convocation and ten (10) calendar day period on the second convocation preceding the holding of each General Meeting, to consult or make a copy of the text of the resolutions which

will be proposed and of the reports which will be presented at the General Meeting, all of which will be available for inspection by the relevant Noteholders at the registered office of the Issuer, at the specified offices of any of the Paying Agents and at any other place specified in the notice of the General Meeting.

(vii) Expenses

The Issuer will pay all expenses relating to the operation of the Masse, including expenses relating to the calling and holding of General Meetings and, more generally, all administrative expenses resolved upon by the General Meeting, it being expressly stipulated that no expenses may be imputed against interest payable under the Notes.

(viii) Single Masse

The holders of Notes of the same Series, and the holders of Notes of any other Series which have been assimilated with the Notes of such first mentioned Series in accordance with Condition 13, shall, for the defence of their respective common interests, be grouped in a single Masse. The Representative appointed in respect of the first Tranche or Series of Notes will be the Representative of the single Masse of all such Series.

In this Condition 11, the term "**outstanding**" shall not include those Notes subscribed or purchased by the Issuer pursuant to, respectively, Articles L.515-32-1 and L.213-1 A of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*) that are held by it and not cancelled.

12. Replacement of Definitive Materialised Notes, Receipts Coupons and Talons

If, in the case of any Materialised Notes, a Definitive Materialised Note, Coupon or Talon is lost, stolen, mutilated, defaced or destroyed, it may be replaced, subject to applicable laws, regulations and Regulated Market regulations, at the specified office of the Fiscal Agent or such other Paying Agent as may from time to time be designated by the Issuer for this purpose and notice of whose designation is given to Noteholders, in each case on payment by the claimant of the fees and costs incurred in connection therewith and on such terms as to evidence, security and indemnity (which may provide, *inter alia*, that if the allegedly lost, stolen or destroyed Definitive Materialised Note, Receipt Coupon or Talon is subsequently presented for payment or, as the case may be, for exchange for further Coupons, there shall be paid to the Issuer on demand the amount payable by the Issuer in respect of such Definitive Materialised Notes, Coupons or further Coupons) and otherwise as the Issuer may require. Mutilated or defaced Materialised Notes, Coupons or Talons must be surrendered before replacements will be issued.

13. Further issues and consolidation

(a) Further issues

The Issuer may from time to time without the consent of the Noteholders or Couponholders create and issue further Notes to be assimilated (*assimilées*) with the Notes provided such Notes and the further Notes carry rights identical in all respects (or identical in all respects save as to the first payment of interest) and that the terms of such Notes provide for such assimilation, and references in these Conditions to "**Notes**" shall be construed accordingly.

(b) Consolidation

The Issuer, with the prior approval of the Fiscal Agent (which shall not be unreasonably withheld), may from time to time on any Interest Payment Date occurring on or after the Redenomination Date on giving not less than thirty (30) days' prior notice to the Noteholders in accordance with Condition 14, without the consent of the Noteholders or Couponholders, consolidate the Notes of one Series denominated in Euro with the Notes of one or more other Series issued by it, whether or not originally issued in one of the European national currencies or in Euro, provided such other Notes have been redenominated in Euro (if not originally denominated in Euro) and which otherwise have, in respect of all periods subsequent to such consolidation, the same terms and conditions as the Notes.

14. Notices

(a) Notices to the holders of Dematerialised Notes in registered form (*au nominatif*) shall be valid if either, (i) they are mailed to them at their respective addresses, in which case they will be deemed to

have been given on the fourth weekday (being a day other than a Saturday or a Sunday) after the mailing, or (ii) they are published in a leading daily newspaper of general circulation in Europe (which is expected to be the *Financial Times*) or, so long as such Notes are admitted to trading on any Regulated Market(s), in a leading daily newspaper with general circulation in the city/ies where the Regulated Market(s) on which such Notes is/are admitted to trading is located, which in the case of the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange is expected to be the *Luxemburger Wort*, or (iii) so long as such Notes are admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange, they are published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).

- (b) Notices to the holders of Materialised Notes and Dematerialised Notes in bearer form (*au porteur*) shall be valid if published (i) in a leading daily newspaper of general circulation in Europe (which is expected to be the *Financial Times*) or (ii) so long as such Notes are admitted to trading on any Regulated Market(s), in a leading daily newspaper with general circulation in the city/ies where the Regulated Market(s) on which such Notes are admitted to trading is located, which in the case of the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange is expected to be the *Luxemburger Wort*, or (iii) so long as such Notes are admitted to trading on any Regulated Market and the rules of such Regulated Market so permit, on the website of the Regulated Market on which such Notes are admitted to trading, which in the case of the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange is expected to be the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu).
- (c) If any such publication is not practicable, notice shall be validly given if published in another leading daily English language newspaper with general circulation in Europe. Any notice given by publication shall be deemed to have been given on the date of such publication or, if published more than once or on different dates, on the date of the first publication as provided above. Couponholders shall be deemed for all purposes to have notice of the contents of any notice given to the holders of Materialised Notes in accordance with this Condition.
- (d) Notices required to be given to the holders of Dematerialised Notes (whether in registered or in bearer form) (*au porteur* or *au nominatif*) pursuant to these Conditions may be given by delivery of the relevant notice to Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg and any other clearing system through which the Notes are for the time being cleared in substitution for the mailing and publication as required by Conditions 15(a), (b) et (c) above; provided that (i) so long as such Notes are admitted to trading on any Regulated Market(s) and the rules of that Regulated Market so require, notices shall also be published in a leading daily newspaper with general circulation in the city/ies where the Regulated Market(s) on which such Notes are admitted to trading is located, which in the case of the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange is expected to be the *Luxemburger Wort*, or (ii) so long as such Notes are admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange, notices shall also be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu). Notices relating to the convocation and decision(s) of the General Meetings pursuant to Condition 11 shall also be published in a leading newspaper with general circulation in Europe.

15. Governing law, language and jurisdiction

(a) Governing law

The Notes, Coupons and Talons are governed by, and shall be construed in accordance with, French law.

(b) Language

This Base Prospectus has been prepared in the English language and in the French language but only the French version shall be regarded as binding.

(c) Jurisdiction

Any claim against the Issuer in connection with any Notes, Coupons or Talons may be brought before any competent court in Dijon.

USE OF PROCEEDS

The net proceeds of the issue of Notes will be used by the Issuer in accordance with the provisions of the relevant Final Terms.

TEMPORARY GLOBAL CERTIFICATES IN RESPECT OF MATERIALISED NOTES

Temporary Global Certificates

A Temporary Global Certificate without interest coupons (a "**Temporary Global Certificate**") will initially be issued in connection with each Tranche of Materialised Notes, which will be delivered on or prior to the issue date of the Tranche with a common depositary (the "**Common Depositary**") for Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") and for Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**"). Upon the delivery of such Temporary Global Certificate with a Common Depositary, Euroclear or Clearstream, Luxembourg will credit each subscriber with a nominal amount of Notes equal to the nominal amount thereof for which it has subscribed and paid.

The Common Depositary may also credit with a nominal amount of Notes the accounts of subscribers with (if indicated in the relevant Final Terms) other clearing systems through direct or indirect accounts with Euroclear and Clearstream, Luxembourg held by such other clearing systems. Conversely, a nominal amount of Notes that is initially deposited with any other clearing system may similarly be credited to the accounts of subscribers with Euroclear, Clearstream, Luxembourg, or other clearing systems.

Exchange

Each Temporary Global Certificate issued in respect of Materialised Notes will be exchangeable, free of charge to the holder, on or after its Exchange Date (as defined below):

- (i) if the relevant Final Terms indicates that such Temporary Global Certificate is issued in compliance with the C Rules or in a transaction to which TEFRA is not applicable (as to which, see "General Description of the Programme-Selling Restrictions"), in whole, but not in part, for Definitive Materialised Notes and
- (ii) otherwise, in whole but not in part, upon certification if required under U.S. Treasury regulation section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) (or any successor regulation issued under the Code section 4701(b) containing rules identical to those applying under Code section 163(f)(2)(B)) as to non-U.S. beneficial ownership (a form of which shall be available at the specified offices of any of the Paying Agents) for Definitive Materialised Notes.

While any Materialised Note is represented by a Temporary Global Certificate, any payment payable in respect of such Materialised Note prior to the Exchange Date (as defined below) will be made only to the extent that the certification described in (ii) above has been received by Euroclear and/or Clearstream, Luxembourg, and Euroclear and/or Clearstream, Luxembourg, as applicable, has given a like certification (based on the certification received) to the relevant Paying Agent. The holder of a Temporary Global Certificate will not be entitled to collect any payment due thereon on or after the Exchange Date unless, upon due certification as described above, exchange of the Temporary Global Certificate for an interest in Definitive Materialised Notes is improperly refused or withheld.

Delivery of Definitive Materialised Notes

On or after its Exchange Date, the holder of a Temporary Global Certificate may surrender such Temporary Global Certificate to, or to the order of, the Fiscal Agent. In exchange for any Temporary Global Certificate, the Issuer will deliver, or procure the delivery of, an equal aggregate nominal amount of duly executed and authenticated Definitive Materialised Notes. In this Base Prospectus, "**Definitive Materialised Notes**" means, in relation to any Temporary Global Certificate, the Definitive Materialised Notes for which such Temporary Global Certificate may be exchanged (if appropriate, having attached to them all Coupons and Receipts in respect of interest that have not already been paid on the Temporary Global Certificate and a Talon). Definitive Materialised Notes will be security printed in accordance with any applicable legal and Regulated Market requirements. Forms of such Definitive Materialised Notes shall be available at the specified office of any of the Paying Agents.

Exchange Date

"**Exchange Date**" means, in relation to a Temporary Global Certificate in respect of any Materialised Notes, the day falling after the expiry of forty (40) calendar days after its issue date, provided that in the event any further Materialised Notes which are to be assimilated with such first mentioned Materialised Notes are issued prior to

such day pursuant to Condition 13(a), the Exchange Date may, at the option of the Issuer, be postponed to the day falling after the expiry of forty (40) calendar days after the issue date of such further Materialised Notes.

In the case of Materialised Notes with an initial maturity of more than 365 days (and that are not relying on the C Rules), the Temporary Global Certificate shall bear the following legend:

ANY UNITED STATES PERSON AS DEFINED IN CODE WHO HOLDS THIS OBLIGATION WILL BE SUBJECT TO LIMITATIONS UNDER THE UNITED STATES FEDERAL INCOME TAX LAWS INCLUDING THE LIMITATION PROVIDED IN SECTIONS 165(j) AND 1287(a) OF THE INTERNAL REVENUE CODE.

DESCRIPTION OF THE ISSUER

1. Information concerning the Issuer

1.1 General information

1.1.1 *General information about the Issuer*

Corporate name: Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Registered office: 36, rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, France.

Telephone: +33 3 80 77 67 00.

Legal form: French limited company ("*société anonyme*") with a Board of directors.

Applicable legislation: Governed by the provisions of the French Commercial Code and the related enabling legislation applicable to trading companies.

Legal term of existence: The Issuer was incorporated on 14 November 1961 and will be automatically dissolved on 3 May 2103 unless it is wound up in advance or its term is extended.

Financial year: From 1 January to 31 December (inclusive).

Registration number: RCS 016 250 029 Dijon.

Inspection of documents: Legal documents relating to APRR are available for inspection at its registered office and at the Clerk's Office of the Dijon Commercial Court.

1.1.2 *Corporate purpose (Article 3 of the bylaws)*

The corporate purpose of APRR is as follows:

- Under a concession agreement, contract, mandate or other form of delegation or partnership, either to design, build, maintain and operate or the maintenance and operation of roads, expressways, motorways or civil engineering structures and including slip-roads and feeder-roads, related infrastructures or intermodal transport infrastructures, improve the surrounding land, gather, process and distribute traffic information and, generally, perform any and all related work or activities.
- Under a contract, mandate or other form of delegation or partnership, to carry out any study or any engineering or counsel with respect to the construction, the maintenance or the operation of any transport infrastructures other than those mentioned in the paragraph above.
- Either to design, build, maintain and operate or to maintain and operate, transport infrastructures including freight centres, vehicle parking areas, platforms and intermodal transport services.
- Either to design, build, maintain and operate or to maintain and operate, telecommunications infrastructure related to the business of transport infrastructure operator.
- To carry out any and all studies and develop any and all industrial and scientific processes, materials and equipment related directly or indirectly to the design, operation or construction of transport infrastructure.
- Generally, any participation in the operation of, financial, commercial, real estate on assets enterprises, including for the acquisition of and improvements to land and buildings, related to the above corporate purpose.

1.2 Administration, management and supervisory bodies

1.2.1 Composition of the Board of directors

The Board of directors has ten members as at the date of this Base Prospectus:

- Philippe Nourry, Chairman of the Board, Chief Executive Officer
- Stéphane Brimont, Director
- Karim Mourad, Director
- Benoit de Ruffay, Director
- Christian Cassayre, Director
- Louis-Roch Burgard, Director
- Mary Nicholson, Director
- Jean-François Roverato, Director
- Max Roche, Director
- Peter Trent, Director

Stéphane Brimont was co-opted as directors on 21 April 2016 in replacement of Bruno Angles, who has resigned.

1.2.2 Positions and mandates held by the Company's Directors and Officers as of the date of the Base Prospectus

Within the limits of their mandates, the persons listed, as members of the APRR's Board of directors, in the table below have, in respect of their director's mandate, their business address at the registered office of the Issuer.

Name, age, office and principal positions within the Company	Date of initial appointment or effective date of the position	Start and expiration dates of the current term	Principal Position	Other offices and positions currently held	Other offices and positions held previously outside the company during the last 5 years
Philippe Nourry Chairman-Chief Executive Officer Born on 01.12.1958	21.06.2011	2014-2017		Chairman and Chief Executive Officer of AREA Chairman and Chief Executive Officer of CEVM Director of: SAS Verdun Participation 1, SAS Verdun Participation 2 President of: Adelac SAS AREA Participation SAS	Manager of SIRA Chairman and Chief Executive Officer of SGTBA Permanent representative of AREA: Centaure Rhône-Alpes
Stéphane Brimont Director Born on 06.08.1968	21.04.2016	2016-2017	Head of France & Benelux Macquarie Infrastructure and Real Assets	Director: AREA SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie President: SAS Macquarie Autoroutes de France Director: Brussels Airport Holding (Belgium)	Member of the Supervisory Board of: Compagnie Nationale du Rhône Nord Stream AG Director or president of different companies of ENGIE's Group

				Member: Supervisory Board of MacqPisto	
Louis-Roch Burgard Director Born on 16.12.1969	20.02.2015	2015 - 2017	Partner – Member of the Executive Committee - LBO France	Director: AREA SAS Eiffarie Adelac SAS Macquarie Autoroutes de France Member: Supervisory Board of Edmond de Rothschild France	
Christian Cassaye Director Born on 20.08.1965	20.12.2012	2014 – 2017	Chief Financial Officer of Eiffage	Director: AREA Clemessy Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau (CEVM) Verdun Participation 2 (VP2) SAS Eiffarie Director of Eiffage Benelux Managing Director of: EIFFAGE GMBH FABER SERVICE GMBH FABER STRASSEN-UND TIEFBAU GMBH Director of: EIFFAGE INFRASTRUCTURAS S.A.U.	
Karim Mourad Director Born on 07.07.1974	20.02.2015	2015 - 2017	Head of Transportation and Infrastructure Division, Abu Dhabi Investment Authority	Director: AREA SAS Eiffarie SAS Macquarie Autoroutes de Frances	
Mary Nicholson Director Born on 04.06.1972	21.06.2011	2014 – 2017	Chief Financial Officer of Macquarie Atlas Roads	Director: AREA Abroad: Director or President of different companies of the Macquarie group	
Max Roche Director Born on 30.01.1953	20.02.2006	2014 – 2017	Deputy Chief Executive Officer of Eiffage	Director: AREA CEVM – Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau IGC Member of the	Permanent Representative of Eiffage Travaux Publics on the Board of Directors of SMTPC Chief Executive Officer of Eiffage

				Supervisory Board of PROBTP FINANCE Non-shareholding partner of: AGENOFIM OMINUM GENERAL LABORDE President of SAS - EIFFARIE SAS - FINANCIERE EIFFARIE Director of: SAS - VERDUN PARTICIPATION 1 et 2 SAS ELISA GESTION SAS ELISA SAS HEVEIL President of: SAS – VERDUN PARTICIPATION 2 Members of the Management Committee of A'LIENOR Representative of Eiffage, President of : EFI, SOCFI Representative of Eiffage, Director of: EIFFAGE INTERNATIONAL (SA) Representative of Omnium Général Laborde at the Supervisory Board of: SAS - PRADO SUD Foreign companies President of: NORSCUT (Portugal) TP FERRO (Spain)	
Jean-François Roverato Director Born on 10.09.1944	From 20.02.2006 to 26.06.2007 and then from 7.01.2008	2014 – 2017	Vice Chairman, Lead Director of Eiffage SA	Director of: Eiffarie (SAS) Financière Eiffarie (SAS) AREA	Chairman and Chief Executive Officer of Eiffage SA Chairman of the Board of Directors of AREA President: Eiffarie (SAS) Financière Eiffarie (SAS) Apollinaire Participations 1 SAS Chairman of the Board of Directors of Eiffage
Benoit de Ruffray Director Born on 04.06.1966	18.12.2015	2015-2017	President and Chief Executive Officer of Eiffage	Director: AREA Director: SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie	President : Terre Armée Internationale Chief Executive Officer of: Soletanche Freyssinet Member of the Orientation and Coordination Committee of Vinci

					Deputy Chief Executive Officer of Bouygues Bâtiment International Director of Bouygues Bâtiment International Abroad: Chief Executive Officer of Zetas Zemin Teknolojisi As Director of: Freyrom Freyssinet Asia Pacific Limited Freyssinet Psc (m) Sdn Bhd The Reinforced Earth Company Nuvia limited Bermingham Foundation Solutions Ltd Bmp Project Consulting Al Montazahah Contracting Company Limited Bouygues Construction Australia Pty Ltd Bouygues Troi Byma Pte Ltd Byma Myanmar Ltd Byme Engineering Hong Kong Ltd Byme Singapore Private Company Ltd Bysolar Asia limited Dragages Hong-Kong limited Dragages Investments holdings limited Iec investments ltd Asia World-Expo Management Ltd BMP Holding Limited Bouygues Thai Ltd Dragages Investments Ltd Dragages Macau Limitada Equiby
Peter Trent Director Born on 30.09.1958	28.01.2010	2014 – 2017	Chief Executive Officer - Macquarie Atlas Roads	Director : AREA SAS Eiffarie SAS Financière Eiffarie SAS Macquarie Autoroutes de France In France and abroad : Director or President of different companies of the Macquarie group	

Members of the Board of directors of the Issuer shall conduct their private and other external activities and financial interests in a manner that does not conflict with the interests of the Issuer. Conflicts of interest may occasionally arise between duties of a member of the Board of directors of the Issuer and such member's duties to another party. In the event that any conflict of interest is deemed to exist in any matter, the person subject to the conflicting interests will not handle or participate in any decision relating to the matter. Apart from such occasional conflicts of interest, to the best of the Issuer's knowledge, there are no conflicts of interest between any other duties to the Issuer of the members of the Board of directors and their private interests.

1.2.3 Chairmanship and executive management of the company

The board designates a chairman ("*président*") among its members who are physical persons.

Pursuant to French law, the executive management of the company is entrusted to a physical person appointed by the Board of directors with the title of Chief Executive Officer ("*directeur général*").

On 21 June 2011, the APRR Board of directors decided that the positions of chairman and CEO would be held by the same person, who becomes chairman and CEO ("*président directeur général*").

The Company's general management has been entrusted to the Chairman of the Board of Directors, Mr. Philippe Nourry, who was appointed President Chief Executive Officer on 21 June 2011.

The chairman and CEO in his capacity of chairman of the Board of directors organises and heads the work of the Board of directors and reports back to the General Meeting and represents it in its relations with the shareholders and third parties. He oversees the efficient running of the company's organisation and, in particular, makes sure that the directors have the capacity to carry out their duties.

The chairman and CEO, in his capacity of executive officer, is entrusted with the most extensive powers to act in the name of the company in all circumstances. He exercises these powers within the limits of the company's purpose and of the statutory powers entrusted to the shareholders' and Board of directors' meetings.

The CEO represents the company in its relations with third parties.

The CEO may grant any of his powers to attorneys-in-fact whom he designates, whether with or without the power to sub-delegate, subject only to statutory limits.

Pursuant to the provisions of the by-laws, the Board of directors may, if the CEO so proposes, appoint one or more persons to assist the CEO and they will each have the title of vice chief executive officer ("*directeur général délégué*").

1.2.4 *The Contract Award Commission*

In accordance with the amendments to the concession agreements of APRR and of Sociétés des Autoroutes Rhône Alpes ("**AREA**") approved by decree No 2007-815 of 11 May 2007, APRR and AREA each have a Contract Award Commission that operates in accordance with the provisions of Article 6 of the specifications to their respective concession agreements, which are identical. This Commission is responsible for defining the internal rules for awarding and performing contracts and issues opinions on the award of contracts for work, supplies and services exceeding certain thresholds defined by the French State. The Commission also ensures that these internal rules are complied with. The Commission meets each month.

This Commission must include a representative from the Competition Department of the Ministry of Finance (*Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes*).

A State organisation, called National Commission for Motorway Concessionaires' Procurement (*commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes*), has been created by decree no 2004-86 of 28 January 2004. This National Commission will supervise the work of APRR's and AREA's advisory boards, notably the internal rules defined by these boards.

Before 30 April of each year, APRR and AREA shall transmit to the National Commission the annual activity report of their contract award commissions. APRR and AREA shall bear the costs of the National Commission related to this supervising activity.

The law n°2015-990 of 6 August 2015 for the growth, the activity and the equality of economic opportunity as well as the decree n° 2016-234 of 1 March 2016 in relation with the regulation on contracts in the sector of motorways which modify partially this regulatory environment by imposing further monitoring on the procurement procedure and by developing the composition and the operating rules of the markets commission. Besides, the legislator created a regulatory authority, *l'Autorité pour la Régulation des Activités Ferroviaires et Routières* ("**ARAFER**") the opinion of which is required in particular for the designation of the members of the market commission and for the adoption of the rules of procurement and performance of markets. A supplementary decree on the procurement procedures for the motorways concessionaires is expected to complete this regulatory environment.

1.2.5 *The Internal regulations governing the Board of directors and special Committees*

The Internal Regulations of the Board of directors prescribe how the Board functions within its specific legislative and regulatory framework. They determine the scope of responsibility of the Board of directors and its members and how the Board operates. Internal Regulations also establish the role and rules governing the Audit Committee and Compensation and Selection Committee and the Director's charter.

1.2.6 *Structure of APRR-AREA central administrative departments*

After consulting authorised personnel representatives (Central Workers' Council of APRR and Workers' Council of AREA), an integrated group management organisation was established by combining the central administrative departments of the two companies. Under this organisation detailed after the Board of directors on 7 January 2008, the two companies maintain their respective separate legal and corporate status. Group management departments and operational departments have been placed under the direct responsibility of the Chief Executive Officer (*président directeur général*) of APRR and of AREA.

1.3 **History of the Issuer**

1.3.1 *History of the Issuer before its privatisation*

The company was founded in 1961 under the name of Société de l'Autoroute Paris-Lyon ("SAPL") to build and operate the A6 motorway between Paris and Lyon. The motorway was fully operational in 1970.

In 1970, the Société des Autoroutes Rhône-Alpes ("AREA") was incorporated to build the Alpine motorway network connecting Lyon, Chambéry, Annecy, Grenoble and Valence, operated by Autoroutes de France, a French State-owned entity.

SAPL changed its name to SAPRR in 1975 and was granted the concession for the Maurice Lemaire Tunnel in 1981.

In 1994, SAPRR acquired AREA from the French State, entering into separate Concession Contracts and 5-year Management Contracts for the two concessions.

SAPRR and AREA are active founder members of ASFA, the *Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et d'ouvrages à péage* which represents all of the major French tolled motorway and facility operators.

From 2004 to 2006, SAPRR changed its name to "Autoroutes Paris Rhin Rhône" and then to "APRR".

1.3.2 *Privatisation of the Issuer*

On 20 February 2006, the French government transferred control of APRR, and therefore indirectly of AREA, to Eiffage, a company whose shareholders are Eiffage (50% plus 1 share) and Macquarie (50% less 1 share).

1.4 **Concession agreements**

1.4.1 *APRR and AREA concession agreements*

The statements in this section apply to the concessions held by each of APRR and AREA.

Motorways concessions are public utility and public works concessions. They are granted by the French State by virtue of a concession agreement, backed by a set of specifications approved by a decree (after the *Conseil d'Etat*, acting as an advisory body, has been consulted) specifying how to construct, operate and maintain the motorways.

The French system of motorway concessions was established by the Motorways Decree of 18 April 1955 (now part of the French Roadway Code). Motorways infrastructure always belongs to the State and cannot be privately owned. Only the French State may authorise a company to build and operate

motorways under a concession agreement. The granting of motorways concession agreements are subject to competitive bids.

The relationships between the French State and the concessionaires are governed by concession agreements and their addendums and, since 1994, by multi-year contracts called management contracts, under which companies holding motorway concessions are committed to financial objectives, technical enhancement and toll rate conditions. The first contracts which were signed were known as *contrats de plan* and covered the period from 1995 to 1999. Known during the period from 2004 to 2008 as *contrats d'entreprise*, they have since then returned to being known as *contrats de plan*. Two new *contrats de plan* (one per company) between the French State and APRR and AREA, covering the period 2014 to 2018 were signed. These two contracts follow the previous contracts for the period 2009 to 2013.

APRR and AREA build, maintain and operate their motorway network under a concession contract entered into with the French State. APRR's concession agreement and AREA's concession agreement are broadly similar to one another, except notably for certain stipulations concerning financial and toll rate conditions. They were approved by decrees (after the *Conseil d'Etat* has been consulted) in 1986 (APRR) and 1988 (AREA) and have since been the subject of several addendums.

Scope of the concessions

The concession agreements relate to the motorways or motorway sections, and also all land, and assets necessary for the construction, maintenance and operation of each motorway, such as parking, service and rest areas, service stations, restaurants, motels and hotels (the "**Concession Assets**").

The Concession Assets fall into three categories:

- assets necessary to operate the concession, automatically revert to the State (legally the owner since the date of operation of the motorway) at the end of the concession without compensation (*Biens de retour* or "**Returnable Assets**");
- other assets that are the property of the concessionaire, which the State may elect to buy back at the end of the concession period, if they are of use in operating the concession ("**Biens de reprise**");
- assets owned outright by the concessionaire ("**Owned Assets**"), which will not be transferred to the State at the end of the concession period, with or without consideration.

Throughout the duration of the concession agreement, the concessionaire has the exclusive right to operate the motorways or motorway sections covered by the concession, and to collect tolls.

Duration of concessions and recovery of assets on expiry of concessions

APRR's concession will expire on 30 November 2035 and AREA's concession will expire on 30 September 2036.

On expiry of each concession, the State will take possession of the Returnable Assets. The concessionaire must carry out all necessary maintenance and replacement work, at its own expense, so that the Returnable Assets are returned in a good state of repair. To this end, seven years before the expiry of each Concession Contract, the State, in consultation with APRR and AREA, if necessary assisted by independent experts, will establish a maintenance and replacement programme for the last five years of the concessions.

On the concession expiry date, the State may decide to exercise its buyback option in order to also take possession of the other assets required to operate the network.

Motorway construction

Each concession agreement outlines the main features of the infrastructure. For motorways that are classified as being in the public interest, the concessionaire enjoys all the legal and regulatory rights conferred on the State in matters of public works, for the purpose of acquiring land, carrying out expropriations and building the motorway, and is subject to all the corresponding obligations. In

particular, the concessionaire must fulfill all the undertakings given and conditions imposed in the Declaration of Public Interest (*déclaration d'utilité publique*).

APRR's and AREA's contracts (whether works, service or procurement contracts) exceeding certain amount thresholds must be awarded under a competitive bidding process.

Motorway operation

The concessionaire must deploy all necessary resources to maintain continuity of traffic in good conditions of safety and convenience. Concession assets must be kept in a good state of repair and operated by the concessionaire at its own expense.

The concessionaire must comply with law and order measures announced by the concerned authorities. It must also submit its proposed operating rules and safety plan for the prior approval of the concerned authorities. In the case of a strike by its employees, the concessionaire is required to maintain a minimum service as defined by the minister responsible of the national roadway.

The concessionaire also has certain obligations in the event that the motorway traffic flow is interrupted or restricted because of works. These include informing the public in advance of any such traffic interruption or restriction. Further, the concessionaire must immediately notify the relevant *préfet(s)* (State representative in French *départements*) and the minister responsible of national roadway if traffic is interrupted due to circumstances beyond the concessionaire's control.

Financial terms and conditions

Each concessionaire is responsible for financing the construction and operation of the motorway network and related infrastructure, on the basis specified in the relevant concession agreement and the attached terms and conditions.

Tariffs

The concession agreement specifies the basis to be used by the concessionaire to determine toll charges.

Under the APRR and AREA concession agreements, the rates are normally revised each year on the 1st of February. Upon the signing of a *contrat de plan* between the French State and the concessionaire, the tariff increases are defined for the duration of the said Contract. APRR's and AREA's concession agreements specify the rules applicable to the toll rates calculation to be stated within their *contrat de plan*.

Article 3 of the Decree of 24 January 1995, provides that if no *contrat de plan* has been signed, "toll rates will be set by a ministerial order issued jointly by the minister of Finance and the minister in charge of Infrastructure (ministre de l'équipement), following consultation with the concessionaire company". In such a scenario, "increases in toll rates determined by this procedure may not be less than 70% of the increase in the consumer price index (excluding tobacco products) over the year since the toll rates had previously been set".

The applicable tariffs (excl. tax) as at 1 February 2016 for APRR and AREA are shown in the table below:

	APRR	AREA	Maurice Lemaire tunnel
Network length (km)	1,879	429	11
Concession expiry	2035	2036	2035
Class 1 (light vehicle < 2m high)	Eur cents 6.36 / km	Eur cents 8.8057 / km	Eur 5 / trip
Class 2 (light vehicle < 3m high)	1.5383 × Class 1	1.5599 × Class 1	Eur 7.83 / trip
Class 3 (heavy goods – 2 axles)	2.4494 × Class 1	2.224 × Class 1	Eur 13.92 / trip

Class 4 (heavy goods > 2 axles)	$3.3585 \times \text{Class 1}$	$3.024 \times \text{Class 1}$ (fixed tariff 27/01/2010)	Eur 23.33 / trip
Class 5 (motorcycles)	$0.6014 \times \text{Class 1}$	$0.4998 \times \text{Class 1}$	Eur 3 / trip

*consumer price index

Following the rate freeze which occurred in 2015, the tariff law applicable as from 1 February 2016 is the one provided in the *contrat de plan* after integration of the second amendment signed on 27 January 2016.

In 2015, the average toll per kilometer was 7.60 Euro cents for light vehicles and 21.28 Euro cents for heavy goods vehicles (9.65 cents on average overall).

The average toll per transaction is 7.31 Euro excluding tax. An historic view of revenues by vehicle type is shown below:

EUR m	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Light vehicles	1,129	1,140	1,214	1,252	1,300	1,319	1,360	1,396.9	1,438
Heavy vehicles	623	642	589	631	662	652	669	685.7	709
TOTAL	1,751	1,782	1,804	1,883	1,962	1,971	2,029	2,082.6	2,147

Operation of service area outlets and other commercial installations

The concessionaire awards contracts for the operation of service area outlets following a competitive bidding process. The fees paid by the service area operators are included in concession revenues.

Under the terms of the concession agreement, the concessionaire may install fibre optics and telecommunications networks alongside the motorways and operate these facilities for its own needs. The concessionaire may also authorise their installation by others for a period of time not exceeding the duration of the concession.

Technical regulations

The concession agreements stipulate that in the event that a substantial change in technical regulation or the publication of a new such regulation (provided such changes or new rules directly relate to the concession agreements object) would significantly deteriorate the concession financial equilibrium, the State and the concessionaire will mutually agree on the amount of compensation to be paid to the concessionaire.

Taxation

The concessionaire is liable for all current and future taxes relating to the concession. However, under the terms of the concession agreements, in the event of changes in tax rules or the introduction of new taxes or levies (provided such changes or new rules are specific to motorway concessionaires) during the life of the agreement, the State and the concessionaire will mutually agree, at the request of one or the other, to examine if this change, introduction or suppression is likely to downgrade or improve the economic and financial balance of the concession, as existing before the introduction, the change or the suppression of the aforementioned tax or fee. If so, the parties will stop, as soon as possible, the measures of compensation, in particular in relation to tariffs, to ensure, in the respect of the public service, that economic and financial conditions are not being damaged nor improved.

State buyback option

Pursuant to French administrative case law, the State may terminate either concession agreement for reasons of public interest at any time. In such case, the concessionaire would be entitled to a compensation including (i) certain costs incurred as a consequence of the termination (essentially the net accounting value of the Returnable Assets) and (ii) lost profits (as may be calculated by the

administrative courts). However, should the concession contracts be terminated for reasons of public interest later than January 2012, the relevant concessionaire's compensation is calculated in accordance with the buy-back provision contained in the concession agreements.

Since 2012, under the buyback provision in both concession agreements, the State has the right to buy back the concession, for reasons of public interest, on 1 January of each year, subject to giving one year's notice.

If the buyback option is exercised, the concessionaire will be paid compensation corresponding to the loss sustained due to the early termination of the Concession Contracts. The net amount after tax due for this compensation, after taking into account all deductible expenses, will be equal to the fair value of the concession, calculated in accordance with the available discounted cash flow method, based on the after tax value of the discounted cash flow.

On the buyback date, the State will assume all of the concessionaire's commitments entered into in the normal course of business for the construction and operation of the Concession Assets, except for those commitments arising from loan agreements.

Penalties and remedies

Unless due to circumstances beyond the concessionaire's control, any failure by the concessionaire to fulfil its obligations under the concession agreement may lead to penalties.

Following a failure by the concessionaire to fulfill certain of its obligations under the concession agreement that is not remedied within the period specified in the execution order issued by the State, the concessionaire will be required to make a remedial payment. The breach of certain of the concessionaire's obligations may lead to penalties without the State being required to give prior notice to the concessionaire (notably over motorway construction delays and partial or total interruption of traffic).

Further, the penalty amount depends upon the obligations which the concessionaire has failed to fulfil. Certain penalties may increase depending on the duration of the corresponding contractual breach.

If the concessionaire breaches its obligations concerning tariffs, the tariffs applicable until the next revision date will be set jointly by the minister in charge of the national roadway and the minister in charge of the economy.

Termination for default

The concession agreement may be terminated by decision of the State made by decree of the *Conseil d'Etat* if any of the following breaches are not remedied within thirty (30) days of receiving an execution order:

- the concessionaire, other than as a result of a "*force majeure*" event, interrupts a motorway operation repeatedly or for a lengthy period without authorization or commits a serious breach of any other contractual obligations;
- the concessionaire transfers the concession without the prior and express authorization of the State;
- the concessionaire fails to obtain on a timely basis the funds required to finance the design, construction, operation and maintenance of a motorway.

Either concessionaire may also be disqualified if, without the prior approval of the State, it is or becomes involved, for any reason whatsoever, in any restructuring process (such as merger, contribution, spin-off, dissolution...) that may alter its economic and financial standing or its technical and/or professional ability to perform the obligations stated in the concession agreement.

Either concessionaires may also be disqualified following a period of 12 months from the date the State guarantee backing certain of their long-term loans is called under, unless they have fully reimbursed the State within such 12-month period.

In the event of termination for default, the concession agreement will be granted to a new concessionaire, in compliance with applicable laws and regulations, through a competitive bidding process. In this case, the bid price may possibly be paid by the new concessionaire to the disqualified company, immediately following publication of the *Conseil d'Etat* decree approving the new concession agreement and related specifications.

1.4.2 *The Maurice Lemaire tunnel concession agreement*

The Maurice Lemaire tunnel was, until the beginning of the year 2016, covered by a separate concession agreement.

Following the Mont Blanc tunnel fire in 1999, new safety measures for tunnels were ordered by the French government, which led to the temporary closure of the Maurice Lemaire tunnel in April 2004 to allow the completion of works to bring the tunnel up to the new standards. It should be noted that the tunnel is geographically separate from the rest of the APRR network, thus its closure had no direct impact on the rest of APRR's network.

The re-opening took place on 1 October 2008. In 2015, the traffic was 2,417 vehicles per day.

The 17th amendment to the concession agreement between APRR and the State, approved by decree dated 29 January 2016, has enacted the merger of the concession agreements of APRR and of the tunnel Maurice Lemaire. On this occasion, the duration of the concession agreement of APRR was extended for 10 additional months, the maturity of the agreement being extended until 30 November 2035.

1.4.3 *ADELAC*

ADELAC is a company of which AREA holds 49.9% of the share capital. ADELAC obtained in 2005 a mandate (concession agreement) to build and operate a 19km section of motorway between Annecy and Geneva (A41N). The opening took place in December 2008 and the company is financed, others than shareholder's participations, by bank loans without recourse against the shareholders.

1.5 **Business overview**

1.5.1 *Issuer profile*

France has a long experience both of motorways building and of motorways management, in particular as regards concessions. The French motorway network is approximately 11,900 km long, of which about 9,053 km (Source : ASFA dated 31/12/2014) are toll roads. New concessions for a further 1,000 km may be subject to tenders in the near to medium term.

In 1994, the network was divided between four operators on a regional basis. Three of these operators were owned by the State:

- SAPRR (*Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône*) and its subsidiary AREA (*Société des Autoroutes Rhône-Alpes*) for the Rhin-Rhône and Rhône-Alpes regions;
- Sanef (*Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France*) and its subsidiary SAPN (*Société des Autoroutes Paris-Normandie*) for the Northern and Eastern regions, and
- ASF (*Autoroutes du Sud de la France*) and its subsidiary Escota for the Southern region, the western region of France being covered by the private operator Cofiroute.

In its 50-year history, APRR's growth has been built on three core areas of expertise: financing, building and operating transport infrastructure.

As of today, according to the ASFA (*Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et d'ouvrages à péages*), APRR is the second largest motorway concessionaire in France (after ASF). According to the Issuer, APRR is the fourth largest in Europe (after Italian-based Autostrade, ASF and Abertis).

The motorway network of the APRR Group, totalling 2,308 km, covers major trade and tourism routes, including the link between the two largest French cities, Paris and Lyon. It also provides access to the Alps, Germany, Switzerland and Italy.

1.5.2 APRR's network

The APRR network covers the East and South-East of France (see map on page 190) including the heavily utilised Paris-Lyon corridor, which is also a key section of the longer routes across Europe.

As at 31 December 2014, the APRR network covered 2,264 km with 24 km remaining to be built. During the year 2015 a total of 18 km were put into service (the connection A719 in January 2015 for 14 km and the connection A466 between A6 and A46 in the North of Lyon in July 2015 for 4 km) reducing the balance to be built to 6 km. Furthermore, in the context of the amendments to the concession agreements signed with the State in 2015, 26 km of already built sections were integrated into the network of the Group. Besides, the Group has undertaken to build 3 new sections for a total of 9 km. So that: on 31 December 2015, the APRR network covered 2,308 kilometers, with 15 km remaining to be built. Once the remaining 6 km of the *contrat de plan* and the 9 km of the recovery plan will be finished, APRR's network, as stipulated under the concession agreements, will be complete.

However, the government does have a pipeline of new motorways it is interested in having built, which are expected to be tendered to prospective concessionaires and APRR may bid on those (subject in part to having suitable funding available).

The main motorways of the actual network are the followings:

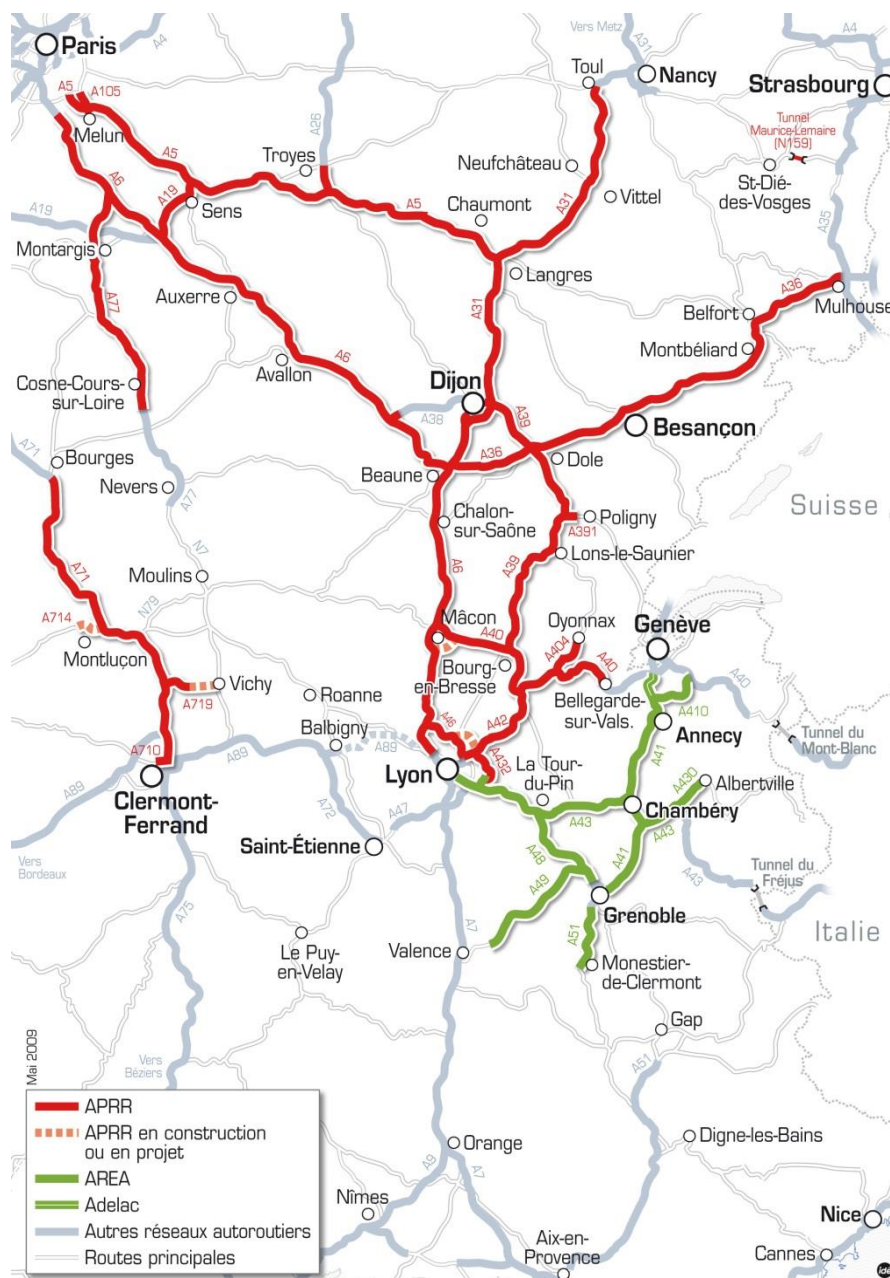
Motorway	Average number of vehicles per day								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
A5/A105 Paris – Langres	15,538	15,140	15,371	15,992	15,996	15,725	16,022	16,217	16,614
A6/A46 Paris – Lyon	44,386	43,224	43,161	43,666	43,806	42,714	42,765	43,234	43,031
A19 Sens – Courtenay	9,154	9,064	9,771	10,912	11,119	10,928	11,317	11,576	12,085
A26 Troyes Nord (Charmont-sous-Barbuise) – Troyes	12,091	11,761	11,671	12,340	12,342	12,128	12,373	12,566	12,942
A31 Beaune – Toul	24,428	23,860	23,433	24,083	24,429	23,908	23,938	24,148	24,691
A311 Antenne Sud de Dijon	15,771	15,678	16,046	16,753	17,034	16,865	16,990	17,700	18,152
A36 Mulhouse – Beaune	21,887	21,257	20,986	21,791	22,339	21,414	21,642	22,231	23,057
A39 Dijon – Bourg-en-Bresse	18,492	17,930	17,835	18,425	18,635	18,050	18,369	18,656	19,221
A391 Antenne de Poligny	5,241	5,306	5,526	5,696	6 130	6 018	6,220	6,589	6,633
A40 Mâcon – Bellegarde (Châtillon-en-Michaille)	22,099	21,895	21,957	22,403	22,310	21,972	22,518	22,949	23,745
A404 Antenne d'Oyonnax	7,254	7,154	7,187	7,462	7,456	7,458	7,570	7,759	8,020
A406 Contournement sud de Macon					4,783	5,463	6,124	6,666	7,182
A42 Lyon (Nœud-des-Îles) – Pont d'Ain	37,105	37,123	37,124	38,012	38,075	37,338	38,203	39,228	40,394
A432 Les Echets – Saint-Laurent-de-Mure (1)	16,562	16,748	16,221	16,844	19,894	20,496	21,494	23,118	24,164
A466 – Liason A6-A46									1,783
A71 Bourges – Clermont-Ferrand	20 129	20,434	21,241	22,093	22,422	21,908	22,254	22,630	23,546
A714 Bretelle autoroutière de Montluçon					9,490	9,235	9,527	9,763	10,128
A719 Antenne de Gannat	8,439	8,407	8,632	8,777	8,910	8,647	8,632	8,593	6,504
A77 Dordives (Le Puy) – Cosne-sur-Loire	10,835	10,810	11,288	11,737	12,161	11,875	11,771	11,959	12,113
Tunnel Maurice Lemaire (1)	0	1,507	1,461	1,761	1,876	2,058	2,174	2,239	2,417
Sous-total Réseau APRR	25,225	24,686	24,628	25,260	25,365	24,694	24,914	25,302	25,691
Comparaison en % année (n-1)	2.3 %	-2.1 %	-0.24%	+ 2.6 %	0.42%	-2.65%	+0.89%	+1.56%	+1.54%
A41 Chambéry – Cruseilles (A41 Nord)	31,237	31,533	33,781	35,498	37,729	38,263	39,504	40,970	42,277
A41 Cruseilles – Bifurcation A40	22,346	22,450	18,785	19,178	20,205	20,319	20,728	21,426	22,153

A41 Grenoble – Chambéry (A41 Sud)	25,850	26,581	27,182	28,051	28,850	28,432	28,802	29,485	30,049
A43 Lyon – Bourgoin	73,998	73,390	73,822	74,588	74,425	73,103	73,523	74,021	75,637
A43 Bourgoin – Chambéry	36,186	36,167	37,296	38,678	39,864	39,744	40,783	41,248	42,985
A43 Chambéry – Bifurcation Maurienne	24,700	25,043	25,661	26,388	26,764	26,388	26,667	26,922	28,113
A43 Bifurcation Maurienne – Aiton	10,212	10,532	10,875	11,297	11,372	11,079	11,087	11,154	12,043
A430 Bifurcation Maurienne – Albertville	14,943	15,178	15,516	15,883	16,311	16,224	16,412	16,553	16,896
A432 Saint-Exupéry	25,580	25,676	25,441	25,936	29,008	29,109	29,836	30,680	31,620
A48 Bourgoin – Grenoble	33,648	33,654	34,571	35,209	36,037	35,685	36,209	36,869	37,628
A49 Grenoble – Valence	18,486	18,552	19,600	20,275	20,472	20,244	21,112	21,286	21,872
A51 Grenoble – Col du Fau (2)	5,759	5,834	6,026	5,905	6,195	5,904	5,696	5,653	5,839
Sous-total réseau AREA	30 606	30 559	31 218	32 063	32 876	32 629	33 215	33,821	34,774
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	+2.60%	-0.20%	+2.20%	+2.70%	+2.54%	-0.75%	+1.80%	+1.83%	+2,82%
Total Groupe	26 193	25 747	25 814	26 485	26 707	26 107	26 392	26,819	27,295
<i>Comparaison en % année (n-1)</i>	+2.40%	-0.60%	+0.30%	+2.60%	+0.84%	-2.25%	+1.09%	+1.62%	+1,77%

(1) Reopening in October 2008 after 4 years of roadworks.

APRR's network contains 1,771km of 1 or 2 lane motorway, 526 km of 3+ lane motorway and 11 km of "structures" e.g. bridges/tunnels (effectively all of which is the Maurice Lemaire tunnel). The network includes 152 toll stations, 773 collection lanes, 96 service areas, 85 restaurants and 12 hotels.

In 2015, light vehicles generate 18,906M km (85% of the total traffic) equivalent to 23,206 vehicles per day and heavy goods vehicles 3,331M km (15% of the total traffic) equivalent to 4,088 vehicles per day.



The network includes two central and three regional control centers which monitor the network 24 hours a day and provide information to customers through 616 variable message signs and a dedicated FM radio station. In 2015, the network handled approximately 293.8 million toll transactions (around 805,059 per day). The number of active electronic toll tags was 1,973,445 as at 31 December 2015, i.e. a 14.9% increase compared to 2014. From 1986 to 2000, APRR opened over 800km of new motorways (more than 1km per week).

There are four main players in motorways concessions in France:

- **ASF Group:** 3,186 km under concession
- **APRR Group:** 2,323 km under concession, including 19 km for AREA's subsidiary ADELAC
- **Sanef Group:** 1,761 km under concession

Sanef has built up a motorway network of 1,761 kilometres in France, comprising the A1 and A2 in the north, the A4 in the east, the A13 and A14 in the west and the link motorways (A16,

A26 and A29). It also owns 20 per cent of Alis, which holds the concession for the A28 motorway and 35% of A'lienor which holds the concession for the A65 motorway. These two companies represent 275 kilometres. Sanef is part of the Abertis group.

- **Cofiroute:** 1,200 km under concession

Cofiroute, a subsidiary of Vinci Autoroutes, is the only French motorway concession company that has remained in the private sector since its creation in 1970. The company operates 1,200 km of motorway in western France (A10, A11, A19, A28, A71, A81 and A85). Cofiroute also holds the concession for the underground link of the A86 motorway in Ile de France (11 km).

1.5.3 Historical traffic evolution

The traffic growth shown in the table below reflects the mature state of the APRR network. With just 10 km still to build, growth from network expansion is minimal going forward, whereas historically such expansion was a driver of growth.

Traffic growth (CAGR)	1980-2015
APRR inc network growth	3.8%
AREA inc network growth	5.0%
APRR like-for-like*	3.6% **
AREA like-for-like	3.9% **
*excluding the A6	
** 1980-2008	

A more detailed historical view is shown below:

	Light Vehicles		Heavy Vehicles		Total	
	Million km	Growth	Million km	Growth	Million km	Growth
1999	13,795		3,545		17,340	
2000	14,202	3.0 %	3,789	6.9 %	17,991	3.8 %
2001	15,494	9.1 %	3,323	-12.3 %	18,817	4.6 %
2002	16,016	3.4 %	3,379	1.7 %	19,395	3.1 %
2003	16,339	2.0 %	3,377	-0.1 %	19,717	1.7 %
2004	16,513	1.1 %	3,445	2.0 %	19,958	1.2 %
2005	16,572	0.4 %	3,416	-0.8 %	19,989	0.2 %
2006	16,768	1.2 %	3,479	1.8 %	20,247	1.3 %
2007	17,238	2.8 %	3,572	2.7 %	20,810	2.8 %
2008	17,107	-0.8 %	3,453	-3.3 %	20,561	-1.2 %
2009	17,609	2.9%	3,019	-12.6 %	20,628	0.3%
2010	17,953	1.9%	3,203	6.1%	21,156	2.6%
2011	18,203	1.4 %	3,297	2.9 %	21,500	1.6 %
2012	17,971	-1.3%	3,172	-3.8 %	21,143	-1.7 %
2013	18,126	0.9 %	3,190	0.6 %	21,315	0.8 %
2014	18,423	1.6 %	3,237	1.5 %	21,660	1.6 %
2015	18,906	2.6%	3,331	2.9%	22,236	2.7%

1.5.4 Main activities

Motorway construction

APRR acts as project manager for the construction of the infrastructure it has committed to perform under its concession agreements or Management Contract. The first task is to define the precise itinerary of the motorway within the 300m strip covered by the declaration of public interest. This choice is governed by two priorities – road safety and blending the motorway into its local environment with a view to minimizing any disturbances for local residents. APRR's teams of architects and landscapers use advanced imaging technology and other tools to simulate the course of

the motorway and assess its impact on local populations and on the natural environment. Road works are outsourced by way of competitive tenders.

The *contrats de plan* signed in 2010 provided the realisation of an important investment programme of circa 500M€ in out turn prices, in exchange for increases in tariffs, of 0.5% in 2010, and set at 85% of inflation plus a fixed term of 0.5% for the years 2011 to 2013.

A number of new operations and widenings have been completed under these contracts:

- the construction of A6-A46 bar north of Lyon;
- the widening of the A36 between Montbéliard and Voujeaucourt;
- the widening of the A46 north of Lyon;
- the widening of the motorway connection point A43-A432;
- the widening of the A71 in Clermont-Ferrand; and
- the widening of several sections of the A43 between Coiranne and Chambéry;

as well as the construction of new dispatchers:

- on the A41 in Chaux;
- on the A43 in la Tour du Pin; and
- on the A48 in Mauvernay.

In 2011, for information purpose, construction works have led to new links including

- the A432 motorway Les Echets-La-Boisse (12 km), opened since February 2011;
- the A406 motorway, by-pass in the south of Mâcon (9 km) opened since March 2011
- the A714 motorway, ramp road of Montluçon (9.5 km) opened since June 2011.

These 3 transactions represent a total length of 30 km.

In 2013, the motorway connection of the A43 motorway (Lyon-Chambéry) and the A432 motorway (Contournement Est de Lyon) ,as well as the widening of the third lane motorway between Montbéliard and Voujeaucourt were completed in mid-November 2013. Mid-December 2013, the Gannat Nord partial interchange was opened as part of the works of the A719 motorway.

In 2014, the widening 2x3 lanes in the Clermont's agglomeration between Gertzat and the A75, and two sections of the A43 between Coiranne and Chambéry were completed. The dispatcher of Ebreuil on the A719 motorway thus offering the by-pass of Gannat, the widening of a third lane on the A46 between the dispatcher of Neuville-Trévoux and the next bifurcation to the A466, and the dispatcher of Moirans facilitating direct access to the A48 motorway were opened. The extension of the A719 motorway (Gannat-Vichy) had been put into service in 12 January 2015 for a length of 14 km.

On 4 July 2015, the link A466 (A6 / A46) was put into service for a total length of 4 km. The two new *contrats de plan*, signed in January 2014, provide the realisation of five important operations:

- the creation of the link A89-A6 in the North of Lyon for a length of around 6 km and an entry into service during the year 2018;
- the requalification of the motorway node A43 / A41 / fast urban motorway of Chambéry;
- the widening of A6 at the level of Auxerre (direction North-South);
- the widening of A71 in the North of Clermont-Ferrand (direction South-North); and

- the widening of A41 in the North of Annecy (in both directions).

The 15th and 16th amendments to the concession agreements published in the *Journal Officiel* on 23 August 2015 provide for the realisation of the following operations, appearing in the motorway recovery plan:

- rearrangement of the motorway node A36 (Node of Sevenans) (2 km);
- reconfiguration of the interchange between A406 and RN79 with extension of A406 up to the disseminator of Charnay Mason (2 km);
- reconfiguration of the connection of the RCEA in A71 east of Montmarault by the creation of a bifurcation (5 km);
- extension of the A75 Clermont Ferrand – Le Crest; and
- arrangement of Saint Egrève Claix A48-A480.

These last 2 existing sections to be widened, of a respective length of 11 kilometers and 15 kilometers, have been incorporated into the respective concessions of APRR and AREA in the context of the two amendments mentioned above.

Motorway and infrastructure maintenance

Pursuant to the Management Contract with the French State, APRR is also bound to make additional investments on existing motorways. These investments are to adapt infrastructure, mainly to cope with increasing traffic, and include road-widening, toll plazas and rest and service area extensions and interchanges construction.

APRR also invests in infrastructure maintenance to repair damage due to high traffic and infrastructure ageing and to comply with new technical standards.

Toll collection

There are three toll collection systems on APRR's motorways: manual toll, automatic toll and electronic toll "Liber-t".

Liber-t is an electronic toll collection system, developed by the French motorway operators. It is valid on the whole toll French motorway network and allows direct payment of tolls from the user's bank account. This system also has advantages for the motorist: slowing down without stopping at the toll plaza and, on heavy traffic days, easier access. The system also benefits APRR by way of cost reductions in the operation and construction of toll plazas (fewer lanes needed when compared with conventional manual toll collection plazas).

In 2015 the level of automatic toll collection has continued to progress and reached 96.3% (up from 95.1% in 2014), and electronic toll subscriptions represented 54.3% of transactions in 2015 (compared with 52.7% in 2014).

Since the beginning of 2011, the Group has developed the "high speed phantom toll" which allows its customers to pass through at nearly 30 km/h. By the end of 2015, 142 lanes are equipped with this facility spread over 40 stations and barriers.

Moreover, the Group continues the involvement of collaborators to clamp down on toll fraud by making its equipments more reliable (implementation of specific cameras) and by capitalizing on the *loi Grenelle II* which provides access to the registration's file of vehicles, and thus the possibility to request the payment of unpaid tolls plus a flat-rate indemnity.

Services

APRR performs operation, maintenance and advisory activities linked to motorway infrastructure through service contracts.

Assistance to the customer and safety

The success of the smartphone's application *SOS Autoroute*, true emergency call post on board, has allowed, further to a wide media coverage, to contribute to raise motorway on a new stage, closer to the customer, more reactive and among all more secured.

In 2015, a new service of SMS alert allows each customer awaiting for assistance to feel accompanied by receiving a message on its mobile phone to specify its location and the arrival time of the tow truck.

Motorway information, especially with respect to disruptions that customers may encounter on their travels is a primary concern.

The Group uses radio advertisements, posters and motorway information panels, distributes documents to customers and subscribers and also provides a phone service available 24/24 via "*3620 mon autoroute*". Since 2013, the APRR mobile site uses live webcam streams.

APRR and AREA also communicate to customers in real time on travel times.

Animations on areas are proposed to customers to encourage them to have a break and therefore to improve the safety, by deploying workshops on the safety by way of educational quizzes, raising awareness to the drowsiness and the alcohol level and even workshops with professionals (first-aid interventions, relaxation).

On some motorway sections, the group applies a speed control facility in order to limit traffic slowing and improve the traffic flow.

To improve the service for heavy goods traffic, the Group is stepping up its increase in the number of heavy goods vehicle parking spaces at rest areas.

Following the opening, in October 2006, of the first Park+ truck parking facility in Langres on the A31 motorway, the APRR group has expanded its offer by opening a second facility on motorway corridors on the A5b to the south-east of Paris.

The Group is continuing its efforts to improve customer safety on its network, notably through the daily implementation of concrete measures involving key topics.

- "Real-time response to events"

Work continued to achieve visual coverage of the network using CCTV and webcams in parallel with the rollout of the geolocation for part of the fleet of service vehicles, in order to enhance reactivity, notably during winter maintenance campaigns.

- "Acting on customer behaviour"

Awareness-raising campaigns are scheduled for key times of year such as the main departure/return weekends during the summer holidays or winter cold snaps with hazardous driving conditions. The Group has also conducted more precisely-targeted actions aimed at changing customers' behaviour as well as raising public awareness of the role played by motorway operators, and notably of the work performed by road-safety teams on the ground. APRR has conducted several Group actions, including the danger of falling asleep at the wheel (in partnership with ASFA), a campaign on careers at motorway operators, driving through tunnels...

- "Improving the infrastructure and equipment"

The widening of the roadways is helping to improve traffic control. The Group is also investing in actions aimed at optimising the adherence and comfort of the network's road surfaces and strengthen systems regulating intrusions on the network: wrong way signs, fencing to keep out stray animals, etc..

Finally, the re-opening of the Maurice Lemaire tunnel and the opening of the Mont Sion tunnel on the A41 Nord motorway have been accompanied by accident prevention plans and safety drills in collaboration with public authorities.

R&D

To successfully carry out its public service mission, APRR has created a comprehensive traffic monitoring and management system. APRR develops technologies that can predict traffic and weather conditions in order to forestall problems.

1.6 Significant ongoing events and outlook

The amendments to the concession agreements corresponding to the new management agreement (*contrat de plan*) 2014/2018 have been subject to a decree published in the Official Journal on 26 January 2014. These new *contrats de plan* provide an investment programme of approximately EUR 500 million aimed at modernizing the network and expanding the offer of services to customers. It also establishes two new tariffs scheme applicable to the concerned period (0.85i + 0.37% for APRR, 0.85%i + 0.41% for AREA).

Following the publication on 17 September 2014 of a report by the French competition authority (*Autorité de la Concurrence*), the French Government stated its willingness to review motorway concessions. After a phase of discussions which lead to the motorways concessions companies submitting, at the end of 2014, proposals taking into account the financial balance of their concessions and the French Government's stated objectives, the French Government decided to freeze tariffs as from 1 February 2015 pending the conclusion of those discussions.

Early February 2015, APRR and AREA filed an action for illegality (*recours en illégalité*) and damages (*recours en indemnité*) against the order (*arrêté*) which froze tariffs and an action for damages due to the increase of the State fee (*redevance domaniale*) decided by the State in 2013.

On 9 April 2015, the State and the motorway concessions companies (including APRR and AREA) signed a protocol agreement providing in particular:

- a freeze of tariffs in 2015, which will be offset by additional tariff increases over the coming years;
- compensation in the form of additional tariff increases, the recovery of the State fee (*redevance domaniale*) occurred in 2013;
- the implementation of the motorway recovery plan, representing for the APRRR group approximately 720 M€ of the investments, compensated with an extension of 2 years and 1 month of the duration of the APRR concession and an extension of 3 years and 9 months of the duration of the AREA concession; and
- the participation of motorway concessions companies in the financing of transport infrastructures, in particular through an annual contribution to the AFITF budget.

Amendments to the concession agreements (respectively the 16th APRR amendment and the 15th AREA amendment) formalising the first 3 aforementioned points were approved by decree N 2015-1044 dated 21 August 2015 published in the *Journal Officiel* on 23 August 2015 and have led to the withdrawal of the judicial remedies introduced by APRR and AREA mentioned above.

As regards to the tariff regulations, such amendments provide a further increase of the annual tariff, as set out below:

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
APRR	0.22%	0.76%	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%	0.25%
AREA	0.21%	0.76%	0.26%	0.26%	0.26%	0.26%	0.26%

A 17th amendment to the APRR concession agreement has been approved by decree n°2016-70 published to the *Journal Officiel* on 31 January 2016. This amendment provide for the merger of the tunnel Maurice Lemaire ("**TML**") concession with the APRR concession agreement thereby allowing a significant reduction in TML tariffs in exchange for a 10 month extension to the APRR contract to 30 November 2035 (the TML agreement being aligned with that new maturity). APRR has also

undertaken to reimburse and cancel certain subsidies relating to the TML as well as co-fund certain investments by the State. The AREA concession agreement remains unchanged with a maturity of 30 September 2036.

A new moderate increase of the traffic is expected in 2016. In parallel, the Group will continue its efforts of rigorous management and to maintain a tight grip over operating expenses.

2. Shareholding and organisational structure

2.1 Shareholding

As at 31 December 2009:

- (i) 81.48 % of the share capital of APRR was held by Eiffarie, 10.49% by Cypress Holding AB, 0.79% by Elliot International LP, 0.72% by The Liverpool Ltd Partnership and the free float was 6.52%;

As at 30 October 2010:

- (i) 97.40% of the share capital of d'APRR is held by Eiffarie, 0.83% by Financière Eiffarie and free float is 1.77%.

As at 31 December 2010:

- (i) 98.23% of the share capital of APRR is held by Eiffarie and the free float is 1.77%.

Since 9 September 2011:

- (i) 98.93% of the share capital of APRR is held by Eiffarie and the free float is 1.07%.

Since 18 December 2012:

- (i) 100.00% of the share capital of APPR is held by Eiffarie

Since privatization of 20 February 2006:

- (i) 100% of the share capital of Eiffarie was held by Financière Eiffarie, and
- (ii) 50% of the share capital of Financière Eiffarie plus one share was held by Eiffage, and 50% less one share by Macquarie Autoroutes de France.

2.2 Subsidiaries

For accounting purposes, the APRR Group is constituted of the parent company APRR (*Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône*), its subsidiary AREA Participation held at 100 % (consolidated company) and its own subsidiary AREA (*Société des Autoroutes Rhône-Alpes*) held at 99.84% by AREA Participation, which is consolidated, ADELAC held at 49.9 % by AREA, which is accounted for under the equity method and since 2008 Axxès, which is owned 27.6% by APRR and 6.4% by AREA and is accounted for under the equity method.

3. Statutory auditors

3.1 Name of the Statutory Auditors

KPMG SA
 Tour EQHO
 2, avenue Gambetta
 CS 60055
 92066 Paris La Défense cedex
 Represented by Baudoin Griton
 First appointed: 21 June 2011
 Current term expires: at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2016 Financial Statements.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

Represented by Gérard Morin

First appointed: 19 June 2012

Current term expires: at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2011 Financial Statements.

3.2 Alternate Auditors

Anik Chaumartin

63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

First appointed: 19 June 2012

Current term expires: at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2017 Financial Statements.

KPMG Audit ID SAS

Tour EQHO

2, avenue Gambetta

CS 60055

92066 Paris La Défense cedex

First appointed: 21 June 2011

Current term expires: at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2016 Financial Statements.

APRR's Statutory Auditors are registered with the *Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes* (official statutory auditors' representative body) and subject to the authority of the *Haut Conseil du Commissariat aux Comptes* (French High Council of Statutory Auditors).

3.3 Previous Statutory Auditors

SALUSTRO REYDEL

1, cours Valmy – 92923 Paris-La Défense Cedex

Represented by Benoît Lebrun

First appointed: 19 May 2005

Current term expires: at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2010 Financial Statements.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

32, rue de Guersant – 75017 Paris

Represented by Louis Pierre Schneider

Date of first appointment: 17 mai 2006

Expired: Annual Shareholders' Meeting to be called to approve the financial statements for the year ended 31 December 2011.

3.4 Previous Alternate Auditors

Mr Boris Etienne

63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

First appointed: 17 May 2006

Term expired at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2011 Financial Statements.

Mr Chevreux François

1, cours Valmy, 92923 Paris-La Défense Cedex

First appointed: 19 May 2005

Term expired at the close of the Shareholders' Meeting to approve the 2010 Financial Statements.

APRR's Statutory Auditors are registered with the *Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes* (official statutory auditors' representative body) and subject to the authority of the *Haut Conseil du Commissariat aux Comptes* (French High Council of Statutory Auditors).

4. Recent developments and press releases

4.1 Press release published on 21 January 2016: Turnover and traffic for the 4th quarter 2015

APRR turnover and traffic for the year 2015 and the 4th quarter 2015

12 months to 31 December 2015

Consolidated revenue

<i>in millions of euro</i>	At 31/12/2014	At 31/12/2015	% change
Toll revenues	2,081.5	2,145.6	+ 3.1 %
Revenue from retail facilities, telecommunications and other	67.7	68.2	+ 0.7 %
Revenue excluding Construction	2,149.2	2,213.8	+ 3.0 %
Construction revenue (IFRIC 12)*	261.1	165.3	nm

Excluding Construction, APRR's consolidated revenue totalled € 2,213.8 million for the 12 months to 31st December 2015, an increase of 3.0% from €2,149.2 million for the 12 months to 31st December 2014.

Traffic

<i>in millions of kilometres travelled</i>	Total network		
	At 31/12/2014	At 31/12/2015	% change
Light vehicles (LV)	18,423	18,906	+ 2.6 %
Heavy goods vehicles (HGV)	3,237	3,330	+ 2.9 %
Total	21,660	22,236	+ 2.7 %

Overall traffic measured by the number of kilometres travelled increased by 2.7% for the 12 months to 31st December 2015 compared to the corresponding period in 2014.

Light vehicle traffic was up 2.6% and heavy goods vehicle traffic was up 2.9 % in 2015 compared to the corresponding period in 2014.

4th quarter 2015**Consolidated revenue**

<i>in millions of euro</i>	Q4 2014	Q4 2015	% change
Toll revenues	486.4	503.8	+ 3.6 %
Revenue from retail facilities, telecommunications and other	18.1	17.3	- 4.6 %
Revenue excluding Construction	504.5	521.1	+ 3.3 %
Construction revenue (IFRIC 12)*	71.8	58.9	nm

Excluding Construction, APRR's consolidated revenue totalled € 521.1 million in the fourth quarter of 2015, an increase of 3.3% from €504.5 million in the fourth quarter of 2014.

Traffic

<i>in millions of kilometres travelled</i>	Total network		
	Q4 2014	Q4 2015	% change
Light vehicles (LV)	4,125	4,236	+ 2.7 %
Heavy goods vehicles (HGV)	810	844	+ 4.1 %
Total	4,935	5,080	+ 2.9 %

Overall traffic measured by the number of kilometres travelled increased by 2.9 % during the fourth quarter of 2015 compared to the same period last year.

Light vehicle traffic for the fourth quarter of 2015 was up 2.7% and heavy goods vehicle traffic increased by 4.1% during the quarter compared to the corresponding period in 2014.

Financing

On 28th October and 10th November 2015, APRR issued two new bonds amounting to €1.0 billion, at historically low rates: €500 million of bonds for eight years, maturing in January 2024 at an annual coupon of 1.5%, and €500 million of floating rate notes for four years, maturing in January 2020, with a margin of 0.7% to euribor 3 months.

APRR also raised in December 2015 a new tranche of floating rate debt over euribor 6 months from the EIB for €105 million for seven years (maturing in December 2022) with a margin of 0.44%.

APRR and Eiffarie have exercised a one year extension option of their respective banking facilities, extending the final maturities to February 2021.

() Reminder: the application of IFRIC 12 from 1 January 2009 requires the recognition of revenue generated by construction activities, which corresponds to infrastructure construction services performed by the concession operator for the account of the concession grantor, this work being entrusted to third parties and recognised using the percentage of completion method.*

4.2 Press release published on 19 April 2016: Turnover and traffic for the 1st quarter 2016

APRR turnover and traffic for the 1st quarter 2016

1st QUARTER 2016

Consolidated revenue

<i>In millions of euro</i>	Q1 2015	Q1 2016	% change
Toll revenues	491.4	525.8	+ 7.0%
Revenue from retail facilities, telecommunications and other	14.8	14.9	+ 0.8%
Revenue excluding Construction	506.2	540.7	+ 6.8%
Construction revenue (IFRIC 12)*	19.7	24.0	ns

(*) *Reminder: the application of IFRIC 12 from 1 January 2009 requires the recognition of revenue generated by construction activities, which corresponds to infrastructure construction services performed by the concession operator for the account of the concession grantor, this work being entrusted to third parties and recognised using the percentage of completion method.*

Excluding Construction, APRR's consolidated revenue totalled €540.7 million in the first quarter of 2016, an increase of 6.8% from €506.2 million in the first quarter of 2015.

Traffic

<i>In millions of kilometres travelled</i>	Total network		
	Q1 2015	Q1 2016	% change
Light vehicles	4,099	4,388	+ 7.1%
Heavy goods vehicles	829	861	+ 3.9%
Total	4,928	5,249	+ 6.5%

Overall traffic measured by the number of kilometres travelled increased by 6.5% year-on-year in the first quarter of 2016.

Light vehicle traffic increased 7.1% compared to Q1 2015.

Heavy goods vehicle traffic increased by 3.9%.

First quarter traffic has benefited from very favourable calendar and comparable effects without impact on the rest of the year. These are, amongst others, the additional day of the leap year and, for the light vehicles, the scheduling of the winter school holidays and the positioning of the Easter weekend during the month of March 2016.

Tariffs

Tariffs are subject to an annual revision contractually agreed with the State. This year for APRR & AREA, it has translated from 1st February 2016 onwards into an average increase of 1.23% and 1.27% respectively for light vehicles.

4.3 Press release published on 25 January 2016: Annual revision of motorway tariffs for the APRR and AREA networks on 1 February 2016

REVIEW OF TOLL RATES ON APRR & AREA NETWORKS

Toll rates are revised based on a contractual agreement with the French State. This year, the review will lead to an average increase of 1.23% and 1.27% for APRR and AREA networks, respectively, applied to the light vehicles class.

In 2015, no increase was applied for the seven historic private companies, which include APRR (and its subsidiary AREA).

The agreement reached last April between the Government and these companies led to:

- the confirmation of the freeze on tariffs for all of 2015;
- the implementation of the motorway recovery plan: a large-scale modernisation and development programme for the networks requiring private investment -for which the motorway companies are solely responsible- of €3.27 billion, equivalent to a major project such as the high-speed line between Tours and Bordeaux;
- the end of ongoing disputes and the smoothing out of tariff implications over a long time period.

This increase is under no circumstances intended to make up for 2015. If this was the case, the increase would be 2.5%.

A METHOD OF CALCULATION SET OUT IN PLAN CONTRACTS WITH THE STATE

Following the exceptional freeze on tariffs in 2015 decided by the State, the method of calculating increases in tariffs, set out in the plan contracts between the motorway companies and the State, will apply as normal in 2016.

The increase has been calculated automatically, taking into account:

- inflation;
- new investments decided by the State;
- the 50% increase in the State fee, a levy paid to the State by motorway companies.

**For details of the current tariffs as at 1 February 2016,
please visit our website www.aprr.fr**

FORM OF FINAL TERMS**Final Terms dated [●]**

[LOGO, if document is printed]

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE

Issue of [**Aggregate Nominal Amount of Tranche**] [**Title of Notes**]
under the €8,000,000,000 Euro Medium Term Note Programme

Issue Price: [●] per cent.

[Name(s) of Dealer(s)]

PART A – CONTRACTUAL TERMS

Terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Conditions set forth in the Base Prospectus dated 24 May 2016 [and the supplement to the Base Prospectus dated [●]] which [together] constitute[s] a base prospectus for the purposes of the Directive 2003/71/EC (the "**Prospectus Directive**") as amended.

This document constitutes the Final Terms of the Notes described herein for the purposes of Article 5.4 of the Prospectus Directive 2003/71/EC and must be read in conjunction with such Base Prospectus [as so supplemented]. Full information on the Issuer and the offer of the Notes is only available on the basis of the combination of these Final Terms and the Base Prospectus [as so amended]. The Base Prospectus [, the supplement to the Base Prospectus] and the Final Terms are available for viewing on the websites of (a) the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and (b) the Issuer (www.aprr.fr), [and] during normal business hours at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agent(s) where copies may be obtained.[In addition⁶, the Base Prospectus [, the supplement to the Base Prospectus] and the Final Terms are available for viewing [on/at] [●].]

[The following alternative language applies if the first tranche of an issue which is being increased was issued under a Base Prospectus with an earlier date.]

Terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Conditions (the "**Conditions**") set forth in the Base Prospectus dated [7 May 2015/4 April 2014/5 April 2013/4 Novembre 2011/19 November 2010] [and the supplement to the Base Prospectus dated 25 April 2013] ([together,] the "**Original Base Prospectus**"). This document constitutes the Final Terms of the Notes described herein for the purposes of Article 5.4 of Directive 2003/71/EC (the "**Prospectus Directive**") as amended and must be read in conjunction with the Base Prospectus dated 24 May 2016 [and the supplement to the Base Prospectus dated [●]] ([together,] the "**Current Base Prospectus**"), which [together] constitute[s] a base prospectus for the purposes of the Prospectus Directive, save in respect of the Conditions which are extracted from the Original Base Prospectus and are attached hereto. Full information on the Issuer and the offer of the Notes is only available on the basis of the combination of these Final Terms, the Current Base Prospectus and the Conditions extracted from the Original Base Prospectus. The Original Base Prospectus, the Current Base Prospectus and the present Final Terms are available for viewing on the websites of (a) the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and (b) the Issuer (www.aprr.fr), [and] during normal business hours at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agent(s) where copies may be obtained. [In addition⁷, the Current Base Prospectus and the present Final Terms are available for viewing [on/at] [●].]

(Include whichever of the following apply or specify as "Not Applicable" (N/A). Note that the numbering should remain as set out below, even if "Not Applicable" is indicated for individual paragraphs or sub-paragraphs. Italics denote guidance for completing the Final Terms.)

(When completing final terms or adding any other final terms or information consideration should be given as to whether (i) a new prospectus should be prepared or (ii) such terms or information constitute "significant new factors" and consequently trigger the need for a supplement to the Base Prospectus under Article 16.1 of the Prospectus Directive.)

⁶ If the Notes are admitted to trading on a Regulated Market other than the Luxembourg Stock Exchange.

⁷ If the Notes are admitted to trading on a Regulated Market other than the Luxembourg Stock Exchange.

1. **[(i)] Series Number:** [●]
[(ii)] Tranche Number: [●]
(If fungible with an existing Series, details of that Series, including the date on which the Notes become fungible)]
2. **Specified Currency or Currencies:** [●]
3. **Aggregate Nominal Amount of Notes:** [●]
[(i)] Series: [●]
[(ii)] Tranche: [●]
4. **Issue Price:** [●] per cent. of the Aggregate Nominal Amount [plus accrued interest from [insert date] (if applicable)]
5. **Specified Denomination(s):** [●]
(one (1) denomination only for Dematerialised Notes) (Not less than €100,000 or its equivalent in other currency at the Issue Date, when the Notes are admitted to trading on a Regulated Market)
6. **(i) Issue Date:** [●]
(ii) Interest Commencement Date: [Specify/Issue Date/Not Applicable]
7. **Maturity Date:** [Specify date or (for Floating Rate Notes) Interest Payment Date falling in or nearest to the relevant month and year]
8. **Interest Basis:** [[●] per cent. Fixed Rate]
[[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, or TEC]
+/- [●] per cent. Floating Rate]
[Zero Coupon]
[Inflation Indexed Interest]
(further particulars specified below)
9. **Increase of Rate of Interest following a Change of Control and a Rating Downgrade (Condition 5(b))** [Applicable/Not Applicable] *(not applicable if paragraph 25 below applies)*
10. **Redemption/Payment Basis⁸:** [Redemption at par]
[Inflation Indexed Redemption]
(further particulars specified below)
11. **Put/Call Options:** [Call Option]
[Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer]
[Make-Whole Redemption]
[Redemption at the option of the Issuer following a Rate of Interest Increase Event]

⁸

If the Final Redemption Amount is different than one hundred per cent. (100%) of the nominal value, the Notes will constitute derivative securities for the purposes of the Prospectus Directive and the requirements of Annex XII to the Prospectus Directive Regulation No. 809/2004 will apply. This form of Final Terms has been annotated to indicate where the key additional requirements of Annex XII are dealt with. Note that some regulatory authorities may require the inclusion of information or placeholders addressing Paragraph 5 of Annex XII even though (noting that such information is not required by Annex XIII) the denomination of the Notes is €100,000 or more. Where Annex XII is not applicable but income on the Notes is linked to an underlying, nevertheless consider including disclosure in relation to the underlying.

(applicable if paragraph 9 above applies)

[Noteholder Put]

[Redemption at the option of Noteholders following a Change of Control and a Rating Downgrade] *(the application of this put option is exclusive of the application of paragraph 9 above)*

[Not Applicable]

12. Make-Whole Redemption:

[Applicable/Not Applicable]

(further particulars specified in paragraph 20 below)

13. Status of the Notes:

[Senior/ [Date/Undated] Subordinated] *(specify details for any provisions of Subordinated Notes notably whether deferral interest provisions apply)*

14. Date of corporate authorisations for issuance of Notes:

Decision of the Board of directors dated [●]

15. Method of distribution:

[Syndicated/Non-syndicated]

PROVISIONS RELATING TO INTEREST (IF ANY) PAYABLE

16. Fixed Rate Notes Provisions:

[Applicable/Not Applicable]

(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)

(i) Rate(s) of Interest:

[●] per cent. per annum [payable [annually / semi-annually / quarterly / monthly] in arrear]

(ii) Interest Payment Date(s):

[●] in each year

[Unadjusted/[specify Business Day Convention and any applicable Business Centre(s) for the definition of "Business Day"]]

(iii) Fixed Coupon Amount(s):

[●] per [●] in Specified Denomination

(iv) Broken Amount(s):

[Insert particulars of any initial or final broken interest amounts which do not correspond with the Fixed Coupon Amount(s)]

(v) Day Count Fraction:

[30/360 / Actual/Actual (ICMA/ISDA) / other]

(vi) Determination Dates:

[●] in each year

(insert regular Interest Payment Dates, ignoring Issue Date or Final Maturity Date in the case of a long or short first or last coupon. N.B. only relevant where Day Count Fraction is Actual/Actual (ICMA))

17. Floating Rate Notes Provisions:

[Applicable/Not Applicable]

(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)

(i) Interest Period(s):

[●]

- (ii) Specified Interest Payment Dates: [●]
- (iii) First Interest Payment Date: [●]
- (iv) Interest Period Date: [Interest Payment Date]
- (v) Business Day Convention: [Floating Rate Business Day Convention/
Following Business Day Convention/ Modified
Following Business Day Convention/
Preceding Business Day Convention]
- [Insert "unadjusted" if the application of the
relevant business day convention is not
intended to affect the Interest Amount]*
- (vi) Business Centre(s) (Condition 5(a)): [●]
- (vii) Manner in which the Rate(s) of Interest
is/are to be determined: [FBF Determination/ ISDA Determination/
Screen Rate Determination]
- (viii) Party responsible for calculating the
Rate(s) of Interest and/or Interest
Amount(s) (if not the Calculation
Agent): [●]
- (ix) FBF Determination: [Applicable/Not Applicable]
- Floating Rate (*Taux Variable*): [●] (*specify Benchmark [EURIBOR, EONIA,
LIBOR, CMS or TEC] and months [e.g.
EURIBOR 3 months] (additional information
if necessary)*)
 - Floating Rate Determination Date
(*Date de Détermination du Taux
Variable*): [●]
- (x) ISDA Determination: [Applicable/Not Applicable]
- Floating Rate Option: [●]
 - Designated Maturity: [●]
 - Reset Date: [●]
- (xi) Screen Rate Determination: [Applicable/Not Applicable]
- Benchmark: [●] (*specify Benchmark [EURIBOR, EONIA,
LIBOR, CMS or TEC] (additional information
if necessary)*)
 - Relevant Time: [●]
 - Interest Determination Date(s): [●]
 - Primary Source: [Specify relevant screen page or "Reference
Banks"]
 - Reference Banks (if Primary
Source is "Reference Banks"): [Specify four]

- Relevant Financial Centre:	<i>[The financial centre most closely connected to the Benchmark - specify if not Paris]</i>
- Representative Amount:	<i>[Specify if screen or Reference Bank quotations are to be given in respect of a transaction of a specified notional amount]</i>
- Effective Date:	<i>[Specify if quotations are not to be obtained with effect from commencement of Interest Accrual Period]</i>
- Specified Duration:	<i>[Specify period for quotation if not duration of Interest Accrual Period]</i>
(xii) Margin(s):	[+/-] [●] per cent. per annum
(xiii) Minimum Rate of Interest:	[Not Applicable/[●] per cent. per annum]
(xiv) Maximum Rate of Interest:	[Not Applicable/[●] per cent. per annum]
(xv) Day Count Fraction:	[●]
18. Zero Coupon Notes Provisions:	[Applicable/Not Applicable] <i>(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)</i>
(i) Amortisation Yield:	[●] per cent. per annum
(ii) Day Count Fraction:	[●]
(iii) Any other formula/basis of determining amount payable:	[●]
19. Inflation Indexed Interest Notes:	[Applicable/Not Applicable] <i>(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)</i>
(i) Index:	[CPI]
(ii) Party, responsible for calculating the Rate of Interest and the Interest Amount(s) (if not the Calculation Agent):	[●]
(iii) Interest Period:	[●]
(iv) Interest Payment Dates:	[●]
(v) Interest Determination Date:	[●]
(vi) Base Reference:	[CPI] Daily Inflation Reference Index applicable on <i>[specify date]</i> (amounting to: [●])
(vii) Rate of Interest:	[●] per cent. per annum multiplied by the Inflation Index Ratio
(viii) Day Count Fraction:	[●]
(ix) Business Day Convention:	[Floating Rate Business Day Convention/ Following Business Day Convention/ Modified

Following Business Day Convention/
Preceding Business Day Convention]

- (x) Business Center: [●]
- (xi) Minimum Interest Rate: [Not Applicable/ [●] per cent. per annum]
- (xii) Maximum Interest Rate: [Not Applicable/ [●] per cent. per annum]

PROVISIONS RELATING TO REDEMPTION

20. Call Option: [Applicable/Not Applicable]

(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)

- (i) Optional Redemption Date(s): [●]/[at any time, between [●] included and the Maturity Date excluded]
- (ii) Elements for the calculation of the Optional Redemption Amount of each Note: Y = [●] per cent.
- (iii) Partial Redemption [Applicable/Not Applicable]
- (iv) If redeemable in part:
- (a) Minimum Redemption Amount: [●]
- (b) Maximum Redemption Amount: [●]

21. Redemption of Residual Outstanding Notes at the Option of the Issuer: [Applicable/Not Applicable]

22. Make-Whole Redemption: [Applicable/Not Applicable] *(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)*

- (i) Make-Whole Redemption Margin: [●]
- (ii) Make-Whole Redemption Rate: [Reference Dealer Quotation/Reference Screen Rate]
- (iii) Reference Screen Rate: [●]/[Not Applicable]
- (iv) Reference Security: [●]/[Not Applicable]
- (v) Reference Dealers: [Not applicable/As set out in the Conditions]

23. Redemption at the option of the Issuer in the event of a Rate of Interest Increase Event: [Applicable/Not Applicable] *(applicable if paragraph 9 above applies)*

24. Put Option: [Applicable/Not Applicable]

(If not applicable, delete the remaining sub-paragraphs of this paragraph)

- (i) Optional Redemption Date(s): [●]

- (ii) Optional Redemption Amount(s) of each Note: [●] per Note of [●] specified denomination
25. **Redemption at the option of the Noteholders following a Change of Control and a Rating Downgrade :** [Applicable/Not Applicable] (*non applicable if paragraph 9 above applies*)
26. **Final Redemption Amount of each Note:** [[●] per Note of [●] specified denomination/ Specified Denomination]
- (i) Index: [CPI]
- (ii) Final Redemption Amount in respect of Inflation Linked Notes: [Condition 6(e) applies]
- (iii) Base Reference: [CPI] Daily Inflation Reference Index applicable on [specify date) (amounting to: [●])
27. **Early Redemption Amount:**
- Early Redemption Amount(s) of each Note payable on redemption for taxation reasons or on event of default: [●]
28. **Early Redemption Amount in respect of Inflation Linked Notes:** [Condition 6(f) applies/Non Applicable]
29. **Calculation Agent for the purpose of Article 6(j):** [Not Applicable/give name and adress]

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE NOTES

30. **Form of Notes:** [Dematerialised Notes/ Materialised Notes]
(*Materialised Notes are only in bearer form*)

(*Delete as appropriate*)
- (i) Form of Dematerialised Notes: [Not Applicable/if Applicable specify whether bearer form (*au porteur*)/ registered form (*au nominatif*)]
- (ii) Registration Agent: [Not Applicable/if applicable give name and address] (*Note that a Registration Agent can be appointed in relation to Dematerialised Notes in fully registered form only*)
- (iii) Temporary Global Certificate: [Not Applicable/Temporary Global Certificate exchangeable for Definitive Materialised Notes on [●] (the "Exchange Date"), being forty (40) days after the Issue Date subject to postponement as specified in the Temporary Global Certificate]
31. **Financial Centre(s) or other special provisions relating to payment dates for the purposes of Condition 7(g):** [Not Applicable/Give details. Note that this paragraph relates to the date and place of payment, and not interest period and dates, to which sub-paragraphs 16(v), 16(vi), 18(ix) and

18(x) relate]

32. **Talons for future Coupons or Receipts to be attached to Definitive Materialised Notes (and dates on which such Talons mature):** [Yes/No/Not Applicable. *If yes, give details*] *(Only applicable to Materialised Notes)*
33. **Redenomination, renominalisation and reconventioning provisions:** [Not Applicable/The provisions [in Condition 1(d)] [annexed to these Final Terms] apply]
34. **Consolidation provisions:** [Not Applicable/The provisions [in Condition 14(b)] [annexed to these Final Terms] apply]
35. **Possibility to request identification information of the holders of Dematerialised Notes (Condition 1(a)(i))** [Not Applicable/Applicable]
36. **Masse (Condition 11):** [[No Masse] / [Full Masse] / [Contractual Masse] shall apply]

(Note that: (i) in respect of any Tranche of Notes issued outside France, Condition 11(a) (No Masse) or Condition 11(c) (Contractual Masse) may be elected by the Issuer, and (ii) in respect of any Tranche of Notes issued inside France, Condition 11(b) (Full Masse) shall apply) [Condition 11(a) possible in case of a unique noteholder].

(If Condition 11(b) (Full Masse) or 11(c) (Contractual Masse) applies, insert below details of Representative and Alternative Representative and remuneration, if any:)

[Name and address of the Representative: [●]

Name and address of the alternate Representative: [●]]

[The Representative will receive no remuneration/The Representative will receive a remuneration of [●]]

DISTRIBUTION

37. (i) **If syndicated, names of Managers:** [Not Applicable/give names]
- (ii) **Date of subscription agreement]:** [●]⁹
- (iii) **Stabilising Manager(s) (if any):** [Not Applicable/give name]
38. **If non-syndicated, name of Dealer:** [Not Applicable/give name]

GENERAL

The aggregate principal amount of Notes [●] issued has been translated into Euro at the rate of [●] per cent. producing a sum of:

⁹

Required only for derivative securities to which Annex XII to the Prospectus Directive Regulation applies.

Signed on behalf of APRR:

By:

Duly authorised

PART B – OTHER INFORMATION

1. LISTING AND ADMISSION TO TRADING

(i) Listing(s): [Regulated market of the Luxembourg Stock Exchange / other (*specify*)/ None]

(ii) (a) Admission to trading: [Application has been made by the Issuer (or on its behalf) for the Notes to be admitted to trading on [the regulated market of the Luxembourg Stock Exchange / *specify relevant regulated market*] with effect from [●].] [Application is expected to be made by the Issuer (or on its behalf) for the Notes to be admitted to trading on [Official List of the Luxembourg Stock Exchange / *specify relevant regulated market*]] with effect from [●].] [Not Applicable]

(Where documenting a fungible issue need to indicate that original Notes are already admitted to trading.)

(b) Regulated Markets or equivalent markets on which, to the knowledge of the Issuer, securities of the same class of the Notes to be admitted to trading are already admitted to trading: [●]

[(iii)]¹⁰ Estimate of total expenses related to admission to trading: [●]

2. RATINGS

Ratings: The Programme is rated BBB+ by Standard & Poor's Ratings Services, a division of The McGraw-Hill Companies, Inc. and BBB+ by Fitch.

[The Notes to be issued have been rated:
[S & P: [●]]
[Moody's: [●]]
[Fitch: [●]]
[[Other]: [●]]

[[Insert credit rating agency] is established in the European Community, has applied for registration under Regulation (EC) n° 1060/2009, as amended (the "**CRA Regulation**") and are included in the list of credit rating agencies registered in accordance with the CRA Regulation published on the European Securities and Markets Authority's website (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).

(The above disclosure should reflect the rating allocated to Notes of the type being issued under the Programme generally or, where the issue has been specifically rated, that rating.)

¹⁰ Required only for Notes with a denomination of €100,000 or more to which Annex XIII to the Prospectus Directive Regulation applies.

3. **THIRD PARTY INFORMATION AND STATEMENT BY EXPERTS AND DECLARATIONS OF ANY INTEREST**

Where information has been sourced from a third party, provide a confirmation that this information has been accurately reproduced and that as far as the Issuer is aware and is able to ascertain from information published by that third party, no facts have been omitted which would render the reproduced information inaccurate or misleading.

In addition, the Issuer shall identify the source(s) of the information.

4. **INTERESTS OF NATURAL AND LEGAL PERSONS INVOLVED IN THE ISSUE**

Need to include a description of any interest, including conflicting ones, that is material to the issue, detailing the persons involved and the nature of the interest. May be satisfied by the inclusion of the following statement: "So far as the Issuer is aware, no person involved in the offer of the Notes has an interest material to the offer."

[(When adding any other description, consideration should be given as to whether such matters described constitute "significant new factors" and consequently trigger the need for a supplement to the Base Prospectus under Article 16 of the Prospectus Directive.)]

5. **[REASONS FOR THE OFFER, ESTIMATED NET PROCEEDS AND TOTAL EXPENSES**

[(i)] Reasons for the offer: [General corporate purposes/Other]

[(ii)] Estimated net proceeds: [●]

(If proceeds are intended for more than one use will need to split out and present in order of priority. If proceeds insufficient to fund all proposed uses state amount and sources of other funding.)

[(iii)] Estimated total expenses: [●]

6. **[Fixed Rate Notes only – YIELD**

Indication of yield: [Not applicable] (when the Notes are not Fixed Rate Notes).

[●]

7. **[Floating Rate Notes only – HISTORIC INTEREST RATES**

Details of historic [EURIBOR/EONIA/LIBOR/CMS/TEC replicate other as specified in the Terms and Conditions] rate can be obtained from [●].

8 **[Inflation Linked Notes only – PERFORMANCE OF INDEX AND OTHER INFORMATION**

(i) Name of the Index: [●]

(ii) Information about the Index, its volatility and past and future performance can be obtained: [●]

9. [Derivatives Only - Information on the underlying]

The Issuer [intends to provide post-issuance information [*specify what information will be reported and where it can be obtained*]] [does not intend to provide post-issuance information].]

10. OPERATIONAL INFORMATION

ISIN Code: [●]

Common Code: [●]

Depositories:

(a) Euroclear France to act as Central Depository [Yes/No]

(b) Common Depository for Euroclear Bank and Clearstream Banking, société anonyme [Yes/No]

Any clearing system(s) other than Euroclear Bank S.A./N.V. and Clearstream Banking, société anonyme and the relevant identification number(s): [Not Applicable/give name(s) and number(s) and address(es)]

Delivery: [Delivery [against/free of] payment]

Names and addresses of initial Paying Agent(s): [●]

Names and addresses of additional Paying Agent(s) (if any): [●]

11. [Derivatives only – PLACING AND UNDERWRITING]

Name and address of the coordinator(s) of the global offer and of single parts of the offer and, to the extent known to the issuer or to the offeror, of the placers in the various countries where the offer takes place: [●]

Entities agreeing to underwrite the issue on a firm commitment basis, and entities agreeing to place the issue without a firm commitment or under 'best efforts' arrangements. Where not all of the issue is underwritten, a statement of the portion not covered: [●]

TAXATION

The following is a description limited to certain tax considerations in France and in the Grand-Duchy of Luxembourg relating to the Notes that may be issued under the Programme and specifically contains information on taxes on the income from the securities withheld at source. This summary is based on the laws in force in France and in the Grand Duchy of Luxembourg as of the date of this Base Prospectus and is subject to any changes in law. It does not purport to be a comprehensive description of all the tax considerations which may be relevant to a decision to purchase, own or dispose of the Notes. Each prospective holder or beneficial owner of Notes should consult its tax advisor as to the tax consequences of any investment in or ownership and disposition of the Notes. This summary does not apply when payments of interest and other revenues with respect to the Notes are made by a paying agent (within the meaning of Council Directive 2003/48/EC) established in Austria.

The information contained within this section is limited to taxation issues, and prospective investors should not apply any information set out below to their areas, including, but not limited to, the legality of transactions involving the Notes.

1. France

The following is a summary limited to the French withholding tax considerations relating to the payments in respect of the Notes made to a beneficial holder of Notes who (i) is not a French tax resident, (ii) does not hold the Notes in connection with a permanent establishment or a fixed base in France and (iii) does not currently hold shares of the Issuer (such holders being referred to as "Non French tax residents"). This summary is based on the tax laws and regulations of France, as currently in effect and applied by the French tax authorities, all of which are subject to change or to different interpretation. This summary is for general information and does not purport to address all French tax considerations that may be relevant to specific holders in light of their particular situation. Persons considering the purchase of Notes should consult their own tax advisers as to French tax considerations relating to the purchase, ownership and disposition of Notes in light of their particular situation.

French Withholding Tax

Pursuant to the 2013 Finance Law (*loi de finances pour 2013, n° 2012-1509 du 29 décembre 2012*) and subject to certain exceptions, interest and other revenues received under the Notes as from 1 January 2013 by individuals who are tax resident in France are subject to a 24% withholding tax, set out under Articles 125 A and 125 D of the French *Code général des impôts*. This withholding tax is an advance payment made in respect of the personal income tax of the individual receiving the interest or revenue, which is deductible from his personal income tax liability in respect of the year during which this withholding has been made. If the amount of this withholding exceeds the amount of personal income tax due, the excess is refundable. Social contributions (CSG, CRDS and other related contributions) are also levied by way of withholding at an aggregate rate of 15.5% on interest and similar revenues paid by the Issuer under the Notes, to individuals who are tax resident in France.

Notes issued as from 1 March 2010

Following the introduction of the French "*loi de finances rectificative pour 2009 n° 3*" (no. 2009-1674 dated 30 December 2009) (the "**Law**"), payments of interest and other revenues made by the Issuer with respect to the Notes will not be subject to the withholding tax set out under Article 125 A III of the French *Code général des impôts* unless such payments are made outside France in a non-cooperative State or territory (*Etat ou territoire non coopératif*) within the meaning of Article 238-0 A of the French *Code général des impôts* (a "**Non-Cooperative State**"). If such payments under the Notes are made in a Non-Cooperative State, a 75% withholding tax will be applicable (subject to certain exceptions and to the more favourable provisions of any applicable double tax treaty) by virtue of Article 125 A III of the French *Code général des impôts*.

Notwithstanding the foregoing, the Law provides that the 75% withholding tax provided for by Article 125 A III of the French *Code général des impôts* will not apply in respect of the issue of the Notes if the Issuer can prove that the main purpose and effect of such issue of Notes were not that of allowing the payments of interest or other revenues to be made in a Non-Cooperative State (the "**Exception**"). Pursuant to official guidelines issued by the French tax authorities under the references BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, and BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, an issue of the Notes will benefit from the Exception without the issuer having to provide any proof of the purpose and effect of such issue of the notes if such notes are:

- (iii) offered by means of a public offer within the meaning of Article L.411-1 of the French *Code monétaire et financier* or pursuant to an equivalent offer in a State other than a Non-Cooperative State. For this purpose, an "equivalent offer" means any offer requiring the registration or submission of an offer document by or with a foreign securities market authority; or
- (iv) admitted to trading on a regulated market or on a French or foreign multilateral securities trading system provided that such market or system is not located in a Non-Cooperative State, and the operation of such market is carried out by a market operator or an investment services provider, or by such other similar foreign entity, provided further that such market operator, investment services provider or entity is not located in a Non-Cooperative State; or
- (v) admitted, at the time of their issue, to the operations of a central depository or of a securities clearing and delivery and payments systems operator within the meaning of Article L.561-2 of the French *Code monétaire et financier*, or of one or more similar foreign depositories or operators provided that such depository or operator is not located in a Non-Cooperative State.

Furthermore, pursuant to Article 238 A of the French *Code général des impôts*, interest and other revenues on such Notes are not deductible from the Issuer's taxable income if they are paid or accrued to persons domiciled or established in a Non-Cooperative State or paid to a bank account opened in a financial institution located in such a Non-Cooperative State. Under certain conditions, any such non-deductible interest and other revenues may be recharacterised as constructive dividends pursuant to Article 109 *et seq.* of the French *Code général des impôts*, in which case such non-deductible interest and other revenues may be subject to the withholding tax set out under Article 119 *bis* 2 of the French *Code général des impôts*, at a rate of 30% or 75% (subject to the more favourable provisions of any applicable double tax treaty).

However, neither the non-deductibility set out under Article 238 A of the French *Code général des impôts*, nor the withholding tax set out under article 119 *bis* 2 of the same *code* will apply in respect of the Notes solely by reason of the relevant payments being made to persons domiciled or established in a Non-Cooperative State or paid in such a Non-Cooperative State if the Issuer can prove (i) that it can benefit from the Exception and (ii) that the relevant interest or revenues relate to genuine transactions and are not in an abnormal or exaggerated amount. Pursuant to the official guidelines issued by the French tax authorities under the references, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no 80 and BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550, the issue of the Notes will benefit from the Exception without the Issuer having to provide any proof of the purpose and effect of the issue of the Notes if the Notes satisfy one of the three above-mentioned conditions.

Notes which are assimilated (*assimilés*) with Notes issued before 1 March 2010

Payments of interest and other revenues with respect to (i) Notes issued (or deemed issued) outside France as provided under Article 131 *quater* of the French *Code général des impôts*, before 1 March 2010 and (ii) Notes which are consolidated (*assimilables* for the purpose of French law) and form a single series with such Notes, will continue to be exempt from the withholding tax set out under Article 125 A III of the French *Code général des impôts*.

Notes issued before 1 March 2010, whether denominated in Euro or in any other currency, and constituting *obligations* under French law, or *titres de créances négociables* within the meaning of the official guidelines issued by the French tax authorities under the reference BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211, or other debt securities issued under French or foreign law and considered by the French tax authorities as falling into similar categories, are deemed to be issued outside the Republic of France for the purpose of Article 131 *quater* of the French *Code général des impôts*, in accordance with the official guidelines issued by the French tax authorities under the reference BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211.

Furthermore, neither the non-deductibility set-out under Article 238 A of the French *Code général des impôts*, nor the withholding tax set out under article 119 *bis* 2 of the same *code* will apply in respect of the Notes which are assimilated (*assimilés*) with Notes issued before 1 March 2010 solely by reason of the relevant payments being made to persons domiciled or established in a Non-Cooperative State or paid in such a Non-Cooperative State if the Issuer can prove that the relevant interest or revenues relate to genuine transactions and are not in an abnormal or exaggerated amount.

1. Luxembourg

The Directive has been implemented in Luxembourg law by Act of 21 June 2005. The law of 21 June 2005 has also set up several agreements concluded with certain dependant or associated territories of the European Union Member States and providing for the possible application of a withholding tax.

Individuals

Luxembourg residents

A 10% withholding tax has been introduced, as from 1 January 2006, on interest payments (in the context of their private wealth) made by Luxembourg paying agents (defined in the same way as in the Directive) in the context of the holding, disposal, redemption or repurchase of the Notes to Luxembourg individual residents. Only interest accrued after 1 July 2005 falls within the scope of this withholding tax. Income (other than interest) from investment funds and from current accounts provided that the interest rate is not higher than 0.75% are exempt from the withholding tax. Furthermore, interest which is accrued once a year on savings accounts (short and long term) and which does not exceed €250 per person and per paying agent is exempted from the withholding tax.

This withholding tax represents the final tax liability for the Luxembourg individual resident taxpayers.

Pursuant to the Luxembourg law of 17 July 2008 amending the law of 23 December 2005, Luxembourg individuals acting in the context of their private wealth can opt for a 10 % flat taxation on certain interest accrued from 1 July 2005 and paid as of 1 January 2008 and received from a paying agent located in a member state other than Luxembourg, in a country that is part of the European Economic Area or in certain dependent or associated territories of member states.

The responsibility for the withholding tax in application of the law of 23 December 2005 is assumed by the Luxembourg paying agent (within the meaning of the Directive) and not by the Issuer.

Luxembourg non-residents

Subject to the application of the Directive and the applicable laws, there is no withholding tax on payments of interest (including accrued but unpaid interest) made to Luxembourg non-resident Noteholders.

Under the Directive and the applicable laws, a Luxembourg based paying agent (within the meaning of the Directive) is required since 1 July 2005 to withhold tax on interest and other similar income paid by it to (or under certain circumstances, to the benefit of) a beneficial owner (within the meaning of the Directive) resident in another member state unless the beneficiary of the interest payments elects for the exchange of information. The same regime applies to payments to beneficial owners (within the meaning of the Directive) resident in certain dependent territories.

The withholding tax system will only apply during a transitional period, the ending of which depends on the conclusion of certain agreements relating to information exchange with certain other countries.

The responsibility for the withholding tax in application of the law of 21 June 2005 is assumed by the Luxembourg paying agent (within the meaning of the Directive) and not by the Issuer.

The law of 25 November 2014 amending the law of 21 June 2005 abolishes this withholding tax system with effect from 1st January 2015 in favour of a mechanisms of mandatory and automatic exchange of information on interest payments made by paying agents based in Luxembourg to residents of an other Member State.

Corporations

There is no withholding tax for Luxembourg resident and non-resident corporations holders of the Notes on payments of interest (including accrued but unpaid interest).

SUBSCRIPTION AND SALE

Subject to the terms and on the conditions contained in an amended and restated dealer agreement dated 7 May 2015 between the Issuer, the Arrangers and the Permanent Dealers (as amended, the "**Amended and Restated Dealer Agreement**"), the Notes will be offered by the Issuer to the Permanent Dealers. However, the Issuer has reserved the right to sell Notes directly on its own behalf to Dealers that are not Permanent Dealers. The Notes may be resold at prevailing market prices, or at prices related thereto, at the time of such resale, as determined by the relevant Dealer. The Notes may also be sold by the Issuer through the Dealers, acting as agents of the Issuer. The Amended and Restated Dealer Agreement also provides for Notes to be issued in syndicated Tranches that are jointly and severally underwritten by two or more Dealers.

The Issuer will pay each relevant Dealer a commission (if any) as agreed between them in respect of Notes subscribed by it. The Issuer has agreed to reimburse the Arrangers for their expenses incurred in connection with the Programme and the Dealers for certain of their activities in connection with the Programme.

The Issuer has agreed to indemnify the Dealers against certain liabilities in connection with the offer and sale of the Notes. The Amended and Restated Dealer Agreement entitles the Dealers to terminate any agreement that they make to subscribe Notes in certain circumstances prior to payment for such Notes being made to the Issuer.

Selling restrictions

General

These selling restrictions may be modified by the agreement of the Issuer and the Dealers in particular following a change in a relevant law, regulation or directive. Any such modification will be set out in the Final Terms issued in respect of the issue of Notes to which it relates or in a supplement to this Base Prospectus.

Each Dealer has agreed that it will, to the extent possible, comply with all relevant laws, regulations and directives in each jurisdiction in which it purchases, offers, sells or delivers Notes or has in its possession or distributes the Base Prospectus, any other offering material or any Final Terms and neither the Issuer nor any other Dealer shall have responsibility therefore.

European Economic Area

Each Dealer has represented and agreed, and each further Dealer appointed under the Programme will be required to represent and agree, that it has not made and will not make an offer of Notes which are the subject of the offering contemplated by this Base Prospectus as completed by the final terms in relation thereto to the public in a Member State of the European Economic Area ("**EEA**") except that it may make an offer of such Notes to the public in that Member State of the EEA:

- (a) at any time to any legal entity which is a qualified investor as defined in the Prospectus Directive
- (b) at any time to fewer than 150 natural or legal persons (other than qualified investors as defined in the Prospectus Directive), subject, in each case, to obtaining the prior consent of the the relevant Dealer or Dealers nominated by the Issuer for any such offer; or
- (c) at any time in any other circumstances falling within Article 3(2) of the Prospectus Directive,

provided that no such offer of Notes referred to in (a) to (c) above shall require the Issuer or any Dealer to publish a prospectus pursuant to Article 3 of the Prospectus Directive or supplement a prospectus pursuant to Article 16 of the Prospectus Directive.

For the purposes of this provision, (i) the expression an "**offer of Notes to the public**" in relation to any Notes in any Member State of the EEA means the communication in any form and by any means of sufficient information on the terms of the offer and the Notes to be offered so as to enable an investor to decide to purchase or subscribe the Notes, as the same may be varied in that Member State of the EEA by any measure implementing the Prospectus Directive in that Member State of the EEA and (ii) the expression "**Prospectus Directive**" means Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council dated 4 November 2003, as amended and includes any relevant implementing measure in each Member State of the EEA.

United States

The Notes have not been and will not be registered under the Securities Act and may not be offered or sold, directly or indirectly, within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons except in certain transactions exempt from the registration requirements of the Securities Act. Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S under the Securities Act ("**Regulation S**").

Materialised Notes having a maturity of more than one (1) year are subject to U.S. federal income tax law requirements and may not be offered, sold or delivered within the United States or its possessions or to a United States person, except in certain transactions permitted by U.S. Treasury regulations. Terms used in this paragraph have the meanings given to them by the U.S. Internal Revenue Code and regulations thereunder.

Each Dealer has agreed and each further Dealer appointed under the Programme will be required to agree that, except as permitted by the Amended and Restated Dealer Agreement, it will not offer, sell or, in the case of Materialised Notes, deliver the Notes of any identifiable Tranche, (i) as part of their distribution at any time or (ii) otherwise until forty (40) days after completion of the distribution of such Tranche as determined, and certified to the Issuer, by the Fiscal Agent, or in the case of Notes issued on a syndicated basis, the Lead Manager, within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons, and it will have sent to each Dealer to which it sells Notes during the distribution compliance period a confirmation or other notice setting forth the restrictions on offers and sales of the Notes within the United States or to, or for the account or benefit of, U.S. persons. Terms used in this paragraph have the meanings given to them by Regulation S.

The Notes are being offered and sold outside the United States in offshore transactions to non-U.S. persons in reliance on Regulation S.

In addition, until forty (40) days after the commencement of the offering of any identifiable Tranche of Notes, an offer or sale of Notes within the United States by any Dealer (whether or not participating in the offering of such Tranche of Notes) may violate the registration requirements of the Securities Act.

This Base Prospectus has been prepared by the Issuer for use in connection with the offer and sale of the Notes outside the United States. The Issuer and the Dealers reserve the right to reject any offer to purchase the Notes, in whole or in part, for any reason. This Base Prospectus does not constitute an offer to any person in the United States. Distribution of this Base Prospectus by any person to any U.S. person or to any other person within the United States is unauthorised and any disclosure without prior written consent of the Issuer of any of its contents to any such U.S. person or other person within the United States, is prohibited.

United Kingdom

Each Dealer has represented and agreed, and each further Dealer appointed under the Programme will be required to represent and agree that:

- (a) in relation to any Notes which have a maturity of less than one (1) year, (a) it is a person whose ordinary activities involve it in acquiring, holding, managing or disposing of investments (as principal or agent) for the purposes of its business and (b) it has not offered or sold and will not offer or sell any Notes other than to persons whose ordinary activities involve them in acquiring, holding, managing or disposing of investments (as principal or as agent) for the purposes of their businesses or who it is reasonable to expect will acquire, hold, manage or dispose of investments (as principal or agent) for the purposes of their businesses where the issue of the Notes would otherwise constitute a contravention of Section 19 of the Financial Services and Markets Act 2000 (the "**FSMA**") by the Issuer;
- (b) it has only communicated or caused to be communicated and will only communicate or cause to be communicated an invitation or inducement to engage in investment activity (within the meaning of Section 21 of the FSMA) received by it in connection with the issue or sale of any Notes in circumstances in which Section 21(1) of the FSMA does not apply to the Issuer; and
- (c) it has complied and will comply with all applicable provisions of the FSMA with respect to anything done by it in relation to any Notes in, from or otherwise involving the United Kingdom.

France

Each of the Dealers and the Issuer has represented and agreed that it has not offered or sold and will not offer or sell, directly or indirectly, Notes to the public in France and it has not distributed or caused to be distributed and

will not distribute or cause to be distributed to the public in France, the Base Prospectus, the relevant Final Terms or any other offering material relating to the Notes and such offers, sales and distributions have been and will be made in France only to (i) providers of investment services relating to portfolio management for the account of third parties (*personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers*) and/or (ii) qualified investors (*investisseurs qualifiés*) and/or (iii) a restricted circle of investors (*cercle restreint d'investisseurs*), all as defined in, and in accordance with, Articles L.411-1, L.411-2 and D.411-1 to D.411-4 of the French *Code monétaire et financier*.

These selling restrictions may be amended in the relevant Final Terms.

This Base Prospectus, prepared in connection with the Notes to be issued under the Programme, has not been submitted to the clearance procedures of the *Autorité des marchés financiers*.

Italy

Each of the Issuer and the Permanent Dealers has represented and guaranteed, and any further Dealer appointed under the Programme will be required to represent and guarantee that this Base Prospectus has not been, nor will be, published in the Republic of Italy in connection with the offering of the Notes and such offering of the Notes has not been, nor will be, registered with the Italian financial authority, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") in the Republic of Italy pursuant to Legislative Decree no. 58 of 24 February 1998 as amended (the "**Financial Services Act**") and to Consob Regulation no. 11971 of 14 May 1999 as amended (the "**Issuers Regulation**"). Accordingly, each of the Issuer, the Permanent Dealers and further Dealers has represented and guaranteed that no Notes may, and will, be offered, sold or delivered, directly or indirectly, in the Republic of Italy in an offer to the public (*offerta al pubblico*), as defined under Article 1, paragraph 1, letter (t) of the Financial Services Act, nor may, or will, copies of this Base Prospectus, of the relevant Final Terms or of any other document relating to the Notes be distributed in the Republic of Italy, except (a) to qualified investors (*investitori qualificati*), as defined in Article 34-ter, paragraph 1(b) of the Issuers Regulation; or (b) in any other circumstances which are exempted from the rules on offers to the public pursuant to, and in compliance with, the conditions set out in Article 100 of the Financial Services Act and its implementing regulations, including Article 34-ter, first paragraph, of the Issuers Regulation.

Each of the Issuer, the Permanent Dealers and further Dealers has also represented and guaranteed that any offer, sale or delivery of the Notes or distribution of copies of this Base Prospectus, the relevant Final Terms or any other document relating to the offer of Notes in the Republic of Italy under (a) or (b) above must, and will, be effected in accordance with all relevant Italian securities, tax and exchange control and other applicable laws and regulations, and, in particular shall and will be made:

- (i) by an investment firm, bank or financial intermediary permitted to conduct such activities in the Republic of Italy in accordance with the Financial Services Act, Consob Regulation no. 16190 of 29 October 2007 (as amended from time to time) and Legislative Decree No. 385 of 1 September 1993 as amended; and
- (ii) in compliance with any other applicable notification requirement and/or limitation which may be, from time to time, imposed by Consob, the Bank of Italy and/or any other Italian authority.

Any investor purchasing Notes in an offer to the public is solely responsible for ensuring that any offer or resale of Notes it purchased in the offering occurs in compliance with applicable Italian laws and regulations. Article 100-bis of the Consolidated Financial Services Act affects the transferability of the Notes in Italy to the extent that the Notes are placed solely with qualified investors and such Notes are then systematically resold to non-qualified investors on the secondary market at any time in the twelve (12) months following such placing. Should this occur without the publication of a prospectus pursuant to Prospectus Directive in Italy or outside of the application of one of the exemptions referred to above, purchasers of Notes who are acting outside of the course of their business or profession are entitled, under certain conditions, to have such purchase declared void and to claim damages from any authorised intermediary at whose premises the Notes were purchased.

This Prospectus, the relevant Final Terms and any other document relating to the Notes and the information contained herein are intended only for the use of its recipient and are not to be distributed to any third-party resident or located in Italy for any reason. No person resident or located in the Republic of Italy other than the original addressees of this Base Prospectus may rely on this Base Prospectus, the applicable Final Terms or any other document relating to the offer of Notes.

Spain

Each Dealer has represented and agreed that the Notes may not be offered, sold or distributed, nor may any subsequent resale of Notes be carried out in Spain, except in circumstances which do not constitute a public offer of securities in Spain within the meaning of the Spanish Securities Market Law dated 28 July 1988 (*Ley 24/1988, de 28 de Julio, del Mercado de Valores*), as amended and restated, or without complying with all legal and regulatory requirements under Spanish securities laws.

Neither the Notes nor the Base Prospectus have been registered with the Spanish Securities Market Commission (*Comisión Nacional del Mercado de Valores*) and therefore the Base Prospectus is not intended for any public offer of the Notes in Spain.

The Netherlands

Each Dealer has represented and agreed that it has not, directly or indirectly, offered or sold and will not, directly or indirectly, offer or sell in the Netherlands any Notes other than to persons who trade or invest in securities in the conduct of a profession or business which includes banks, stock brokers, insurance companies, pension funds, other institutional investors and finance companies and treasury departments of large enterprises.

Switzerland

Each Dealer has agreed that any issue of Notes denominated in Swiss Francs will be in compliance with the guidelines of the Swiss National Bank regarding issues of Swiss Francs denominated debt securities.

GENERAL INFORMATION

- (1) This Base Prospectus has been approved by the CSSF, as competent authority in Luxembourg for the purposes of the Prospectus Directive.
- (2) The Issuer has obtained all necessary corporate and other consents, approvals and authorisations in France in connection with the establishment and the update of the Programme.

Any issuance of Notes under the Programme, to the extent that such Notes constitute *obligations* under French law, requires the prior authorisation of the Board of directors (*Conseil d'administration*) of the Issuer, which may delegate its power to its *président* or to any other member of the Board of directors (*Conseil d'administration*) of the Issuer or to the *directeur général* of the Issuer or, with the approval of the *directeur général*, to a *directeur général délégué*.

- (3) There has been no significant change in the financial or trading position of the Issuer or the Group since 31 December 2015.
- (4) There has been no material adverse change in the prospects of the Issuer or the Group since 31 December 2015.
- (5) Neither the Issuer nor any other member of the Group is or has been involved in any governmental, legal or arbitration proceedings (including any such proceeding which are pending or threatened of which the Issuer is aware), during a period covering at least the previous twelve (12) months which may have, or have had in the recent past, significant effects on the financial position or profitability of the Issuer and/or the Group.
- (6) Information contained in paragraph 1.5.1 of page 187 of this Base Prospectus, provided by ASFA (the *Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes et des ouvrages à péage*) has been accurately reproduced. As far as the Issuer is aware and is able to ascertain from information published by that third party, no facts have been omitted which would render the reproduced information inaccurate or misleading.
- (7) There are no material contracts that are not entered into the ordinary course of the Issuer's business which could result in any member of the Group being under an obligation or entitlement that is material to the Issuer's ability to meet its obligation to Noteholders in respect of the Notes being issued.
- (8) In respect of derivative securities as defined in Article 15.2 of Commission Regulation no.809/2004, the Final Terms will indicate whether or not the Issuer intends to provide post-issuance information concerning the underlying. If the Issuer intends to provide such information, the Final Terms will specify what information will be reported and where such information can be obtained.
- (9) Application may be made for Notes to be accepted for clearance through Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France) and/or Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) and Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg). The Common Code and the International Securities Identification Number (ISIN) or the identification number for any other relevant clearing system for each Series of Notes will be set out in the relevant Final Terms.
- (10) PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France and KPMG SA, Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055, 92066 Paris La Défense, France have audited and rendered unqualified audit reports on the consolidated financial statements of the Issuer for the years ended 31 December 2014 and 2015. PricewaterhouseCoopers Audit and KPMG SA are members of the *Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles* and carry their duties in accordance with French audit standards.
- (11) This Base Prospectus will be published on the websites of (a) the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) during a period of at least twelve (12) months from the date of this Base Prospectus and (b) the Issuer (www.aprr.fr). The Final Terms related to Notes traded on any Regulated Market in accordance with the Prospectus Directive will be filed with the CSSF and will be published, so long as such Notes are admitted to trading on any Regulated Market, on the websites of (a) the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and (b) the Issuer (www.aprr.fr).

In addition, should the Notes be admitted to trading on a Regulated Market other than the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange, in accordance with the Prospectus Directive, the Final Terms related to those Notes will provide whether this Base Prospectus and the relevant Final Terms will be published on the website of (x) the Regulated Market where the Notes have been admitted to trading or (y) the competent authority of the member state of the EEA where the Notes have been admitted to trading.

- (12) So long as Notes are capable of being issued under the Programme, copies of the following documents will, when published, be available during normal business hours on any weekday (Saturdays, Sundays and public holidays excepted), at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agent(s):
- (i) the *statuts* of the Issuer;
 - (ii) the audited consolidated financial statements of the Issuer in respect of the financial years ended 31 December 2014 and 2015;
 - (iii) the press releases issued by the Issuer reproduced in the present Base Prospectus;
 - (iv) Final Terms for Notes that are listed on the Official List of the Luxembourg Stock Exchange and admitted to trading on the Regulated Market of the Luxembourg Stock Exchange or any other Regulated Market;
 - (v) a copy of this Base Prospectus together with any Supplement to this Base Prospectus or further Base Prospectus; and
 - (vi) all reports, letters and other documents, historical financial information, valuations and statements prepared by any expert at the Issuer's request any part of which is included or referred to in this Base Prospectus.

The Amended and Restated Agency Agreement (which includes the form of the *Lettre comptable*, of the Temporary Global Certificates, of the Definitive Materialised Notes, of the Coupons, of the Receipts and of the Talons) will be available during normal business hours on any weekday (Saturdays, Sundays and public holidays excepted), for inspection, at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Paying Agent(s).

- (13) The price and amount of Notes to be issued under the Programme will be determined by the Issuer and each relevant Dealer at the time of issue in accordance with prevailing market conditions.

Issuer**APRR**

36, rue du Docteur Schmitt
21850 Saint-Apollinaire
France

Arrangers**Natixis**

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Permanent Dealers**Banca IMI S.p.A.**

Largo Mattioli 3
20121 Milan
Italy

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.

29 avenue de l'Opéra
75001 Paris
France

Banco Santander, S.A.

Ciudad Grupo Santander - Edificio Encinar
Avenida de Cantabria
28660, Boadilla del Monte
Madrid
Spain

Banco Sabadell, S.A.

Principe de Vergara, 125
28002 Madrid
Spain

Bank of China Limited London Branch

1 Lothbury
London EC2R 7DB
United Kingdom

BNP Paribas

10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Commerzbank Aktiengesellschaft

Kaiserstraße 16 (Kaiserplatz)
60311 Frankfurt am Main
Germany

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Crédit Industriel et Commercial S.A.

6, avenue de Provence
75452 Paris Cedex 9
France

ING Bank N.V. Belgian Branch

Avenue Marnix 24
B-1000 Bruxelles
Belgium

Mediobanca-Banca di Credito Finanziario S.p.A.

Piazzetta Enrico Cuccia 1
20121 Milan
Italy

Mitsubishi UFJ Securities International plc

Ropemaker Place
25 Ropemaker Street
London EC2Y 9AJ
United Kingdom

Mizuho International plc

Bracken House
One Friday Street
London EC4M 9JA
United Kingdom

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

UniCredit Bank AG

Arabellastrasse 12
D-81925 Munich
Germany

Fiscal Agent, Principal Paying Agent and Calculation Agent

BNP Paribas Securities Services
 (Euroclear France affiliate number 29106)
 Les Grands Moulins de Pantin
 9, rue du Débarcadère
 93500 Pantin
 France
 Attention: Corporate Trust Services

Operational notification:
BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
 Corporate Trust Services
 60, avenue J.F. Kennedy
 L – 2085 Luxembourg
 Tel: +352 26 96 20 00
 Fax: +352 26 96 97 57
 Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT
 Courriel: Lux.emetteurs@bnpparibas.com
 Lux.GCT@bnpparibas.com

Paris Paying Agent

BNP Paribas Securities Services
 Les Grands Moulins de Pantin
 9, rue du Débarcadère
 93500 Pantin
 France

Luxembourg Listing Agent

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
 60, avenue J.F. Kennedy
 L-2085 Luxembourg
 Luxembourg

Auditors to the Issuer

PricewaterhouseCoopers Audit
 63, rue de Villiers
 92200 Neuilly-sur-Seine
 France

KPMG SA
 Tour EQHO
 2, avenue Gambetta, CS 60055
 92066 Paris La Défense
 France

Legal Advisers

To the Issuer

Clifford Chance Europe LLP
 1, rue d'Astorg
 CS 60058
 75377 Paris Cedex 08
 France

To the Dealers

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
 22, cours Albert 1^{er}
 75008 Paris
 France